THE GETTY CENTER LIBRARY

Why ask for the moon
when we have the stars?

AS

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

—

TOME SOIXANTE-HUITIÈME

SEPTIÈME SÉRIE, TOME VIII

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

SEPTIÈME SÉRIE

TOME HUITIÈME

PARIS

C. KLINCKSIECK

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ

11, RUE DE LILLE, 11

M DCCCC IX

THE GETTY CENTER
LIBRARY

ESSAI SUR LA TECHNIQUE

DE

L'INDUSTRIE TEXTILE

A DOUAI

AUX XIII^{e} ET XIV^{e} SIÈCLES

(1229-1403)

Par M. Georges Espinas, associé correspondant national.

Lu dans la séance du 12 février 1908.

Si[1], pour essayer d'exposer l'histoire d'une industrie textile urbaine au milieu du moyen âge,

1. Les documents d'où est extrait ce mémoire, règlements officiels ou actes privés, appartiennent aux Archives communales de Douai. Nous n'aurions pu, sans allonger outre mesure cette étude, y renvoyer, d'autant mieux qu'ils sont presque tous inédits. Ils paraîtront, soit dans le t. II du *Recueil des documents relatifs à l'histoire de l'industrie drapière en Flandre*, publié par M. Pirenne et nous-même, soit dans un travail consacré spécialement à Douai. Six règlements ont déjà été donnés partiellement par M. Fagniez dans ses *Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce*, t. I, n^{os} 164, 188 (en partie), 191 (de même), 192^{A} (1re partie), 192^{B}, 195 (que M. Fagniez rapporte d'ailleurs à tort aux tisserands de *toile*). Joindre

nous avons choisi la ville de Douai, c'est avant tout parce qu'à cette époque aucun centre peut-être, même dans la terre classique de la draperie, la Flandre, ne paraît avoir conservé sur ce sujet une aussi riche collection de documents. C'est ainsi qu'au XIII^e siècle, le règlement textile le plus ancien que l'on connaisse doit être un ban douaisien du 25 juillet 1229, relatif aux tondeurs; encore, au siècle suivant, bien que la décadence soit déjà sans doute arrivée, en 1335, les drapiers d'Amiens, dans une enquête faite parmi les villes du nord de la France à l'égard de la durée des heures de travail, déclarent « adjouster plus grande foy à l'ordonnance de la ville de Douay »[1]. L'abondance et l'intérêt des pièces à utiliser n'empêchent cependant pas que leur manque de coordination et l'absence d'un traité spécial de technique, comme aussi, on doit l'avouer, le caractère particulier et un peu la nouveauté relative du sujet ne permettent pas toujours d'obtenir des résultats précis et toute la clarté nécessaire : le titre « d'essai » donné à cette contribution n'est donc bien que l'expression trop exacte de la réalité.

L'étude de la technique comprend, soit avant

G. Espinas, *J. Boinebroke, bourgeois et drapier douaisien* (dans *Vierteljahrschrift Social- und Wirtschaftsgeschichte*, t. II, 1904).

1. Aug. Thierry, *Recueil des monuments inédits*, n° 234, t. I, p. 576-583.

tout celle des étoffes de pure laine, soit celle des étoffes mixtes de laine et de lin ou de chanvre; quant aux tissus de toile, quoiqu'il ne soit pas douteux qu'on en ait fabriqué et que même cette fabrication ait eu une certaine importance, il faut se contenter d'en mentionner l'existence.

Dans l'ensemble, deux parties sont à considérer successivement : la technique générale, celle de certaines étoffes en particulier[1].

I. Technique générale.

Bien que la suite des opérations ne soit jamais indiquée, on se rend clairement compte qu'elle ne différait pas à Douai de ce qu'elle était partout ailleurs. On mettait d'abord la matière première en état d'être tissée; on la tissait pour en faire une étoffe brute; on apprêtait cette dernière afin qu'elle pût être vendue. La fabrication comprenait donc trois parties. On doit y ajouter la tein-

1. Bibliographie : on peut consulter, Savary, *Dict. universel du commerce* (nouv. éd., Paris, 1741, 3 vol. in-fol.), qui contient en somme beaucoup de renseignements et est d'un maniement commode; Fagniez, *Études sur l'industrie et la classe industrielle à Paris*, p. 210-231; Doren, *Die Florentiner Wollentuchindustrie* (Stuttgart, 1901, in-8°), chap. II, p. 41-56 (cf. *Le Moyen Age*, 1902, p. 337-340), et surtout Weckerlin, *Le drap escarlate au moyen âge* (Lyon, 1905, 90 p. in-8°); cette brochure, écrite par un technicien-philologue, est précieuse à consulter, et nous sommes heureux de pouvoir la signaler ici.

ture qui, malgré son importance, n'existait pas forcément et, en tout cas, ne s'exécutait pas toujours au même moment de la technique. En effet, elle pouvait se faire immédiatement avant le tissage ou à peu près à l'extrême fin de l'apprêt, par conséquent avant que la laine fût devenue un tissu ou quand celui-ci était déjà presque entièrement transformé en objet commercial.

Les manipulations préliminaires précédant le tissage ont donné lieu à très peu de règlements et même sont parfois définies sous une forme si brève qu'elles demeurent très obscures. Cette absence relative d'indications, jointe à quelques autres raisons, ferait croire que, selon un principe d'ailleurs assez courant, ces opérations s'accomplissaient, en partie du moins, hors des murs de la ville.

Quoi qu'il en soit, on peut supposer qu'on effectuait d'abord une sorte de triage de la matière brute. Bien qu'il n'en soit question nulle part, cette manipulation était cependant indispensable et peut-être même était-elle faite par des ouvrières nommées « esliseresses ». Si tout détail sur ces dernières manque absolument, leur nom permettrait de conjecturer qu'elles avaient pour fonction de choisir, de distinguer les différentes variétés de la matière première. Celle-ci pouvait montrer, en effet, soit des qualités ou des défauts essentiels qui, en principe, la rendaient propre ou non à la fabrication, soit des caractères particuliers, utiles

ou nuisibles à la confection d'un genre spécial d'étoffes. Nous sommes d'ailleurs mal informés de ces questions. D'un côté, on mentionne uniquement, et tout à fait par hasard, la laine « fine », à laquelle ne pouvait que s'opposer la laine « grose ». Celle-ci était, bien entendu, considérée comme inutilisable; on la comparait à de l' « esteupe », à la partie inférieure du chanvre ou du lin : c'était de la « laisne à barat », bonne tout au plus à tromper l'acheteur. Naturellement, on empêchait l'emploi de la « laine à yauwe », qui sans doute avait été mouillée en vue d'en augmenter le poids. L'usage de certaines matières secondaires était aussi absolument interdit. On défendait tous les résidus de fabrication, comme le « flocon », le « laveton » provenant du battage et d'autres opérations préliminaires, ou comme « l'estonture », que devait produire au contraire l'apprêt. Le défaut commun à ces diverses matières était probablement un manque de longueur, qui ne permettait pas d'en faire des draps suffisamment solides et résistants. Ainsi, on oppose en principe la « laine » au « flocon ». Si on autorise bien, semble-t-il, et tout à fait par exception, ce dernier pour les étoffes dites « tiretainnes », leur emploi fait des tissus où il est utilisé une espèce particulière, qui est évidemment de qualité inférieure. On interdisait encore l'usage de matières telles que le « pelis de kevre », qui n'était alors de la laine à aucun degré. Peut-

être tous ces ingrédients servaient-ils à fabriquer ce qu'on appelait des « faus draps », dont la nature exacte n'était jamais définie, mais qui évidemment, d'après leur qualificatif, n'avaient du drap que le nom et l'apparence et dont la confection entraînait des punitions d'une extrême rigueur.

En second lieu, dans les laines utilisables, on distinguait différentes qualités, parmi lesquelles on choisissait pour la confection de telle ou telle espèce de drap. Il ne s'agit pas bien entendu ici des diversités générales d'origines et des subdivisions secondaires qui s'y rattachent, mais de variétés considérées indépendamment de leurs provenances, les unes naturelles, les autres artificielles. En premier lieu, au moins à la fin du XIV^e^ siècle, on semble séparer d'une façon fondamentale la laine ordinaire de « l'aignelin », qui est évidemment de la laine d'agneau, et on défend de mélanger cette dernière avec de la laine « ointe et pinie » : on peut conjecturer par suite que l'aignelin, qui servait à fabriquer des étoffes spéciales du même nom, était de qualité inférieure, mais sans qu'il soit possible de préciser exactement. Ce qu'on appelle « l'entredeus » était peut-être une espèce intermédiaire. A côté de ces distinctions naturelles, d'autres étaient en quelque sorte factices. C'est ainsi que certaines laines se trouvaient utilisées pour la confection d'espèces particulières de draps formant la « le-

giere draperie » : on mentionne à cet usage la « laine de bife », qui est distinguée expressément de la « laine traiele », et l'une et l'autre ne servaient pas en effet à la fabrication des mêmes types d'un genre d'étoffes. Malheureusement, le caractère propre de ces laines n'est jamais indiqué : on admettrait simplement qu'elles étaient des variétés inférieures, les tissus à la confection desquels on les employait paraissant bien être de confection commune. De même, le nom de « drap de corde », qui se rencontre également, montre sans doute que la laine servant à sa fabrication était une espèce sans souplesse ni douceur et qui manquait de « corps ».

Après les « esliseresses » intervenaient peut-être les « bateres de laine », mentionnés sans que l'on donne, avant la fin du XIV^e^ siècle, aucun détail sur les instruments qu'ils utilisaient. Ce n'est que dans les ordonnances de la fin du XIV^e^ siècle qu'on indique, et tout à fait par hasard, le « battage à l'arcquet », évidemment à l'arçon. Et encore ne paraît-il être employé que dans un cas spécial, pour « batre ensamble » et mélanger ainsi évidemment, deux sortes de laines nommées déjà, « l'aignelin » et « l'entredeus » : on confectionnait de cette façon un drap particulier. En tout cas, on peut conjecturer que le battage avait pour résultat de séparer la matière première en laine et en « flocon », ce dernier étant une partie trop courte qui tombait sous la claye.

Au moins dans certains cas, on devait pouvoir remplacer cette manipulation par une autre d'ailleurs fort obscure, « le brifaudage as puignies ». C'était évidemment cette même opération qu'on appelait en d'autres règlements la « briffaudure » et qui était généralement interdite, sauf cependant pour les draps non teints, sans que l'on puisse en somme définir la manipulation ni les raisons de son existence ou de son absence.

La laine restait ensuite « secque » ou devenait « ointe ». La seule matière employée dans le second cas était « le bure », le beurre, au moyen duquel on « adouchiait » la matière brute. Les détails sur l'opération manquent encore absolument : on sait seulement qu'en principe, selon l'application d'une règle générale, on graissait la laine destinée à être peignée, de façon à former « l'estain », la chaîne du drap, tandis qu'on n'oignait pas la matière utilisable pour la trame et qu'on devait carder : il est en particulier très souvent question de « draps oints et pinies ». Mais, en réalité, la règle précédente subissait de très fréquentes exceptions. Il pouvait se faire que la chaîne demeurât sèche et que la trame fût ointe : c'est même spécialement dans ce cas qu'on employait l'expression « adouchier » pour cette seconde partie du drap ; ou encore tout restait complètement sec. Quoi qu'il en soit, l'absence ou l'emploi de « bure » sur un des deux éléments constitutifs du drap entraînait l'existence d'une

double grande division générale de la draperie, en « secque » et en « ointe ».

L'opération du graissage, si elle s'effectuait, devait être accomplie par les « carderesses » et les « pigneresses », qui, ainsi que leur nom l'indique, étaient plus spécialement chargées du cardage ou du peignage de la matière première. Mais ces manipulations, malgré leur importance non seulement en elles-mêmes, mais pour la suite de la fabrication, nous sont très mal connues. On n'indique jamais quels instruments elles nécessitaient, pas plus qu'on ne nous dit quelle était la différence entre la première et la seconde, soit pour l'emploi de la matière première, soit pour sa transformation. Tout d'abord, nous ne savons pas si, en principe, toute la laine, nous parlons bien entendu de la laine utilisable, déjà triturée auparavant, pouvait sans exception être soumise au cardage ou au peignage ou si certaines variétés naturelles ou artificielles étaient plus spécialement l'objet de l'une ou l'autre opération. On peut répondre qu'aucune exception n'est spécifiée, ce qui permettrait peut-être de croire à une utilisation indifférente, et si cependant les flocons sont réellement, comme nous l'avons supposé, les débris qui tombaient sous la claye pendant le battage, ils étaient exclus de tout emploi. Cette restriction, d'ailleurs, n'aurait qu'une valeur très partielle, car il faudrait connaître précisément l'usage de cette partie restant sur l'instrument.

En somme, il est impossible de donner une solution tant soit peu précise dans un sens ou dans l'autre.

En second lieu, quoique nous ne sachions pas non plus quel rôle spécial on attribuait au eardage ou au peignage, on paraît bien ne pas les confondre. D'une part, c'est probablement le résultat du peignage qui aboutit à la fabrication de ce que l'on nomme les « piesnes ». Si cette explication n'est pas entièrement satisfaisante et si ce mot ne semble même pas toujours avoir le sens que nous lui donnons, on ne saurait guère dans certains cas lui en donner d'autre. La « houpe », nommée seulement d'une façon tout à fait exceptionnelle, doit être également le résultat du peignage, d'autant mieux qu'on indique toujours qu'elle est « ointe ». Le résultat du eardage n'a pas de nom spécial ; c'est simplement ce que l'on nomme la « laine cardée ». Or, on spécifie parfois que « l'estain », ou, en d'autres termes, la chaîne, doit provenir du filage, qui est mis probablement pour le peignage : cette substitution paraît être d'autant moins douteuse qu'il est fait au contraire fréquemment mention de « trame eardée » et que c'était certainement la règle la plus générale. Elle n'avait cependant pas de valeur absolue. En 1352, pour quelques draps, il est défendu d'effectuer cette opération, comme si la laine destinée à la trame devait acquérir ainsi une qualité supérieure, puisque, ne pouvant être eardée,

elle devait forcément être peignée. Cette exception est faite, semble-t-il, non pas en vue du tissage, mais de la teinture, et elle s'applique en effet aux draps qui ne seront pas passés au mordant avant d'être réellement teints ou qui ne seront teints que d'une couleur unie et non composite. On doit se borner à mentionner ce cas sans en donner d'explication bien satisfaisante. Quoi qu'il en soit, il était certainement exceptionnel, et, en principe, suivant un nouvel exemple d'une règle bien connue, le peignage ne pouvait que servir pour la préparation de la chaîne, tandis qu'on avait recours au cardage plutôt pour la confection de la trame.

Une variété du peignage était peut-être effectuée par les « estongeresses », mais, à l'exemple des « esliseresses », on n'a qu'une simple mention de ces ouvrières, sans aucune indication relative à leur genre particulier de travail.

La laine cardée et peignée était maintenant filée par les « fileresses ». Ce n'est encore qu'à l'extrême fin du XIII^e^ siècle que nous avons de rares indications sur les instruments employés dans cette manipulation. On parle à ce moment des « fileresses à la quenouille » ou « à l'espoulier ». Les premières, supposerait-on, par comparaison à ce qui se passait ailleurs, fabriquaient le fil nécessaire à la chaîne, tandis que les secondes, sans que l'on connaisse l'instrument dont elles se servaient, devaient confectionner le fil de la trame,

puisque « l'espoulier » était, on le sait, une partie de la navette. On le conjecturerait d'autant plus volontiers que, dans la fabrication des « biffes », on interdisait l'emploi de la « laine ointe à l'espoulier », et la laine ointe était, en principe, celle de la chaîne. Cette défense est donc relativement compréhensible, mais ne le serait absolument que si l'on connaissait l'instrument utilisé pour filer la trame, et, nous venons de le dire, il n'est nommé nulle part. Néanmoins, la précédente hypothèse est encore confirmée par l'interdiction de vendre la « trame wuidie à cuignole », dévidée peut-être sur un fuseau; or, le fuseau devait servir seulement pour la quenouille, qui était employée dans la chaîne. Quant aux instruments tels que le rouet, ou même, en somme, le fuseau, ils ne sont jamais mentionnés. En tout cas, d'une façon générale, on recommandait de faire « le filé bien porsivant », probablement aussi égal, aussi ininterrompu que possible, sans aucun « accroc ». On obtenait ainsi des « fils », qui composaient des « filets ». Mais, s'il existait certainement du filet de trame aussi bien que d'estain, il semble que le second constituait le véritable; à la trame s'opposait fréquemment le « filet ou estain ».

Le fil, une fois fabriqué, était « enroulé », mais nous ignorons de quelle façon. On sait seulement, ainsi que nous l'avons dit en partie, qu'on ne devait pas employer la trame « hasplée ou wuidie à cuignole » : « l'asple », bien connu,

était un dévidoir; la « cuignole » devait être un instrument du même genre. Peut-être interdisait-on l'un et l'autre outils parce qu'ils brisaient la trame, qui, n'étant pas ointe ni peignée et plutôt de qualité inférieure, se brisait plus facilement, pour employer à leur place la bobine, sur laquelle l'enroulement était moins anguleux. Il fallait ensuite ôter le fil des instruments précédents, qui constituaient, en somme, des dévidoirs, afin d'en former des « bonges » : ceux-ci n'étaient évidemment que des sortes d'écheveaux.

Une dernière espèce d'ouvrière de l'apprêt était « les traieresses », mais on se contente encore de les nommer; peut-être exécutaient-elles quelque travail d'épluchage ou de filage.

Pour toutes ces manipulations préparatoires, on ordonne aux travailleuses, car, on le remarquera, presque toutes étaient en effet des femmes, de prendre deux sortes de précautions : l'une pour elles-mêmes, l'autre pour leur besogne. Elles devaient avoir par-dessus leurs vêtements, ou ce qu'on appelait leurs « estourcheus », probablement sorte de blouse de mauvaise toile ou de serpillière, une « pel de cuir » : elle servait à empêcher que des « enfillées », évidemment des fils, des bribes de cette toile, ne fussent arrachés par les mouvements de l'ouvrière, et plus particulièrement par des instruments tels que les cardes ou les peignes, et allassent se mêler à la matière première elle-même. De plus, il fallait exécuter ces

divers travaux sans « esproher », sans asperger et mouiller la laine, ni sans la déposer à « terre ne en fres liu », évidemment dans un endroit humide. En un mot, la matière devait être bien sèche, et cette qualité était nécessaire non seulement pour les manipulations en elles-mêmes, mais en vue d'éviter toute augmentation frauduleuse du poids par l'humidité.

La laine, une fois filée, pouvait être transformée en drap et apprêtée, sans que l'étoffe subisse jamais aucune teinture : on obtenait ainsi des draps de couleur naturelle. Le plus souvent, à Douai comme dans d'autres centres drapiers, ils étaient dits « blancs », et l'on oppose d'une façon assez fréquente les étoffes teintes aux blanches : aucun doute n'est donc possible. C'était, en somme, la couleur ordinaire de la matière première. Les draps dits « escruts » ne devaient guère en différer. Enfin, la laine pouvait être également noire. Il est admissible d'ailleurs que ces tissus fussent simplement non encore teints et destinés à recevoir une couleur quelconque, puisque, nous l'avons observé, la teinture était applicable à des moments différents de la fabrication ; naturellement, est-il impossible de préciser. En tout cas, les étoffes en couleur naturelle n'étaient certainement que l'exception. Si, maintenant, on teignait la matière première aussitôt filée, par conséquent avant sa transformation en

étoffe, les tissus colorés dans ces conditions étaient probablement ceux qu'on désignait sous le nom de « teints en lainne ». On parle au reste tantôt de laine, tantôt de filet à teindre, mais il n'est guère douteux que la première expression ne soit employée pour la seconde et que « laine » aussi bien que « filet » ne dussent s'opposer à « tissu » proprement dit. On spécifie alors assez rarement à quel moment de la fabrication l'étoffe pouvait être teinte, mais, aussi souvent qu'il existe une indication assez précise, elle montre que la teinture n'avait lieu que tout à fait à l'achèvement des manipulations, après le lainage et le tondage et même le scellage. Il est possible enfin que, d'après quelques indications d'ailleurs assez vagues, les tissus dits « teints en laine » fussent jugés inférieurs aux autres : le tissage et les diverses opérations de l'apprêt étaient en effet plus difficiles à exécuter avec des fils ou des tissus imprégnés de matières colorantes. Quoi qu'il en soit, il ne semble pas que l'emploi de l'un ou de l'autre système rendît les manipulations différentes; au moins n'en est-il donné aucune mention; mais, puisque la teinture pouvait s'exécuter avant l'ourdissage et le tissage, il paraît être plus simple de la décrire immédiatement.

Si, en elle-même, avons-nous dit, la teinture des fils ne différait pas de celle des tissus, la seconde pouvait être précédée d'une opération préparatoire appelée « le listage ». Les « lis-

teurs » se servaient, pour cet objet, de « tilles », probablement des sortes de cordes faites d'écorce de tilleul et qu'on réunissait par paquets nommés « saudées ». On les faisait « bouillir », sans doute pour les rendre moins sèches et cassantes et plus souples. Deux étaient cousues dans toute la longueur du drap, à l'endroit et à l'envers; on se rend aisément compte que leur forme ne permettait pas de les employer avec des écheveaux de laine, qui ne constituaient pas un objet assez solide et compact auquel on pût les fixer. Le but de cette opération n'est pas indiqué, mais, selon l'usage, elle devait servir à montrer la bonne qualité de la teinture. La partie recouverte par la tille ne pouvant être coloriée et contrastant donc avec l'autre, indiquait par cela même qu'une coloration avait dû être appliquée sur tout le reste de l'étoffe. C'est ainsi qu'on liste des « diquedunnes » blanches, afin qu'on « les teinde en noire brunette ». Le listage pouvait naturellement être employé en vue d'applications successives de teintures diverses.

A cette manipulation paraît s'en rattacher une autre nommée « l'emmuselage », mais le manque complet de détails ne nous permet d'en donner aucune définition; peut-être n'était-elle autre que la précédente; l'étoffe se trouvait en quelque sorte « muselée », enserrée entre les deux tilles.

Ces deux opérations, ou la première seule, précédaient donc dans certains cas la teinture. De

celle-ci, tout d'abord le « harnas » ou les « hostieux », le matériel nécessaire, nous est peu connu; mais, en raison de la complexité très relative de la technique, il devait être extrêmement simple. Les teinturiers avaient des « corbilles » pour mettre les ingrédients, et en particulier les morceaux de brésil, ou pour aller porter surtout dans la rivière les résidus des opérations, « warancharure », ou « flaiel » : en outre, des « tonnes », pouvaient servir spécialement au premier de ces deux usages. En vue du fond des manipulations elles-mêmes, on semble distinguer diverses sortes de récipients : les « vaisseaux », employés pour mouiller l'alun et les autres mordants; les « cuves », avec leurs « couvertiaux et keutieux », où se faisait le bouillon préparatoire, également avec l'alun; les « caudieres à fourniel » et leurs « couvercles qui sont jus », dans lesquelles on teignait proprement « laines ou draps ». Comme instruments complémentaires, on connait les « ballances de fer et les pois », « les cauderons à mances de bos » ou « à porter en se main », évidemment pour transporter les liquides, les « nocs de bos », sortes de gouttières pour les faire couler, les « roueules », d'usage un peu indéterminé[1], les « fourquettes », pour mettre ou retirer les matières à teindre, les « esquielettes pour

1. Le tour pour faire mouvoir la pièce dans le bain de teinture ?

baignier en le caudiere », et, enfin, les « chevaulx à mettre draps sus ». En 1311, la location d'une maison à usage de teinturerie nous apprend qu'elle contenait quatre cuves de teinture et quatre chaudières, trois « grande » et l'autre « petite ». On conclurait volontiers de cette brève énumération au peu d'importance du matériel.

Les règlements sur la teinture, qui datent presque exclusivement du milieu du XIII^e^ siècle, ne sont pas très nombreux. Ils se composent, en somme, de véritables « recettes », contenant le plus souvent la quantité de matière tinctoriale à employer pour une certaine quantité de matière ouvrable, « pierre » de laine ou drap, sans aucune spécification d'espèce dans ce second cas. Les relations numériques précédentes, il faut l'avouer, n'offrent pas un bien grand intérêt, car nous ignorons les valeurs relatives de toutes ces mesures. Une pierre de matière brute, un drap en général, une livre ou une mesure de garance n'ont pas pour nous de significations précises. Et si on ordonne de ne « mettre à cascun boillon » que « 12 pieces de laine au plus », nous ne pouvons guère y voir une fois de plus qu'une application du principe général de « bonne et loiale fabrication » et conclure que l'emploi d'une plus grande quantité de matière ouvrable aurait évidemment entraîné des inconvénients. Mais il reste impossible de préciser davantage et de donner les raisons de ce chiffre et de son usage plutôt

que d'un nombre supérieur ou inférieur. Le côté le plus évident de toutes ces manipulations était leur simplicité, et leurs auteurs n'avaient en effet, est-il besoin de l'ajouter, aucune connaissance scientifique; ils étaient guidés uniquement par l'usage et par la pratique. Aussi, dans cette partie de la fabrication plus que dans toute autre, la difficulté de comprendre les règlements est souvent beaucoup moins une question technique que philologique.

La teinture comprenait presque forcément trois parties. On devait, semble-t-il, commencer par « rechincher », laver, la matière; les détails mêmes de l'opération nous sont d'ailleurs inconnus. En second lieu se faisait le « bouillon », où se mettait, avec la laine ou l'étoffe, le mordant qui les préparait à absorber la drogue colorante proprement dite. Aussi, les industriels qui semblaient ne s'occuper spécialement que de cette partie de la teinture étaient-ils nommés « teinturiers de bouillon ». Le mordant de beaucoup le plus employé était l'alun; suivant un usage assez fréquent, son emploi était interdit « en glace », bien probablement en tranches trop minces, comme un miroir. On utilisait dans des proportions qui paraissaient être infiniment moindres, la « cendre flawerece »[1] et la chaux; au contraire, le « fuel », qui n'était autre que

1. Provenant de l'incinération des bois des pins.

l'oseille, était interdit. L'usage d'un mordant en général et de l'alun en particulier était expressément recommandé, car on spécifie vers 1350 qu'on ne teigne « dras ne laine de nulle couleur ki ne soit boulis d'alun » ; en 1352, il est cependant fait mention de draps « non teints en bouillon », mais la prescription est énoncée sous une forme très obscure et n'indique pas les variétés d'étoffes qui entrent dans cette catégorie. L'alun devait être mouillé dans un grand « vaissiel », si bien « k'il n'en i puist nient demourer de sec », en vue sans doute de le mieux dissoudre dans le bouillon proprement dit : il n'est pas en effet supposable, ainsi que nous l'avons remarqué, que ce même vaisseau servît ensuite à contenir ce dernier. Ce bouillon lui-même devait être répété : on en mentionne deux successifs, mais le second contenant un quart en moins de mordant.

A l'égard du premier, nous connaissons les quantités maxima de laine et d'alun ; seulement, nous l'avons dit, ces chiffres sont pour nous presque sans signification, en raison de notre ignorance de leur relation. On voit cependant que le nombre des livres d'alun varie en proportion inverse de celui des tissus. Si l'on fait « un boullon de cinq draps », on utilise pour chaque « pierre » deux livres et demie d'alun ; mais, pour un bouillon de quatre draps, la quantité monte à trois livres. Peut-être cette bizarrerie viendrait-elle de ce qu'avec une quantité plus grande de matière

à teindre, le total du mordant restant cependant le même, la fabrication devenait moins soignée; mais il est difficile d'arriver à une explication bien satisfaisante. De l'opération elle-même, nous savons uniquement qu'au début, quand on n'avait pas encore plongé la laine ou l'étoffe dans le bouillon et qu'elle ne l'avait pas troublé, il formait une « clere aliunée », expression qui se comprend d'elle-même. On ne dit pas quelle était la durée de la manipulation, mais elle se terminait quand la matière ouvrable avait bien « bu » le mordant. La technique de l'emploi de la chaux ou de la cendre nous est inconnue.

Cette préparation, au sens propre du mot, terminée, on exécutait la teinture proprement dite, faite par le « teinturier de waisde », sans doute parce que cet ingrédient était de beaucoup le plus usité. On ne peut guère d'ailleurs qu'énumérer simplement les recettes selon les matières tinctoriales. D'une façon générale, en 1352, il semble que l'on distingue les couleurs unies de celles où il y avait « mellures », des « meslurées », évidemment les couleurs fondamentales. Dans les premières, on fait rentrer le blanc qui, cependant, nous le savons, ne devait être en réalité qu'une absence de coloration, le bleu, le pers, l'azuré, le vert; l'énumération n'a pas, au reste, la prétention d'être complète : il y en a « d'autres ». L'azur et le pers se ramenaient au bleu; le « vers » n'était qu'un résultat du mélange du bleu et du

jaune. Il est donc probable que ces couleurs s'obtenaient plus ou moins complètement avec le guède, et ainsi se trouve justifiée la distinction générale des teinturiers de bouillon et de pastel.

Mais, malgré l'importance sans doute considérable du guède, son usage nous est mal connu. On voit seulement qu'il était utilisé pour la production de la couleur « mourée » : c'était celle du noir violacé. Un bain de guède se trouvait d'abord nécessaire afin de « blaweter » la laine ; il la bleuissait, et on le comprend aisément, puisque le mouré n'était qu'un bleu composite. Ensuite, dans les quinze jours au maximum, on faisait un second bain avec le brésil seul ou avec la garance, qui donnaient une couleur rouge, et la résine produisant une teinte jaune : on obtenait du mourée de brésil ou du mourée de garance. De ces deux variétés d'une même couleur, la seconde, si on raisonne par analogie avec les combinaisons de ces mêmes matières tinctoriales entre elles, sans le guède, et que nous examinerons plus loin, devait être d'un violet plus accusé et tirant davantage sur le noir. Avec le guède, le seul autre ingrédient produisant le bleu était la « gaude ». On l'employait aussi en combinaison avec une autre matière non indiquée, peut-être la résine, pour faire du « vert » ; il se distinguait en « vert apriesset » et « vert clerc », le premier étant, par contraste avec le second, plus foncé.

Pour les couleurs rouges, le brésil ne pouvait

être employé seul, même avec de la laine qui avait déjà été légèrement teinte en rouge, la « laine rosée », pour laquelle, nous le verrons, la garanee était néeessaire, ou la « laine de fuel », ingrédient qui donnait en effet une eouleur rougeâtre. Peut-être, dans ees deux eas, ne fallait-il utiliser le brésil qu'après s'être d'abord servi de la garance. Ce n'était pas seulement une preseription générale, mais on paraissait mélanger ees deux matières en vue d'obtenir trois sortes de eouleurs rouges : le roux, le rouge et le vermeil. A ehaeune d'elles, la quantité de la garance augmentait eonsidérablement par rapport à eelle du brésil ; ces ehangements montrent done que plus la couleur était aecusée, plus la quantité de garance devenait eonsidérable, paree que eet ingrédient amenait une coloration plus tranehée que eelle du brésil. Le même mélange fondamental était utilisé pour le violet, mais avee l'adjonction de la résine. Nous avons déjà vu l'emploi du brésil et de la garanee en vue de la couleur mourée, et on remarquera à ee propos que la distinetion entre le rose, le roux et le vermeil, et même le violet et le mourée, était due à l'absenee ou à l'emploi du guède. Tels étaient les usages du brésil utilisé seul ou combiné avee la garanee. Celle-ci même était employée non seulement dans les eas que nous venons d'énumérer, mais au moins quelquefois pour la coloration d'une étoffe assez répandue à Douai, la « bru-

nette »; elle pouvait être au reste de plusieurs couleurs, quoique généralement plutôt noire ou violacée. Enfin, comme dernier ingrédient produisant le rouge doit se mentionner la « graine » ou « ecarlate »; malheureusement, elle n'est indiquée que par hasard, sans que l'on possède aucun détail sur elle, malgré la réputation des « écarlates » de Douai. Il existait en particulier des « ecarlates vermeilles ».

Ces divers mélanges et colorations n'étaient évidemment pas les seuls, et si, pour les premiers, nous ne saurions énumérer que les précédents, nous connaissons encore d'autres couleurs dont, à vrai dire, l'origine technique ne nous est pas spécifiée. Comme teintes bleues, nous avons déjà mentionné le bleu et l'azuré; on peut y ajouter le pers. Il existe d'assez fréquentes mentions de « dras cains », dont une variété étaient les « draps kains de fleurs de veces ». Il y avait des draps noirs, et en particulier les « brunettes ». Une dernière couleur, qui paraissait être assez répandue, était la couleur « d'escorce », ou, suivant une autre mention, de « bois »; ce ne pouvait qu'être la coloration de racine ou de noisette, obtenue, croirait-on, avec la résine : en 1390, sans motif apparent, elle fut interdite.

Si nous connaissons quelque peu les combinaisons de teintures, nous ignorons tout à fait la fabrication elle-même. Au reste, nous l'avons dit, l'absence d'indications serait une preuve indirecte

possible de l'extrême simplicité des manipulations. On mettait dans la chaudière des quantités déterminées d'ingrédients, parmi lesquels le brésil tout au moins avait dû être préalablement « mouillie »; on ajoutait de l'eau, et, une fois le bain en ébullition, on y plongeait, en quantités également spécifiées, la matière à teindre, qui y était laissée un temps donné, que la pratique avait fait reconnaître comme étant à la fois nécessaire et suffisant. C'est ainsi qu'en vue de faire le mouret ou le violet de garance, on plongeait successivement la laine ou le drap dans la garance, puis dans le brésil, et on les laissait « bien boire » l'un et l'autre ingrédients; du brésil, en particulier, ils devaient être bien « soelés », rassasiés, imbibés. La résine, « se mettre li vœult-on », avait une manipulation inconnue, qu'elle fût simultanée à celle des deux autres matières ou postérieure. L'opération terminée, il restait au-dessus du bain une « clere », qui était, bien entendu, la partie liquide, tandis qu'au fond de la chaudière tombait la partie solide; naturellement, on la « giette en l'yauwe ».

En vue d'une bonne fabrication, on ne devait teindre qu'une certaine quantité de matière à la fois et par jour. Dans un but semblable, il était interdit d'utiliser pour la teinture les « retours de dras », sans doute le bain déjà employé, ou plus spécialement peut-être les restes des matières tinctoriales; amplifiant cet ordre, on défen-

dait de teindre les laines mourées ou vermeilles dans les quarante jours suivant la teinture des draps. Ces deux mesures paraissaient être connexes. On peut supposer avec apparence de raison que les laines, par leur contexture, s'imbibant plus facilement que les tissus des « estoffes » dont on voulait les colorer, beaucoup de fabricants n'hésitaient pas à faire servir successivement le même bain pour les teintures de la matière ouvrée, puis de la matière brute.

La teinture terminée, la laine allait à l'ourdissage, le drap aux dernières opérations de l'apprêt ou même à la vente.

L'ourdissage, qui doit naturellement être d'abord étudié, est, en raison de son importance, fréquemment mentionné, mais il n'est jamais décrit, et nous ignorons en somme sa technique. On énonce simplement à son sujet l'emploi de « le claviere », instrument d'une longueur déterminée, et on interdit à l'ourdeur d'en « oster hors » l'étoffe, « s'il n'i a ourdit plainement le muisson et le droit conte ». Le nom de cet objet ferait d'abord croire qu'il y entrait des clous qu'on supposerait volontiers être implantés sur une barre rigide. Or, si le « muisson » s'applique dans l'ensemble aux dimensions quelconques de l'étoffe en long comme en large, le « compte », presque toujours au moins, concerne proprement la quantité de fils de la chaîne, dont le nombre détermine

d'une façon directe la largeur du tissu : les étoffes ont tant de centaines de fils d'ourdures. C'est donc à ces clous qu'on devait attacher ces fils ou plus généralement les portées, désignées bien probablement sous le terme de « loiens », et qui, les uns ou les autres, constituaient la chaîne, afin de mettre cette dernière en état d'être montée sur le métier ; en effet, l'ourdissage, on ne l'ignore pas, n'est pas autre chose. Cette hypothèse est, sinon certaine, au moins admissible sans inconvénients trop graves.

Si l'exécution même de l'ourdissage nous est très peu connue, nous sommes mieux informés de certaines questions importantes qui en font partie. Telle est tout d'abord la composition de la chaîne et, il est préférable, sinon nécessaire, d'en parler en même temps, de la trame. De la façon la plus générale, on spécifie qu'il ne faut pas faire « covreture », ni sans doute les étoffes quelconques, « de plus d'une manière de filés ». C'est évidemment dans le même sens qu'on interdit de fabriquer des draps avec une chaîne de laine et une trame de flocon ; laine et flocon ne pouvaient que s'opposer entre eux. En d'autres termes, on ordonne que chacun des deux éléments de l'étoffe soit identique à l'autre par son origine et par sa nature, afin que toute cette étoffe soit de composition unique ; si l'on préfère, on ne saurait employer pour un tissu des laines différentes. Mais sans être toujours aussi absolu, on spécifie

assez fréquemment, et il est possible que cette prescription revienne au fond à la précédente, que la chaîne et la trame, chacune dans leur genre, soient « tout un », que « li bonge de filet soient tout un », et plus spécialement qu'on ne vende pas « houpe qui ne soit tout un ». C'est ce que l'on exprime probablement aussi, et en particulier pour la chaîne, en disant que « li estains soit porsivant », le même « el dos k'en le lissiere » ; il ne devait pas être dissemblable. En fin de compte, remarque-t-on cette fois pour des étoffes mêmes, « que les blans dras soient d'une tramme et d'un estain », c'est-à-dire d'une seule qualité de trame et d'une seule qualité de chaîne; l'une et l'autre partie ne doivent pas être chacune de plus d'une espèce ou composition. Il n'en résulte peut-être pas forcément que leurs origines ne présentent absolument aucune différence, bien qu'en tout cas la distinction, si elle a lieu, par suite de la première prescription citée plus haut, reste très minime; il s'agit uniquement de leurs constitutions séparées. En résumé, on interdit toute diversité essentielle entre la chaîne et la trame, toute diversité relative dans leurs natures respectives.

Mais il s'agit là uniquement d'une origine et non d'une manipulation de la matière brute. Chaîne et trame, avons-nous dit, et si mal informés que nous puissions être de cette question, n'avaient pas à priori le même but technique, et, par suite,

en principe, ne subissaient pas les mêmes transformations, comme après l'achèvement de celles-ci elles ne se trouvaient pas dans le même état. Par conséquent, dans l'ourdissage, on devait en principe encore préparer la chaîne et la trame avec du fil qui avait été spécialement manipulé pour constituer chacune de ces parties; c'est ce qu'on exprime en disant qu'il est interdit « d'ourdir la trainme » dans les draps et dans les couvertures, c'est-à-dire de la mettre en chaîne; il est probable que l'inverse est également défendu. Rien donc ne paraît être moins douteux que cette séparation.

Mais, en fait, elle ne semble pas toujours exister, et la chaîne et la trame influent l'une sur l'autre de diverses façons, ont des rapports différents[1]. Il peut être expressément interdit de « sackier », de tirer l'estain de la trame. C'est le principe général que nous venons d'énoncer; il n'est stipulé en particulier que pour les « saies ». Seulement, à cet ordre absolu, il existait des exceptions, bien que le fait seul qu'elles fussent mentionnées avec ce sens montre bien qu'elles ne pouvaient être considérées que comme des tolérances à cette même règle fondamentale. Aussi, en énonçant par exemple qu'on peut « ourdir trainme », c'est-à-dire mettre de la trame dans la chaîne, ajoute-t-on qu'on ne saurait le faire qu'avec l'autorisation des esgardeurs, et encore

1. Pour les conséquences pratiques entraînant des variétés d'étoffes, voy. plus loin la seconde partie.

ceux-ci ne peuvent-ils la donner que selon des proportions à la fois déterminées et limitées, pour le dernier drap de la série à confectionner et pour une certaine quantité de fils seulement. Cette liberté partielle de tirer la chaîne de la trame existe pour certains draps en particulier; on s'en sert, « se on vielt », dit-on, expression qui, de nouveau, indique clairement qu'il s'agissait d'une simple facilité. Rien ne le prouve mieux encore que le fait qu'un même genre de draps était divisible en deux espèces, dans lesquelles on usait ou non de cette liberté. Aussi, dans le second cas, l'étain devait-il être « porsivant »; on n'avait pas le droit d'employer dans la chaîne de la même étoffe de l'étain et de la trame tout à la fois; il ne fallait pas, à certains endroits, « tirer » le premier de la seconde et, à d'autres, ne pas le faire; on était obligé de choisir. Dans d'autres cas, enfin, la faculté précédente devenait une obligation; il fallait « sackier la chaîne », et ainsi tout le tissu était-il composé en fil de trame.

Inversement, bien que cette question regarde maintenant plutôt le tissage que l'ourdissage, la trame est, à son tour, d'une façon facultative ou obligatoire, « sackiee de la chaîne ». Dans les étoffes où il est seulement loisible d'exécuter l'opération contraire, c'est-à-dire de tirer la chaîne de la trame, si cette dernière manque et que l'on ait de « l'estain desenés,... trais de la tramme », — au fond de la trame, — on peut utiliser cette

matière, mais selon des conditions déjà spécifiées, pour la dernière étoffe de la série à confectionner et en des quantités limitées seulement; ainsi ce tissu finit par être composé en grande partie de trame. En outre, pour les draps où « l'estain » sort obligatoirement de la trame, si cette trame fait défaut, on possède également le droit de la remplacer par de la chaîne, mais ce n'est qu'un pis aller, puisqu'autrement une telle liberté serait en contradiction avec la règle absolue dont nous parlons. Dans d'autres draps enfin, la trame doit au contraire forcément être « tirée » de la chaîne; ces étoffes sont donc entièrement composées d'étain.

Toutes ces différences de traitement, il faut l'avouer, ne s'expliquent pas toujours avec une clarté parfaite, d'autant mieux que les divers règlements ne concordent pas absolument entre eux. On se représente surtout assez mal le motif pour lequel « le tirage » de la chaîne de la trame était tantôt facultatif, tantôt obligatoire. En fait, bien que, on le verra, nous connaissions les diverses espèces de draps auxquelles ces prescriptions distinctes s'appliquaient, on peut seulement admettre que l'existence ou l'absence de teinture paraît avoir joué un rôle dans ces variétés de la technique, sans doute en raison de l'influence que des ingrédients mordants ou colorants exerçaient sur les fils. On s'explique mieux au contraire que les étoffes dans lesquelles la trame

devait être « extraite » de l'étain fussent considérées comme des tissus supérieurs à ceux où une telle provenance était seulement facultative; cette seconde partie de l'étoffe se trouvant évidemment considérée comme de meilleures composition et fabrication que la première, on ordonnait alors que toute l'étoffe fût tissée en fil de cette nature.

En 1403, d'ailleurs, on parait avoir supprimé toutes ces règles suivies quelquefois de restrictions; on décida, en effet, que la draperie devait être faite « de tel traime, tel estain saquie l'un de l'autre »; on pouvait donc employer indifféremment pour les deux parties de la matière ouvrée chaque élément ouvrable, quelle que fût, semble-t-il, l'espèce du drap.

Le choix des laines une fois terminé, il était nécessaire que les fils eussent les dimensions voulues et fussent en nombre déterminé, correspondant exactement en somme aux dimensions de l'étoffe, tant en longueur qu'en largeur. Les deux questions étaient en effet absolument liées l'une à l'autre, puisque la longueur des fils amenait celle du drap et que leur nombre total entraînait sa largeur. De ce second côté, il faut, dit-on, que les tissus aient « tant de fils de compte d'ourdure » ou soient « ou compte de tant de fils ». Le nombre de ces derniers est toujours exprimé en centaines, qui paraissent varier de 1200 à 1960. Il n'est pas fait mention de portées, mais ce que l'on appelle les « loiens », nous l'avons dit, ne devaient pas

être autre chose. En 1250, on ordonne par exemple d'ourdir les draps blancs à « 10 loiens, 40 fils mains », et l'on ajoute : « c'est XX^{c}, 40 fils mains », soit bien entendu 1960 fils; chaque « loiens », nous le savons par ailleurs, avait en effet 200 fils, et le dernier 160 seulement. Les « couvertures » contenaient 8 loiens ou 1600 fils. Ce sont les deux seuls exemples que nous possédons au sujet des portées. Il va de soi qu'en thèse générale, plus la chaîne avait de fils pour une même largeur d'étoffe, plus la qualité tissée était supérieure. En second lieu, la longueur s'exprime très fréquemment en tant « d'aunes de fil en ourdure ». L'ourdissage se trouvait donc à la base des dimensions des étoffes, et il jouait dans cette partie un rôle aussi essentiel que pour leur nature même.

Il était, bien entendu, suivi du tissage. Tout d'abord, nous n'avons guère de détails sur le métier. On l'appelait « l'ostille », et presque toujours les tisserands parlent de leur « viese ostille avec tous ses harnas là ù on tist langes-dras », comme s'il s'agissait d'un héritage très vénérable, mais ils se gardent tout à fait de nous décrire ce « harnas » lui-même, qui leur paraissait évidemment bien connu de toutes les générations. On devait fabriquer dans la ville les métiers ou les importer. Mais si l'on en excepte une partie nommée le « costeres », qu'on ne saurait définir, et « l'anseule, d'entour laquelle on desvolepe drap »,

et qui est sans aucun doute la petite ensouple, l'ensoupleau de devant, il n'est jamais question que des « ros », des « lames » et des « lices ». Ces trois parties semblaient confectionnées par des fabricants spéciaux, et l'on voit les tisserands acheter les premières et louer les autres, qu'ils redonnaient peut-être à l'artisan après usure pour qu'il les réparât. Des « ros », nous ne savons rien en somme, mais il n'y a pas de doute, d'après cette dénomination, qu'elles ne fussent ce qu'elles ont toujours été dans le métier : de petits morceaux de roseaux très minces, attachés à deux règles de bois et constituant avec elles une sorte de châssis ; c'est dans les ouvertures ainsi formées qu'on faisait passer les fils de la chaîne. Cet ensemble devait être fixé dans cet élément du métier qu'on appelait la chasse et avec lequel, indiquent souvent les règlements, il faut « ferir », frapper la trame. La « lame », placée évidemment entre la petite ensouple et le rot[1], ne pouvait qu'être composée des « lices ». Celles-ci, dit-on, se trouvaient formées uniquement de « lices », à l'exclusion « d'estain », probablement de ficelles sans aucun métal. C'étaient, on le sait, de petites cordelettes avec une petite boucle au milieu, et l'on peut supposer que, pour cette dernière, l'anneau en lin ou en chanvre était moins dur qu'un anneau métallique et abîmait moins les fils. Il

1. Ce n'est autre, bien entendu, que la châsse.

existait au reste plusieurs sortes de lices, soit, par ordre décroissant de valeur vénale, celles des draps, des biffes et des buriaux; ces tissus devant être eux-mêmes de plus en plus communs, on admettrait volontiers que les lices employées pour chacun d'eux avaient une fabrication de moins en moins soignée, sans que l'on puisse cependant préciser la différence. En tout cas, ces petits instruments, pour être utilisables, devaient valoir un prix donné. Telles sont les rares indications que l'on possède sur l'ostille, et elles offrent, pourrait-on dire, ce double inconvénient d'être non seulement très brèves, mais en quelque sorte peu originales. Elles ne nous apprennent rien qui ne nous soit connu à une époque plus moderne, et peut-être ce manque d'originalité confirmerait-il une absence au moins relative de différences entre le métier du XIII^e^ et celui du XVIII^e^ siècle.

Sur la fabrication elle-même, les détails ne sont pas également très nombreux. Le « drapier » envoie au tisserand un poids déterminé de chaîne et de trame pour chaque drap; le petit patron jure même qu'il n'en recevra pas moins, qu'il aura « toute se trame aparellie » dans sa maison et qu'il l'emploiera tout entière. Ces diverses prescriptions étaient nécessaires, puisque l'on spécifiait que le poids de la matière brute devrait se retrouver dans celui de la matière ouvrée que le tisserand rendrait. En particulier, le poids, sinon de la chaîne, du moins de la trame, variait selon

la teinture du fil; il était un peu plus élevé pour les draps « cains » que pour ceux qui étaient teints en guède ou n'étaient pas teints du tout, c'est-à-dire pour les blancs; évidemment, la même quantité de matière se trouvait utilisée, mais la matière teintoriale alourdissait selon des conditions différentes. En outre, on donnait un peu moins de poids de trame en été qu'en hiver, peut-être parce qu'une égale quantité de matière ouvrable pesait davantage pendant la partie de l'année pluvieuse et humide. Le commencement du tissage même était interdit avant que « li plains comptes sera ourdis ». Le tisserand devait donc s'en assurer; d'ailleurs, le nombre fixé des fils n'était pas absolument rigoureux, et on indiquait quelquefois qu'il pouvait varier d'une centaine. De même, et c'en était la conséquence, les draps ont tant « de quartiers de let à trois ros pres », c'est-à-dire que, puisque les fils de la chaîne doivent se croiser deux par deux dans chaque rot, leur nombre peut varier de six au maximum; il est modifiable au besoin davantage, car nous voyons, à propos d'un genre de draps, qu'on a à passer « li troi fil en ros », sans doute par chaque rot.

L'ourdissage vérifié, le tisserand devait « mettre » son œuvre sur l'ostille; évidemment, il montait la chaîne sur le métier. Elle n'était pas nouée directement sur la petite ensouple : en effet, comme l'étoffe commence à se tisser non pas à l'origine

même de la chaîne, mais au rot, parce que c'est avec le dernier que l'on « frappe » la trame contre la chaîne, toute la longueur des fils depuis le rot jusqu'à la petite ensouple serait perdue. Aussi a-t-on des fils qui, partant du rouleau en question et passant par les rots, sont « oints et entraiés » dans les lames, et là on les « noait » à chaque fil de la chaîne; ces fils qu'on ne changeait pas, mais qui faisaient partie en somme du « harnas » du métier, étaient probablement ce qu'on appelait aussi dans ce cas « les piesnes ». De là l'expression, qui se comprend aisément, « d'ourdir draps en un piesne », en somme d'attacher la chaîne au piesne, de la disposer sur le métier. On ourdit deux demi-draps en un même piesne, parce que ces deux moitiés d'étoffe se suivent au bout l'une de l'autre.

Le métier mis en marche, l'essentiel était qu'il « ferît », qu'il battît bien. Le tisserand jurait de « ferir toute ens » la trame qui lui avait été envoyée, naturellement, avec la châsse dans laquelle étaient les ros, de bien battre la trame contre la chaîne. De même, pour certains draps, était-il ordonné qu'on devait, après avoir « adouchie » la trame, la « ferir en sec estain ». Si les tisserands ne « frappaient » pas bien, en d'autres termes s'ils n'employaient pas toute leur trame, les esgardeurs leur commandaient de « tisser miols et plus fort » et d'employer toute la matière nécessaire à la confection d'un drap « boin et

loial ». On devait tisser sans « double », peut-être sans fils mal divisés qui pouvaient être doubles dans un rot, et aussi « sans dent, sans crankeiller, sans fil rompu » ; ces expressions se comprennent d'elles-mêmes et sont probablement équivalentes, puisqu'un fil rompu, s'il était renoué, amenait plus ou moins un nœud qui formait une dent. Et ainsi le métier continuait à « ferir », et le tisserand à « volre » évidemment à enrouler l'étoffe autour de la petite ensouple. Quand toute la trame était employée, ou, si l'on préfère, quand le drap avait atteint la longueur voulue, on cessait de battre et on « desvolepait drap d'autour l'enseule » ; on déroulait sans doute de l'ensoupleau le tissu, qui, finalement, en « queoit », en tombait.

L'étoffe, une fois achevée, devait avoir des dimensions déterminées de tant « d'aunes de lonc » et de tant d'aunes également, ou de quartiers, « de let ». La largeur pouvait s'exprimer quelquefois aussi, d'après le nombre des unités de mesure, en lames et beaucoup plus souvent en ros, « à trois ros pres », disait-on, « à trois ros desous, trois ros deseure ». En principe, selon les trois genres essentiels des tissus, l'étoffe s'appelait un « drap », une « tiretaine » ou une « toile », mais des plus naturellement, il se rencontrait beaucoup d'autres noms spéciaux d'après les variétés des sous-genres ou des espèces. L'étoffe portait aussi la dénomination de « piece »,

quoique ce terme, on le verra, eût également la signification de partie du drap sans dimensions déterminées, ou de drap plus petit à dimensions fixées, et, dans les deux cas, surtout dans le sens de la longueur. Il existait aussi des demi-draps, qui avaient bien entendu la moitié de la longueur des ordinaires, mais pouvaient être accolés par leur extrémité deux à deux, à condition qu'ils fussent séparés par une « entrebatte », de nature d'ailleurs inconnue. L'étoffe, ou tout au moins les tissus de pure laine et les tissus mixtes, les toiles, on le sait, n'étant pas connues, présentaient différentes parties. Il y avait forcément « l'endroit » et « l'enviers ». Dans le sens de la longueur, le « kief » était le bout, et en effet on disait « de kief en kief » ; le « darrain kief » était probablement la fin du drap, le bout tissé en dernier. Le « moilon » n'a pas besoin d'être défini. Dans le sens de la largeur, le « dos » correspondait évidemment au milieu encore; le « les » au côté où se trouvait la lisière; peut-être les termes de « premerain et de dærrain cors » du drap n'avaient-ils pas d'autre signification, mais on ne saurait exactement préciser. Le « coron » était le coin.

Plus importante apparaissait la « lisiere », dont le nom se comprend aisément. Cependant, elle ne constituait pas, à proprement parler, une partie distincte de l'étoffe; c'était simplement, semble-t-il, les deux bords latéraux qui s'opposaient au

dos. Mais elle pouvait elle-même renfermer un élément spécial, nommé le « listel », qui paraissait bien correspondre à la lisière actuelle; on mettait « listiel à une lisiere », observe-t-on, et, par suite, on n'en plaçait pas toujours. Ce dernier cas semblait être un signe de fabrication inférieure, puisque, de cette façon, l'étoffe n'était pas maintenue latéralement. Lorsque ce listel existait, il était assez variable; il pouvait ne se trouver qu'à un bout, être de forme ou de couleur différentes, en vue de distinguer les diverses espèces d'un même genre de drap. On n'avait donc pas la faculté de mettre ou non cette partie, ni, en cas de nécessité, de la faire à sa fantaisie. Une autre forme devait en être « l'oriere »; elle existait également ou non, et, dans la première hypothèse, avait des formes diverses qui servaient de nouveau à distinguer les étoffes. Comme elle s'étendait, à l'exemple de l'élément précédent, sur toute la longueur du tissu, elle était aussi un résultat de l'ourdissage, mais nous ne saurions préciser davantage sa nature et sa fabrication.

L'étoffe était tissée, il restait alors à l'apprêter; mais, sur ce point, on ne se rend pas toujours un compte exact de la succession des diverses opérations de l'apprêt, d'autant plus que le foulage et le lainage et même une partie du tondage paraissent avoir été exécutés par les mêmes travailleurs.

Quoi qu'il en soit, on admettrait volontiers que la première opération était le foulage, travail réservé aux pareurs. Les instruments nécessaires ne nous sont guère connus. En 1312, dans la location d'une « foulerie », on parle d'une « caudiere de foulenet » et des « vasiaux en quoi on foule ». Par ailleurs sont encore mentionnés des « vaisseaux grand et petit », ce dernier utilisable uniquement pour les « pièces »; il est enfin question de « tronc de foulon » et en particulier de « maistre tronc ». Mais certaines de ces expressions sont synonymes évidemment. Les vaisseaux ne pouvaient être que des sortes de cuves creusées, suivant l'usage, dans des troncs d'arbres et dans lesquelles se foulait la matière ouvrable; quant au « maistre tronc », sa signification précise et sa différence avec les troncs ordinaires ne sauraient se préciser exactement : peut-être existait-il entre eux la même distinction d'emploi qu'entre les vaisseaux grands et petits. Les chaudières servaient à faire chauffer l'eau indispensable aux opérations; on interdit en effet aux foulons « de jeter leurs cendres de torbes en la rivière ». Quant au mode de foulage, qui, en principe, on le sait, pouvait être manuel ou mécanique, le premier système était sans doute usité, car les travailleurs ne devaient pas, avant que la cloche du travail n'eût sonné, « entrer ou vaissel pour esbrouer » ou « fouller ». On employait diverses matières dégraissantes, telles que « le

grumel », sorte de saindoux provenant de la poitrine de bœuf, le « bure » et la terre. Cette dernière, pour être utilisable, était soumise à une manipulation préparatoire; on « l'espuisait », on la débarrassait de tous les graviers, on « l'aclarissait » en la délayant dans de l'eau, et on y prenait ainsi tout ce qui était bon et utile. A ces ingrédients solides s'ajoutait de l'eau chaude. Mais la lie de vin, l'urine, le sable, la chaux étaient interdits, évidemment comme détruisant ou mangeant l'étoffe.

Quand le drap arrivait, afin de distinguer sa provenance « personnelle », on lui attachait à un coin une « enseigne », dont la forme générale n'est pas donnée, mais qui variait naturellement suivant l'origine des étoffes. Le foulage même comprenait en somme trois opérations distinctes : le dégraissage, le foulage proprement dit et le lavage ou « esbrouage », car il ne semble pas que les deux derniers termes indiquent une double manipulation. Nous n'avons du reste aucune indication précise sur la nature ou plutôt sur la suite de chacune d'elles. On dégraissait sans doute avec les ingrédients énumérés et successivement avec chacun d'eux, puis on foulait et on « levait » les draps entre chaque opération partielle. Il est possible qu'on se servît d'abord du « grumel », ou tout au moins était-il recommandé de l'employer avant le beurre qu'il aurait pu corrompre. La quantité du premier ingrédient variait selon

qu'il s'agissait de draps et de tiretaines, était moins considérable pour le second genre de tissus et changeait également selon la couleur des étoffes; pour les draps blancs seuls, l'opération était inutile, puisqu'ils n'avaient pas subi l'épreuve d'une matière tinctoriale. Avec la terre enfin, on « atierait », on nettoyait et on feutrait tout à la fois l'étoffe. On peut conjecturer que le travail se terminait par un dernier « esbrouage », peut-être à l'eau claire de rivière, indépendant des lavages partiels précédents. Suivant non seulement la qualité, mais, dans chacune, la dimension du drap, la durée du foulage variait, d'après l'ordonnance de 1403, de un à trois jours.

Les foulons, nous l'avons dit, se chargeaient également de « parer » ou de « laner » les draps. Ils utilisaient pour cet objet comme toujours les « cardons » ou chardons, et, suivant l'usage encore, ils ne devaient pas en prendre des « nuef », mais des « malvais », qui, ayant déjà servis, étaient plus doux. On « forbatait », probablement on frottait plutôt qu'on ne battait le tissu, on le « conreeait », on le mettait en état, trois fois au moins à l'endroit, au XIII^e^ siècle; chaque passage du chardon était sans doute ce que l'on appelait un « trait ». Comme l'opération était accomplie par deux ouvriers et qu'ils paraissaient changer de place deux fois, de façon à égaliser le travail pour chaque moitié de l'étoffe, chacune aurait donc reçu neuf « traits »; mais il est

impossible d'arriver sur ce point à une précision complète. De plus, on semble avoir répété les mêmes manipulations sur « l'envers » du tissu, qui était « enversé ». A la fin du XIV^e^ siècle, il est prescrit simplement de « laner de quatre boins traits ». Cette façon générale donnée, on « reperait bien à broke » ; on recommençait l'opération en détail, ou peut-être plus simplement on revisait soigneusement l'étoffe sans pour cela la laner, et l'on en corrigeait les défauts, d'ailleurs dans des conditions que nous ne connaissons pas et que nous ne pouvons même pas supposer avec quelque précision. Quoi qu'il en soit, ainsi qu'on l'avait ordonné pour le foulage, des durées rigoureusement déterminées étaient assignées au lanage des draps proprement dits, à l'exclusion bien entendu des tiretaines ou des toiles. Suivant cette fois leurs prix, elles variaient entre deux et trois jours ; si cependant le premier laps de temps était insuffisant, on pouvait prendre le second, mais « si doit-on bien faire » sa besogne.

En troisième lieu, ce même foulon-pareur devait avoir des « forces », des ciseaux pour tondre. On sait seulement que ces instruments avaient un « aniel », destiné sans doute à réunir et à maintenir les deux branches. Quand l'outil ne coupait plus suffisamment, des « esmoleurs » étaient chargés de l'aiguiser. Ces forces servaient à « bertauder et à enverser les étoffes », à les tondre à l'endroit et à l'envers avant qu'elles n'aillent aux

lices, au tendage. Cette prescription est donnée d'une façon aussi claire que possible, et il n'est donc pas douteux qu'un premier tondage ne précédât le tendage. Ainsi l'atelier du pareur apparaissait comme un centre technique important, puisque tout à la fois on y foulait, on y parait et on y tondait.

L'étoffe partait ensuite aux « lices ». C'était là que se faisait le tendage ou ramage destiné, on le sait, à donner aux tissus les dimensions nécessaires. Les endroits servant aux fonctionnements de ces appareils s'appelaient des « cors », sans doute parce que la dimension de la machinerie obligeait à la mettre en plein air. Quelques détails nous ont été conservés au sujet de ces lices. Elles comprenaient d'abord des « esteulx », des poteaux fichés en terre, qui formaient évidemment une sorte de cadre ou quadrilatère. Il n'y a guère de doute que ce soit à cette partie du matériel que se rapportent ces esteulx; en effet, comme ils devaient se pourrir à la longue dans la terre, il fallait les « desfouyr » et les « retourner chou desous deseure », puis les « recaperonner », leur remettre une sorte de chaperon en cuir ou en métal qui empêchait la pluie de les abîmer. La terre était recouverte d'un « planquier ». Sur les esteulx mêmes se trouvaient disposées ce que l'on appelait proprement les « liches », sans doute les barres immobiles ou mobiles auxquelles on attachait les tissus pour les tirer. Elles étaient garnies de

« clous », qui ne pouvaient servir qu'à fixer les étoffes. On mentionne également les « polies », les « mouliniauls » et les « roilles ». Les premières et les secondes, qui ne se rencontrent d'ailleurs pas dans les mêmes textes, formaient sans doute les mêmes parties de l'appareil; les derniers éléments étaient des roues. Ce n'est pas que l'utilité de ces divers instruments soit toujours absolument reconnaissable. Les poulies pouvaient être « ostées », déplacées; c'est qu'évidemment elles étaient mobiles; peut-être les mettait-on sur les liches mobiles, qui devaient être latéralement les dernières ou longitudinalement les plus hautes, et cette position plus ou moins « en l'air » leur conviendrait techniquement assez bien; les « roiles » au contraire auraient, par opposition aux précédents instruments, accompagné les liches non déplaçables; ce devaient être des sortes de tourniquets à leviers. Il est d'ailleurs possible que les trois termes en question ne désignent simplement qu'un seul et unique instrument.

La manipulation même nous est inconnue. Néanmoins, on devait évidemment attacher les étoffes, soit par les deux bouts, soit par les lisières, aux clous des liches, suivant qu'on voulait tendre la « muisson du drap de lonc » ou « de leit »; on mettait ensuite la barre mobile à l'extrémité actuelle du drap, et, au moyen de la roue, on faisait tourner cette liche par un mouvement qui amenait l'étoffe à « la muisson » voulue. Dans le

tendage comme dans l'ourdissage et le tissage, les dimensions de chaque genre ou espèce d'étoffe étaient expressément fixées. On ne devait pas tendre « en plus grant longheur et largheur » qu'il ne fallait, mais, inversement, s'il était impossible de tendre le tissu « à droite muisson », c'est que naturellement sa fabrication avait été mauvaise.

Mais le tendage n'avait pas pour but exclusif, en quelque sorte, de « tendre » l'étoffe. Pendant que cette dernière était sur la lice, on la « raplanissait d'un bon trait à l'estal al mains sans traîner le cardon », une seule fois par conséquent et de pied ferme. Comme le tissu se trouvait en effet très tiré, on pouvait, au moyen du passage du chardon, en effacer tous les plis. Ce n'est que lorsqu'il devenait « bien sec et bien raplanis » qu'on pouvait « l'oster de le lice »; le séchage était une condition indispensable, et ensuite on interdisait absolument « d'esproer », d'asperger et de mouiller le tissu.

Était-ce à cette opération de « parlaner » qu'était identique celle de « monforter »? On ne saurait définir exactement cette nouvelle manipulation, dont les textes parlent très rarement, mais cependant sous une forme qui semble en faire une partie de l'apprêt postérieure au tendage. On a de même une unique mention des « esbouresses », sans aucun renseignement explicatif; peut-être étaient-elles chargées d'ôter les nœuds des étoffes.

Quoi qu'il en soit, le tendage était certainement suivi du tondage. Ce dernier paraissait se composer de trois manipulations particlles : le tondage proprement dit, le cotonnage, auquel s'ajoutait probablement l'appareillage. Le « tondeur de grans forces », ainsi nommé des instruments dont il se servait et que nous avons déjà mentionnés, exécutait un double travail : avec ses ciseaux, il tondait le drap à l'endroit et « l'enversait » à l'envers et deux fois au plus. De plus, il « l'espinçait » avec de petites pinces; sans doute, il en enlevait les nœuds et autres légers défauts. Peut-être était-ce la premièrc opération qui amenait les draps à être « retraits », sans que l'on puisse définir bien clairement cet état technique, dont la nécessité est seulement énoncée plusieurs fois avant la mise des tissus en vente; on peut supposer que l'étoffe, débarrassée des poils trop longs de la surface, avait moins d'épaisseur et était comme « retirée », repliée sur elle-même, bref rétrécie. En tout cas, il était possible que le tondage fût suivi du « cotonnage ». Cette opération, sur laquelle on n'a aucun détail, consistait évidemment à donner à l'étoffe un aspect floconneux analogue à celui du coton. Ces deux manipulations paraissaient un peu s'opposer l'une à l'autre, et la seconde détruire la première ; on n'aurait cependant pas compris qu'elle la précédât, car elle aurait fait justement double emploi, semble-t-il, avec le lainage. Mais il reste possible que le coton-

nage eût simplement pour but d'enlever aux étoffes, par un travail très léger et très superficiel, l'apparence trop rase et trop lisse qu'avait pu leur donner le tondage. Seulement, s'il n'est pas douteux que ce fussent là deux opérations distinctes, on ne saurait au contraire préciser s'il en existait une troisième nommée l'appareillage. Elle n'est jamais définie, et on semble tantôt la séparer du tondage, tantôt ne pas l'en distinguer. Il est nécessaire, observe-t-on uniquement, « d'appareiller » le drap pour « vestir » ou pour « vendre », ce qui permet de supposer qu'on accomplissait ainsi une nouvelle et dernière revision marchande de l'étoffe avant qu'elle ne devînt proprement un objet de commerce. Et, en effet, tondage ou appareillage était plutôt une manipulation commerciale qu'industrielle; la préparation d'un drap s'arrêtait ou tout au moins pouvait s'arrêter auparavant, et ce n'est, semble-t-il, que lorsque le tissu était acheté qu'on lui donnait une dernière façon par laquelle il pouvait être aussitôt utilisé comme partie de l'habillement.

Peut-être enfin l'appareillage n'était-il autre chose que le « catissage ». Cette expression elle-même ne se rencontre d'ailleurs pas à Douai; mais l'opération à laquelle elle correspond existe sans aucun doute, bien que nous n'ayons à son sujet qu'une unique indication de 1381. Elle s'exécutait aussi chez le marchand drapier ou chez le tondeur. L'un et l'autre devaient d'abord, sur la

« taule ploioire », plier les étoffes, et dans des conditions exactement déterminées selon chaque genre ou chaque espèce. C'était certainement ensuite au lustrage que servaient des instruments tels que « une presse à vis, des grandes aissielles et des aisselettes », la presse ne pouvant qu'être employée pour serrer les étoffes placées entre des planchettes ou de simples lattes. Mais le détail de la manipulation nous reste inconnu.

On sait que si les étoffes n'avaient pas été teintes en laines ou en filet, et si elles devaient passer par la teinture, celle-ci devait s'exécuter après le tondage probablement et certainement avant le catissage : l'opération de coloration aurait sans doute détruit cette dernière.

Toutes ces manipulations terminées, il était nécessaire que les tissus, « quand ils seront vendus au marcant », eussent à « l'estaiere de le vile tant d'aunes de sec » de long. On tolérait une diminution de deux aunes qui, d'ailleurs, venait en déduction du prix; si elle allait jusqu'à trois, la pièce était coupée. La largeur était évidemment fixée aussi. Il n'en allait pas autrement pour le poids de l'étoffe.

II. Techniques particulières.

Il n'existait naturellement pas qu'une forme d'étoffes, et nous avons déjà signalé au fur et à mesure quelques-unes des causes de différences.

A priori, on peut reconnaître trois causes de distinctions. Tout d'abord, la matière première était dans sa nature la plus générale, sans égard à des variations secondaires, absolument différentes. En second lieu, une même matière présentait, au contraire, des qualités diverses. Enfin, cette même matière encore pouvait subir des manipulations dissemblables. La première et la seconde classe étaient en somme très comparables l'une à l'autre, et en réalité même la première n'existait pas, ou n'avait qu'une valeur de principe, de classement en quelque sorte : il n'y avait pas *la* laine, *le* lin, *le* chanvre, mais relativement *des* laines, *des* lins présentant, dans chaque catégorie, par rapport les uns aux autres, telles qualités distinctes. Comme ces laines et ces lins n'en constituaient pas moins foncièrement et à priori des matières premières différentes entre elles, la première série avait cependant sa raison d'être. Mais, avec la seconde, elle se séparait nettement de la troisième. D'un côté, la nature de la matière se trouvait plus ou moins directement affectée; de l'autre, son usage entrait exclusivement en jeu. En d'autres termes, c'était son état brut ou presque absolument qui causait la distinction, de l'autre c'était l'état de transformation. Successivement, il s'agissait d'une opposition de fond et d'une simple séparation de forme. Bref, il existait des genres qui se séparaient en sous-genres, et les uns et les autres se subdivisaient à leur tour en espèces.

Ces trois variétés avaient, on s'en rend compte aisément, des valeurs décroissantes comme qualités, mais elles acquéraient des importances croissantes comme quantités.

Si la technique générale ne nous est pas toujours connue avec une précision suffisante, souvent aussi les indications particulières relatives aux divers tissus manquent de netteté ou ne sont pas assez détaillées. Plus exactement, on doit établir une distinction. Le côté le plus obscur semble être de préférence celui des genres proprement dits d'étoffes, généraux ou particuliers. Peut-être est-ce la conséquence d'une double raison. Nous avons déjà par analogie mentionné la première. Pas plus en effet qu'il n'existait de type absolu de matière première, ainsi et tout naturellement, il ne pouvait y avoir de modèle normal de chaque genre d'étoffe; s'il n'y avait pas *la* laine ou *le* lin, il ne se rencontrait pas davantage *le* drap ou *la* tiretaine, mais des espèces particulières de ces tissus, qui étaient naturellement l'objet de la fabrication. Mais on aurait pu indiquer en somme la composition théorique des divers genres d'étoffes; on ne le faisait pas, parce que sans doute on la supposait très familière à chacun et qu'on n'en sentait pas la nécessité. Dans ces conditions, les règlements se contentent trop souvent de désigner les termes les plus généraux de tissus, comme en passant et par hasard, avec une brièveté telle que toute définition à leur sujet est absolument impos-

sible. En effet, il n'est jamais donné de définition du drap et de ce que l'on nomme la « legiere draperie », et si le premier nous est bien connu, on ne saurait rien dire de précis sur la seconde. Au contraire, on insistait sur les genres moins importants et sur les espèces d'étoffes, à la fois parce qu'on les fabriquait réellement et que souvent les uns et les autres ne différaient que par des nuances; la nécessité d'une définition se comprenait donc parfaitement en vue d'éviter toute confusion. C'est ainsi que le drap ou la draperie légère, pour prendre les exemples précédents, se divisaient en un certain nombre d'espèces. Nous ne saurions évidemment donner de toutes une explication suffisante, et en effet il est réellement impossible encore de spécifier les caractères et les distinctions réels des draps « fins, moiens et menres » et des draps « de le grande et de le petite fachon ». Mais, au moins, un certain nombre d'espèces nous apparaissent-elles clairement, parce que, nous l'avons dit, l'autorité échevinale s'est attachée à préciser exactement leurs natures. Il semble donc être assez compréhensible que le détail nous soit parfois mieux connu que le général.

On doit aussi se borner à constater que les documents du XIII^e^ siècle nous renseignent surtout sur les divers genres de tissus autres que les draps proprement dits, tandis que les espèces de ces mêmes draps nous sont plutôt énumérées dans la seconde moitié du siècle suivant. Cinq ordon-

nances de 1357 à 1394 et quelques parties du long règlement de 1403 sont très précieuses à cet égard. Ces dispositions constituaient-elles réellement des innovations ou des renouvellements, c'est ce qu'on ne saurait préciser; en fait, toutes ces espèces de draps nous étaient jusque-là absolument inconnues.

On pouvait désigner les variétés d'étoffes, sans que l'on puisse préciser s'il s'agit de genres ou d'espèces, le plus souvent par le terme de « façon » et plus rarement par celui de « sorte » ou de « maniere »; on parle des draps de « quelque façon que ce soit », de « toutes manieres de draps »; ils ne doivent pas être fabriqués « d'autres maniere et façon » que celles que l'on indique.

a) Genres.

Il n'existait en somme que trois genres fondamentaux de tissus, ou du moins n'en connaissons-nous pas d'autres.

C'était d'abord « le drap », ou, techniquement parlant, le tissu de pure laine, quelles que fussent la nature de la laine et la forme de l'étoffe. Mais, encore une fois, son caractère propre venait de ce qu'aucune autre matière première n'entrait dans sa composition; aussi avait-il au fond comme vrai nom celui de « laigne drap », drap de laine; aussi les tisserands disent-ils avec juste raison, nous l'avons déjà remarqué, qu'ils possèdent

« une viese ostille ù sus on tist laignes-dras ». Ce tissu était, par ses divers sous-genres et espèces, de beaucoup le plus répandu, et c'est en somme plutôt sa technique que nous avons étudiée.

En second lieu venaient les « tiretaines ». La composition nous en est clairement connue; si la trame était de laine, la chaîne était de lin ou de chanvre. Elles formaient donc des tissus mixtes. Leur technique paraissait être en général, sauf pour l'ourdissage, absolument identique à celle des draps proprement dits. Mais elles devaient constituer plutôt des tissus inférieurs aux précédents.

Enfin, il existait des toiles, mais nous en ignorons absolument, nous l'avons dit, la fabrication. Il n'y a cependant guère de doute que les toiles ne fussent faites en lin ou en chanvre, de façon à former, comme les draps et par opposition aux tiretaines, des tissus purs.

b) Sous-genres d'étoffes.

On ne saurait préciser s'il se rencontrait des variétés de lins ou de chanvres, mais il en existait certainement pour les laines, et nous en avons déjà signalé. Elles pouvaient être d'origines ou de qualités diverses; il en résultait naturellement des sous-genres de draps, qui portaient même des noms différents.

Nous ignorons si au XIII^e^ siècle on séparait

expressément les laines de provenances diverses en vue d'en faire des variétés d'une même étoffe; mais en 1403, on le sait, les emplois de la laine « nostrée » et de la laine « englesque » sont absolument distincts, et il est tout à fait interdit d'utiliser les deux variétés dans une même exploitation. La défense s'appliquait sans doute à tous les métiers sans exception et même aux entrepreneurs drapiers; aussi ne pouvait-on « delaissier les draperies, soit l'une, soit l'autre », sans en informer auparavant l'office compétent. Il semble d'ailleurs qu'il était possible de fabriquer avec chacune de ces deux laines tous les genres d'étoffes. Du moins le contraire n'est-il pas indiqué, et on en possède un exemple pour les draps dits « brunettes »; mais ce qui montre clairement que l'emploi de ces deux matières premières nettement séparées entraînait à son tour la confection de deux genres de tissus bien distincts, c'est qu'on scellait différemment les « brunettes » faites de laine indigène et celles de laine anglaise.

D'autre part, la nature propre des laines considérée indépendamment de leur origine locale entraînait également l'existence de genres divers de draps. Tout d'abord, l'espèce même des animaux pouvait jouer un rôle. La laine des agneaux, et en particulier, croirait-on, des agneaux de Champagne, servait à la fin du XIV^e^ siècle à fabriquer les draps dits « aignelins »; c'étaient sans doute des étoffes inférieures, car on défendait de

mêler leur laine avec de la laine « ointe et pignie », et peut-être, par conséquent, se contentait-on de la carder sans l'oindre. Elle se mélangeait aussi avec une sorte de laine dite « entredeus », que l'on ne saurait exactement définir, afin d'obtenir une autre espèce d'aignelins. On peut maintenant mentionner la « legiere draperie ». Elle formait certainement, comme son nom l'indique, une sorte de draperie mince, c'est-à-dire inférieure ou commune. Aussi ce devait être la composition qui caractérisait avant tout ces étoffes, car les manipulations n'auraient pu qu'aboutir à améliorer la matière première et non à la rendre de qualité moins bonne. On ne saurait cependant préciser la nature générale de la laine qui servait à la fabrication des tissus en question, pas plus que les côtés particuliers de leurs variétés qui entraînaient à leur tour l'existence de genres spéciaux d'étoffes. On distinguait en effet la laine « de biffe », la laine « traiele », la laine de « buriel ». La première servait à faire « les biffes », qui comptaient d'assez nombreuses espèces, comme nous le verrons, et « les menues »; la cause de leur distinction nous reste absolument inconnue. En laine traiele se fabriquaient « les draps de corde ». La laine buriel était utilisée pour confectionner les étoffes de ce nom; c'était évidemment un genre de tissus à la fois particulier et ordinaire, car on ne pouvait employer sa matière première pour les draps proprement dits; dans le métier à tisser,

on mentionne également, on s'en souvient, des « lames de buriel » spéciales, qui sont les moins chères; il semble enfin que le teinturier qui s'occupait de ces tissus ne devait pas en teindre d'autres. On ne saurait malheureusement préciser davantage.

On rapprocherait volontiers de la légère draperie, la saietterie; mais on n'a sur les saies qu'un unique renseignement qui date de 1305. Elles devaient être toutes blanches, la trame ne pouvant avoir d'autre couleur que par exception.

C'étaient donc en somme des étoffes non teintes. La couleur naturelle de la laine intervenait également dans deux autres genres de tissus. Les draps « caigniet » se composaient de « blanque ou noire laine » sans teinture. Dans les « grises », la chaîne seule était « burghye », sans que l'on puisse définir cette expression, mais la trame était de laine blanche ou noire, « telle que li beste le porte ».

On doit se contenter d'énumérer certaines étoffes, telles que « les camelins, les cotes, les robes, les surcots »; sans doute étaient-ce des genres proprement dits de draps, mais tout renseignement à leur sujet fait défaut. Cette absence complète d'indications paraît être cependant une preuve de l'importance très minime de leur fabrication.

c) Espèces de tissus.

D'une façon générale, il semble qu'au moins certaines des manipulations antérieures à l'apprêt avaient un rôle essentiel dans la « différenciation » des draps et des tiretaines. L'apprêt au contraire dans l'ensemble ne paraît pas avoir eu grande importance. Sans doute la durée du foulage ou du lainage était variable, le prix du tondage changeait, de part et d'autre, selon les étoffes, et il convient de tenir compte de ces distinctions, mais, outre qu'elles sont peu considérables, elles n'ont pas de valeur propre ni spontanée, elles ne séparent pas réellement le tissu, elles n'affectent pas expressément sa nature, elles sont simplement la conséquence des opérations antérieures auxquelles elles sont liées. En d'autres termes, on peut dire que telle manipulation préliminaire ou telle forme d'ourdissage étant données, telle durée de foulage ou de lainage, tel prix de tondage s'ensuivront nécessairement; mais ce n'est aucune de ces opérations qui déterminera l'espèce du tissu, à l'inverse des manipulations du début.

Tout d'abord, on ignore si le battage avait une influence, mais, en cas affirmatif, elle ne devait pas être bien grande. Le « flocon », qui était peut-être, on le sait, ce qui tombait sous la claye pendant le travail, ne pouvait être employé. Il n'existait à cette défense qu'une exception pour

les « tiretaines de flocons », qui s'opposaient aux ordinaires. Leur composition n'était d'ailleurs pas indiquée; mais, puisque la partie essentielle, la chaîne, était en chanvre ou en lin, c'était dans la trame au contraire en laine que devaient entrer les flocons. L'utilisation de ces derniers indiquait évidemment une qualité inférieure d'étoffes.

Beaucoup plus essentielle que le battage était la question du drouissage, de l'existence ou de l'absence de ointure. En principe, sinon le drap entier, au moins, nous le savons, la chaîne devait être « ointe et pinie ». On avait ainsi une des grandes divisions de la draperie, la draperie « ointe et pinie ». Il existait une variété intermédiaire, dont la nature nous est au contraire bien connue; c'étaient, nous l'avons indiqué déjà, les « adouchies », dont l'estain était sec et la trame ointe. On obtenait ainsi une étoffe « bastarde », qualificatif donné dans la « legiere draperie » à une espèce particulière du genre des biffes, dont « la traime soit ointe et li estains de molés ». Ce dernier terme mérite de ne pas passer inaperçu, car on l'employait pour désigner, au point de vue qui nous occupe, une troisième et dernière espèce d'étoffe. Il existait en effet des draps « de seque traime et de seq estain »; c'étaient les « mollés » : ils s'opposaient donc absolument à la draperie « ointe et pinie ».

Le cardage et le peignage eux-mêmes ne semblent pas avoir eu une importance particulière

sur les espèces de draps, au moins d'une façon directe. En 1352, cependant, on paraît ordonner ou plutôt renouveler une ancienne ordonnance spécifiant que les draps, n'ayant pas subi l'épreuve préparatoire du mordant ou teints avec une couleur unique, ne doivent pas être cardés; on en conclurait qu'ils devaient être peignés en vue d'une fabrication supérieure. Ces tissus, qui paraissent être de « grands draps », s'opposent à de « petits draps », soit ordinaires, soit en laine d'aignelins, dans lesquels la trame était au contraire cardée. A côté du cardage, le peignage produisait peut-être, nous l'avons dit, ce qu'on appelait parfois des « piesnes »; mais rien n'est en somme moins certain. On les employait dans la confection des biffes, et il en existait de plusieurs « manieres », qui donnaient lieu à des espèces différentes de ce genre d'étoffes. On distinguait en effet les « biffes de piesnes naius » des « piesnes de rainebort » et des « piesnes taints en laines ». Les premières étaient faites de « laine de biffe »; peut-être comme le nom de « naius » l'indiquerait, la chaîne était-elle de même qualité que la trame, en était-elle « sakie »; les secondes étaient au contraire en « laine traiele », et on ne pouvait les mélanger aux premières, mais il est impossible d'émettre la moindre hypothèse au sujet de ce terme de « rainebors ». Quant à la valeur technique des dernières, des « piesnes taints en laine », elle se comprend parfaitement et n'intéresse que la teinture.

Le filage ne paraît avoir aucun rôle au point de vue de la fabrication des fils distincts par des instruments différents. Cependant, on pouvait utiliser des « remanans de filés », sans doute des résidus de fabrication; ils servaient à faire des étoffes non pas absolument, mais relativement spéciales, des « pieces » ou des « couvertures », c'est-à-dire des tissus courts. On le comprend facilement, semble-t-il, puisque des restes de fils ne pouvaient que malaisément avoir la longueur des fils ordinaires.

Nous n'avons pas ici à nous occuper des variétés de couleurs produites par la teinture. Deux cas cependant méritent un examen en raison de leur importance fondamentale. On sait que les tissus pouvaient être teints ou blancs. Or, au XIII^e^ siècle tout au moins, l'ourdissage et les dimensions de chaque variété étaient différents. Dans les draps blancs, « se on vielt », on peut tirer la chaîne de la trame, donc, facultativement, composer toute l'étoffe en trame; pour les draps teints, cette extraction « doit » se faire; elle serait donc au contraire obligatoire. Il est vrai que dans les deux cas, si la trame manque, on peut la remplacer par de la chaîne; on spécifie de plus pour les draps blancs, et il est possible que ce soit sous-entendu pour les autres, que cette chaîne « doit être trais de la trame »; on aboutit ainsi, nous l'avons remarqué, à confectionner toute l'étoffe en trame; il est d'ailleurs bien indiqué que ce n'est qu'un pis aller. Il n'en reste pas moins vrai qu'en

droit tout au moins les compositions des draps blancs ou teints étaient différentes. Un principe analogue s'observe au sujet des dimensions; tandis que les premières étoffes avaient dix portées, les secondes n'en renfermaient que huit, soit respectivement 1960 et 1600 fils; aussi les unes étaient d'un quartier plus large « en ros », leur longueur restant d'ailleurs la même. Les raisons de ces différences ne s'aperçoivent pas bien clairement, et peut-être les secondes surtout, relatives aux dimensions, étaient-elles de simples distinctions destinées à empêcher la confusion des étoffes; un tissu blanc ne devait pas être composé comme un tissu teint, et rien de plus.

En second lieu, les draps teints pouvaient l'être avant ou après le tissage. Dans le premier cas, on nommait probablement ce genre de tissus, nous l'avons remarqué, des « teints en laine » ou « en filet ». C'étaient sans doute des étoffes inférieures, que l'on paraît opposer aux « bons draps de haulte halle », et elles ne seraient pas en effet des draps oints et peignés, mais des « molés ». Ce qui le confirmerait indirectement, c'est que ce sont les seuls tissus que les forains peuvent importer. On fait dans ce genre des draps et des biffes.

Jusqu'ici, les variétés décrites, sans être négligeables, ne sont pas très nombreuses. Mais l'ourdissage avait beaucoup d'importance. Les questions qu'il entraînait, on le sait, étaient de deux sortes : la composition du tissu, ses dimensions; d'une

part, le rapport de la chaîne et de la trame; de l'autre, le nombre et la longeur des fils de la chaîne. En premier lieu, les deux parties fondamentales du drap avaient différents rapports bien déterminés et que nous avons déjà indiqués; il suffira donc de les énumérer rapidement, en désignant cette fois à quelle espèce de draps chacun était lié. On sait qu'en principe la chaîne et la trame étaient de compositions distinctes. En fait, il pouvait être interdit de « tirer » l'une de l'autre : on avait ainsi la saietterie. Au contraire, on pouvait avoir cette faculté, mais, on le sait, dans des conditions nettement spécifiées. On en jouissait, nous venons de le voir, pour les draps proprement dits, à l'égard des draps blancs, par opposition aux draps teints, et, dans la draperie légère, pour les biffes; ce qui, au sujet de ce dernier genre, le montre aussi clairement que possible, c'est que, selon qu'on faisait ou non usage de cette facilité, on mettait une « enseigne » différente au tissu : la première espèce était dite « biffes nayues de traime et d'estain, dont li estains soit sakiés de le traime ». Si enfin cette facilité se transformait en obligation, on avait au XIII^e^ siècle, par opposition aux précédents, les draps teints, au XIV^e^ les « petits draps », qui étaient peut-être les contraires des « grands draps ».

La situation inverse, la faculté ou l'obligation de « sackier » la trame de la chaîne, se produisait

également. Dans les draps blancs ou teints, pour lesquels la chaîne pouvait ou devait être tirée de la trame, on était autorisé, uniquement si la trame manquait, à prendre, selon certaines conditions, de la chaîne. En 1357, au contraire, on mentionne une espèce de draps dans laquelle la trame « doit » être extraite de la chaîne : ce sont les « plains draps » qui paraissent s'opposer aux « petits » où, on le sait, l'obligation inverse existe. Si des draps on passe aux biffes, la même prescription se retrouve au sujet des biffes dites « roiiés » qui s'opposent aux ordinaires : que dans les premières « li traime soit de l'estain » !

C'était également l'ourdissage ou le montage de la chaîne sur le métier qui amenait la distinction des « pleins draps » et des « diquedunes ». Elle ne nous est connue d'ailleurs que pendant la seconde moitié du XIV^e^ siècle et uniquement pour les draps. Les pleins draps sont en somme les ordinaires, quel que soit leur genre ou leur espèce; les diquedunes sont, dit-on d'une façon expresse, « de autel longheur et largeur » que les précédents, ont donc exactement les mêmes dimensions : aucun doute n'est possible sur ce point. Mais si encore on ne mentionne aucune différence pour leur trame, la chaîne a une centaine de fils de moins en moyenne; aussi le tissu qui présente, nous le répétons, la même largeur qu'un tissu de plein drap, est, pour une dimension identique, moins serré et plus lâche, ou mieux encore, est

moins « plein », si bien que, pour une égale longueur de 20 aunes environ, le poids de la diquedune est inférieur de 2 livres. La distinction entre les deux espèces porte donc uniquement sur la chaîne et sur le poids; elle est pour ainsi dire intérieure et non visible, et comme en somme elle est peu considérable, on parle des « diquedunes de teulx draps », indiquant bien ainsi que cette étoffe n'est qu'une simple variété de l'étoffe de la même espèce pleine. Pleins draps comme diquedunes peuvent d'ailleurs être confectionnés en différentes espèces, mais leurs rapports ne cessent d'être les mêmes, et le second tissu vis-à-vis du premier demeure toujours une étoffe inférieure.

On peut mentionner ici une variété de tissus, dont on ne saurait malheureusement donner de définition exacte, et l'ignorance où nous sommes à son sujet est d'autant plus regrettable que l'étoffe en question paraissait avoir une assez grande importance industrielle : c'est le « roie ». La connaissance relative que nous en avons vient presque uniquement des règlements relatifs à la draperie légère. Au XIII^e^ siècle, on le mentionne très fréquemment à côté des couvertures et des tiretaines, comme s'il avait eu la même valeur technique que les autres étoffes. Sa manipulation, dans ses grandes lignes, ne paraît rien présenter de particulier, en ce sens que nous le voyons également ourdir, tisser, parer, fouler, tendre et au besoin teindre. Mais, bien entendu,

il ne peut plus en être de même si l'on entre dans les détails, et, à certains égards, il devient possible de préciser sa confection. Tout d'abord, il existe plusieurs variétés de roiés, et l'examen de certaines d'entre elles, qui forment une sorte de groupe ou de famille, paraissant se rattacher aux biffes, montre que toutes n'avaient pas la même composition. L'une est faite avec de la laine de biffe, l'autre en laine traiele, une troisième par de la laine non désignée, mais « sans ointure ». Ainsi l'espèce de la matière première ou sa manipulation peuvent différer, bien qu'on paraisse toujours utiliser de la « laine legiere » ; mais, puisque les compositions de certains au moins des roiés n'étaient pas toujours identiques lorsqu'il s'agissait cependant de variétés voisines, à plus forte raison devait-il en être de même à l'égard de variétés plus ou moins éloignées. Le tissage offrait peut-être aussi un côté spécial : on parle, mais uniquement par hasard, et sans entrer dans aucun détail, du « pas de roie », ce qui indiquerait, croirait-on, l'existence d'une chaîne particulière. Enfin, le roié une fois tissé, on pouvait y distinguer deux parties, le tissu proprement dit et le roie. On interdit en effet de teindre l'étoffe dite « buriel » en écorce ou en guède, en jaune probablement ou en bleu, « por couvrir le roie », en vue de faire passer le tissu en question, observe-t-on, pour un véritable drap ; le fabricant voulait sans doute faire disparaître sous la couleur

ce qu'on appelle « le roie », afin d'assimiler le buriel, qui était un drap inférieur, à une étoffe de meilleure qualité. De même, dans les biffes dites « roies », la trame devait être de la chaîne, « fors li roie » ; cette prescription semblait donc ne pas être obligatoire pour ce roiè, qui, en apparence tout au moins, constituait une partie séparée.

De ces manipulations diverses résultent certaines conséquences. D'une façon générale, on parle par deux fois de « dras entiers » ou plus spécialement de « dras molés », qui ne sont pas autre chose, nous l'avons vu, que des draps secs, « roies ne omples ». On paraît ainsi opposer l'une à l'autre ces deux dernières catégories de draps, et la seconde, d'après l'expression employée, devait se composer de tissus simples ou unis. Si l'on veut être plus précis, il existait, on le sait, plusieurs variétés de roiès se ramenant à la légère draperie ou aux tiretaines. Des premières, certaines sont nommées par les règlements dans des conditions telles que, tantôt elles paraissent être un genre spécial des tissus communs, tantôt une simple espèce de biffes, qui comprend à son tour plusieurs variétés. Ainsi on mentionne les « biffes roies », dont la composition ne nous est pas connue, les « roies de piesnes naius » faits en laine de biffe, et, au contraire, les roiés sans ointure et les « roies de piesnes de rainebors », confectionnés tous deux en « laine traiele ». Il est d'autant plus difficile d'arriver à une explication pré-

cise au sujet de ces tissus que nous ignorons les valeurs exactes et de ces sortes de laines et des termes de « piesnes » ou de « rainebors ». Nous avons déjà mentionné aussi des « buriaus roies », sur lesquels d'ailleurs tout renseignement fait défaut. Dans un autre genre très général d'étoffes, il existait des « tiretaines de flocons roies », évidemment distinctes, sinon des tiretaines de flocons simples que nous ne connaissons pas, mais des tiretaines ordinaires sans flocons.

Quoique les indications précédentes ne permettent pas d'aboutir à des conclusions bien nettes, il semble que le terme lui-même de « roies », l'opposition générale entre les tissus où il apparaît et les étoffes « omples » ou unies, la double composition qui paraît bien exister dans ces mêmes « roies » autorisent peut-être à les considérer comme des étoffes « rayées ». Mais il resterait à déterminer la nature de cette rayure. On peut presque affirmer, semble-t-il, que la teinture n'y jouait aucun rôle, car il n'est jamais mentionné de couleurs distinctes. Si donc on laisse de côté cette origine, une seule reste possible, c'est que les roiés étaient composés de deux laines distinctes, celle du tissu en général, celle de la partie dite « roie » en particulier. Mais il importe de préciser davantage, car cette seconde laine pouvait être différente de l'autre, par nature ou par manipulation, d'où il serait résulté, suivant les cas, un genre ou simplement une espèce de tissu,

un drap ou une biffe. Or, la première hypothèse est peu probable; si la laine dite « roie » était par essence une matière première spéciale, elle devrait entraîner l'existence d'étoffes de roies purs et simples, mais nous n'en avons jamais vu en somme d'exemples; il n'est au contraire fait mention que de roiés *de* biffes, *de* buriaux ou *de* tiretaines. En outre, si dans les « roiés de piesnes de rainebors », qui doivent être faits en laine traiele, on peut supposer que la chaîne était de laine de biffe, et la trame, qui serait probablement la partie dite « roie », de laine traiele, que pourraient être des « roies de piesnes naius », qui ne sont au contraire qu'en laine de biffe[1]? On aurait donc biffe sur biffe, composition qui serait en quelque sorte absolument inutile; ou du moins elle ne pourrait se comprendre que si, toute l'étoffe étant d'une même laine, ces deux parties, la biffe, d'une part, le roié, de l'autre, avaient subi chacune une manipulation particulière. Et de même pour les autres espèces de roiés. Il semble donc que le « roie » n'était pas une matière première particulière, mais simplement une matière ayant subi un traitement distinct que nous ne pouvons d'ailleurs définir. Rien en outre ne prouve mieux sa diversité d'origine brute que l'existence de roiés en laine traiele, de biffe, etc. Seulement,

1. On sait que la chaîne y est tirée de la trame; voy. ci-dessus, p. 61.

ces laines quelconques étaient soumises à une manipulation unique.

Au reste, malgré sa diversité possible de nature, le roié, dans tous les cas où l'on peut s'en rendre compte, et certainement dans tous sans exception, était d'essence inférieure; il n'apparaît en effet que dans la draperie légère ou dans une espèce de tiretaine qui n'en était sans doute pas la meilleure qualité. Il est enfin probable que, puisque toutes ces étoffes n'étaient que partiellement composées de « roie », celui-ci constituait l'élément le moins important, c'est-à-dire la trame. Par exemple, dans les tiretaines ordinaires, la chaîne était de chanvre ou de lin, la trame de laine; dans les tiretaines de flocons roiés, la chaîne, dont nous ne connaissons pas d'ailleurs la composition, ne devait pas être modifiée, sinon l'étoffe en question aurait perdu de sa nature essentielle, et puisque le roié était à priori une laine, il ne pouvait entrer forcément encore que dans la composition de la trame. On objectera que toute l'étoffe pouvait être roié; cette hypothèse ne semble pas admissible, puisque, nous l'avons dit, certains exemples montrent que le roié constituait seulement une partie spéciale de l'étoffe, même reconnaissable à première inspection. En résumé, ce que l'on peut dire de plus précis sur les roiés, c'est qu'ils formaient des étoffes qui, au moins pour les draps, étaient d'une seule qualité de laine, mais manipulée de deux façons différentes.

Il reste à examiner les distinctions résultant des dimensions. A cet égard, il existait un double principe. Une même espèce d'étoffe, nous ne disons pas un même genre, car ce dernier avait un caractère trop général, pouvait être tissée en sous-espèces, pourrait-on dire, de dimensions différentes. De plus, chacune de ces dernières avait des dimensions déterminées, non seulement par rapport aux autres, mais à l'égard des autres variétés correspondantes des autres espèces : elles différaient entre elles et elles différaient d'une espèce à une autre. Il existait ainsi une double relation intérieure et extérieure en quelque sorte. Ces dimensions étaient un nouveau caractère s'ajoutant aux traits précédents. Il n'y a pas, semble-t-il, à donner de ces distinctions des raisons proprement techniques : la cause devait en être simplement commerciale et avait pour but tout à la fois de caractériser et de différencier extérieurement les diverses variétés de tissus. Énumérer toutes ces dimensions n'aurait qu'un intérêt médiocre : il importe simplement de montrer en quelles sous-espèces diverses de grandeurs distinctes une même espèce pouvait être tissée. Au XIII^e^ siècle, on ne connaissait que la séparation en draps et en couvertures ; ces dernières ne sont plus, en somme, mentionnées au XIV^e^. Ce n'est qu'en 1298 qu'apparaissent les « pieces ». Enfin, il faut descendre jusqu'en 1389 pour trouver des « demi-draps ». A ce dernier

moment aussi, on indique deux autres classifications qui paraissent avoir une valeur plus générale même. Nous ne connaissons d'ailleurs toutes ces variétés que pour les draps, mais rien ne s'oppose à leur emploi également pour les tiretaines.

L'espèce la plus grande était « le drap » proprement dit, appelé le plus souvent à la fin du XIV^e^ siècle « drap de ourdure ». Sa longueur, dans les draps ordinaires, pouvait varier de 15 à 42 aunes, dans les draps légers, de 22 à 44 ; les proportions étaient en somme à peu près les mêmes. La largeur présentait, et assez naturellement, des différences beaucoup moins considérables ; elle ne descendait jamais au-dessous de 2 aunes et ne montait que très rarement un peu au-dessus de 3. Aux draps s'opposaient les « demi-draps », qui en différaient uniquement par leur longueur ; elle était, bien entendu, exactement moitié moindre. On sait qu'on pouvait tisser deux demi-draps accolés et séparés tout à la fois par une « entrebate ». Entre les deux espèces extrêmes s'en plaçait une intermédiaire : chronologiquement, les « couvertures », puis les « pieces ». Les premières avaient toujours 34 aunes de long, soit environ les deux tiers de la longueur des plus grandes étoffes auxquelles on les comparait au XIII^e^ siècle ; la largeur était un peu moindre également de deux portées, soit 1600 fils, au lieu de 1960 au maximum. Quant à

la « pièce », sa longueur, en principe, se rapprochait beaucoup de celle de la couverture; en fait, à l'inverse de cette dernière, elle était assez variable. Si la même étoffe est en rapport avec les draps ou les demi-draps, sa longueur monte également aux deux tiers environ de la longueur des premiers, soit 32 par exemple, au lieu de 40 ou de 20. D'autres fois, les pièces sont nommées d'une façon isolée en quelque sorte, sans que des étoffes plus longues et plus courtes soient indiquées. On fait des pièces depuis 16 aunes, et les forains paraissent avoir le droit d'en fabriquer de 20 ou 25 aunes, qui avaient donc exactement un quart ou un tiers de plus que les précédentes. Il était possible d'ailleurs que, dans ce cas, le drap proprement dit n'existât point, et, en somme, « pièce » pouvait avoir deux sens : pièce d'un drap ou petit drap; elle avait une valeur relative ou absolue. Quant à la largeur, en principe, elle était la même, lorsque le drap existait, que celle de ce dernier, mais elle pouvait être un peu moindre. De toutes façons, ses largeurs extrêmes ne différaient pas de celles des draps.

Il pouvait donc exister quatre grandeurs différentes d'une même espèce d'étoffe, mais, en fait, il n'est nullement dit qu'on les fabriquait toujours toutes concurremment. Au reste, nous l'avons remarqué, on ne connaît au XIII^e^ siècle que les draps et les couvertures, et si, dans la période

suivante, les quatre types se rencontrent, les couvertures mentionnées une unique fois sont sans doute sans importance : peut-être les pièces leur succédèrent-elles, sinon en droit, mais en réalité. En tout cas, draps, pièces et demi-draps paraissent bien avoir été confectionnés en même temps pour plusieurs variétés de tissus.

Ces différences n'avaient cependant qu'une valeur secondaire par rapport aux deux suivantes, qui, non seulement, étaient beaucoup plus générales, mais dont tout au moins la première pouvait englober les précédentes et les réduire à n'être plus qu'une partie d'elle-même. A la fin du XIV^e^ siècle, on semble, en effet, distinguer la « grande » de la « petite » draperie. C'est très probablement encore une question de dimensions qui les sépare, bien que la rareté des renseignements sur certains points ne permette pas toujours d'arriver à des conclusions bien nettes. Néanmoins, ces deux dénominations contraires, l'opposition qu'on paraît établir entre les deux catégories réelles correspondantes, et qui justifie cette double appellation, autorisent à conjecturer que si grands et petits draps pouvaient être fabriqués dans les mêmes espèces, et pour chacune d'entre elles dans des types de grandeurs distinctes, draps, demi-draps et pièces, pour une même espèce, les dimensions des grands draps devaient être, et tout naturellement, plus considérables. Mais on ignore quels étaient leurs rap-

ports exacts, car il ne nous est pas resté d'exemples permettant des comparaisons utiles. La seule indication que nous ayons pour les grands draps leur attribue une longueur de 42 aunes; le demi-drap de grand drap, ayant un poids moitié moindre dans l'exemple en question, avait sans doute également des dimensions inférieures de moitié. Il est d'ailleurs fort probable qu'il existait des « grands draps » de diverses longueurs et largeurs, suivant les espèces, puisque cette même variété se retrouve dans la « petite draperie ». Celle-ci renferme des tissus de diverses espèces, et pour chacun, des draps « de ourdure » de 40 aunes et des « demi-draps » de 20 ou de 24 aunes, ces derniers évidemment d'un autre type; il existait aussi des « pièces » « de petits draps » de 32 aunes, dont nous avons déjà parlé. La largeur de tous ces tissus variait peu. On ne saurait malheureusement être beaucoup plus précis.

Enfin, en 1403, on sépare les draps de « la grande » et de « la petite façon ». Si ce terme de « façonnage » paraît montrer que le façonnage ou l'apprêt en général, et en particulier le foulage, devaient avoir un rôle dans cette différence, les questions de dimensions n'étaient sans doute pas négligeables. Il s'agit évidemment moins de la longueur, pour laquelle une certaine confusion semble exister, car on mentionne des draps de la petite façon qui ont 40 aunes, alors que des

draps des deux variétés en ont les uns et les autres 18, que de la largeur; en effet, l'unique disposition que nous connaissions à ce second point de vue attribue aux étoffes de la grande façon 1800 fils et aux secondes 1400 à 1500 seulement. Il existe à cet égard, entre les deux séries de draps, un rapport à peu près semblable à celui que l'on a constaté au XIII^e^ siècle entre les draps proprement dits et les couvertures.

L'apprêt, nous l'avons dit, était une cause de différence pour cette espèce de tissus. En général, on sait qu'il avait peu d'importance. Le seul exemple d'action du foulage même est justement celui que nous venons de citer; il semble, en effet, et sans que l'on puisse préciser, que cette manipulation durait moins longtemps au sujet des draps de la petite façon. Pour le lainage, la différence se manifestait aussi dans la durée plus ou moins considérable employée à parer des draps selon leur prix, assez naturellement plus ou moins élevé; le « drap desous 6 mars », on le sait, était lainé en deux jours ou en trois au plus par exception; celui « ki volt 6 mars et plus » ne pouvait pas l'être en moins de trois. Ces indications, si brèves soient-elles, semblent bien confirmer ce que nous avons déjà remarqué, que l'apprêt ne créait pas de différences, mais les consacrait; en d'autres termes, on ne croit pas qu'une même espèce de drap puisse être foulée ou parée de façons distinctes, de manière à engen-

drer d'autres variétés, mais à chaque variété aurait été expressément réservé un mode d'apprêt particulier.

Si, de toutes ces causes de différences, certaines, comme les précédentes ou comme les rapports de la chaîne et de la trame, étaient liées à tel genre d'étoffes, la plupart étaient « libres » et pouvaient se combiner en toute facilité les unes avec les autres. En principe, il était possible qu'il existât autant de types d'une étoffe particulière qu'il y avait de raisons quelconques de distinction entre les étoffes en général. Une laine et d'une nature déterminée pouvait être ointe ou sèche ou entrer dans une étoffe « adouchie »; le cardage, le peignage, le filage la transformaient différemment sans que l'on puisse d'ailleurs préciser les résultats; la laine pouvait aussi rester de couleur naturelle ou être teinte telle quelle ou en étoffe. Dans certains cas, les rapports mutuels d'origine des deux parties de l'étoffe étaient variables. Le tissu était un drap plein ou une diquedune, un roié ou une omple, et il ne manquait pas d'espèces de roiés. Chacune de ces variétés pouvait avoir quatre dimensions différentes, et chacune de ces dernières être de la grandeur de la petite ou de la grande draperie. De même, un demi-drap était confectionné en autant de genres de laine qu'il existait de variétés naturelles de matières premières; pour chacune d'entre elles, toutes les combinaisons des manipulations inter-

venaient à leur tour ainsi que les différences essentielles qui leur étaient relatives; de plus, les variétés successives pouvaient être pleines ou diquedunées, roiées ou non, être un grand ou un petit demi-drap. Il n'en était pas autrement pour les molés. Le genre de la draperie légère comprenait plusieurs espèces, et entre autres les biffes; celles-ci pouvaient être ointes, bastardes ou de molés, naiues ou non, roiées ou non; et, parmi les biffes roiées, il en existait, on le sait, un certain nombre de variétés produites en particulier par le peignage. Et ainsi de suite. Les combinaisons étaient donc certainement fort nombreuses.

Conclusion.

Les remarques précédentes ne peuvent peut-être pas conduire à des conclusions bien précises. Absolument, en effet, pour quelque raison que ce soit, il n'a pas toujours été possible de leur donner toute la netteté désirable, et, relativement, comme l'histoire de la technique à cette époque demeure à faire presque tout entière encore, aucun rapprochement n'est réalisable, alors que seules des comparaisons permettraient de mettre en lumière la valeur propre de la technique douaisienne. Quoi qu'il en soit, on peut examiner brièvement les opérations successives de la fabrication. Le nombre des métiers qui s'occupaient des manipulations préliminaires, et qui ne devait

pas être moindre de six, ferait croire que ces opérations étaient exécutées avec un soin particulier, bien que la concision des règlements ne nous permette pas toujours, on le sait, de les distinguer suffisamment, et en particulier de préciser l'utilisation des diverses parties de la matière produites par le peignage ou le cardage. On porterait volontiers une appréciation aussi favorable sur l'ourdissage et le tissage qui, avec des combinaisons de chaînes et de trames différentes et par des distinctions de dimensions assez nombreuses, aboutissaient à de multiples variétés d'étoffes. L'examen de l'apprêt laisserait peut-être une autre impression : il présente évidemment toutes les parties essentielles, et certaines, comme le foulage, semblent même être détaillées avec soin; mais, à moins d'une absence de documentation, il ne paraît presque jamais comprendre ni la répétition des opérations en vue d'un perfectionnement, ni des manipulations de moindre importance destinées à enlever les petits défauts du drap. Il faudrait en outre savoir la valeur technique réelle des opérations telles que le foulage ou le lainage. Sur la teinture, enfin, et par comparaison à l'apprêt, nous avons également peu d'indications, et le nombre des variétés de couleurs qui nous sont données est plutôt restreint. On ne doit pas évidemment exagérer l'importance de ces remarques. On observera cependant, tout en se gardant de jugements

à priori et de rapprochements hasardés, que les conclusions précédentes s'accorderaient assez bien avec le fait connu que la perfection relative de l'apprêt et même de la teinture des draps flamands avait déterminé les Florentins à venir chercher aux foires de Champagne les étoffes qui y arrivaient de la Flandre simplement tissées et à les emporter en Italie, où ils les achevaient et peut-être même les teignaient. On sait en effet que ces deux parties de la fabrication, la teinturerie et l'apprêt, très perfectionnées à Florence, faisaient réellement la supériorité des étoffes de cette ville[1]. Au moins l'hypothèse précédente paraît-elle être permise.

On peut également se demander si la technique subit d'un siècle à l'autre des changements. Le XIV^e^ siècle, en vue sans doute de remédier à la décadence, a créé des espèces particulières de draps proprement dits, et ç'a été là sa seule innovation. Pour le reste, il semble s'être borné à continuer l'époque précédente.

1. Doren, *Die Florentiner Wollentuchindustrie*, p. 19-20.

NOTE SUR UN PLAN

DES

RUINES DE CORSEUL

(CÔTES-DU-NORD)

DATÉ DE 1709

Par M. Maurice Besnier, associé correspondant national.

Lu dans la séance du 15 avril 1908.

Le tome Ier de l'*Histoire de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres*, publié en 1717 par les soins du secrétaire perpétuel Claude Gros de Boze, contient une notice de quelques pages sur les ruines romaines de Corseul ou Corseult[1], en Bretagne[2]. « Quelques académiciens qui connoissent le pays s'étant persuadés que

1. L'orthographe officielle est maintenant *Corseul;* au XVIIIe siècle on écrivait *Corseult.*

2. *De l'ancienne ville des Curiosolites*, dans l'*Hist. de l'Acad. royale des inscr. et belles-lettres*, t. I, Paris, 1717, p. 294-298. — La véritable forme antique du nom, attestée par les inscriptions (*Corp. inscr. lat.*, XIII, nos 616, 8991, 8995, 9012), est *Coriosolites* et non *Curiosolites.*

l'ancienne ville des Curiosolites pourroit bien être aujourd'hui le village de Corseult, près Dinant, où l'on remarque tous les indices d'une grande et ancienne ville, et dont le nom, très analogique, retient encore toutes les lettres de celuy de Curiosolite, M. Le Peletier de Souzy voulut bien, en 1709, charger un ingénieur de Saint-Malo de se transporter sur les lieux, d'y examiner les ruines indiquées et d'en faire le rapport le plus circonstancié qu'il seroit possible[1]. » C'est le rapport de cet ingénieur, qu'elle ne nomme pas, que reproduit l'*Histoire de l'Académie*, sous ce titre : *Mémoire sur les vestiges d'antiquités que l'on trouve au village de Corseult, en Bretagne, à deux lieues de Dinant, vers l'oüest.*

Dans les *Procès-verbaux manuscrits des séances de l'Académie des inscriptions*, conservés à la Bibliothèque de l'Institut, le mémoire sur les antiquités de Corseul est inséré tout entier, à la date du 12 avril 1709[2]. Le texte des procès-verbaux, identique par ailleurs à celui de l'*Histoire de l'Académie,* — sauf d'insignifiantes variantes de pure forme, — est un peu plus long que celui-ci; il se termine par les deux paragraphes suivants, que Gros de Boze n'a pas cru devoir imprimer :

« Si l'on vouloit avoir une juste idée de l'an-

1. *Ibid.*, p. 295.

2. *Procès-verbaux manuscrits de l'Acad. des inscr.*, année 1709, 1re partie, p. 307-312.

cienne ville qui estoit à Corseult, il faudroit faire une dépense d'environ quatre-vingts pistoles, tant pour lever la carte de sa situation entre les deux rivières de Rance et d'Arguenon, en l'étendue de neuf à dix lieues de pays, que pour faire des fouilles et tranchées dans les terres labourées et dédommager les propriétaires qui en souffriroient. Pour lors, on pourroit trouver des vestiges qui donneroient la connoissance de l'enceinte de la ville en question, de ses bastimens publics et avenües.

« La petite carte, avec les plans, profils et élévations que l'on y a joints, suffiront quant à présent pour l'intelligence de ce que l'on y a découvert, qui semble ne mériter que de plus grandes recherches. »

L'original de la « petite carte » en question, que Gros de Boze n'a pas reproduite, existe encore; le plan levé par l'ingénieur de Saint-Malo est relié, dans les registres des procès-verbaux de 1709, à la suite du mémoire qu'il accompagnait. Tous les auteurs qui se sont occupés de Corseul ont ignoré son existence[1]; il nous a

1. Les derniers travaux sur Corseul sont ceux de : F. Liger, *Les Coriosolites* (extr. du *Bull. archéol. de la Mayenne*, années 1894 et 1895), Paris, 1894; A. Le Moyne de la Borderie, dans son *Hist. de Bretagne*, t. I, Rennes, 1896, p. 113-122; Seymour de Ricci, *Répertoire épigraphique de la Bretagne occidentale*, dans les *Mém. de la Soc. d'émulation des Côtes-du-Nord*, 1897, p. 256-260; O. Hirschfeld, dans le *Corp. inscr. lat.*, XIII, pars I,

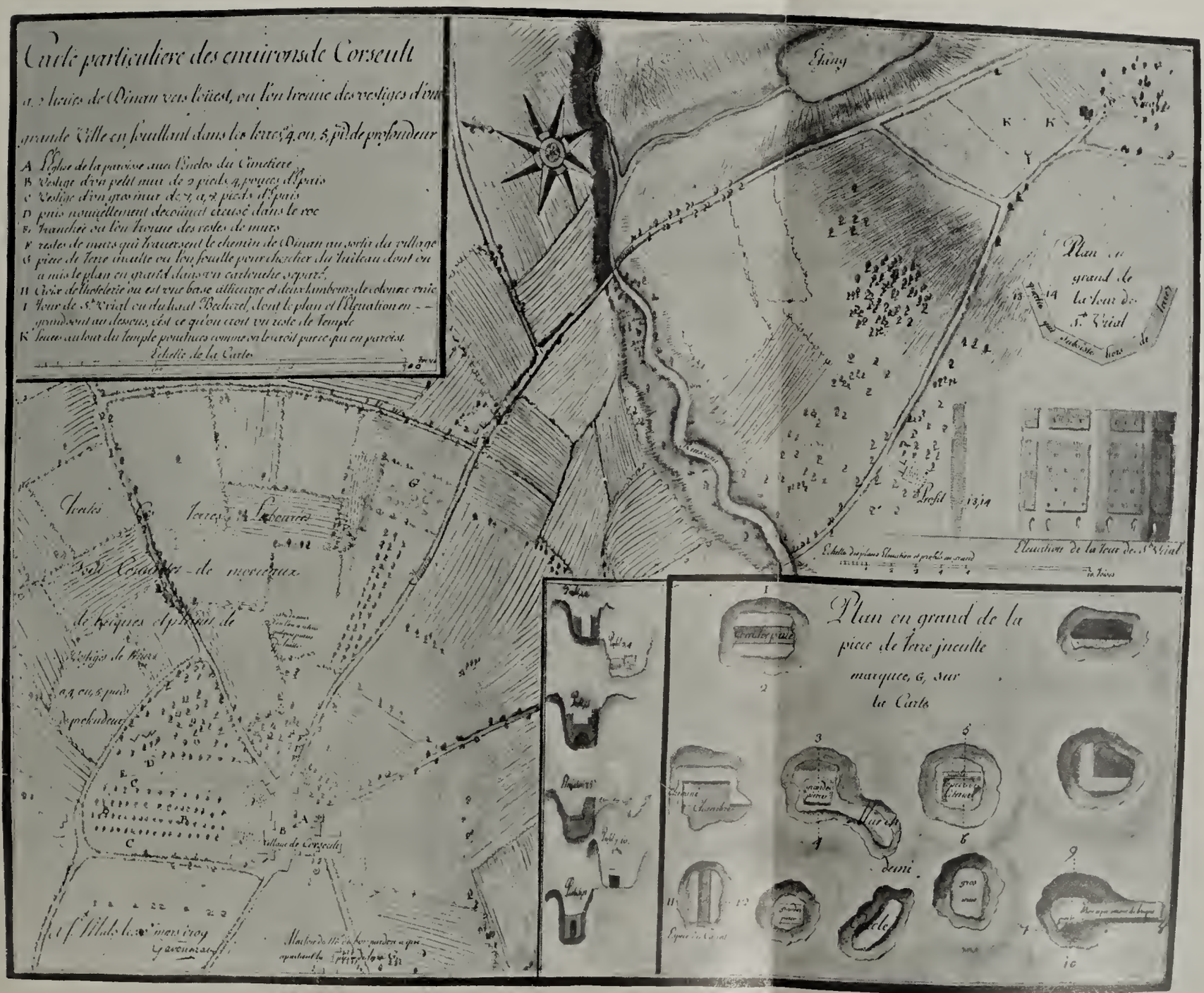

PLAN DES RUINES DE CORSEUL.

(*Procès-verbaux manuscrits de l'Académie des Inscriptions*, 12 avril 1709.)

semblé qu'il ne serait pas inutile de le faire connaître.

La planche manuscrite, haute de 0m36 sur une largeur de 0m48 et tracée en plusieurs couleurs, — le rouge pour les constructions, le vert pour les arbres et les cultures, le bleu pour les eaux, le noir pour les noms, — comprend trois parties : en bas, à gauche, et en haut, à droite, d'un seul tenant, orientée l'est en haut, la *Carte particulière des environs de Corseult*, « à deux lieues de Dinan vers l'oüest, où l'on trouve des vestiges d'une grande ville en fouillant dans les terres à quatre ou cinq pieds de profondeur »; en haut, à gauche, le titre, la notice explicative et l'échelle (une longueur de 0m135 représente trois cents toises, c'est-à-dire 584m70; l'échelle est donc environ de 1 : 4,500); en bas, à droite, le « plan en grand », le profil et l'élévation de la tour de Saint-Vrial, le « plan en grand », le profil et l'élévation des ruines situées dans la pièce de terre inculte marquée G sur la carte (échelle des plans en grand, profils et élévations : 0m01 pour une toise, c'est-à-dire pour 1m949). Dans le coin

fasc. 1, Berlin, 1899, p. 490-493. F. Liger, *op. cit.*, p. 40-44, et A. de la Borderie, *loc. cit.*, donnent la liste des publications antérieures. — Le Musée de Rennes possède trois belles statuettes de bronze trouvées à Corseul; elles sont reproduites dans l'album de planches publié par la Société d'émulation des Côtes-du-Nord en 1886 (*Trésors archéologiques de l'Armorique occidentale*, pl. XIX).

gauche, en bas, on lit très distinctement la date et la signature :

A Saint-Malo, le 30 *mars* 1709.
Garengeau.

M. Liger, l'auteur de la plus récente monographie consacrée aux Curiosolites, savait déjà, en 1894, que le mémoire sur les antiquités de Corseul était dû à l' « ingénieur Simon[1] de Garengeau, employé par Vauban aux fortifications de Brest et de Saint-Malo »[2]. L'*Histoire de l'Académie* attribue à l'un des membres de cette compagnie, Le Peletier de Souzy, l'initiative du travail. M. Liger s'en étonne : « On ne comprenait pas bien quelle autorité pouvait avoir un académicien sur un ingénieur de l'État pour le charger d'une telle besogne et on s'est mis en quête de renseignements, desquels il paraît résulter que M. de Souzy avait seulement prié l'ingénieur de lui donner la copie d'une inscription qu'il avait pu voir à Corseul, où il allait souvent, par la raison qu'on enlevait alors les matériaux de la ville antique pour les fortifications de Saint-Malo, à l'érection desquelles il présidait[3]. » En réalité, M. de Souzy,

1. Comme on le verra plus loin, son vrai prénom, tel que le donne son acte de décès, était *Siméon* et non pas *Simon*.

2. F. Liger, *op. cit.*, p. 36.

3. *Ibid.*, en note. Il est fâcheux que F. Liger n'indique pas la source de ses informations; l'inscription dont il

quoique académicien, avait autorité justement sur les ingénieurs de l'État : il était leur chef direct. Michel Le Peletier de Souzy, fils de Louis Le Peletier (parent et familier du chancelier Le Tellier), frère de Claude Le Peletier (contrôleur général des finances et ministre d'État), naquit à Paris le 12 juillet 1640 et mourut le 10 décembre 1725; ancien intendant de Franche-Comté et de Flandre, conseiller d'État semestre en 1683 et ordinaire en 1693, membre honoraire de l'Académie des inscriptions en 1701, il fut directeur général des fortifications, en remplacement de Louvois, de 1691 à 1715; c'est en cette qualité qu'il prescrivit à Garengeau d'examiner les ruines romaines de Corseul; son intervention s'explique tout naturellement par les fonctions officielles qu'il remplissait, en même temps que par l'intérêt qu'il portait, comme académicien, aux antiquités.

Dans son éloge funèbre de M. de Souzy, prononcé devant l'Académie des inscriptions, le secrétaire perpétuel Gros de Boze déclare que « les remuements de terre qui, dans l'objet des fortifications, ont ordinairement un rapport très éloigné au progrès des sciences, ne laissoient d'y contribuer sous les ordres de M. Le Peletier de

parle est l'épitaphe de Silicia Namgidde, publiée pour la première fois, d'après la copie de Garengeau, dans le t. I de l'*Hist. de l'Académie*, p. 296 (*Corp. inscr. lat.*, XIII, n° 3147).

Souzy »[1], et il rappelle, à titre d'exemple, les recherches entreprises au village de Corseul. Les termes dont se sert Gros de Boze[2] donneraient à entendre que ces recherches avaient eu lieu à l'occasion de quelque travail de fortification; d'après M. Liger, il s'agissait d'extraire des matériaux de construction qu'on utilisa ensuite à Saint-Malo. C'est ce que disait déjà Antonin Macé en 1849 : « Le caractère des fouilles ne fut pas précisément archéologique; elles prirent même un caractère tout opposé; on exploita les ruines de Corseul pour en tirer des briques à ciment pour les fortifications de Saint-Malo[3]. » Il n'y a là qu'une légende. M. André Lesort, archiviste départemental d'Ille-et-Vilaine, a bien voulu dépouiller à notre intention, dans l'ancien fonds de l'Intendance de Bretagne, toutes les liasses concernant les travaux exécutés par Garengeau[4]; à l'aide des nombreux devis, cahiers des charges, marchés,

1. Ch. Gros de Boze, *Éloge de M. Le Peletier de Souzy*, dans l'*Hist. de l'Acad. des inscr.*, t. VII, Paris, 1733, p. 369-375; Moreri, *Grand dict. historique*, éd. de Paris, 1759, t. VII, p. 164-165; A. de Boislisle, dans son édition des *Mém. de Saint-Simon*, t. III, Paris, 1881, p. 282, en note.

2. Gros de Boze, *Éloge*, *loc. cit.*, p. 373.

3. A. Macé, *De l'inscription n° 527 du recueil d'Orelli* (l'épitaphe de Silicia Namgidde), dans la *Revue archéologique*, t. I, 1849, p. 229.

4. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C, 437, 438, 439, 959, 986, 987, 1005, 1006, 1907, 2375, 2394, 2461.

toisés, comptes, mémoires, etc., qu'elles renferment, on peut établir exactement l'origine des matériaux employés à Saint-Malo ; ils proviennent presque tous de Saint-Cast, des îles Chausey et de Carteret ; nulle part il n'est fait mention de pierres antiques tirées de Corseul.

Comme l'a très bien vu de la Borderie[1], Le Peletier de Souzy avait en 1709 des motifs tout différents et d'ordre purement archéologique pour s'occuper de l'ancienne ville des Curiosolites : le directeur général des fortifications a fait dresser par un de ses subordonnés le plan des ruines, dont une publication récente venait de révéler à l'académicien l'existence et l'importance. Le premier texte imprimé sur les antiquités de Corseul n'est antérieur que de deux ans à l'entrée en scène de Le Peletier de Souzy et de Garengeau ; c'est un passage de l'*Histoire de Bretagne* de Dom Lobineau, ainsi conçu : « On ne peut douter que les masures d'une ville que l'on trouve en fouillant la terre à Corseult, qui n'est qu'à une lieue de Dinan, ne soient les restes de la ville des Curiosolites, dont le nom s'y est conservé presque en entier depuis tant de siècles[2]. » La ressemblance presque littérale de cette phrase avec le préambule de la notice insérée dans l'*Histoire de*

1. A. Le Moyne de la Borderie, *Hist. de Bretagne*, t. I, p. 114.

2. Dom A. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, Paris, 1707, t. I, p. 2.

l'Académie et la coïncidence des dates permettent d'établir un rapport direct de cause à effet entre l'apparition du livre de Dom Lobineau et l'enquête prescrite par Le Peletier de Souzy. De la Borderie croit que l'auteur de l'*Histoire bénédictine de Bretagne* avait fait à Corseul des fouilles assez complètes. Dom Lobineau écrivait de Rennes à l'abbé Chotard, le 24 juin 1708 : « J'ai déterré ici les vestiges de trois villes anciennes où j'ai trouvé inscriptions, monuments, temples, sépulcres et médailles de toute sorte[1]; » ces trois villes anciennes sont évidemment Erqui, Corseul et Saint-Servan. Dans son ouvrage sur les vies des saints de Bretagne, il parle deux fois de Corseul; il énumère un certain nombre de petits objets antiques, médailles, statuettes, etc., qu'on y a découverts[2]; il note qu'un édifice romain encore existant est appelé dans le pays tour de Saint-Turia, du nom de saint Turiau, évêque de Dol[3]. Le mémoire et le plan de Garengeau nous donnent le commentaire et le complément des indications trop brèves de Dom Lobineau, mais c'est à ce dernier que revient le mérite d'avoir appelé l'attention des érudits sur les monuments gallo-romains de Corseul, jusqu'alors inconnus.

1. *Corresp. historique des Bénédictins bretons*, éditée par A. Le Moyne de la Borderie, Paris, 1880, p. 141-142.

2. Dom Lobineau, *La vie des saints de la province de Bretagne*, Rennes, 1725, p. 36.

3. *Ibid.*, p. 178.

Grâce aux renseignements que nous a communiqués très obligeamment M. André Lesort, nous savons ce qu'était l'ingénieur que le directeur général des fortifications avait chargé « de se transporter sur les lieux » et « de faire le rapport le plus circonstancié qu'il serait possible ». Son acte de décès nous apprend qu'il mourut à Saint-Malo le 25 août 1741, âgé de quatre-vingt-quatorze ans; il est appelé dans ce document « écuyer Siméon de Garengeau, chevalier de Saint-Louis, capitaine au régiment de Champagne, directeur des fortifications de la Haute-Bretagne »[1]. Originaire de Paris, il travailla en Bretagne de 1691 à 1737, d'abord comme « ingénieur ordinaire du Roy » (1691)[2], puis comme « ingénieur directeur des fortifications de Saint-Malo, îles et côtes voisines » (1696)[3], « directeur des fortifications et ouvrages de Sa Majesté » (1697)[4],

1. Abbé Paris-Jallobert, *Anciens registres paroissiaux de Bretagne : ville de Saint-Malo*, t. II, Rennes, 1900, p. 61. — Les Archives historiques du ministère de la Guerre, vol. 2134, fol. 235, possèdent une lettre de Garengeau, datée de Saint-Malo, le 5 juin 1709, dans laquelle il remercie le secrétaire d'État de lui avoir fait remettre par M. Le Peletier « la commission de capitaine réformé en Champagne » (communication de M. Jean Lemoine, archiviste du ministère). Peut-être le zèle dont il avait fait preuve à Corseul quelques semaines auparavant a-t-il contribué pour une part à lui faire décerner ce titre.

2. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C, 1005.

3. *Ibid.*, C, 438.

4. *Ibid.*, C, 439.

« ingénieur en chef à Saint-Malo » (1705)[1]; en 1712, ses appointements étaient de 3800 livres[2]. Les archives départementales d'Ille-et-Vilaine possèdent, dans l'ancien fonds de l'Intendance de Bretagne, un nombre considérable de lettres, mémoires et plans qui émanent de lui et qui concernent le château, les remparts et le port de Saint-Malo, les remparts de Dinan, les châteaux, forts ou phares des Ebihens, de la Latte et du Taureau[3]. Par sa situation et par sa compétence éprouvée, Siméon de Garengeau était à même, mieux que personne, de remplir la mission que lui confia en 1709 son chef hiérarchique, l'académicien Le Peletier de Souzy. Rien ne nous indique qu'il se fût occupé déjà d'archéologie; mais on ne lui demandait pas de discuter la valeur et la signification des ruines de Corseul; il suffisait d'en lever le plan exact et de les décrire fidèlement.

Les vestiges antiques marqués sur la *Carte particulière des environs de Corseult* et énumérés dans la légende explicative forment trois groupes situés : le premier, dans le village même, aux abords de l'église, à gauche de la route de Dinan; le second, sur cette route, à 400 mètres environ (200 toises) de l'église de Corseul, près de la Croix-de-l'Hôtellerie; le troisième, un peu plus loin dans la même direction, à 1600 mètres

1. *Ibid.*, C, 1005.
2. *Ibid.*, C, 2394.
3. Voir ci-dessus, p. 88, n. 4, la liste des liasses relatives à Garengeau aux archives d'Ille-et-Vilaine.

environ (800 toises), au lieu dit le Haut-Béeherel. Ces divisions eorrespondent à celles du rapport imprimé dans l'*Histoire de l'Académie* et aussi à eelles de l'étude que M. Liger a fait paraître en 1894. Il serait intéressant de comparer point par point la *Carte particulière* et le mémoire de 1709 avee le texte et les plans de M. Liger[1]; nous nous bornerons à transerire, en les eommentant sommairement, les notes de la légende de Garengeau.

L'ingénieur désigne par la lettre A l'église et le eimetière de Corseul; — B, « vestige d'un petit mur de 2 pieds 4 pouees d'épais »; ee mur était « à fleur de terre », d'après le mémoire imprimé, et se dirigeait du sud de l'église vers le nord; — C, « vestige d'un gros mur de 7 à 8 pieds d'épais », perpendieulaire au précédent; — D, « puits nouvellement déeouvert, ereusé dans le roe »; — E, au-dessus du gros mur C et à la hauteur du puits D, « tranchée où l'on trouve des restes de murs »; — F, « restes de murs qui traversent le chemin de Dinan au sortir du village ». Sur la *Carte* même, au-dessus du village et à gauche du chemin de Dinan, on lit eette phrase, écrite en assez gros earaetères : « Toutes les terres labourées sont eouvertes de moreeaux de briques et pleines de vestiges de murs à 5 ou 6 pieds de profondeur. »

1. F. Liger, *op. cit.*, p. 35 : plan d'ensemble, Corseul et environs; p. 45 : plan du quartier de l'église; p. 48 : les substructions de l'Hôtellerie; p. 73 : plan du monu-

La Croix-de-l'Hôtellerie, H, « où est une base atticurge et deux tambours de colonne unie », se trouve sur la droite du chemin de Dinan. Avant d'y arriver, nous rencontrons sur la gauche, en G, une « pièce de terre inculte, où l'on fouille pour chercher du tuileau, dont on a mis le plan en grand dans un cartouche séparé ». Le mémoire imprimé donne de nombreux détails au sujet des substructions découvertes dans cette pièce de terre : petite citerne avec deux rigoles cimentées, pièce à cheminée, corridor pavé, canal voûté, « avec des petits piliers de brique au milieu », mur en demi-cercle, autre mur avec arcade de brique; il est impossible de suivre et de comprendre l'exposé du mémoire si l'on n'a pas sous les yeux le « plan en grand »; de l'un et de l'autre, il résulte évidemment que les ruines de l'Hôtellerie étaient, ainsi que l'a supposé M. Liger, celles de thermes antiques.

La tour de Saint-Vrial, I, auprès de laquelle existent des levées de terre, K, « ponctuées comme on le croit par ce qui en paroist », est reproduite elle aussi, à plus grande échelle, en plan et en élévation, sur un cartouche séparé. Dom Lobineau lui donne le nom de tour de Saint-Turia[1]; on l'appelle aujourd'hui le Haut-Bécherel. Garengeau y voit « un reste de temple »; il

ment du Haut-Bécherel; p. 76 : vue de ce monument d'après une photographie.

1. Dom Lobineau, *La vie des saints de la province de Bretagne*, p. 178.

déclare dans son mémoire que cette « moitié de temple octogone... subsiste encore hors de terre à 31 pieds de haut ». Montfaucon a consacré à la tour de Saint-Vrial un chapitre et une planche de son *Antiquité expliquée*[1] : « Pour en avoir une connoissance plus exacte et même le dessein s'il se pouvoit, je priai Dom Martin Corneau, prieur de Lehon, près de Dinant, qui sait dessiner, de se rendre sur les lieux... J'ai eu encore d'autres mémoires de Dom Alexis Lobineau[2]. » Montfaucon n'hésite pas, lui non plus, à considérer ce monument comme un temple. La Table de Peutinger donne à la capitale des Curiosolites le nom de *Fanum Martis*[3]; on n'a pas manqué de retrouver dans la tour de Saint-Vrial le temple même de Mars qui avait valu à la cité cette qualification religieuse[4]. Bien que le monument du Haut-Béche-

1. B. de Montfaucon, *Antiquité expliquée. Supplément*, t. II, Paris, 1724, p. 233-235 et pl. LX.

2. *Ibid.*, p. 234. — Les « mémoires » de Lobineau dont parle Montfaucon sont sans doute les notes prises sur place à Corseul et utilisées dans l'*Hist. de Bretagne* et la *Vie des saints de Bretagne;* il aurait été intéressant d'en conserver le texte.

3. L'identification de *Fanum Martis* avec Corseul est généralement admise. F. Liger, *op. cit.*, p. 16, a vainement essayé de prouver que le véritable nom antique de Corseul était *Coriallo*. En réalité, *Coriallo* ou *Coriallum* ne peut être que Cherbourg ou La Hague.

4. A. Macé, *loc. cit.*, p. 228; Ern. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. II, Paris, 1876, p. 486. F. Liger, *op. cit.*, p. 79, n'est pas aussi affirmatif; il se borne à dire : « Ce monument fut-il un temple? Quelques raisons pourraient le faire croire..., mais

rel, le plus important de toutes les ruines antiques de Corseul, ait eu beaucoup à souffrir du temps et des hommes depuis le XVIII^e^ siècle, les recherches de M. Liger permettent désormais de mieux reconnaître son caractère véritable : c'était, croyons-nous, un édifice militaire, une tour de défense, qui flanquait sur l'une de ses faces une vaste construction rectangulaire, dont les levées signalées par Garengeau marquent encore le tracé sur le terrain. Le même type d'édifice, enceinte rectangulaire et tour octogonale, se retrouve à Erqui, *Reginea*, dernière station, sur la côte, de la voie romaine qui passait par *Fanum Martis*[1].

On ne pourrait sans injustice reprocher à Siméon de Garengeau de n'avoir pas donné aux thermes de l'Hôtellerie et à la tour de défense de Saint-Vrial les noms que les archéologues doivent leur restituer. Il faut lui savoir gré, en tout cas, du soin qu'il a apporté à rédiger son mémoire et à lever sa *Carte*. Grâce à lui, nous connaissons fort bien l'état des ruines de Corseul au début du XVIII^e^ siècle; nous serions heureux de posséder pour beaucoup d'autres villes et villages de France un pareil témoignage.

d'autres raisons militeraient en faveur d'une destination moins exclusive, sans affecter le caractère religieux d'une de ses parties. »

1. Montfaucon, *op. cit.*, *Supplément*, t. II, p. 236 et pl. LXI. A Corseul, la tour octogonale est située au milieu d'une des faces; à Erqui, elle occupe un des angles de l'enceinte.

SAINT AUGUSTIN

ET

LE DROIT D'HÉRITAGE DES ÉGLISES ET DES MONASTÈRES

ÉTUDE

SUR LES ORIGINES DU DROIT DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES A LA SUCCESSION DES CLERCS ET DES MOINES

Par M. F. Martroye, associé correspondant national.

Lu dans la séance du 17 juin 1908.

Vers la fin du IVe siècle de notre ère, en Occident[1], une foule de personnes de tous rangs, et même de la plus haute qualité[2], animées d'un

1. Le monastère de Ligugé, le premier qui fut établi en Occident, fut institué par saint Martin à environ deux lieues (40 stades) de Poitiers, dans la seconde moitié du IVe siècle (Grégoire de Tours, *De virtutibus s. Martini*, liber IV, 30; éd. Arndt, *Monumenta Germaniæ, Scriptores rerum merovingicarum*, t. I, p. 657; Tillemont, *Mémoires*, t. X, p. 312-313, éd. de Venise; Mgr Duchesne, *Hist. ancienne de l'Église*, t. II, p. 526-527). Les termes du passage de saint Grégoire de Tours, qui nous apprend ce fait, ne permettent pas de discerner si le monastère de Ligugé fut, dès son origine, un véritable monastère, au sens des communautés religieuses de saint Augustin, ou une simple réunion d'ascètes.

2. Dom Besse, *Le monachisme africain*, p. 26; Dom H.

ardent désir de réaliser l'idéal de l'existence chrétienne, se vouaient à la vie religieuse dans le clergé ou dans les monastères que créaient partout le zèle des évêques et la piété des fidèles[1]. La communauté à laquelle ces personnes, renonçant au monde, se consacraient tout entières, devenait leur véritable famille, l'objet de leur affection, le but de leur activité. « Que personne ne fasse rien pour lui-même, écrit saint Augustin. Travaillez toujours pour votre communauté avec plus de soin, d'empressement et d'allégresse que si vous le faisiez pour vous. La charité soumet les intérêts particuliers aux intérêts généraux et ne sacrifie jamais ceux-ci à ceux-là. Sachez que votre zèle à préférer le bien commun à votre avantage personnel sera la mesure de votre progrès dans la perfection[2]. »

Le monastère était la maison du moine, où il vivait dans l'union la plus complète avec ses frères[3], où tout lui était commun avec eux[4], où il ne possédait rien en propre[5]. Il ne pouvait se

Leclercq, *L'Afrique chrétienne*, t. II, p. 60, 61; Paul Allard, *Une grande fortune romaine au V^e siècle* (*Revue des questions historiques*, janv. 1907, p. 16-17).

1. Paul Monceaux, *Histoire littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. III, p. 79.

2. Saint Augustin, *Ep.*, CCXI, 12; Migne, *Patrologie Latine*, t. XXXIII, p. 963. Traduction donnée par le R. P. Dom Besse (*Le monachisme africain*, p. 57, 58).

3. Aug., *Ep.*, CCXI, 6; *P. L.*, t. XXXIII, p. 960.

4. Aug., *Ep.*, CCXI, 5; p. 960.

5. « Et non dicatis aliquid proprium, sed sint vobis

dire propriétaire de rien[1], et même les vêtements que lui distribuait la communauté ne lui appartenaient pas[2]. Tout objet qu'il recevait en présent devait être remis par lui au supérieur pour être versé au dépôt commun[3]. C'était également au fonds commun qu'étaient versés les dons offerts par la générosité des fidèles[4] et le produit du travail auquel les religieux étaient astreints[5].

Cette absorption complète des individus dans la communauté devait créer au profit de celle-ci des droits sur le patrimoine de ses membres. Les Églises et les monastères ayant légalement la personnalité civile, avec la capacité de posséder et d'acquérir[6], se trouvaient tout désignés pour recueillir la succession des clercs et des moines décédés sans avoir disposé de leurs biens; surtout dans le cas où n'existait aucun héritier proche, où, par conséquent, nul ne se pouvait prétendre lésé. Il fallait dans ce cas présumer de la part du défunt l'intention d'avantager sa communauté plutôt que de laisser son patrimoine en déshérence; et une raison d'intérêt public ren-

omnia communia : et distribuatur unicuique vestrum a præposita vestra victus et tegumentum » (Aug., *loc. cit.*).

1. Aug., *Ep.*, CCXI, 5; *P. L.*, t. XXXIII, p. 960.
2. Aug., *loc. cit.*, 12; p. 962 et 963.
3. *Ibid.*
4. Aug., *Serm.*, CCCLVI; *P. L.*, t. XXXIX, p. 1579.
5. Dom Besse, *Le monachisme africain*, VIII, p. 59, 67.
6. Mgr Duchesne, *Hist. ancienne de l'Église*, t. II, p. 658; Dom Besse, *Le monachisme africain*, p. 58.

dait plus admissible encore cette légitime présomption en faveur d'institutions dont la prospérité était reconnue alors nécessaire à l'Empire. Le gouvernement impérial entendait, dit Mgr Duchesne, « faire de la nouvelle religion ce qu'on n'avait pu faire de l'ancienne, une institution universelle, une religion d'État »[1]. Son but était de réaliser, grâce à l'Église catholique, l'unité religieuse vainement rêvée à l'époque du paganisme[2]. L'intérêt de l'Église était donc l'intérêt de l'État et était l'objet de sa constante sollicitude.

Il n'était et il ne pouvait pas être moins favorable aux monastères; car ces communautés religieuses ne donnaient pas uniquement satisfaction aux aspirations des âmes; elles préparaient par une vie sainte et studieuse des hommes dignes de la cléricature, soumis à la discipline, instruits des vraies doctrines de l'Église catholique[3]. En Afrique, depuis la grande impulsion donnée au monachisme par saint Augustin, les Églises tenaient à honneur d'être gouvernées par des prêtres choisis dans le monastère d'Hippone, d'où il ne sortit pas moins de dix évêques[4], ou formés

1. Mgr Duchesne, *Hist. ancienne de l'Église*, t. II, p. 656.

2. Mgr Duchesne, *op. cit.*, t. II, p. 666.

3. Possidius, *Vita s. Augustini*, cap. XI; *P. L.*, t. XXXII, p. 42.

4. Possidius, *Vita s. Aug.*, cap. XI, p. 42; Dom H. Leclercq, *L'Afrique chrétienne*, t. II, p. 72. 75-76.

dans des monastères régis suivant la même règle[1]. Imitant l'exemple de leur maître, ces moines-évêques vivaient, comme lui, en communauté avec leurs clercs, et la vie monastique devenait ainsi la règle de tout le clergé africain, dont les membres étaient à la fois prêtres et moines[2]. Les services rendus par les monastères à la foi catholique leur méritaient donc d'avoir part, comme les Églises elles-mêmes, à la faveur et à la sollicitude de l'État.

Pourtant, au commencement du v^e^ siècle, le droit des Églises et des monastères sur la succession des clercs et des moines demeurait incertain ; il n'était ni défini ni même reconnu par aucune loi. La question juridique n'avait sans doute point encore été posée ; car, suivant un usage généralement observé, les personnes résolues à renoncer au monde commençaient par se dépouiller de leurs

1. Dom H. Leclercq, *L'Afrique chrétienne*, t. II, p. 76.

2. Dom Besse, *Le monachisme africain*, p. 15. Saint Augustin affirme dans les termes suivants le devoir strict pour tout moine devenu prêtre de continuer à vivre en communauté : « Ecce dico, audite : qui societatem communis vitæ jam susceptam, quæ laudatur in Actibus Apostolorum, deserit a voto suo cadit et a professione sancta cadit... sic et clericus duas res professus est, et sanctitatem et clericatum... Ergo professus est sanctitatem, professus est communiter vivendi societatem. Si ab hoc proposito ceciderit et extra manens clericus fuerit, demidius et ipse cecidit » (Aug., *Serm.*, CCCLV ; *P. L.*, t. XXXIX, p. 1573). Dom H. Leclercq, *L'Afrique chrétienne*, t. II, p. 73, 74-75.

biens. Elles en disposaient en faveur des pauvres et des institutions religieuses, comme le firent saint Augustin[1], sainte Mélanie la Jeune et Pinianus[2], Pammachius[3], saint Paulin de Nole[4] et tant d'autres[5], comme saint Cyprien en avait jadis donné l'exemple[6].

Les premières difficultés s'élevèrent en Afrique; et ce fut saint Augustin qui fut appelé à les résoudre. Comme il n'existait aucune loi spéciale, et comme le silence, l'obscurité ou l'insuffisance des lois ne dispense pas le juge de juger, il dut se prononcer par application des principes alors admis dans la législation et par analogie des lois existantes. En trois décisions, dont il importe d'analyser les circonstances et le fondement juridique, saint Augustin a fixé d'une façon définitive la jurisprudence, qui fut sanctionnée dans la suite par les lois des codes de Théodose et de Justinien et qui fut l'origine de toute la législation en cette matière.

1. Possidius, *Vita s. Aug.*, cap. II; *P. L.*, t. XXXII, p. 35, 36.

2. S. Ém. le cardinal Rampolla, *Santa Melania Guiniore, senatrice romana;* Paul Allard, *Une grande fortune romaine au V^e siècle* (*Revue des questions historiques*, janv. 1907, p. 23-28).

3. Tillemont, *Mém.*, t. X, p. 574.

4. Tillemont, *Mém.*, t. XIV, p. 19.

5. Dom H. Leclercq, *L'Afrique chrétienne*, t. II, p. 62.

6. Paul Monceaux, *Hist. litt. de l'Afrique chrétienne*, t. II, p. 207.

En l'année 405, ou peu auparavant[1], mourut sans testament[2] un personnage nommé Honoratus qui, après avoir fait profession de vie religieuse dans le monastère de Thagaste (Souk-Ahras), avait été ordonné prêtre de l'Église de Thiava ou Thiana[3], ville située entre Hippone et Thagaste[4]. Honoratus laissait du bien et n'avait point d'héritiers légaux[5]. Sa succession fut revendiquée d'une part par l'Église de Thiava, d'autre part par Alypius, évêque de Thagaste, au nom du monastère de cette ville[6]. La contestation fut soumise à saint Augustin, choisi pour arbitre par Alypius, comme le donnent à penser les termes de l'épître de saint Augustin à l'évêque de Thagaste, ses démarches en vue d'arranger le diffé-

1. L'épître LXXXIII de saint Augustin qui nous apprend ces faits fut écrite en 405 (Migne, *P. L.*, t. XXXIII, p. 292, note *a*).

2. Tillemont, qui a le sentiment des difficultés que présentait cette affaire, sans en apercevoir nettement l'importance juridique, suppose qu'Honoratus avait pu faire quelque donation à son Église (Tillemont, *Mém.*, t. XIII, p. 233). Saint Augustin indique au contraire qu'il n'existait aucune donation : « si re sua non vendita nec per manifestam donationem in quempiam translata moreretur... » (Aug., *Ep.*, LXXXIII, 4; *P. L.*, t. XXXIII, p. 293).

3. Migne, *P. L.*, t. XXXIII, p. 292, note 2.

4. Aug., *Ep.*, LXXXIII, 4; *P. L.*, t. XXXIII, p. 293.

5. Cela résulte du passage de la lettre de saint Augustin (*loc. cit.*) où il est dit qu'en cas d'existence d'héritiers légaux, la solution devrait être celle adoptée dans la succession de Privatus, dont il sera question ci-après.

6. Aug., *Ep.*, LXXXIII, 4; p. 293.

rend et le fait que sa décision est portée à la connaissance de l'Église de Thiava par une lettre de lui qu'Alypius est prié de signer également[1].

Les circonstances rendaient cette affaire très délicate et faisaient désirer un arrangement amiable. On était alors en pleine lutte contre le donatisme[2], et on avait eu beaucoup de peine à ramener à l'unité catholique le peuple de Thiava[3]. Il n'y avait pas longtemps que ce succès avait été obtenu[4], et saint Augustin y avait grandement contribué[5]. La foi de ces nouveaux convertis paraissait encore bien fragile[6]; les irriter en les frustrant de l'espoir de recueillir l'héritage de leur prêtre, c'était offrir aux donatistes une occasion d'exploiter leur mécontentement et risquer de les perdre[7].

Ces graves considérations portèrent d'abord saint Augustin à n'envisager que la question de fait et à chercher un moyen de conciliation. Il se rendit à Thiava avec Alypius et crut obtenir une

1. Aug., *Ep.*, LXXXIII, 5; p. 293.
2. F. Martroye, *Une tentative de révolution sociale en Afrique. Donatistes et circoncellions* (*Revue des questions historiques*, t. LXXVI, p. 353-416 (octobre 1904), et t. LXXVII, p. 5-53 (janvier 1905); *Gensérie*, p. 37; (*L'Afrique avant l'invasion des Vandales*).
3. Aug., *Ep.*, LXXXIII, 1; p. 292.
4. *Ibid.*
5. Tillemont, *Mém.*, t. XIII, p. 234.
6. Aug., *loc. cit.*
7. *Ibid.*

solution satisfaisante du litige par un partage égal de la succession d'Honoratus entre les deux parties[1]. Désireux de leur rendre cette transaction plus acceptable en leur évitant une perte d'argent, préoccupé surtout de prévenir des difficultés dont pouvait souffrir la cause catholique, il leur offrit de les indemniser l'une et l'autre du sacrifice qu'elles s'imposeraient[2]. Mais, après de plus mûres réflexions, il reconnut que cette transaction ne produirait pas le résultat qu'il en avait espéré et aurait de regrettables inconvénients. Les gens de Thiava ne seraient guère satisfaits. Ils se diraient que, puisqu'on transigeait avec eux, leur prétention était légitime; que, par conséquent, s'ils ne se trouvaient point lésés dans le cas présent, recevant la moitié de la succession et l'indemnité offerte par saint Augustin, ils ne subissaient pas moins un préjudice, en laissant considérer leur droit comme douteux. Il fallait d'ailleurs tenir grand compte de l'opinion publique en ce temps de luttes religieuses; et ces saintes institutions, une Église, un monastère, paraîtraient occupées uniquement de la question d'argent, peu soucieuses de savoir à qui devait appartenir, en bonne justice, cette succession qu'elles se partageraient et à laquelle une des deux n'avait aucun droit. On s'exposerait ainsi aux conséquences les plus fâcheuses pour la

1. Aug., *Ep.*, LXXXIII, 2; p. 292.
2. Aug., *Ep.*, LXXXIII, 2 et 6; p. 292 et 294.

bonne renommée des institutions religieuses en général[1].

Ces considérations déterminèrent saint Augustin à prendre conseil de son collègue Samsucius, évêque de l'Ecclesia Turrensis, dont l'expérience et le sens des affaires paraissent avoir été très appréciés dans l'Église d'Afrique à cette époque[2]. Samsucius, avant même que saint Augustin lui eût communiqué ses réflexions et ses scrupules, désapprouva le projet de transaction et s'étonna qu'on eût pu en avoir l'idée[3]. Les deux évêques, après avoir conféré ensemble, conclurent de commun

1. Aug., *Ep.*, LXXXIII, 2; *P. L.*, t. XXXIII, p. 292.

2. Samsucius avait été choisi par saint Augustin environ dix ans auparavant pour le représenter dans une conférence avec Proculeianus, évêque donatiste d'Hippone, en vue d'examiner et de discuter toute la question du schisme (Aug., *Ep.*, XXXIV, 6; *P. L.*, t. XXXIII, p. 133-134). En l'année 401, pour le règlement d'un différend avec Sévère, évêque de Milev, à propos d'un clerc nommé Timothée, saint Augustin eut encore recours à Samsucius (Aug., *Ep.*, LXII, LXIII; *P. L.*, t. XXXIII, p. 229-232). Enfin, en l'an 407, on voit Samsucius figurer au nombre des arbitres désignés en exécution d'une décision du concile d'Afrique (Tillemont, *Mém.*, t. XIII, p. 455). La conférence avec Proculeianus ayant été offerte par saint Augustin dans les premiers temps de son pontificat, il est certain que Samsucius était déjà évêque à cette époque. Il mourut probablement avant 411, car son nom ne se trouve pas dans la liste des évêques présents à la conférence de Carthage. Tissot met l' « Ecclesia Turrensis » dans la Byzacène (*Géographie comparée de la province romaine d'Afrique*, t. II, p. 781).

3. Aug., *Ep.*, LXXXIII, 4; p. 293.

accord qu'il était nécessaire de donner gain de cause à l'une des parties, à l'exclusion de l'autre. Saint Augustin jugea donc en droit. Le texte de sa sentence ne nous est point parvenu, mais la lettre qui en annonçait l'envoi à Alypius, avec prière de la signer, nous en fait connaître les motifs et le dispositif.

Saint Augustin se prononça en faveur de l'Église de Thiava, posant en principe que les biens d'un clerc doivent échoir, avec les conditions de droit qui caractérisaient la possession du clerc lui-même, à l'Église dans laquelle celui-ci avait été ordonné, s'il n'existait point d'héritiers légaux et s'il n'avait été fait aucune donation en bonne forme. En cas d'existence d'héritiers légaux, la succession doit leur être dévolue conformément aux règles du droit civil[1]. Saint Augustin admet comme légitime et désirable l'attribution des biens d'un moine au monastère où celui-ci a fait profession; mais il estime qu'elle doit être prévue et doit faire l'objet de stipulations ou de dispositions expresses. Aussi conseille-t-il à Alypius, pour éviter à l'avenir des difficultés semblables à celles de la succession d'Honoratus, et pour le bon renom des établissements religieux, comme pour le salut de leurs membres eux-mêmes, de ne plus admettre désormais à la vie monastique les postulants qui ne se

1. Aug., *Ep.*, LXXXIII, 4; p. 293.

seraient pas préalablement dépouillés de tous leurs biens[1].

Cette importante décision contient toute la jurisprudence de saint Augustin en matière de succession des clercs et des moines. Elle se résume en quatre règles claires et précises :

I. — Tout postulant à la vie monastique a le devoir de se dépouiller de ses biens avant son admission dans un monastère. Il a le droit d'en disposer librement, mais le meilleur usage qu'il en puisse faire est de les distribuer aux pauvres[2], au nombre desquels il veut se ranger pour vivre dans la pauvreté en communauté avec ses frères. Il agira donc d'une façon louable en faisant profiter de ses dépouilles, par une donation expresse en bonne forme, les institutions religieuses qui désormais auront la charge de pourvoir à son existence. Si, devenu moine après s'être dépouillé de ses biens, il est ensuite ordonné prêtre d'une Église, cette Église n'aura rien à prétendre, puisqu'il ne possédait plus rien au moment de son ordination.

II. — Si, contrairement à son devoir moral, le clerc ou le moine, et il convient de rappeler qu'à cette époque tous les prêtres en Afrique sont en même temps moines, ne s'est pas dépouillé de

1. Aug., *Ep.*, LXXXIII, 3; p. 293.
2. Aug., *Ep.*, LXXXIII, 3; p. 293.

tous ses biens par une donation en bonne forme et meurt intestat, sa succession sera dévolue à ses héritiers légaux, suivant les règles du droit civil.

III. — Si un moine ordonné prêtre d'une Église ne s'est pas dépouillé de tous ses biens et meurt intestat, sans héritiers légaux, sa succession sera déférée à l'Église dans laquelle il a été ordonné, de préférence au monastère qui sera exclu de tout droit. Le monastère ne sera donc appelé à recueillir la succession, sauf le cas de donation entre vifs ou à cause de mort, que s'il ne se trouve pas en compétition avec une Église, c'est-à-dire si le moine mort intestat, sans héritiers légaux, n'avait pas été ordonné clerc.

IV. — L'Église ou le monastère recueillera les biens du clerc ou du moine au même droit que le défunt les possédait. Le droit de succession de l'Église et du monastère ne modifiera donc en rien les conditions légales des biens et ne portera par conséquent préjudice à aucun droit des tiers.

L'étude et l'analyse de cette sentence, où tous les cas possibles sont prévus et réglés, nous permettent d'examiner plus sommairement deux autres décisions de saint Augustin qui appliquent la même jurisprudence, dont elles confirment les principes. La règle imposée par saint Augustin à ses établissements monastiques obligeait de tout temps ses moines à la pauvreté et à faire, par conséquent, avant leur admission dans un monas-

tère, abandon de tous leurs biens[1]; mais cette obligation semble n'avoir pas été déterminée d'abord, même dans le monastère d'Hippone, aussi rigoureusement qu'elle le fut après les difficultés de la succession d'Honoratus[2]. Aussi advint-il, quelque temps avant cette affaire, que Privatus, moine du monastère d'Hippone, mourut laissant une somme de trente solidi qu'il s'était réservée et dont il n'avait pas disposé. Il avait un frère, Æmilianus. Saint Augustin, appliquant la seconde des règles que nous trouvons fixées dans sa lettre à Alypius, fit déférer à ce frère la succession du défunt[3].

Vers l'an 424[4], saint Augustin eut à appliquer la même règle de sa jurisprudence dans une affaire que les circonstances de fait et l'état de l'esprit public à ce moment rendaient singulièrement plus délicate. Un prêtre nommé Januarius mourut dans le monastère épiscopal d'Hippone, où, comme tous les membres du clergé, il avait vécu de la vie monastique. Ce Januarius avait deux enfants, un fils et une fille, placés par lui dans d'autres monastères de la même ville. Depuis les difficultés de la succession d'Honoratus, saint Augustin n'admettait plus à la profession monastique personne qui ne se fût dépouillé de tous ses

1. Possidius, *Vita s. Aug.*, v; *P. L.*, t. XXXII, p. 37.
2. Dom Besse, *Le monachisme africain*, vii, p. 52.
3. Aug., *Ep.*, lxxxiii, 4; *P. L.*, t. XXXIII, p. 293.
4. Tillemont, *Mém.*, t. XIII, p. 846.

biens. Il exigeait avec la plus stricte rigueur, sans aucune exception, l'accomplissement de cet abandon; mais il s'en remettait à la conscience des postulants et s'abstenait de vérifier s'ils n'avaient plus rien, pour leur éviter une marque odieuse de défiance. Il croyait donc que Januarius avait disposé de son patrimoine entier. On savait, il est vrai, que ce moine avait en sa possession une somme d'argent; mais il disait que cette somme appartenait à sa fille et qu'il l'avait en dépôt jusqu'au jour où celle-ci serait en âge d'en disposer. Or, au cours de sa dernière maladie, à l'approche de la mort, Januarius avoua et affirma sous serment que cette somme appartenait à lui-même et nullement à sa fille. Il fit ensuite son testament et disposa de tout ce qu'il laissait en faveur de l'Église d'Hippone, déshéritant ses deux enfants. Saint Augustin refusa sa succession, malgré l'existence d'un testament en faveur de son Église et sans examiner si les enfants de Januarius avaient ou non reçu leur portion légitime[1]. « Si j'acceptais cette succession, dit-il, je me rendrais complice d'un acte que je désapprouve et dont je suis profondément affecté[2]. » Par un scrupule d'extrême délicatesse, il ne se contentait pas, en cette dernière affaire, d'appliquer les règles de sa jurisprudence ordinaire; il agissait

1. Aug., *Serm.*, CCCLV, CCCLVI; *P. L.*, t. XXXIX, p. 1570, 1579.

2. Aug., *Serm.*, CCCLVI.

avec un désintéressement que ne lui imposait aucun principe juridique. Le testament de Januarius lui donnait le droit incontestable de revendiquer dans sa succession tout ce qui excédait la portion légitime due aux enfants du défunt, et la succession tout entière si, par donation entre vifs, la portion légitime leur avait été précédemment fournie.

Une double raison inspirait à saint Augustin cet acte de générosité. Il voulait témoigner une bienveillance toute particulière aux enfants d'un prêtre de son Église, placés ainsi sous sa protection et d'autant plus dignes d'intérêt qu'ils étaient mineurs l'un et l'autre et demeuraient, semble-t-il, orphelins. De plus, ces enfants étaient élevés dans des monastères où ils étaient appelés à faire profession quand ils en auraient atteint l'âge. Accepter une partie du patrimoine qui leur revenait, c'était donc diminuer d'autant, au profit de l'Église d'Hippone, le patrimoine qui devait échoir un jour, par une donation conforme à un usage constant, à d'autres institutions religieuses. Dans ce cas, ce fut donc la question de fait et de convenance qu'envisagea saint Augustin. L'existence d'un testament en bonne forme supprimait toute question de droit. Il s'agit d'une bonne et édifiante action, non d'un précédent à considérer au point de vue juridique. Peu après, saint Augustin se trouva récompensé de sa générosité, car il en put tirer avantage pour apaiser les

soupçons du peuple d'Hippone, excité contre les moines par les détracteurs de la vie monastique[1].

La jurisprudence de saint Augustin en matière de succession des clercs et des moines était conforme à l'esprit des canons des conciles d'Afrique. La doctrine dont elle est inspirée apparaît, dès l'année 393, dans un des canons du concile général d'Hippone, qui statue en ces termes : « Les évêques, prêtres, diacres et clercs de tout ordre qui, n'ayant rien lors de leur ordination, achètent des champs ou d'autres propriétés en leur nom seront tenus pour coupables du crime d'usurpation de biens ecclésiastiques, à moins que sur un avertissement ils ne les aient transférés à l'Église. S'ils ont recueilli quelque libéralité faite à eux-mêmes en nom propre ou quelque succession d'un parent, ils auront à en faire l'emploi qui convient à leur vocation. S'ils s'écartent du devoir de leur vocation, ils seront jugés, comme réprouvés, indignes de la dignité ecclésiastique »[2]. L'abandon de ses biens aux pauvres

1. Aug., *Serm.*, CCCLV et CCCLVI; *P. L.*, t. XXXIX, p. 1570-1579; Tillemont, *Mém.*, t. XIII, p. 847-851.

2. « Item placuit, ut episcopi, presbyteri, diaconi, vel quicumque clerici qui nihil habentes ordinantur, et tempore episcopatus vel clericatus sui, agros vel quæcumque prædia nomine suo comparant, tamquam rerum dominicarum invasionis crimine teneantur; nisi admoniti in ecclesiam eadem ipsa contulerint. Si autem ipsis proprie aliquid liberalitate alicujus vel successione cognationis

et aux institutions religieuses est évidemment le seul emploi convenable à sa vocation que puisse en faire un clerc qui est en même temps un moine. Il faut donc conclure de ce canon que le concile d'Hippone entendait prescrire aux clercs l'abandon de tous leurs biens, sous peine d'exclusion de la dignité ecclésiastique.

En 397, le troisième concile de Carthage consacra de nouveau, en le reproduisant, ce canon du concile d'Hippone[1], et il restreignit la liberté laissée aux évêques et aux clercs de disposer de leurs biens selon leur volonté. Il leur défendit « toute donation en faveur de personnes qui ne sont pas chrétiennes et catholiques, même si ces personnes sont leurs parents »[2]. En 401, le sixième concile de Carthage, concile général de l'Église d'Afrique[3], rappela les évêques à l'exacte

obvenerint, faciant inde, quod eorum proposito (hoc est, vocationi, professioni, statui; Hardouin, *Conc.*, t. I, p. 879, note *d*) congruit. Quod si a suo proposito retrorsum exorbitaverint, honore ecclesiastico indigni, tamquam reprobi, judicentur » (*Concilium Africæ plenarium hipponiense* I, VIII; *Codex canonum ecclesiæ africanæ*, XXXII; Hardouin, *Conc.*, t. I, p. 879, 954).

1. *Concilium carthaginiense* III, XLIX; Hardouin, *Conc.*, t. I, p. 968.

2. « Placuit ut episcopi vel clerici in eos qui catholici christiani non sunt, etiamsi consanguinei fuerint, per donationes rerum suarum nihil conferant » (*Concilium carthaginiense* III, XIII; *Codex canonum ecclesiæ africanæ*, XXII; Hardouin, *Conc.*, t. I, p. 875, 962.)

3. Hardouin, *Conc.*, t. I, p. 985-986 (note en tête du texte des V^e^ et VI^e^ conciles de Carthage).

observation de ce canon et leur imposa l'obligation stricte de laisser leur bien à l'Église, de préférence à toute personne autre que leurs parents et à l'exclusion de leurs parents si ceux-ci étaient hérétiques ou païens. Il statua que « si un évêque a préféré à l'Église des héritiers étrangers à sa parenté légale, ou bien des hérétiques ou des païens, même si ceux-ci sont ses parents, l'anathème sera prononcé contre lui, même après sa mort, et son nom ne sera en aucune façon récité parmi ceux des prêtres de Dieu. Il ne pourra être excusé du fait qu'il est décédé intestat, car, devenu évêque, il n'aurait pas dû différer de disposer de son patrimoine, conformément à sa profession »[1].

Les constitutions canoniques nous font ainsi connaître l'origine des principes que saint Augustin fit admettre dans la jurisprudence ; elles ne nous en fournissent pas la base juridique. Les canons des conciles d'Afrique n'avaient point force de loi au point de vue du droit civil, et

1. « Item constitutum est, ut si quis episcopus heredes extraneos a consanguinitate sua, vel hæreticos etiam consanguineos, aut paganos, ecclesiæ prætulerit, saltem post mortem anathema ei dicatur, atque ejus nomen inter Dei sacerdotes nullo modo recitetur. Nec excusari possit, si intestatus decesserit, quia utique debuit, factus episcopus, rei suæ ordinationem congruam suæ professioni nequaquam differre » (*Concilium carthaginiense* VI; *Codex canonum ecclesiæ africanæ*, LXXXI; Hardouin, *Conc.*, t. I, p. 986, adnot., et p. 907).

c'était suivant les règles du droit civil que devaient être résolues des questions de succession. Tillemont s'est rendu compte de cette nécessité et de la difficulté qui en résulte pour expliquer les décisions de saint Augustin; il s'en tire par une hypothèse. « On peut avoir, dit-il, encore amplifié cette ordonnance (du VI[e] concile de Carthage) dans les conciles suivants, y avoir ajouté que les biens de ceux qui n'auraient point fait de testament demeureraient à leur Église et l'avoir fait autoriser par quelque loi de l'empereur[1]. »

Plusieurs raisons ne permettent point d'admettre la supposition de Tillemont. Cette loi qu'on aurait obtenue de l'empereur ne se trouve pas dans le code de Théodose; si elle avait existé, il n'eût point été nécessaire d'en promulguer une quelques années plus tard, comme on le verra dans la suite. Enfin, saint Augustin n'aurait pas manqué de faire mention de cette loi dans sa lettre à Alypius au sujet de la succession d'Honoratus. Il n'eût pas trouvé tant de difficultés dans cette affaire et n'eût pas un seul instant pensé à une transaction s'il eût suffi d'appliquer une constitution impériale. Mais point n'est besoin d'hypothèses. En l'absence de toute loi, saint Augustin était autorisé, c'était même son devoir strict, à décider les questions qui lui étaient soumises, suivant les principes admis dans la législa-

1. Tillemont, *Mém.*, t. XIII, p. 235.

tion et consacrés par des lois relatives à des cas analogues. Or, la législation impériale relative aux corporations explique et légitime ses décisions.

Dans le système du Bas-Empire, les corporations, revêtues de la personnalité civile[1], ont absorbé la société entière. Toute personne physique et individuelle est classée dans une corporation[2], n'existe qu'en elle et pour elle[3], ne possède que dans son intérêt et pour subvenir aux charges qu'elle impose à ses membres[4] en vue de l'accomplissement de sa fonction, considérée comme un service public[5]. Il est donc d'intérêt

1. « Toutes les corporations autorisées avaient la personnification civile et étaient considérées comme des personnes capables de droit et d'actes juridiques, aussi bien que des personnes physiques, sinon dans la même mesure » (Waltzing, *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains*, t. II, p. 441).

2. Waltzing, *op. cit.*, t. II, p. 324-348, et p. 329.

3. *Ibid.*, p. 481, 482.

4. *Ibid.*, p. 396.

5. « Ex quocumque Hispaniæ littore portum urbis Romæ navicularii navis intraverit, quæ onus dumtaxat fiscale subvexerit, eandem sine interpellatione cujusquam abire præcipimus, nec ulli extraordinario oneri deservire, ut facilius injuncta sibi possit implere obsequia » (324; *Cod. Theod.*, XIII, v, 4; Haenel, p. 1333; Mommsen et Meyer, p. 748). — « Quæcumque igitur extraordinariorum prisca atque inveterata consuetudine hujusmodi sortis homines (calcis coctores) antea sunt adepti, nunc quoque ad leniendum opus quod sustinent, publici muneris consequantur » (364; *Cod. Theod.*, XIV, vi, 2; Haenel, p. 1392; Mommsen et Meyer, p. 783).

public que la corporation conserve les ressources nécessaires à l'accomplissement de sa mission sociale, et elle se trouve tout naturellement désignée pour recueillir la succession de ses membres décédés sans héritiers naturels ou testamentaires[1]. Mais comme, en dehors des liens professionnels, il n'y avait point de liens juridiques entre la corporation et ses membres, elle ne pouvait hériter d'eux *ab intestat* que si un privilège lui était accordé à cet effet. Aussi, dès le règne de Constantin, pour ne pas remonter à une époque antérieure au Bas-Empire, l'empereur attribua aux principaux collèges la capacité de succéder *ab intestat* à leurs membres, à défaut d'héritiers légaux. Ce privilège était motivé par la nécessité de conserver à la corporation, dans l'intérêt public[2], des biens qui, sans une loi spéciale, auraient été dévolus au fisc comme biens vacants[3]; et il était une application d'un principe nouveau dans la législation romaine, la délation de l'hérédité d'après l'affection présumée du défunt[4]. On devait supposer en effet que le défunt

1. L'héritier d'un corporatus, quel qu'il fût, entrait généralement dans le collège auquel appartenait le défunt, et ainsi le collège ne perdait rien (Waltzing, *Corporations profess. chez les Romains*, t. II, p. 457).

2. *Ibid.*

3. Waltzing, *Corporations profess. chez les Romains*, t. II, p. 457.

4. Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. II, p. 847.

préférait sa corporation au fisc. Le droit du collège à la succession *ab intestat* d'un de ses membres, décédé sans héritiers légaux, fut sanctionné, en 319, au profit des curies[1]; en 347, au profit des légions et des *vexillationes*[2]; en 349, au profit des employés des gouverneurs de provinces, des *cohortales*[3]; en 354, au profit des collèges de naviculaires[4].

1. « Imp. Constantinus A. Rufino P. P. Si decurio sine liberis intestatus diem vitæ solverit, cui neque voluntas postrema legibus fulta, neque alio jure gradu proximo heres extiterit, bona ejus curiæ suæ commodis cedant, id est ordinis utilitati proficiant cujus corpori fatali necessitate exemptus est, nulli præbenda licentia postulandi hæc bona ut vacantia de nostra clementia, etiamsi re vera et testamentum et successor deesse legitimus adprobetur; omni etiam beneficio, si quod fuerit impetratum, protinus infirmando » (319; *Cod. Theod.*, V, II, 1; Haenel, p. 456; Mommsen et Meyer, p. 219).

2. « Imp. Constantius A. ad Bonosum magistrum equitum. Universis tam legionibus quam vexillationibus comitatensibus, seu cuneis insinuare debebis, uti cognoscant, cum aliquis fuerit rebus humanis exemptus, atque intestatus sine legitimo herede decesserit, ad vexillationem, in qua militaverit, res ejusdem necessario pervenire. Dat. V Id. mai, Hierapoli, Rufino et Eusebio conss. » (347; *Cod. Theod.*, V, IV (VI?), 1; Haenel, p. 459; Mommsen et Meyer, p. 221; *Cod. Just.*, VI, LXII, 2).

3. « Idem A. Rufino P. P. Si quis cohortali conditione gravatus sine testamento vel quolibet successore ultimum diem obierit, successionem ejus non ad fiscum, sed ad ceteros cohortales ejusdem provinciæ pertinere jubemus. Dat. V kal. januar. Limenio et Catulino conss. » (349; *Cod. Just.*, VI, LXII, 3).

4. « Imp. Constantius A. Mastichiano Præfecto annonæ.

Tel était l'état de la législation quand, en 405, saint Augustin eut à résoudre la question de la succession d'Honoratus, et, à propos de cette affaire, établit l'ensemble des règles à observer en pareille matière. Le privilège accordé à diverses corporations n'avait point encore, il est vrai, été reconnu par un texte législatif aux institutions religieuses, mais il était certain qu'il ne pouvait leur être refusé ni même contesté avec la moindre apparence de raison. Tous les motifs qui l'avaient fait accorder à ces corporations pouvaient avec bien plus de force être invoqués en faveur de l'Église. De même que les corporations, elle avait la personnalité civile, avec la capacité d'acquérir; elle possédait un patrimoine indivisible et inaliénable[1], consacré à une fonction plus importante, pour l'intérêt du public et de l'Empire, que celle des *cohortales* ou des naviculaires; et non seulement elle avait tous les droits des corporations les plus considérables, mais sa capacité d'acquérir était plus complète. Une constitution des empereurs Dioclétien et Maximien avait déclaré, en 290, « qu'il n'était pas douteux qu'un

Si quis navicularius sine testamento et liberis vel successoribus defunctus sit, hereditatem ejus non ad fiscum, sed ad corpus naviculariorum, ex quo fatali sorte subtractus est, deferri præcipimus. XV kal... Constantio A. VII et Constante cl. cæs. conss. » (354; *Cod. Just.*, VI, LXII, 1).

1. Waltzing, *Corporations profess. chez les Romains*, t. II, p. 396, 439, 442, 452; *Nov. Just.*, VII.

collège, s'il n'était pas pourvu d'un privilège spécial, ne pouvait recueillir un héritage »[1]. Et le droit que cette déclaration refusait aux collèges ne leur avait pas été reconnu depuis, puisqu'elle se trouve maintenue dans le code de Justinien[2]. L'Église catholique était au contraire autorisée à recevoir toutes libéralités testamentaires. Dès 321, une constitution de Constantin avait statué que chacun aurait pleine liberté de laisser à son décès ce qu'il voudrait de ses biens à l'Église et avait déclaré valable toute disposition à cause de mort faite en faveur de celle-ci[3].

La législation corporative et les principes de droit qu'elle avait consacrés fournissait donc à saint Augustin le fondement juridique de sa jurisprudence. Il était conforme à ces principes d'attribuer la succession des clercs et des moines morts sans héritiers légaux ou testamentaires à leurs Églises et à leurs monastères, c'est-à-dire à leurs corporations. Aussi la jurisprudence établie

1. « Impp. Diocletianus et Maximianus AA. Hadriano. Collegium, si nullo speciali privilegio subnixum sit, hereditatem capere non posse dubium non est. PP. x kal. Jun., ipsis IV et III, AA. Conss. » (290).

2. *Cod. Just.*, VI, XXIV, 8.

3. « Imp. Constantinus A. ad Populum. Habeat unusquisque licentiam sanctissimo catholicæ venerabilique concilio decedens bonorum quod obtavit relinquere... PP. V non. jul., Romæ, Crispo II et Constantino II cæss. Conss. » (321; *Cod. Theod.*, XVI, II, 4; Haenel, p. 1482; Mommsen et Meyer, p. 836). Cf. Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. II, p. 795.

dans la lettre de saint Augustin à Alypius fut-elle définitivement admise. Elle devint une source de droit et fut sanctionnée en 434 par une constitution des empereurs Théodose et Valentinien conçue en ces termes :

« Les empereurs Théodose et Valentinien Aug. à Taurus, préfet du Prétoire et patrice[1]. Si un évêque, un prêtre, un diacre ou une diaconesse, un sous-diacre, un clerc de n'importe quel ordre, un moine, homme ou femme vouée à la vie solitaire, est décédé sans avoir fait aucun testament, si ne lui survivent ni ascendants de l'un ou de l'autre sexe, ni descendants, ni autres personnes unies à lui par le lien légal de l'agnation ou de la cognation, et s'il n'y a point d'épouse survivante, les biens dépendant de sa succession seront dévolus à la sacrosainte Église ou au monastère auquel il était voué : exception faite des sommes

1. Taurus, fils du préfet d'Orient Aurelianus, qui lui-même était fils du préfet d'Italie Palladius Rutilius Taurus Æmilianus, fut *comes rerum privatarum* en 416, puis en 428 consul d'Orient, Fl. Felix étant consul d'Occident. Il fut préfet du prétoire d'Orient en 434. On voit par la constitution dont il s'agit ici et par deux autres constitutions de la même année (*Cod. Theod.*, V, XIII, 39; éd. Haenel, p. 490-491 ; ou V, XII, 3; éd. Mommsen et Meyer, p. 229 ; *Cod. Just.*, XI, LXII, 12, *De fundis patrimon.;* et *Cod. Theod.*, XI, XXVIII, 15, *De indulgentiis debitorum;* Haenel, p. 1126 ; Mommsen et Meyer, p. 621) qu'il avait à cette époque la dignité de patrice. Cf. Édouard Cuq, *Præfecti Prætorio Orientis*, LIX (Borghesi, *Œuvres*, t. X, p. 321 et 322, note 5).

que peuvent laisser des clercs ou des moines de l'un ou de l'autre sexe inscrits aux cens, soumis au droit de patronat ou sujets à la condition curiale, car il n'est point juste que les biens ou pécules qui sont dus légalement au patron du défunt ou au propriétaire du domaine auquel il était attaché, ou qui, aux termes d'une constitution précédemment promulguée, reviennent aux curies, soient détenus par des Églises; sous réserve néanmoins de toutes actions, s'il y a lieu, en faveur des sacrosaintes Églises, si une des personnes soumises aux conditions précitées se trouve, à son décès, tenue envers elles à raison de gestion d'affaires ou de tous autres actes de gestion ecclésiastique. En conséquence, si des litiges résultant de compétitions en cette matière (au sujet des successions dont il s'agit) sont pendants devant les tribunaux, ils seront supprimés. Il ne sera pas permis au demandeur d'aborder l'audience après la publication de la présente loi ni d'apporter aucun trouble aux économes, aux moines, aux procurateurs des biens de la succession, l'instance étant périmée et les biens laissés par le défunt étant consacrés aux très religieuses Églises ou au monastère auquel il était voué[1]. »

1. « Impp. Theodosius et Valentinianus AA. ad Taurum P. P. et patricium. Si quis episcopus, aut presbyter, aut diaconus, aut diaconissa, aut subdiaconus, vel cujuslibet alterius loci clericus, aut monachus, aut mulier quæ solitariæ vitæ dedita est, nullo condito testamento decesserit, nec ei parentes utriusque sexus, vel liberi, vel si qui

La constitution de Théodose et Valentinien ne décide pas la question de savoir quel sera l'héritier en cas de compétition entre une église et un monastère. Toute compétition fut rendue impossible par la législation de Justinien qui, en 535, promulgua une loi relative à la condition des moines. Le chapitre v de cette loi est conçu en ces termes : « Quiconque veut entrer dans un monastère a plein pouvoir de disposer de ses biens selon sa volonté avant d'entrer au monastère. A son entrée, tous ses biens l'y suivront,

agnationis cognationisve jure junguntur, vel uxor extiterit, bona quæ ad eum pertinuerint, sacrosanctæ ecclesiæ vel monasterio, cui fuerat destinatus, omnifariam socientur, exceptis his facultatibus quas forte censibus adscripti, vel juri patronatus subjecti, vel curiali conditioni obnoxii clerici, monachive cujuscumque sexus relinquunt. Nec enim justum est bona seu peculia, quæ aut patrono legibus debentur, aut domino possessionis, cui quis eorum fuerat adscriptus, aut ad curias, pro tenore dudum latæ constitutionis, sub certa forma pertinere noscuntur, ab ecclesiis detineri, actionibus videlicet competenter sacrosanctis ecclesiis reservatis, si quis forte prædictis conditionibus obnoxius, aut ex gestis negotiis, aut ex quibuslibet aliis ecclesiasticis actibus obligatus obierit : ita ut, si qua litigia ex hujusmodi petitionibus in judiciis pendent, penitus sopiantur, nec liceat petitori, post hujus legis publicationem, judicium ingredi, vel œconomis, aut monachis, aut procuratoribus inferre molestiam, ipsa petitione antiquata, et bonis, quæ relicta sunt, religiosissimis ecclesiis vel monasteriis, quibus dedicati fuerant, consecratis. Dat. xviii kal. jan. Ariovindo et Aspare conss. » (434; *Cod. Theod.*, V, iii, 1; Haedel, p. 457; Mommsen et Meyer, p. 220; *Cod. Just.*, I, iii, 20).

même s'il n'a pas expressément déclaré son intention de les y apporter, et il n'en sera plus maître en aucune façon. S'il a des descendants, et leur a donné, par donation à cause de mariage ou en dot, des biens équivalents au quart des biens qu'il laisserait s'il mourait intestat, ses descendants ne pourront prétendre à aucune autre part du reste de ses biens. S'il n'a rien donné à ses descendants ou s'il leur a donné moins du quart, le quart leur sera dû, même après qu'il aura dit adieu au monde et aura fait profession monastique. De sorte que le quart, ou le supplément du quart, sera dû aux descendants (suivant qu'ils n'auront rien reçu ou auront reçu moins de la portion à laquelle ils ont droit). Si un homme marié abandonne sa femme pour se retirer dans un monastère, la femme conservera sa dot et les avantages stipulés en cas de mort, comme nous l'avons ordonné par une autre constitution[1]. Tout ce qui est ordonné au sujet des moines aura force de loi à l'égard des femmes qui entrent dans un monastère[2] ». Ainsi se trou-

1. *Cod. Just.*, I, III, 52, 53 et 56.

2. « Illud quoque decernimus, ut is qui monasterium vult ingredi, antequam in monasterium venerit, potestatem habeat rebus suis uti eo quo velit modo. Illud enim ingredientem res omnino sequentur, quanquam se eas inferre non expresse dixerit, neque ullo modo earum dominus amplius erit. Si vero liberos habeat, iisque quasdam res, vel in donationem propter nuptias, vel in dotem dederit, atque illæ quartam bonorum ejus ab

vait édictée comme loi de l'Empire la règle établie d'abord par saint Augustin pour l'admission dans le monastère épiscopal d'Hippone.

La constitution de 434 réserve les droits des tiers sur les biens dévolus aux Églises et aux monastères, et la novelle de Justinien ne déroge en rien à cette disposition légale. Cette réserve, elle aussi, sanctionnait la jurisprudence de saint Augustin. Elle était, on l'a vu, indiquée dans la lettre à Alypius, et le fait suivant montre combien saint Augustin la considérait comme nécessaire et légitime.

On sait que les navires n'étaient pas la propriété collective des collèges de naviculaires, mais appartenaient à leurs membres, obligés, en vue du service public, de les faire construire et réparer, de recruter et de solder les équipages, capitaines et matelots[1], de se considérer comme

intestato efficiant, nullam in reliquis rebus liberi partem habeant. Sin vero, vel nihil, vel minus quarta illis donaverit, etiam postquam is, qui valedicit, se monachum professus fuerit, quarta liberis nihilominus debeatur, vel ita ut, si liberi quid acceperint, illa suppleatur, vel ut totum illis detur. Quodsi uxorem quis habeat, eaque relicta, monasterium ingrediatur, mulieri et dos et pactum in casum mortis factum, quemadmodum et alia constitutione nostra sancitum est, servetur; omniaque, quæ de monachis ea de re dicta sunt, etiam in mulieribus monasterium ingredientibus obtineant » (*Nov. Just.*, V, cap. v).

1. « Provideatur, ut naves singuli quique navicularie obnoxii functioni ad necessarium et constitutum modum

responsables de la cargaison, de prendre à leur charge tous les frais de transport[1]. Ces obligations leur incombaient à perpétuité et passaient, comme une charge de leur patrimoine, à leurs héritiers légaux ou testamentaires qui devenaient naviculaires, à raison de la succession recueillie par eux, aux lieu et place de leur auteur[2]. Or, il advint qu'un naviculaire nommé Boniface, pour déshériter un fils indigne, institua légataire de ses biens l'Église, en la personne de l'évêque

exædificare cogantur, ut onera debita et justa suscipiant » (399; *Cod. Theod.*, XIII, v, 28; Haenel, p. 1342; Mommsen et Meyer, p. 754).

« Quorum classem incuriæ vetustate conlabsam prætoriana præfectura restituat, ita ut omnes qui prædia his obligata muneribus quibuslibet modis vel contractibus impetrarunt, secundum possessionis modum ad commeandi vocentur officium » (397; *Cod. Theod.*, XIII, v, 27; Haenel, p. 1342; Mommsen et Meyer, p. 754).

Cf. *Cod. Theod.*, XIII, v, 14; Haenel, p. 1337; Mommsen et Meyer, p. 750; Waltzing, *Corporations profess. chez les Romains*, t. II, p. 274 et suiv.; Pigeonneau, *L'annone romaine et le corps des naviculaires, particulièrement en Afrique* (*Revue de l'Afrique française*, IV, 1886, p. 220-237).

1. Waltzing, *op. cit.*, t. II, p. 275.

2. « Imppp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius AAA. Tatiano P. P. Quæ de navicularis et curialibus ordinasti, maneant inlibata atque perpetua; sint perpetuo navicularii quia, qui merito esse debeant, providisti. Ac si cum obierint, sobolem non reliquent, quilibet in eorum facultatibus qualibet ratione successerit, auctoris sui munus agnoscet, etc. » (390; *Cod. Theod.*, XIII, v, 19; Haenel, p. 1339, 1340; Mommsen et Meyer, p. 752).

d'Hippone[1]. Saint Augustin refusa cette succession, parceque, dit-il, il désapprouvait la résolution du père et ne voulait pas que l'Église du Christ devînt naviculaire[2]. Il ajoute : « Nous serions exposés à devoir livrer des hommes aux tortures. Dans le cas où, après un naufrage, il serait fait une enquête, suivant la coutume, ces hommes sauvés des flots seraient mis à la question par le juge. Nous ne nous exposerons pas à les livrer; aucune raison ne pourrait rendre pareille chose convenable à l'Église[3]. » Il jugeait ainsi que les biens en passant aux Églises et aux monastères ne cessaient pas d'être soumis aux obligations dont ils étaient grevés.

L'étude des origines des constitutions impériales relatives à la succession des personnes vouées à la vie religieuse ajoute donc un nouveau lustre à la gloire de saint Augustin. Elle met en relief l'influence qu'il exerça sur la législation qui, pendant des siècles, a régi la chrétienté, et la sûreté de son sens juridique, si remarquable en un temps où la pratique judiciaire, se contentant

1. Aug., *Serm.*, CCCLV, cap. IV; *P. L.*, t. XXXIX, p. 1572.

2. *Ibid.*

3. « Homines ad tormenta daturi eramus ut de submersione navis secundum consuetudinem quæreretur, et torquerentur a judice qui essent de fluctibus liberati? Sed non eos daremus. Nullo pacto enim hoc facere deceret ecclesiam » (Aug., *Serm.*, CCCLV, cap. IV; *P. L.*, t. XXXIX, p. 1572).

des résumés donnés par des manuels, avait délaissé l'interprétation savante des textes législatifs et les commentaires approfondis, où, suivant l'expression de M. Édouard Cuq, les gens de loi étaient plutôt des hommes d'affaires que des jurisconsultes[1]. Dans la science du droit, comme en toutes choses, saint Augustin apparaît très supérieur à son époque[2]. Ce ne fut pas uniquement en Afrique que, pendant les trente premières années du v^e^ siècle, tout aboutit à saint Augustin[3]. Toute étude des événements ou des institutions du monde romain à la fin de l'antiquité fait mieux comprendre pourquoi saint Augustin était alors, comme le dit M. Boissier, le plus grand personnage non seulement de l'épiscopat africain, mais de toute l'Église; pourquoi, depuis les Apôtres, personne n'avait joui, parmi les fidèles, d'une aussi grande autorité et combien était exacte l'opinion commune qu'il avait des lumières de tout et qu'il était capable de résoudre les problèmes les plus obscurs[4].

1. Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. II, p. 57 et 780.

2. Paul Monceaux, *Hist. litt. de l'Afrique chrétienne*, t. III, p. 91, 92.

3. Dom H. Leclercq, *L'Afrique chrétienne*, t. II, p. 81.

4. G. Boissier, *La fin du paganisme*, t. II, p. 308, 309.

ORIGINE GERMANIQUE

DU PIED DE ROI

ET CARACTÈRES

DE LA RÉFORME DES POIDS ET MESURES

OPÉRÉE PAR CHARLEMAGNE

Par le Commandant Robert Mowat, membre honoraire.

Lu dans la séance du 18 novembre 1908.

La compilation encyclopédique de Larousse[1] enseigne comme un axiome que le mot pied, exprimant une mesure linéaire, vient de ce que le pied de Charlemagne, qui était fort long, à ce qu'il prétend, fut pris pour unité de longueur sous le nom de pied de roi. De cela il n'est donné aucune preuve, ni aucune indication de la source d'où est tirée cette information. C'est l'écho d'une légende populaire qui a peut-être pour point de départ un fait réel dont je crois trouver la trace dans un paragraphe de la biographie de Charlemagne écrite par Eginhard, son secrétaire, lequel nous a laissé

1. P. Larousse, *Grand dictionnaire universel du XIX^e^ siècle*, v° *Pied*.

le seul portrait authentique de son maître : *corpore fuit amplo et robusto, statura eminenti quae tamen justam non excederet. Nam septem suorum pedum proceritatem ejus constat habuisse mensuram; apice capitis rotundo, oculis praegrandibus ac vegetis; naso paululum mediocritatem excedente, canitie pulchra, facie laeta et hilari; unde formae auctoritas ac dignitas tam stanti quam sedenti plurima adquirebatur*[1].

L'origine de la croyance populaire recueillie par le compilateur gît probablement dans le passage *septem suorum pedum* qui constitue une amphibologie bien conditionnée, suivant qu'on entend par ces mots sept fois la longueur du pied appartenant au système créé par Charlemagne ou sept fois la longueur des extrémités inférieures de son propre corps.

Marquard Freher, qui professa le droit à Nürnberg vers l'an 1600, a signalé avec raison dans une dissertation spéciale[2] l'incertitude qui résulte de la rédaction d'Eginhard. A cette occasion, il rappelle le passage dans lequel l'auteur anonyme (Hekkebard?) des *Gestes de Charlemagne*[3] a pré-

1. Eginhard, *Vita et gesta Karoli Magni*, XXII, dans le *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, de dom Bouquet, V (1744), p. 98.

2. Marquard Freher, *De statura Caroli Magni Imp.* ΦΙΛΟΠΟΝΗΜΑ, reproduite par dom Bouquet, *Recueil*, etc., V, p. 779 : *sed quia pedum suorum ait non romanorum aut graecorum nihil hinc certi confici potest.*

3. *Monachi Sangallensis*, lib. I, cap. XIX, dans le *Recueil*

tendu que l'empereur s'était fait faire une verge ou canne en or donnant la dimension de sa stature, *virgam auream incomparabilis Caroli quam ad statum* (lisez *staturam*) *fieri jussit*. A quoi Freher ajoute que de son temps on conservait au fond des trésors palatins une verge en fer qu'il décrit en ces termes : *in penitissimis cimeliarcheis Palatinis religiose asservatur talis sive baculus, sive hasta, non ille quidem e rutilanti metallo de quo paulo ante dictum, sed de sequiori alio, ut quod Marti magis amicum, sive cusus sive fusus, mediocris digiti spissitudine, litteras hasce argento puro nitidissime inscriptas habens, idque charactere omnino ejus aevi qui eruditis non est ignotus,*

KARLVS IMPR̄ IVSSIT CVBITV̄ ISTV̄ FACERE IVXTA MENSURAM SVAM[1].

Le libellé de cette inscription ne laisse pas que d'inspirer quelque inquiétude, tant à cause du mot *cubitum*, *coudée*, employé comme l'équivalent d'une stature d'homme, que de la locution *facere jussit*[2], maladroitement calquée sur le *fieri jussit* d'Eginhard; le solécisme n'est cependant pas

de dom Bouquet, V, p. 113; l'auteur dédia son livre à l'empereur Charles le Gros vers 884.

1. Dom Bouquet, *Recueil*, V, p. 780.

2. A ce propos, je recommande la lecture d'une étude très serrée de M. Max Bonnet sur la confusion de l'actif et du passif et sur la proposition infinitive impérative dans son beau livre *Le latin de Grégoire de Tours*, p. 628-633, 671-675, où il relève des locutions telles que *jussit elidere arborem, rotam uertere fecit.*

plus choquant que la conjugaison barbare *fitur*, *fietur* (pour *fit*), *fiebatur* (pour *fiebat*), *fiatur* (pour *fiat*), dont Ducange a recueilli quelques échantillons dans son Glossaire, *h. v.*

Mais, ce qui est plus grave, c'est que Freher est le seul auteur qui ait parlé d'une canne cubitale en fer ornée d'une inscription en niellure d'argent et qu'il n'ait pas spécifié avec précision en quel endroit elle était conservée. Or, elle ne se retrouve nulle part, malgré les recherches qu'ont obligeamment faites à ma prière M. H. Stegmann, directeur du Musée national germanique à Nuremberg, et M. A. von Domaszewski, professeur à l'Université de Heidelberg, l'ancienne capitale de l'Électeur palatin de Bavière.

Même silence de mauvais augure dans le rapport de M. Adrien Blanchet sur sa mission dans les Musées d'Allemagne et d'Autriche[1]. Néanmoins, pour parer à tout événement, j'ai tenu à remettre en lumière l'étrange information de Freher sans l'utiliser autrement que pour chercher à éclaircir la genèse de la croyance populaire au pied gigantesque de Charlemagne.

Tout en souriant de cette explication simpliste, ne nous hâtons pas de croire d'emblée et sans examen que les poids et mesures qui ont été employés en France pendant le moyen âge et les temps modernes jusqu'à l'adoption du système

1. *Nouvelles archives des Missions scientifiques et littéraires*, t. II, 1892.

métrique créé d'une pièce et décrété par la Convention nationale le 1er août 1793 procède directement de celui qui régissait l'empire romain au moment de sa dislocation en une multitude de petits états barbares issus des invasions franques, alémanniques, burgondes, wisigothes, ostrogothes, langobardes.

Cette opinion a été formulée et développée entre autres par Alphonse Bonneville, ancien essayeur de la Banque de France et du Commerce.

Il a exposé ses idées, ou plutôt celles qui avaient cours de son temps, il y a une soixantaine d'années, dans les termes suivants[1]. — L'uniformité des poids et mesures a été de tout temps le but que se sont proposé les législateurs. Charlemagne avait recueilli le fruit de la sagesse de Rome; il avait trouvé dans les lois romaines les bases d'un système régulier de pesage et de mesurage; il en avait étudié et compris l'importance. Dès lors, il voulut l'appliquer à ses États, et il fit plusieurs ordonnances à ce sujet; mais déjà sous ce prince l'empire qu'il avait fondé, composé d'éléments hétérogènes, tendait à se diviser et se défaisait tout naturellement. « Les hommes et les terres échappaient peu à peu au pouvoir royal pour se donner aux grands, aux évêques surtout, c'est-à-dire aux pouvoirs locaux

1. A. Bonneville, *Encyclopédie monétaire ou nouveau traité des monnaies d'or et d'argent*, 1849, p. 4 de la notice placée en tête avec le sous-titre *Monnaies de France*.

qui allaient constituer la république féodale »[1]; dès lors, une multitude de lois, d'ordonnances, de coutumes vinrent entraver l'action du gouvernement; chaque province avait les siennes, qui ne ressemblaient en rien à celles des provinces voisines. Il en fut de même pour les poids et mesures. —

Sans s'embarrasser dans des considérations aussi diffuses, Littré réglait la question en six mots : notre pied dérive du pied romain[2].

Auguste Aurès pensait, au contraire, que le pied gaulois, étalon national de notre pays, avait dû se conserver dans le pied de roi français dont l'origine première n'est pas connue[3].

Il est surprenant que personne n'ait envisagé la possibilité d'une origine autre que romaine ou gauloise, bien que les Germains de toutes provenances se fussent depuis longtemps taillé sur notre sol la part du lion. Examinons donc la question en nous plaçant au point de vue tudesque qui semble avoir été éliminé de façon préconçue ou inconsciente.

1. La phrase guillemetée par Bonneville a été extraite de l'*Histoire de France* de Michelet.

2. *Dictionnaire de la langue française*, III², p. 1112.

3. A. Aurès, *De la lieue gauloise, du pas et du pied gaulois*, Paris, 1865; Idem, *Note sur le pied gaulois*, Paris, 1868; Idem, *Système métrique des Gaulois*, dans la *Revue archéologique*, n. s., XIV, 1866, p. 183-199; Idem, *La détermination du pied gaulois*, dans les *Mém. de l'Acad. du Gard*, 5ᵉ sér., IX, 1868-1869, p. 78 et suiv.

Je commence par rappeler que le pied de roi, notre ancienne mesure légale avant le mètre, équivaut à $0^{m}324839$, *ne varietur;* aucune des autres mesures linéaires dont nous aurons à parler ne présente ce caractère de précision absolue. Quant à la dénomination elle-même, elle est probablement l'écho d'une vieille tradition qui l'a consacrée par un long usage et suivant laquelle le type-étalon était conservé dans le palais du roi, *in palatio*, directement sous sa garde et sa garantie, comme les autres poids et mesures. C'est ce qui résulte de la rédaction de quelques passages des édits concernant certaines mesures de capacité pour grains et pour liquides[1] : *volumus ut unus quisque judex in suo ministerio mensuram modiorum, sextariorum, et situlas per sextaria octo-et corborum eo tenore habeant sicut et in palatio habemus;* et ailleurs : *mensura modiorum et sextariorum ita invenimus sicut et in palatio.* De même les légendes inscrites sur des tiers de sou d'or mérovingiens[2], IN PALACIO, IN PALATIO, IN PALATIO FIT, PALATI MONETA, PLATIMO, PALATI MO, PALACEOLO, PALACIOLO, PALACIOLO FITVR, impliquant que des poids-étalons étaient déposés dans

1. Alf. Boretius, *Capitularia regum Francorum*, I, 1883, p. 84, *Capit. de villis*, § 9, et p. 255, *Brevium exempla ad deserib. res eccles. et fisc.*, § 29, dans les *Monumenta Germaniae historiea* de Pertz, in-4°.

2. M. Prou, *Catal. des monn. mérov. de la Bibl. nat.*, 72-75, 168, 693-701, 864-870, 919-924.

les ateliers monétaires royaux, tant au grand palais de la Cité, résidence de ville, qu'aux petits palais, résidences rurales, à Palaiseau (Seine-et-Oise) et à Pfalzel (Prusse rhénane).

On sait qu'à Rome les poids-étalons étaient conservés au Forum, dans le temple de Castor, et que les types des mesures de capacité l'étaient au Capitole[1].

Quant au pied type, C. Julius Hyginus, qui vivait sous le principat de Trajan, nous apprend qu'il était officiellement dénommé *pes monetalis*[2], évidemment parce qu'il reposait aux ateliers monétaires installés en principe dans les dépendances du temple de Juno Moneta in arce, au Capitole. Même après qu'ils eurent été transférés, par suite de sa destruction, dans la III[e] Région, sur l'emplacement de l'église actuelle de San Clemente, — probablement sous Domitien qui frappa la première monnaie au type et à la légende de la MONETA AVGVSTI, — un étalon dut rester au Capitole, sans en compter d'autres au Forum et peut-être dans les principaux marchés de Rome;

1. *Corp. inscr. lat.*, V, 8119 (4); X, 8067 (3); Wilmanns, *Exempla inscr. lat.*, 2768; Raph. Fabretti, *Inscr. ant.*, p. 528; Gori, I, *Étr.*, III, p. 2.

2. Hygin, *De limitibus et de condicionibus agrorum*, dans les *Gromatici veteres*, éd. Lachmann, 1848, p. 123; Hultsch, *Metrolog. scriptor. reliq.*, II, 1864, p. 60, dans la *Bibliotheca Teubneriana;* Idem, *Griech. und röm. Metrologie*, p. 88-90.

semblablement, le Capitole de toute ville en avait probablement un spécimen[1].

Hygin nous a laissé de brefs, mais précieux renseignements sur le rapport qui existait non seulement entre le pied romain et le pied attique, *pes Ptolomeicus*, d'une part, employé en Grèce, en Égypte et en Cyrénaïque; mais aussi, d'autre part, celui qui existait entre le *pes monetalis* et le pied germanique ou *pes Drusianus* dont se servaient les populations du nord et de la Germanie romaine. Voici ce passage :

Praeter ea pes eorum qui Ptolomeicus appellatur habet monetalem pedem et semunciam.

Item dicitur in Germania in Tungris pes Drusianus qui habet monetalem et sescunciam.

Il résulte de là que le pied germanique, dont il est si intéressant d'apprendre qu'un étalon était conservé dans la cité des *Tungri*, aujourd'hui Tongres, dans le Limbourg, était dénommé Drusianus et rappelait de cette façon que Nero Claudius Drusus, frère cadet de l'empereur Tibère, avait eu pendant son gouvernement, de l'an 12 à l'an 8 av. J.-C., la bienveillance de laisser les peuples nouvellement soumis à son autorité continuer à se servir de leurs poids et mesures nationaux dans leurs transactions avec les fonction-

1. Héron de Villefosse, *Pes*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom.* de Daremberg et Saglio, IV[1], p. 420.

naires et les citoyens romains, sans doute après avoir reconnu la difficulté de leur imposer le système de ces derniers. Il est même probable que, si son nom est resté attaché à cet acte administratif, c'est parce qu'il l'a personnellement entouré d'un certain apparat, par exemple, en faisant sceller en sa présence l'étalon-type au mur du local où siégaient les édiles ou autres magistrats. N'oublions pas que c'était au moment où il négociait avec les délégués des soixante cités de la Gaule pour les déterminer à instituer à Lyon le culte de Rome et d'Auguste; la concession du système national des poids et mesures s'expliquerait alors comme le prix de l'adhésion des Tongres et de leurs congénères à la politique romaine.

Un Ptolémée a pareillement attaché son nom à l'étalon grec; mais lequel parmi les quatorze rois d'Égypte qui ont porté ce nom? C'est vraisemblablement le fondateur de la dynastie, Ptolémée Soter, ou son fils Ptolémée Philadelphe, tous deux protecteurs éclairés des sciences et des lettres.

L'attitude conciliante et libérale de Drusus n'aurait d'ailleurs été que conforme au portrait que Tacite a tracé du beau-fils d'Auguste : *Quippe Drusi magna apud populum romanum memoria, credebatur que, si rerum potitus foret, libertatem redditurus*[1].

Tel devait être encore l'état des choses au com-

1. Tacite, *Annal.*, XXXIII.

mencement du IIe siècle, d'après le témoignage contemporain de Hygin[1]. Il est à croire que les successeurs de Trajan ne l'ont pas changé et qu'il a ainsi persisté pendant toute la durée de l'empire. Les Francs et les Alamans, en envahissant la Gaule du nord à l'est, avaient ainsi trouvé leur système métrologique en vigueur parmi les indigènes venus antérieurement comme eux de la Grande-Germanie ultra-rhénane[2]. Ils n'avaient donc aucun motif pour le changer et adopter celui des populations gallo-romaines qu'ils avaient assujéties à leur domination. C'est l'inverse qui devait nécessairement se produire tôt ou tard quand la civilisation romaine recula devant la barbarie. C'est effectivement ce qui semble s'être produit quand Charlemagne, roi des Francs, se fit couronner empereur d'Occident par le pape Léon III, en l'an 800, et transféra le siège de son gouvernement de Paris à Aix-la-Chapelle (Aachen, en allemand), au cœur même du pays où le *pes Drusianus* était implanté séculairement, c'est-à-dire *in Tungris*, puisque la nouvelle capitale était distante de Tongres seulement de 45 kilomètres à l'est.

1. Hultsch a démontré que Hygin a écrit son traité d'arpentage vers l'an 103 (*Metrol. script. reliq.*, II, p. 6).

2. J. César, *Bell. Gall.*, II, 4 : *plerosque Belgas esse ortos ab Germanis;* Tacite, *Germ.*, 28 : *Treveri et Nervii Germanicae originis;* cf. Pline, *H. N.*, IV, 2; XXVIII (XIV), 1; XXXI (XVII), 2.

En langage ordinaire, le texte d'Hygin signifie que le pied de Ptolémée équivalait à un pied romain (*pes monetalis*), plus un vingt-quatrième (*semuncia*), et le pied de Drusus à un pied romain, plus un huitième (*sescuncia*). Ceci peut s'exprimer plus simplement par les égalités :

$$P = R + \frac{R}{24} = \frac{25}{24} R,$$

$$D = R + \frac{R}{8} = \frac{9}{8} R,$$

où D signifie *pes Drusianus*, P *pes Ptolomeicus*, R *pes romanus* ou *monetalis*.

Quel était au juste ce *pes monetalis* que l'ingénieur de Trajan prenait naturellement pour terme de comparaison? Son évaluation par les savants modernes a été obtenue au moyen de calculs de déduction contrôlés par la mensuration directe de quelques spécimens de pieds antiques parvenus jusqu'à nous, lesquels, par malheur, ne sont pas de dimensions absolument identiques. Les moyennes ont nécessairement varié suivant la nature, la provenance et le nombre des éléments qu'on a fait entrer dans leur calcul au fur et à mesure des découvertes; mais, tout bien considéré, ces variations sont de faible importance et l'on est généralement d'accord pour admettre l'évaluation de Raper[1], 0^m2957, exactement supé-

1. Raper, *Enquiry into the measure of the Roman foot*, dans les *Philosophical transactions*, 1760, p. 771 et suiv.

rieure de un millimètre à celle de Letronne[1], 0m2947. Il est vrai que les recherches de Gossellin[2] s'en écartent davantage en portant à 0m296296 la longueur du pied romain; par une coïncidence curieuse, ce nombre représente, à moins d'un dixième de millimètre, la dimension du plus grand des cinq pieds de bronze (0m2963) et du demi-pied en ivoire découverts à Herculanum et à Pompéi; Dureau de la Malle[3] l'adopta, parce que, dit-il, « on conçoit que c'est le plus grand qui doit inspirer le plus de confiance ». Le plus petit de ces six spécimens campaniens n'atteignait que 0m2912.

Je fais observer toutefois qu'on aurait eu plus de garanties d'exactitude en opérant sur des monuments découverts à Rome même[4], à l'exclusion de ceux de provenance étrangère ou incer-

1. Letronne, *Tables pour la conversion des mesures greeques et romaines en mesures françaises*, à la suite de la 2e édition de l'*Histoire romaine* de Rollin. Cf. ses *Tabulae octo nummorum, ponderum, mensurarum apud Romanos et Graecos*, dans la *Bibliotheca classica latina* de Lemaire, Martial, *Épigr.*, I, p. 493-507, *ad calcem*.

2. Gossellin, *Les différents systèmes métriques linéaires de l'antiquité*, dans les *Mém. de l'Acad. des Inscr. et Belles-Lettres*, VI, 1822, p. 44.

3. Dureau de la Malle, *Système métrique des Romains*, dans les *Mém. de l'Acad. des Inscr. et Belles-Lettres*, n. s., XII, 2e part., 1836, p. 287, n. 1.

4. C'est du reste ce qu'a fait Lucas Pactus en publiant le premier traité sur cette matière, *De mensuris et ponderibus romanis et graecis*, dans le vol. XI du *Thes. antiq. rom.* de Graevius, col. 1616, et pl. de la col. 1674.

taine, parmi lesquels il peut s'en être glissé appartenant à des systèmes métrologiques autres que celui de Rome. Quoi qu'il en soit, le mieux est de s'en tenir au nombre 0^m295 qui réunit tous les suffrages et présente une approximation suffisante[1]. Il n'y a même aucun inconvénient à pousser l'approximation jusqu'à la cinquième décimale, soit $0^m295740$, afin d'être aussi précis que pour l'expression métrique du pied de roi ($0^m324839$).

Introduisons donc cette valeur numérique du pied romain dans les égalités posées ci-dessus; elles donnent respectivement pour le pied de Ptolémée et pour celui de Drusus :

$$P = \frac{25 \times 0^m295740}{24} = 0^m308062$$

$$\text{et } D = \frac{8 \times 0^m295740}{9} = 0^m332595.$$

Nous possédons maintenant tous les éléments d'un tableau comparatif, par ordre de grandeur,

1. Babelon, art. *Poids et mesures*, dans la *Grande encyclopédie*, XXVI, p. 1190; Héron de Villefosse, art. *Pes*, dans le *Dict. des antiq. gr. et rom.* de Daremberg et Saglio, IV, 1re part., p. 420; Idem, *Outils d'artisans romains*, dans les *Mém. de la Soc. des Ant. de Fr.*, LXII, 1903, p. 240. Voir aussi dans le même volume un excellent travail de M. Ferdinand Rey, notre associé correspondant, *Étude sur une mesure antique découverte aux environs de Mirebeau-sur-Bèze*, p. 200.

des types de l'unité de longueur qui intéressent notre recherche :

Pied romain, *pes monetalis* . . .	$0^m295740$
Pied grec, *pes Ptolemeicus* . . .	$0^m308062$
Pied carolingien, *pied de roi* . .	$0^m324839$
Pied germanique, *pes Drusianus* .	$0^m332708$

Dans ce tableau, le pied romain et le pied germanique occupent les extrémités et le carolingien une position intermédiaire beaucoup plus rapprochée de ce dernier, puisqu'il est supérieur de 0^m029 au romain et inférieur d'environ 0^m008 seulement au germanique.

Le passage du régime gallo-romain au régime carolingien s'est donc fait dans le sens d'un agrandissement nettement marqué. Bien plus, le même phénomène se manifeste dans toutes les branches du système des poids et mesures, tant celles de superficie et de contenance que celles de parcours itinéraire, lesquelles ne sont, à vrai dire, que des mesures linéaires à grande échelle. C'est ce qu'il est aisé de constater.

L'élément hodométrique est le *passus* de cinq pieds ou pas géométrique, 1^m4787. Cela résulte du passage de Pline[1] : *Stadium centum viginti quinque nostros efficit passus, hoc est pedes sex centos viginti quinque.* Voici maintenant les textes anciens qui définissent les rapports des mesures

1. Pline, *Hist. nat.*, II, XXIII, 21.

itinéraires dont il a été fait usage sur le sol de la Gaule.

Isidore de Séville, *Orig.*, XV, 16 : *Leuca finitur passibus mille quingentis.*

Beda, *De numer. divisione* : *duae leuvae seu milliaria tria rastam faciunt.*

Un *agrimensor* anonyme cité par Du Cange, *Glossar. med. et inf. lat. v° rasta* : *milliarius et dimidius apud Gallos leuvam facit habentem passus mille quingentos; duae leuvae, sive milliarii tres apud Germanos unam rastam efficiunt.*

Une charte du roi Dagobert citée par le même (Du Cange, *ibid. apud W. Hedam Coccium et Henschenium, de tribus Dagobertis*) : *leucas sex quas homines loci illius siti dicunt rastas tres esse.*

Saint Jérôme, qui avait beaucoup voyagé parmi les divers peuples de la Germanie pour les évangéliser, nous apprend que la mesure itinéraire qu'ils appelaient *rasta* était d'un usage universel chez les uns et les autres : *nec mirum si una quaeque gens certe viarum spatia suis appellet nominibus, cum et Latini mille passus, et Galli leucas, et Persae parasangas, et rastas universa Germania*[1].

A l'aide de ces données, on peut ranger les mesures itinéraires dans leur ordre de grandeur relative comme les mesures linéaires usuelles :

— *Milliarius* romain, de mille pas, ou 5000 pieds. . . . . 1478^{m}70

1. S. Jérôme, *Commentar. in Joelem*, III, v, 18.

— *Leuga* gauloise, de 1 1/2 mille romain[1] . . . . . 2218^{m}05

Il est curieux que la lieue gauloise représente exactement la moitié de la lieue de pays de 25 au degré, *infra*.

— Lieue commune de France[2], de 25 au degré (2282 toises) . . . . 4445^{m}40

— *Rasta* de Germanie, de 3 milles romains . . . . . 4436^{m}10

Dans ce tableau comparatif, comme dans le précédent, il ressort que la mesure romaine est la plus faible, la mesure germanique la plus forte et que les mesures gauloise et française occupent les rangs intermédiaires. Le changement s'est donc

1. Les auteurs, notamment Desjardins, qui ont adopté pour le pied romain l'évaluation 0^{m}263 de Gossellin et de Dureau de la Malle, ont été conduits à faire le mille de 1481^{m}50, et, comme conséquence, à donner à la leuga la valeur 2222 mètres; au point de vue mnémonique, cette dernière expression est commode à retenir (E. Desjardins, *Géogr. de la Gaule rom.*, IV, p. 23; G. Lafaye, art. *Milliarium*, dans le *Dict. des antiq. gr. et rom.*, III, 2^{e} part., p. 1897, 1899).

2. On l'appelait commune parce qu'elle était en usage sur toute la surface du territoire et quand on voulait la distinguer soit de la lieue de pays, variable suivant la province, soit de la lieue de poste de 2000 toises (3898^{m}10) spécialement adaptée au service de la Poste royale, dont l'institution remonte à Louis XI, mais qui ne fut régulièrement organisée que sous Louis XIV.

fait, sous l'influence franque prédominante, dans le sens d'un allongement notable.

L'évolution du système itinéraire qui marche parallèlement à la question du pied mérite d'être traitée avec quelques développements.

Quand Agrippa reçut, en l'an 39-38 av. J.-C., et de nouveau en 22-21, le gouvernement général des Gaules, il fit de Lyon la tête des lignes et des quatre grands chemins stratégiques destinés, l'un à s'embrancher sur la voie Domitia construite dès l'an 121 par Cn. Domitius Ahenobarbus, le vainqueur du roi arverne Bituitus, pour mettre l'Italie en communication avec l'Espagne par la Gaule narbonnaise, les autres à pénétrer respectivement jusqu'aux extrémités des trois provinces de la Gaule conquise par Jules César, l'Aquitanica, la Belgica et, entre les deux, l'ancienne Celtica qui prit dès lors le nom de Lugdunensis. C'est donc à juste titre que l'auteur anonyme de la carte routière des postes romaines, dite Table de Peutinger, qualifie Lyon de *caput Galliarum*, avec l'annotation *usque hic legas* (corrigez *leugas*), si intéressante pour la question de la viabilité romaine en Gaule. Toutefois, sur cette carte, on aperçoit seulement trois voies débouchant de Lyon, l'une vers Vienne en Narbonnaise, la deuxième vers Feurs jusqu'à Saintes en Aquitaine, la troisième vers Mâcon et de là vers Langres pour desservir la Belgique et les régions rhénanes; quant à la Lyonnaise, elle était pourvue

au moyen d'embranchements se détachant de la voie d'Aquitaine au sud de la Loire et de la voie de Belgique au nord. Pour se faire une idée de l'immensité de ce travail et du soin avec lequel il fut exécuté, il suffit de prendre connaissance des 558 articles[1] consacrés par M. Hirschfeld à la description des bornes itinéraires qu'on a découvertes sur ce réseau.

Polybe[2] nous apprend que la voie Domitia en était jalonnée déjà de son temps de huit en huit stades, ce qui correspond à la mensuration en milles. Agrippa fit de même pour les Trois-Gaules, dont le plus ancien bornage est au nom de l'empereur Claude Ier, à Saint-Saphorin (Suisse, Vaud)[3], au Manoir (Calvados)[4], à Kerscao (Morbihan)[5], à Sacquenay (Côte-d'Or)[6]; viennent ensuite les bornes de Trajan à Frénouville (Calvados)[7], à Mandeure (Doubs)[8], à Wylen (Suisse, Argovie)[9]; puis celles de Hadrien à Entreroche (Suisse, Vaud)[10] et à Trèves (Prusse rhénane)[11].

1. *Corp. inscr. lat.*, XII, 5425-5677; XIII, 8861-9165.
2. Polybe, III, XXXIX, 8; cf. Desjardins, *Géogr. de la Gaule rom.*, II, p. 264 et 282.
3. *Corp. inscr. lat.*, XII, 5528.
4. *Ibid.*, XIII, 8976.
5. *Ibid.*, XIII, 9016.
6. *Ibid.*, XIII, 9044.
7. *Ibid.*, XIII, 8990.
8. *Ibid.*, XIII, 8991.
9. *Ibid.*, XIII, 9075.
10. *Ibid.*, XIII, 9065.
11. *Ibid.*, XIII, 9133, 9134.

A partir du règne d'Antonin, pendant que le système milliaire restait en vigueur dans la Narbonnaise jusqu'à la fin de l'empire, comme l'atteste une borne de Théodose II et de Valentinien III de l'an 435, à Arles (Bouches-du-Rhône)[1], et dans les Germanies jusqu'à Licinius et à Constantin Ier en 307 (voir les colonnes de Saint-Pierre et de Saint-Tryphon dans le canton de Vaud)[2], à partir du règne d'Antonin, dis-je, un changement radical s'opéra dans la viabilité des Trois-Gaules par la substitution du système national de la lieue gauloise de 2222 mètres (*alias* 2218 mètres) au système du mille romain de 1478m70. Les plus anciennes bornes numérotées en lieues ont été découvertes sur le territoire de la *Civitas Pictonum*, dans le département de la Vienne[3], à Chauvigny, Antigny et Cenon. Elles sont au nom d'Antonin et datées de l'an 140. C'est donc à tort que M. Otto Hirschfeld[4], le laborieux rédacteur en chef du magnifique *Corpus* des inscriptions des Gaules et des Germanies, a récemment avancé que le bornage en lieues gauloises avait commencé après Septime-Sévère, dont la mort survint à

1. *Corp. inscr. lat.*, XII, 5494.
2. *Ibid.*, XII, 5519, 5523.
3. *Ibid.*, XIII, 8931, 8938, 8944, 8945.
4. *Ibid.*, XIII, pars II, fasc. 2, p. 645 : usque ad Septimium Severum millia passuum, ut in reliquo Romanorum orbe, numerata esse, postea leugas, quae mensura Gallica 1500 passibus Romanis sive 2, 22 chiliometris aequiperatur.

York le 4 février 211. Cette indication, dont il n'a d'ailleurs pas fait connaître la source, retarde d'au moins soixante-dix ans sur le témoignage formel des quatre bornes poitevines précitées, erreur capitale qu'il importe de rectifier. La constatation que je viens de faire a en effet pour conséquence de mettre le plus ancien bornage leugaire créé par Antonin le Pieux en rapport direct avec le célèbre livret des étapes et relais postaux qui a précisément pour titre *Antonini Augusti itinerarium provinciarum*. Il a été attribué dès l'origine par la généralité de ses commentateurs à Antonin le Pieux et en dernier lieu à Antonin Caracalla par Parthey et Pinder. La coïncidence remarquable que je signale tranche la question en faveur du premier Antonin. Le fait que dans ce document il se rencontre des dénominations telles que *Diocletianopolis* et *Constantinopolis* ne saurait constituer une objection, car il faut admettre que, dans un document de cette nature qui doit être incessamment tenu à jour, des retouches et des additions successives ont été faites à la rédaction primitive longtemps avant les temps de Dioclétien et de Constantin II; ainsi en doit-il être aussi de la carte de Peutinger qui a, suivant toute probabilité, été destinée à accompagner le texte explicatif de l'*Itinerarium* et à lui servir de dessin illustratif, en sorte que l'un et l'autre constitueraient les deux parties d'une seule et même œuvre prescrite par Antonin à l'occasion du nouveau

bornage dans les Gaules. On comprend dès lors l'importance de la rectification qui s'impose à l'assertion du savant berlinois, car il ne s'agit de rien moins que de restituer au modèle accompli des empereurs le mérite d'une réforme heureuse et habile au point de vue politique, mais pénible aux citoyens romains établis en Gaule, puisque le gouvernement les privait de l'usage de leur mille, tandis qu'il rendait aux indigènes celui de leur mensuration nationale.

Au surplus, le dessinateur de la carte n'a pas eu à se mettre en frais de travail original ; il lui aura suffi de copier et de réduire à une échelle portative l'*Orbis pictus* du portique d'Agrippa commencé par sa sœur Vipsania Polla, qui, dans l'opinion de Desjardins, devint le prototype de toutes les cartes géographiques de l'empire[1].

Les successeurs d'Antonin continuèrent le travail du bornage leugaire qu'il avait inauguré à l'extrémité de l'Aquitaine. Le quasi-dernier monument de cette catégorie est au nom de Dioclétien à Cenon (Vienne)[2], à l'endroit où, par une curieuse coïncidence, le système leugaire avait pris nais-

1. Desjardins, *Géogr. de la Gaule rom.*, IV, p. 73. Toutefois, cet auteur s'est trompé, évidemment par simple inadvertance, en disant que le portique fut achevé par Paulla (*sic*), car Pline, qu'il cite en note, dit expressément *porticum... a sorore sua inchoatam* (*Hist. nat.*, III, III (II), 14).

2. *Corp. inscr. lat.*, XIII, 9094.

sance ; en fait, les derniers sont au nom de Galère Maximien à Spire (Bavière)[1].

Mais le plus remarquable de tous est, sans contredit, une colonne octogone érigée à Tongres[2], qui semble avoir été le poteau central d'un carrefour étoilé, duquel rayonnaient des routes en sept directions différentes ; il n'en subsiste plus qu'un fragment qui a été transporté au Musée de Bruxelles. Cette insigne stèle prismatique, avec ses faces ornées de multiples inscriptions appartenant à la paléographie lapidaire du temps de Dioclétien, clôt de façon monumentale la série leugaire en même temps qu'elle nous ramène au berceau du *pes Drusianus*, l'unité métrique des Tungri. Ne soyons pas surpris de ce que la mensuration en lieues ait si facilement remplacé celle en milles dans les Germanies ; en réalité, il n'y avait là pour les populations qu'un retour à leur rasta nationale, puisque la leuga leur représentait exactement une demi-rasta et s'accommodait ainsi à leur propre mensuration, tandis qu'elle était incompatible avec le système milliaire pour les vrais Gaulois éloignés des bords du Rhin.

D'autre part, si les Romains ont fait accepter leur mensuration milliaire dans la Narbonnaise, cela tient à ce qu'en y arrivant sous la conduite de C. Sextius Calvinus ils ont trouvé, dès l'an 124

1. *Corp. inscr. lat.*, XIII, 8946, 8947.
2. *Ibid.*, XIII, 9158.

av. J.-C., le littoral ligure déjà civilisé par les colonies grecques, Antipolis, Massalia, Agathé, Nicaea, Tauroentium, Olbia, Rhodanusia, qui y avaient introduit la mensuration par stade[1]. Or, on comptait d'habitude huit stades pour un mille[2]; la conversion était donc facile et simplifiée par le fractionnement rudimentaire en demi-milles (4 stades), quarts de mille (2 stades), trois-quarts de mille (6 stades).

Remarquons enfin que, à part l'*Itinerarium* d'Antonin, le mot gaulois *leuga*, λεύγη, n'apparaît que tardivement dans la littérature, c'est-à-dire au IIIe siècle dans le lexique de Hesychius et au IVe dans les ouvrages de saint Jérôme, d'Ammien Marcellin et de Jordanès.

Il serait intéressant d'étendre l'enquête à laquelle je viens de procéder sur les mesures itinéraires et les mesures linéaires aux mesures de superficie (arpentage) et de capacité (grains, liquides), nécessairement dérivées de ces dernières; mais il faut savoir se borner.

1. Strabon, IV, I, 5. Après avoir vaincu les Salyi et fondé le *castellum* d'Aquae Sextiae (Aix), non loin de Massalia, Sextius Calvinus conclut avec les Barbares une convention aux termes de laquelle ils devaient se tenir éloignés de la mer d'une distance stipulée en stades, οὐδ' αὐτὸς δὲ πλέον ἴσχυσεν, ἀλλ' ἢ τοσοῦτον μόνον ὅσον κατὰ μὲν τὰ εὐλίμενα ἀπὸ τῆς Θαλάττης ἀπελθεῖν (ἐπὶ) τοὺς βαρβάρους ἐπὶ δώδεκα σταδίους, κατὰ δὲ τοὺς τραχῶνας ἐπὶ ὀκτώ.

2. *Ibid.*, VII, VII, 4 : λογιζομένῳ δὲ, ὡς μὲν οἱ πολλοὶ τὸ μίλιον ὀκταστάδιον.

Je ne puis cependant omettre de dire, au moins succinctement, que M. Maurice Prou, rappelant que les Capitulaires attestent les efforts de Charlemagne pour réformer les poids et mesures, a établi[1] :

1° Qu'en ce qui concerne les mesures de capacité pour grains, le muid nouveau surpassait de moitié le muid ancien ;

2° Qu'en ce qui concerne les poids, la livre nouvelle devait peser un peu plus de 487 gr. 200, et qu'elle était par conséquent supérieure de 50 gr. 747 à la livre romaine évaluée par Aug. Böckh à 327 gr. 453.

Cette réforme s'est donc effectuée dans le sens de l'augmentation, ainsi que nous l'avons constaté pour les mesures linéaires et itinéraires. Il est manifeste que le réformateur s'est inspiré d'un principe général de majoration pour les diverses unités de mesure, quelle qu'en fût la nature.

La démonstration de ma thèse me paraît faite dès à présent. Elle prouve d'une manière frappante, du moins à mon sens, l'aversion des Francs pour les usages des populations qu'ils avaient soumises par leurs armes, usages pour lesquels ils ne pouvaient que professer du dédain en raison de leur supériorité physique. En effet, l'emploi de poids plus lourds et de mesures plus grandes

1. M. Prou, *Catal. des monn. carol. de la Bibl. nat.*, 1896, *Introd.*, p. XXXVI et XXXVIII.

pour toutes les nécessités de la vie journalière est l'indice ethnologique que le système entier appartenait en propre à une race d'hommes de plus haute stature et d'appétits plus exigeants. Le moment vint de faire passer dans la législation leurs vœux et leurs aspirations quand Charlemagne, par la fondation de l'empire à Aix-la-Chapelle, créa un gouvernement fort et une administration centralisatrice. Ce que l'on a appelé la réforme de Charlemagne a donc consisté à uniformiser les divers systèmes de poids et mesures en usage dans ses états, non par une refonte scientifiquement étudiée au point de vue économique, mais par une sorte de cote plus ou moins heureusement taillée entre les deux extrêmes, ou plutôt par une combinaison, image de la fusion politique rêvée par tous les gouvernements centralisateurs. On entrevoit dans ces mesures législatives le souci de mettre un terme à l'antagonisme séculaire de races. C'est le même souci, d'ailleurs, qui se laisse voir dans le transfert de la capitale parisienne du roi franc en un site qui n'avait d'autre titre à cet honneur que le double avantage de se trouver pour ainsi dire à cheval sur la limite des terres germaniques et gallo-romaines, à une journée de marche (45 kilomètres est) de la cité des Tungri, et d'offrir d'excellentes conditions de cosmopolitisme, en attirant une foule d'étrangers de toutes provenances aux eaux thermales sulfureuses et ferrugineuses jadis placées sous la protection d'Apollon Grannus.

Pour conclure, il faut reconnaître que le pied de roi ne dérive pas plus du pied romain que d'un soi-disant pied gaulois, mais qu'il procède du pied germanique, et, d'une manière générale, que la réforme de Charlemagne a été une tentative de germanisation par un retour aux us et coutumes des hommes de sa race. Le désordre amené par la diversité des poids et mesures à la chute de son empire a eu en réalité pour cause initiale le particularisme des cités gallo-romaines favorisé par l'antagonisme des deux systèmes qui datait du gouvernement de Drusus, et, pour cause secondaire, l'arbitraire désordonné des autorités locales au moyen âge.

Un certain émoi a été produit dans le monde des antiquaires belges par la découverte, dans les fondations de la plus ancienne enceinte murée de Tongres[1], d'un grand bronze à l'effigie de Drusus, frappé sous Claude Ier en l'an 41[2] et poinçonné de trois contremarques, [*im*]P, TIA[*ug*], PR[*ob*]. Cette pièce a probablement servi à la paie des troupes rassemblées par Claude à l'époque de son expédition de Grande-Bretagne et a pu

1. *L'ancien pays de Looz*, 4e année, 1900, p. 80, art. de H. Schuermans; p. 83, art. du Dr C. Bamps.

2. Cohen, *Descr. hist. des monn. imp.*, t. I, 2e éd., p. 221, n. 8 : NERO CLAVDIVS DRVSVS GERMANICVS IMP; sa tête nue à gauche. ℞ TI CLAVDIVS CAESAR AVG P M TR P IMP S·C; Claude Ier assis à gauche sur une chaise curule, tenant un rameau, à ses pieds des armes de toutes sortes.

circuler longtemps encore avant d'être enfouie dans les remparts de Tongres, dont la construction ne saurait par conséquent être attribuée à Drusus; mais le rapprochement n'en est pas moins curieux.

Moyen bronze de Vespasien,
au Cabinet des Médailles, 5043.

Je ne quitterai point ce sujet, où il a été si souvent question du *pes monetalis*, sans signaler la manière dont il est représenté sur des monnaies romaines. Pour obvier à la difficulté qu'il y aurait eu à l'y faire figurer intelligiblement en raison de son exiguïté, l'artiste a imaginé de le remplacer par un nominal de degré supérieur dans l'échelle de ses multiples, à savoir le *quincupedal* (5 pieds) donné comme attribut à l'*Aequitas Augusti*, personnification officielle des étalons de *pondera et mensurae*. Cette représentation allégorique apparaît pour la première fois au revers de quelques monnaies d'argent et de bronze de Galba[1] sous les

1. Cohen, *Descr. hist. des monn. imp:*, I, 2e éd. (1880),

traits d'une femme debout à gauche tenant dans la main droite tendue une balance et s'appuyant de la gauche sur une règle graduée qu'elle tient en guise de sceptre ; on l'a même prise pour un sceptre ordinaire, bien que son extrémité supérieure soit dépourvue de fleuron ou de tout autre ornement. M. Saglio, mieux avisé, y a reconnu le premier, « non pas un sceptre, mais une mesure, la perche (*pertica*)[1] ». Pour plus d'exactitude, c'est en réalité un *quincupedal*, insigne spécial parfaitement adapté aux attributions de la déesse ; on constate en effet, d'après la stature de celle-ci, que la règle a une longueur de 5 pieds, taille moyenne de la femme, tandis que le mot *pertica* est un terme générique désignant toute espèce de gaule ou de baguette de longueur indéterminée. On sait par un distique de Martial, *Epigr.*, XIV, 92, que le *quincupedal* était une règle de chêne graduée, terminée par une pointe aiguë, à l'usage des entrepreneurs de bâtiment[2].

Au début de ce travail, j'avais uniquement en vue d'éclaircir l'incertitude qui entoure l'origine

p. 320, *Galba*, p. 7-9. Plus tard, cette règle est remplacée par une palme ou, le plus souvent, par une corne d'abondance. Le spécimen gravé ci-dessus représente le revers d'un moyen-bronze de Vespasien, du Cabinet des médailles, 5043.

1. *Dict. des antiq. gr. et rom.*, v° *Aequitas*, I, p. 109.

2. A. Héron de Villefosse, *Outils d'artisans romains*, dans les *Mém. de la Soc. des Ant. de Fr.*, LXII, 1903, p. 222.

du pied de roi. La question s'est élargie au fur et à mesure que je l'approfondissais par mes réflexions et mes recherches; aussi, je n'ai pas tardé à m'apercevoir qu'il n'est guère possible de la traiter en la détachant de l'étude de tout l'ancien système des poids et mesures de la Gaule romaine avec lequel elle fait corps.

L'ENCEINTE

DE

SAINT-PIERRE-EN-CHASTRE

(OISE)

(OPPIDUM DES SUESSIONES)

Par M. Octave Vauvillé, associé correspondant national.

Lu dans la séance du 11 novembre 1908.

I. — Situation, forme et superficie de l'enceinte.

Placée dans la forêt de Compiègne, sur le territoire et à 2500 mètres au sud-est de Vieux-Moulin, à environ 3300 mètres au nord-ouest de Pierrefonds, cette enceinte est dans une situation admirable. Son altitude s'élève à 137 mètres ; elle domine complètement toutes les parties des terrains boisés qui l'entourent, comme on peut le voir sur la carte de l'État-major (fig. 1). Au nord de l'enceinte se trouve le ru de Berne, qui coule à l'altitude d'environ 58 mètres, après avoir traversé le vallon de Pierrefonds.

La forme de cette enceinte est irrégulière, la

Fig. 1. — Environs de l'enceinte de Saint-Pierre-en-Chastre.
(Plan de 1 à 80,000, d'après la carte de l'État-major.)

fortification ayant été faite en suivant le contour du mont au-dessus de pentes plus ou moins escarpées. Sa superficie est de 26 hectares, 11 ares, d'après le plan général des Domaines de la forêt de Compiègne.

II. — Fortification de l'enceinte.

La fortification actuelle du Mont-Saint-Pierre, remaniée en partie sous le règne de Napoléon III, a été très probablement augmentée à cette époque, comme je pense le prouver. Actuellement, elle comprend des ouvrages de défense très différents qui n'ont pas tous été établis au même moment.

Voici le détail sommaire de ces diverses fortifications :

1° *Fortification principale.* — Elle comprend des parties différentes. Les côtés de l'est, A à B du plan (fig. 2), et ceux du sud, de B à C et à D, présentent une forte levée ou un rempart de terre établi avec les rejets d'un fossé de sept à huit mètres de largeur environ. Ce fossé a été creusé à l'intérieur de l'enceinte; la profondeur en est variable, car il a été poussé généralement jusqu'à la pierre naturelle du sol de sorte que le fond du fossé est à peu près horizontal.

La partie de l'ouest, de D à E et à F du plan (fig. 2), ne présente pas de fossé intérieur; on constate seulement, sur toute cette longueur, une très forte levée de terre, dont les matériaux ont

été pris sur le bord de l'escarpement. Il est probable que, de ce côté, la pierre se trouve à peu de profondeur, fait qui a empêché d'y creuser un fossé et de se procurer ainsi de la terre pour former la levée.

La fortification du côté du nord, de F à G et de H à I et à J du plan (fig. 2), est formée, comme dans les parties de l'est et du sud, de A à D, d'une forte levée dont les terres ont été également prises dans un fossé creusé à l'intérieur de l'enceinte et ayant à peu près la même largeur que de A à C; la profondeur actuelle varie de 1 mètre à 1^{m}50. Dans ces fossés, dont le fond est aussi presque horizontal, la pierre naturelle apparaît souvent.

Un examen attentif de l'ensemble des ouvrages de défense de ces diverses parties de l'enceinte montre avec évidence que tous les travaux de la fortification principale sont contemporains.

Il est probable qu'avant la construction du vieux château, élevé sur le bord de l'enceinte, à l'ouest du point H du plan, l'ancienne fortification, avec levée et fossé intérieur, devait exister de G à H; elle a été détruite et remplacée par un mur très élevé.

2° *Fortification secondaire actuelle.* — Sur la déclivité du sol, il existe au-dessous de la fortification principale, dans la direction de K à G du plan, deux fossés de 4 mètres à 4^{m}20 de largeur, qui contrastent avec la fortification principale.

LÉGENDE DU PLAN, FIG. 2.

A, B, C à D. Fortification avec forte levée de terre et large fossé à l'intérieur de l'enceinte.

D, E à F. Forte levée de terre sans fossé à l'intérieur de l'enceinte.

F à G. Forte levée de terre et fossé à l'intérieur de l'enceinte.

G à H. L'ancienne fortification a été détruite pour établir un château sur le bord du plateau du mont.

G. Chemin de voiture et sentier conduisant au château.

H, I à J. Forte levée de terre avec large fossé à l'intérieur de l'enceinte.

A. Ancienne entrée ou porte de l'enceinte.

J. Levée de terre pour la défense de l'entrée contre les assaillants.

G à K. Deux petits fossés parallèles d'ouverture récente.

I, L et M. Brèches ou entrées actuelles, sans ouvrages de défense prouvant leur ancienneté.

L, O à N. Endroits des fouilles faites sous Napoléon III; les objets trouvés sont au Musée de Saint-Germain, salle XIII, vitrines 20 et 21.

ab, *cd*, *ef* et *gh*. Endroits des quatre coupes de Napoléon III (pl. 30, de l'*Histoire de César*, indiquant des fossés jumeaux de diverses largeurs).

L'examen de cette partie du terrain m'a permis de constater que les deux fossés sont de formation moderne et qu'ils n'ont pas fait partie de la première fortification de l'enceinte.

Je crois pouvoir donner une preuve certaine de la formation très récente de ces deux fossés. En venant de Vieux-Moulin vers l'enceinte du Mont-

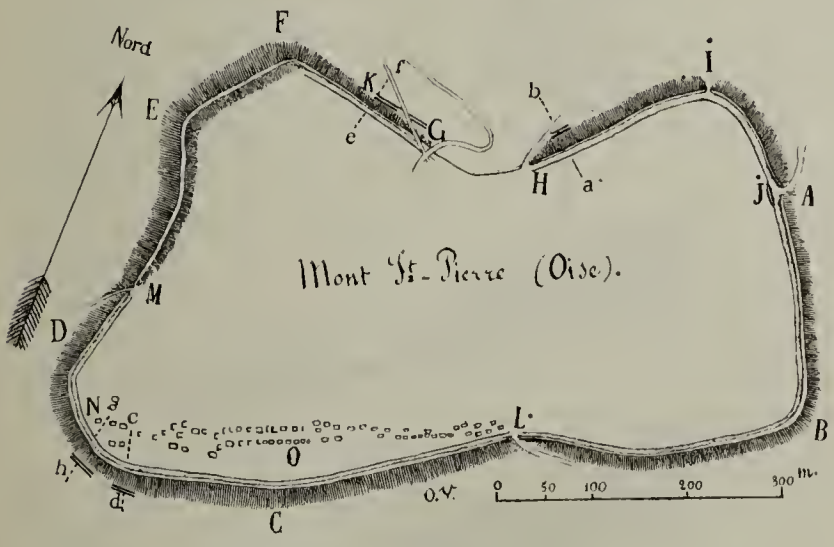

FIG. 2. — PLAN D'ENSEMBLE DES FORTIFICATIONS DE SAINT-PIERRE-EN-CHASTRE.

Saint-Pierre, si on quitte le chemin de voiture, dans la partie haute, pour suivre le sentier qui conduit directement au château placé dans l'enceinte, on traverse un point occupé par les deux fossés parallèles. On peut constater que le premier fossé du bas (A, fig. 3) existe bien de chaque côté du sentier; le deuxième fossé du haut (B, fig. 3) est également visible sur la gauche

du chemin, mais sur la droite, du côté ouest, on remarque un énorme platane (C, fig. 3) qui se trouve sur l'inclinaison naturelle du sol. Cet arbre est placé sur le prolongement direct et vers le

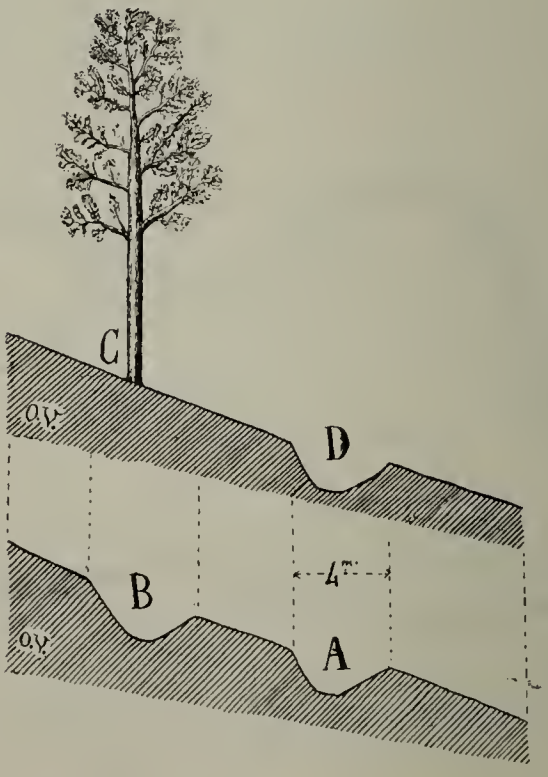

Fig. 3. — Coupe du sentier a l'ouest ou se trouve un énorme platane. — Coupe des fossés a l'est, près du sentier montant au chateau, entre K et G du plan (*fig.* 2).

milieu du fossé supérieur (B, fig. 3), de sorte que, pour conserver le platane, le deuxième fossé n'a été creusé qu'à une certaine distance vers l'ouest,

tandis que le fossé du bas (D, fig. 3) borde le sentier.

Ce fait incontestable apporte une preuve frappante de l'ouverture assez récente des deux fossés dans la direction de K à G du plan (fig. 2), puisque le fossé supérieur n'existait pas avant la plantation de l'arbre.

Il est très probable que ces deux fossés ont été creusés du temps de Napoléon III, à l'époque des travaux exécutés pour l'essai du relèvement des fossés de l'enceinte et au moment des nombreuses fouilles qui y ont été conduites. Ces fossés jumeaux n'ont-ils pas été faits intentionnellement, comme d'autres fossés doubles au sujet desquels je dirai quelques mots, dans le but d'imiter le genre de certains fossés d'Alesia dont ils paraissent être comme la reproduction? N'ont-ils pas été creusés dans le but de persuader à l'empereur que l'enceinte du Mont-Saint-Pierre était romaine, comme il l'a dit et affirmé[1]?

C'est probablement le fait de l'ouverture de ces doubles fossés qui a poussé le général de la Noë, si compétent en matière de fortification antique, à critiquer certains détails de la reconstitution de la prétendue enceinte romaine, détails qui, selon lui, n'existaient pas pour l'enceinte primitive.

1. *Hist. de César*, t. II, p. 460. Cf. pl. 29.

III. — Entrée ou porte ancienne de l'enceinte.

Actuellement, une seule entrée primitive de l'enceinte paraît être certaine. Elle se trouve près de A, en J du plan (fig. 2), où il existe en face de la porte une belle levée de terre, établie afin d'empêcher le passage des assaillants de ce côté.

On remarque en outre, dans la levée du tour de l'enceinte, plusieurs brèches par lesquelles on passe aujourd'hui, notamment vers les points I, L et M du plan (fig. 2), mais l'absence d'ouvrages de défense aux abords de ces points nous porte à croire qu'il ne pouvait y avoir là aucune entrée de l'enceinte primitive.

L'entrée actuelle, qui se trouve vers G du plan (fig. 2), a été faite probablement afin d'établir un chemin pour les voitures. Ce chemin peut remonter à l'époque de Charles le Chauve, qui fit donation du domaine de Saint-Pierre aux religieux de Saint-Crépin de Soissons, pour y recevoir les infirmes et les vieillards de leur monastère. Entre G et H du plan (fig. 2), il existait peut-être une entrée à l'origine de l'enceinte, mais rien ne permet de l'affirmer.

IV. — L'enceinte n'est pas d'origine romaine.

Quand on relit dans les *Commentaires* le récit

de la campagne contre les Bellovaques[1] (an 703 de Rome), on constate que « César fit élever un rempart de douze pieds de haut, avec son parapet à proportion ; au-devant il fit creuser deux fossés à fond de cuve (*lateribus derectis*) de quinze pieds de large et fit dresser plusieurs tours à trois étages, jointes ensemble par des ponts et des galeries, munies par devant d'un parapet, afin que ces ouvrages fussent défendus par deux rangs de combattants... Il eut soin de mettre des portes à toutes les entrées. »

Il n'est guère admissible que ces travaux de défense du camp romain, si bien décrits[2], puissent se rapporter à un camp établi dans une position naturelle aussi favorable que celle du Mont-Saint-Pierre. Un tel endroit ne demandait pas de travaux compliqués, puisqu'il était entouré par de très fortes pentes.

On peut fournir encore d'autres raisons pour démontrer que l'enceinte actuelle n'est pas celle qui fut établie par César :

1° La fortification principale de l'enceinte des parties A, B, C à D et D, E à F, H, I à J du plan (fig. 2), ayant une forte levée et un fossé intérieur d'environ sept à huit mètres de largeur (à peu près 23 à 26 pieds romains), et la partie

1. *De bello gallico*, VIII, 9.

2. César, dans les sept livres précédents des *Commentaires*, en parlant des autres sièges qu'il eut à diriger, n'a jamais fait mention d'ouvrages défensifs aussi compliqués.

ouest, D, E à F, ayant une très forte levée, sans fossé intérieur, ne peuvent pas se rapporter aux données des *Commentaires*.

2° La fortification secondaire, instituée par deux fossés parallèles, est de formation récente, comme on en a vu la preuve précédemment pour ceux qui courent de K à G du plan (fig. 2) et qui ne peuvent pas remonter à l'occupation romaine.

Si on se reporte à l'échelle des quatre coupes des fossés doubles, indiquée par Napoléon III, on remarque que les largeurs de ces divers fossés sont différentes. En *ab*, elles varient de 4 mètres à 5^m30 [1]; en *cd*, de 4^m50 à 5^m20; en *ef*, de 4 mètres à 4^m20; en *gh*, de 6 mètres à 7^m80. Ainsi, les largeurs de ces divers fossés sont très irrégulières; elles ne peuvent donc pas se rapporter à celles du camp de César, dont les fossés avaient quinze pieds de largeur (environ 4^m50) et, de plus, étaient à fond de cuve, forme qui n'existe même pas dans les quatre coupes en question.

Si les fossés doubles, dont il vient d'être parlé, avaient fait partie de la fortification du camp romain, César n'aurait pas fait établir des tours à trois étages, jointes ensemble par des ponts et des galeries avec un parapet devant, attendu que

1. *Atlas de l'Hist. de César*, pl. 30. Les lettres mêmes de la pl. 30 ont été reproduites sur le plan (fig. 2) pour indiquer la place des fossés doubles qui y sont marqués par des lignes droites.

la position très en pente du terrain permettait une défense facile des occupants contre les assaillants.

3° Il est certain que César avait une armée formée de quatre légions[1]. Or, la superficie de 26 h., 11 a. ne devait pas suffire pour recevoir, dans un camp de stationnement, une armée d'environ 40000 hommes (combattants et auxiliaires), dont plus de 1200 cavaliers, avec leurs chevaux et tout le matériel de guerre.

En effet, si on consulte les auteurs qui ont écrit sur les camps des Romains, on constate, d'après Polybe et Hygin, qu'un camp de trois légions devait occuper une superficie variant de 32 h., 78 a. à 48 h., 72 a.[2]. Si on ajoute une contenance de 12 hectares qu'admettait le général de la Noë pour une légion supplémentaire[3], on arriverait à 44 h., 78 a. au moins ou à 60 h., 72 a. au plus, superficie nécessaire pour faire camper les quatre légions de César. Il paraît par conséquent peu probable que les 26 h., 11 a. du Mont-Saint-Pierre aient pu recevoir l'armée de César pendant plusieurs semaines[4].

4° La position du Mont-Saint-Pierre est également contraire aux prescriptions relatives aux camps de stationnement, dont Végèce parle d'une

1. *De bello gallico*, III, 8.
2. *Bull. de géogr. hist. et descript.*, 1889. *Fortification antique*, par G. de la Noë, p. 219.
3. *Ibid.*, p. 220.
4. *Hist. de César*, t. II, p. 460.

manière spéciale. Cet auteur recommande d'éviter l'établissement des camps dans des positions escarpées ou d'un accès difficile qui ne permettraient pas de faire avec facilité des sorties contre l'ennemi[1].

5° En admettant, comme Napoléon III, que le camp des Romains était établi sur le Mont-Saint-Pierre et le camp des Gaulois sur le Mont-Saint-Marc (voir le plan, fig. 1)[2], les deux armées ennemies n'auraient pu se trouver qu'à la distance d'environ 1400 mètres, séparées l'une de l'autre par le marais bordant les rives du ru de Berne. Dans ce cas, comment pourrait être expliqué le passage des *Commentaires*[3] où il est dit : « Cependant, il se faisait des combats entre les deux camps, le marais entre deux; quelquefois, néanmoins, nos auxiliaires gaulois et germains passaient ce marais et poursuivaient vivement les ennemis; quelquefois, à leur tour, c'étaient ceux-ci qui franchissaient le marais et nous repoussaient au loin (*longius*)? »

D'après ce passage, il n'est pas admissible que le camp des Romains ait pu être au Mont-Saint-Pierre, attendu que cette enceinte n'étant qu'à 500 mètres environ du ru de Berne, et le marais se trouvant entre le ruisseau et l'enceinte, les

1. *Bull. de géogr. hist. et descript.*, 1889, p. 215.
2. Cf. *Guerre des Gaules*, pl. 29.
3. *De bello gallico*, VIII, 10.

Gaulois n'auraient pas pu poursuivre les Romains au loin.

De tout ce qui précède, je crois pouvoir conclure que le camp de César n'était certainement pas sur le Mont-Saint-Pierre et que l'enceinte dont il s'agit ne remonte pas à l'époque romaine.

V. — Découvertes faites dans l'enceinte du Mont-Saint-Pierre.

Pour établir l'époque de l'occupation de cette enceinte, il est intéressant d'indiquer les principales découvertes sur la provenance desquelles il n'existe aucun doute.

Les fouilles importantes exécutées, d'après les ordres de Napoléon III (entre L, O et N du plan, fig. 2), ont fait découvrir de très nombreux objets, qui ont été donnés par l'empereur au Musée de Saint-Germain. Ils sont exposés aujourd'hui dans la salle XIII, vitrines 20 et 21, comme provenant de l'oppidum gaulois de Saint-Pierre-en-Chastre (Oise)[1].

Voici un état sommaire des principaux objets :

1° *Époque néolithique* (vitrine 20).

1. Onze percuteurs en silex et en grès.
2. Lames en silex.

1. Voir le *Catalogue du Musée*, par M. Salomon Reinach, p. 108.

3. Quatre haches en silex, plus ou moins polies.
4. Pointes de flèches en silex : quatre à pédoncules, trois en forme de feuille.
5. Deux pendeloques en cailloux pereés.

2° Époque du bronze (vitrines 20 et 21).

6. Gouge à douille . . .	pl. LXXVI	n. 808[1]
7. Ciseau à main, quadrangulaire	id.	814
8. Ciseau aplati au sommet pour emmanehure.	id.	816
9. Grand poinçon . . .	pl. LXXVII	824
10. Très petit poinçon . .	id.	827
11. Lame de poignard à soie, à un rivet. . .	pl. LXXX	887
12. Lame de poignard avec languette d'une eôte longitudinale sur chaque face	id.	897
13. Lame de poignard formé de la partie supérieure d'une lame d'épée cassée. On a rabattu les tranchants à la base pour en faire une soie	id.	898
14. Pointe de flèche en feuille barbelée, avec deux trous	pl. LXXXIII	930

1. Les planches et numéros se rapportent au *Musée préhistorique* de Gabriel et Adrien de Mortillet, 1881.

15. Boutons à cercles concentriques . . . . pl. LXXXVII 1004
16. Boutons à ruban échanceré . . . . . id. 1005
17. Pince avec anneau . . id. 1019
18. Épingle à tête de massue cannelée . . . pl. LXXXIII 1036
19. Épingle, sommet enroulé formant bélière . id. 1052

Avec ces objets en bronze on en a recueilli d'autres en diverses matières :

20. Montant de mors de cheval en andouiller de cerf, percé de trois trous . . . . . pl. LXXXV 972
21. Petite écuelle ou gobelet à anse, en poterie . pl. XC 1084
22. Lampe en poterie ; base étroite, bec troué . . pl. XCI 1106
23. Fusaïoles en terre cuite, formes variées . . . id. 1120, 1122
24. Fusaïole en terre cuite, ornée d'une espèce de croix . . . . . id. 1123
25. Marteau-coin en corne de cerf . . . . . pl. XCII 1124
26. Brunissoir en bronze . id. 1138

Outre ces objets, qui sont de l'époque du *larnaudien*, on voit aussi dans les vitrines nos 20 et 21 :

27. D'autres ciseaux et poinçons en bronze.
28. Dix autres lames de poignards en bronze.

29. Deux haches à ailerons, en bronze (genre n° 785, pl. LXXV du *Musée préhistorique* de Mortillet).
30. Fragments d'épées en bronze, probablement préparés pour être refondus, comme cela a eu lieu dans l'oppidum de Pommiers[1].
31. Nombreuses épingles en bronze, de formes variées.
32. Trois parties de moules d'épée.
33. Bracelets de divers genres, en bronze; fragments d'autres bracelets, destinés pour la refonte.
34. Quinze autres fusaïoles de diverses formes, en terre cuite.

3° Objets remontant probablement à l'époque gauloise[2].

35. Petits anneaux en bronze (*Pommiers*[3], n^{os} 75 à 77).
36. Bague en cuivre filigrané (*Pommiers*, n° 80).
37. Bague avec chaton (*Pommiers*, n^{os} 78 et 79).
38. Grains de collier, en bronze (*Pommiers*, n^{os} 53 à 59).
39. Hameçons (*Pommiers*, n° 98).

1. *Mém. de la Soc. d'anthropologie de Paris*, 1904, p. 491.

2. J'indiquerai les enceintes de l'époque gauloise où des objets analogues ont été trouvés.

3. Les numéros qui suivent la mention « Pommiers » se rapportent à ceux que j'ai donnés dans les *Mém. de la Soc. des Antiq. de France*, t. LXVI (1906), p. 5 : *Découvertes dans l'oppidum de Pommiers*.

40. Petits outils en bronze (*Pommiers*, nos 107 à 111).
41. Épingles et poinçons en métal (*Pommiers*, nos 35 à 40).
42. Poinçons en os (*Pommiers*, nos 41 à 43; *Stradonitz*[1], pl. XLVIII, 2 et 12).
43. Styles (*Pommiers*, nos 28 à 31).
44. Trois couteaux en fer, à soie (*Pommiers*, nos 41 à 43; *Beuvray* (Bulliot), pl. XLVII, 9; *Stradonitz*, pl. XXXIV, 3).
45. Six grandes clefs courbes, avec anneau de suspension (*Pommiers*, n° 27; Musée de Saint-Germain, salle XIII, vitr. 18, Boviolles (Meuse); *Beuvray* (Bulliot), pl. XLVI, 6, 7 et 8).
46. Sept pointes de flèche en fer, à douille, en forme de feuille (*Pommiers*, n° 8; Musée de Saint-Germain, salle XIII, vitr. 18, Boviolles; vitr. 26, *Alesia*).
47. Trois pointes de flèches coniques en fer, à douille (*Pommiers*, nos 12 à 16; Musée Saint-Germain, salle XIII, vitr. 26, *Alesia*).
48. Quatre pointes de flèche en fer, à soie (*Pommiers*, nos 10, 11, 17, 18 et 19).
49. Trois fibules en fer, ressort à spirale et fermoir, comme celles de *Pommiers*[2].
50. Une fibule en bronze[3].
51. Une fibule en bronze[4].

1. J. L. Píč et J. Déchelette, *Le Hradischt de Stradonitz en Bohême*.
2. *Mém. de la Soc. des Antiq. de France*, t. LXVI (1906), p. 10, n. 1.
3. *Ibid.*, n. 3.
4. *Ibid.*, n. 4.

52. Monnaies gauloises[1]. — Dans son *Traité des monnaies gauloises*, M. A. Blanchet écrit (p. 385) : « Au camp de Saint-Pierre-en-Chastre, de nombreuses monnaies en bronze coulé, au guerrier tenant le torques, dit des Catalauni, et d'autres au sanglier déformé, n° 815 et suiv., au Musée de Saint-Germain. »

4° Objets romains.

53. Trois contrepoids en terre cuite, pour tissage, peut-être romains ?

54. Six traits de catapulte en fer.

Il serait intéressant de savoir si ces traits ont été trouvés dans l'enceinte même ou s'ils ont été recueillis dans la vallée; vers le nord-est de l'enceinte, où des fouilles ont été faites en P de la pl. 30 de l'*Hist. de César*. Cet endroit devait être très probablement sur le passage des troupes ennemies, contre lesquelles ont été soutenus plusieurs combats lors des diverses sorties des camps.

VI. — Remarque au sujet des fouilles faites dans l'enceinte.

Sur la pl. 30 de l'*Histoire de César*, Napoléon III a indiqué, entre L, N et O du plan (fig. 2), les emplacements d'environ 70 petites fouilles faites sur une longueur de près de 450 mètres. On peut remarquer que la plus grande partie de

5. *Catalogue du Musée de Saint-Germain*, p. 385.

ces emplacements sont représentés sous une forme rectangulaire et que l'ensemble est presque en ligne droite. La légende de la pl. 30 indique ces emplacements et fouilles par les mots « cuisines et fonderies ».

Ce fait est des plus intéressants. En effet, à l'époque gauloise, les habitations des enceintes aujourd'hui situées dans les départements de l'Aisne et de la Somme étaient tout simplement établies dans des cavités rectangulaires creusées plus ou moins profondément, soit dans la terre (sans maçonnerie), soit dans la pierre, comme je l'ai constaté dans les enceintes gauloises de Saint-Thomas, d'Ambleny et de Pommiers (Aisne), de Liercourt et de l'Étoile (Somme).

Dans les habitations de Saint-Thomas et de Pommiers, on a découvert de nombreuses scories, des parties de bronze et même des épées refondues[1] : ces documents prouvent que les Gaulois fondaient très facilement le bronze même dans leurs habitations. Dans toutes les habitations gauloises fouillées, on a recueilli des ossements d'animaux généralement brisés, provenant des restes d'alimentation. En raison de ces faits, il est permis de penser que toutes les parties rectangulaires fouillées sur le Mont-Saint-Pierre devaient être des fonds d'habitation de l'époque

1. *Bull. et Mém. de la Soc. d'anthropologie de Paris*, 1904, p. 491.

du larnaudien et de l'époque gauloise; on ne doit pas les considérer comme des cuisines et fonderies spéciales.

VII. — L'enceinte est d'origine gauloise.

On a vu précédemment que la fortification principale de l'enceinte ne peut pas être celle du camp de César, car elle ne concorde pas avec les données des *Commentaires*.

Pour la fortification secondaire, j'ai apporté la preuve certaine que les fossés jumeaux de K à G du plan (fig. 2) sont d'époque bien récente; l'énorme platane qui s'élève sur la pente du sol, vers le milieu de la ligne droite des fossés creusés à ses côtés suffit pour le démontrer. Il est probable que les autres parties des fossés doubles, indiqués sur la pl. 30 de Napoléon III vers *ab*, *cd* et *gh* du plan (fig. 2), ne sont pas plus anciens que les premiers en *ef*. Il n'y a donc pas lieu de s'en occuper.

Examinons maintenant s'il existe d'anciennes fortifications analogues à celles du Mont-Saint-Pierre, dans certaines enceintes dont l'origine est bien datée.

Pour les parties de l'est de A à B, pour celles du sud de B, de C à D, pour celles du nord de F à G et de H, de I à J du plan (fig. 2), qui ont toutes une forte levée de terre, formée à l'aide

des rejets d'un large fossé intérieur, on trouve des parties de fortification du même genre dans les enceintes gauloises de Neuville-les-Dieppe[1], de Fécamp[2] et de Pommiers[3].

Pour la fortification de l'ouest du Mont-Saint-Pierre, en D, E, F du plan (fig. 2), on trouve aussi le même genre de levée, sans fossé, dans les enceintes gauloises de Tirancourt[4], de l'Étoile[5], Liercourt[6], d'Érondelle[7] et d'Ambleny[8].

On peut encore faire remarquer que, pour l'entrée de l'enceinte, en J du plan (fig. 2), défendue intérieurement par une levée de terre, on trouve aussi une analogie de défense dans les enceintes gauloises de Fécamp[9] et de Muret[10].

De tout ce qui précède, en raison de l'analogie existant entre la fortification du Mont-Saint-Pierre et celles des enceintes gauloises de Neuville-les-Dieppe et de Fécamp (Seine-Inférieure), de Tiran-

1. *Mém. de la Soc. des Antiq. de France*, t. LII (1891), pl. IV, partie J, D, C, K du plan.
2. *Ibid.*, pl. V, partie C, B, D, F du plan.
3. *Mém. de la Soc. des Antiq. de France*, t. LXV (1904-1905), p. 48, BBB du plan.
4. *Ibid.*, t. LII (1891), pl. I, partie A à E du plan.
5. *Ibid.*, pl. II, parties AH et CG du plan.
6. *Ibid.*, pl. III, partie HI à N du plan.
7. *Ibid.*, pl. III, partie EFF' du plan.
8. *Ibid.*, t. LIX (1900), parties B à C et D à H du plan.
9. *Ibid.*, t. LII (1891), pl. V, de C à T du plan.
10. *Ibid.*, t. LXVII (1907), p. 219, en P du plan; pour la défense de l'entrée, en O.

court, de l'Étoile, de Liercourt et d'Érondelle (Somme), de Pommiers, d'Ambleny et de Muret (Aisne), on peut conclure que la fortification principale du Mont-Saint-Pierre remonte à l'époque gauloise.

Les nombreux objets décrits précédemment et les monnaies gauloises recueillies dans l'enceinte apportent une preuve certaine de l'occupation de ce point à l'époque gauloise. Aussi les conservateurs de Saint-Germain n'ont-ils pas hésité à inscrire « Oppidum gaulois de Saint-Pierre-en-Chastre (Oise) » sur les vitrines n^os^ 20 et 21, salle XIII, du Musée où ont été réunis les objets trouvés dans l'enceinte. Il en est de même dans le Catalogue de ce Musée[1].

VIII. — Le Mont-Saint-Pierre était un oppidum des Suessiones.

On peut lire dans les *Commentaires :* « César fut informé par les Rémois que les Bellovaques, sous les ordres de leur chef Correus, et leurs voisins formèrent une armée avec Commius, chef des Atrebates, pour venir attaquer les Suessions, annexés aux Rémois. » Ainsi, les armées gauloise et romaine se trouvaient sur le territoire des Suessions.

1. P. 108.

On doit rechercher la limite du territoire de cette dernière peuplade vers celle des anciens diocèses de Beauvais et de Senlis. On admet que les limites des diocèses correspondent aux limites des anciennes cités gauloises. Or, comme on sait que les Bellovaques, les Silvanectes et les Suessions ont formé plus tard trois évêchés particuliers, on n'a qu'à se reporter aux limites de ces trois anciens diocèses pour connaître la limite des territoires de ces trois peuples.

La limite entre le diocèse de Beauvais et celui de Soissons commençait vers la rivière d'Oise, à Longueil, suivait le cours de l'Oise jusqu'au delà de Verberie et finissait au-dessous de Ruys, près de Pont-Sainte-Maxence. Ruys était compris dans le diocèse de Soissons qui revenait vers l'est en englobant Noël-Saint-Martin. Près de ce dernier point arrivait le diocèse de Senlis qui limitait celui de Soissons. Vers l'est, ce dernier diocèse comprenait Béthisy-Saint-Martin, Orroüy (Champlieu), Gilocourt, Morienval, Bonneuil, Vez, etc...

Comme on vient de le voir, l'ancien territoire des Suessiones comprenait toute la forêt de Compiègne. Cette forêt entourait complètement l'enceinte du Mont-Saint-Pierre, située à environ 11500 mètres de la limite des Bellovaques (Gilocourt). Ainsi, on peut affirmer que l'enceinte du Mont-Saint-Pierre était un oppidum des Suessiones.

Des douze enceintes des Suessiones, on ne connaît encore que celle de Pommiers (ancien *Noviodunum*), celle d'Ambleny, celle de Montigny-l'Engrain, celle de Muret et celle du Mont-Saint-Pierre. D'après les *Commentaires* il en resterait donc sept autres à découvrir.

INSCRIPTION ROMAINE

DE

VENDŒUVRES-EN-BRENNE (INDRE)

Par M. A. Héron de Villefosse, membre honoraire.

Lu dans la séance du 18 novembre 1908.

Notre confrère, M. Adr. Blanchet, toujours si bien informé de ce qui concerne nos antiquités nationales et naturellement empressé à faire profiter les autres de ses découvertes, a l'obligeance de me signaler une intéressante inscription romaine conservée, depuis une quinzaine d'années au moins, au Musée municipal de Châteauroux. Comme ce texte ne figure pas au vol. XIII du *Corpus latin* et que, malgré sa mutilation, il présente une véritable importance, il me paraît nécessaire de le tirer de l'oubli et d'en faire ressortir le mérite.

Il a été découvert à Vendœuvres-en-Brenne, arrondissement de Châteauroux, canton de Buzançais (Indre). Cette localité est située entre l'Indre et la Creuse, au milieu d'une région couverte d'innombrables étangs dont l'écoulement se fait

en partie dans la Creuse par la Claise et le Suin. La Brenne est un pays fort original, d'un aspect bizarre et étrange : on l'appelle aussi « la petite Sologne ».

Le nom de « Vendœuvres » est assez répandu en France; il s'y retrouve au moins huit fois avec des transcriptions un peu différentes : dans le Calvados, Vendeuvre, Vendeuvre-Jort; dans la Sarthe, Vendœuvre; dans l'Aube, Vendeuvre-sur-Barse; dans la Meurthe-et-Moselle, Vandœuvre; dans l'Indre, Vendœuvres-en-Brenne; dans la Vienne, Vendeuvre; dans la Dordogne, Vendoire[1].

On est autorisé à faire remonter l'origine de ces diverses localités à une assez haute antiquité. Il semble, en effet, que l'élément principal de ce nom moderne doit être le mot gaulois *Vindos*, devenu à l'époque romaine un surnom fréquent sous la forme *Vindus* et entrant dans la composition d'un grand nombre d'autres noms géographiques tels que Vindo-bala, Vindo-bona, Vindo-briga, Vindo-magos, Vindo-nissa, Vindo-vissa,... etc.[2]. Ajoutons que Vindo-nnus était le nom local et populaire d'une divinité celtique, honorée dans le temple de la Cave près d'Essarois et assimilée après la conquête romaine avec Apollon[3].

1. Ces divers noms sont transcrits d'après l'orthographe adoptée par le Dictionnaire des Postes.

2. A. Holder, *Alt-celtischer Sprachschatz;* cf. les exemples réunis par H. Thédenat dans le mémoire cité à la note suivante.

3. H. Thédenat, *Apollo Vindonnus*, dans les *Mém. de*

D'ailleurs, une autre déeouverte faite à Vendœuvres-en-Brenne, il y a plusieurs années, lors des travaux de réfection de l'église, avait déjà démontré l'importance de ee point au temps des Romains. Je veux parler de l'autel célèbre représentant un jeune dieu eornu, la tête surmontée d'une ramure de eerf, figuré dans une attitude boudhique et pressant une outre dans ses mains; ee jeune dieu est assis entre deux enfants nus qui touehent ses cornes d'une main et sont debout à ses côtés, se faisant pendant, ehaeun posé sur un serpent; l'un d'eux tient un eollier[1]. Je reviendrai plus loin sur ee monument.

La eontrée où se trouve Vendœuvres-en-Brenne est assez éloignée des grandes voies romaines connues. Cependant, eette loealité ne pouvait pas être isolée, ear elle avait du temps des Romains une réelle importance prouvée, à défaut de textes, par les antiquités qui en proviennent. Elle appartenait au territoire des *Bituriges Cubi* et il était nécessaire qu'elle fût en communieation avec leur métropole, e'est-à-dire avee *Avaricum*, aujourd'hui Bourges. Cette eommunieation se faisait par une voie seeondaire se détaehant, au sud de Vendœuvres, de la grande voie de Bordeaux à

la Soc. des Antiq. de France, 1888, t. XLIX, p. 207 et suiv.; *Corp. inscr. lat.*, XIII, 5644 à 5646.

1. A. Bertrand, *Revue archéol.*, t. XLIII (1882), p. 321-323, pl. IX.

Autun par Bourges [1], à peu de distance d'une de ses principales stations, *Argentomagus*, aujourd'hui Argenton. Après avoir traversé Vendœuvres, cette voie pouvait aboutir au nord-ouest, sur la voie de Poitiers à Tours (Limonum à Caesarodunum), vers l'embouchure de la Creuse, ou bien, après avoir franchi l'Indre, atteindre au nord la vallée du Cher aux environs de Thésée, l'antique *Tasciaca*, station de la voie de Decize à Tours par Bourges [2].

Les savants qui connaissent le mieux ce pays pensent en effet que Vendœuvres était relié à Buzançais par une voie passant à Habilly et au Grand-Chaventon. Au nord de Buzançais, aux portes mêmes de la ville, on remarque une maladrerie de Saint-Lazare, établissement toujours situé sur un chemin ancien et fréquenté. A deux kilomètres de Buzançais, au village de Saint-Étienne, on a découvert à plusieurs reprises des antiquités romaines, des urnes, des fragments de

1. « A Burdigala Augustodunum » (*Itiner. Antonini*, n. 459, 460); cette voie passait par Saintes et Poitiers; cf. Ern. Desjardins, *Géographie de la Gaule, d'après la Table de Peutinger*, p. 260. On pouvait se rendre de Bordeaux à Bourges par une autre voie dont le parcours était différent depuis Bordeaux jusqu'à Argenton; elle passait par Agen, Périgueux et Limoges (*Itiner. Antonini*, n. 461), « item a Burdigala Argantomago »; cf. Ern. Desjardins, *Ibid.*, p. 268. A partir d'Argenton jusqu'à Bourges, le parcours de ces deux voies était le même.

2. Ern. Desjardins, *Ibid.*, p. 254.

mosaïque et une stèle funéraire ornée d'un relief, qui est aujourd'hui déposée dans le jardin de M^me^ Royer[1]. Près de Saint-Genou existe un bourg, ancien chef-lieu de paroisse, portant une appellation significative « Estrées » : ce nom, dérivé du latin *strata*, indique la présence d'une ancienne voie, le plus souvent d'origine romaine[2]. Sur la carte de Cassini, le bourg d'Estrées est placé sur le parcours d'un chemin venant de Palluau, Champdoiseau, Écueillé et Châteauvieux, où on perd sa trace. Ces différents indices permettent de croire que, dans l'antiquité, Vendœuvres était en communication avec Argenton et avec Tours, que par la vallée de la Creuse on pouvait se rendre aisément dans celles de l'Indre et du Cher, enfin que la voie de Bourges à Poitiers était en relations par Vendœuvres avec la voie de Bourges à Tours[3].

1. E. Hubert, *Le Bas-Berry*, t. I, p. 368, a publié un dessin de cette stèle.

2. E. Hubert, *Le Bas-Berry*, t. I, p. 528.

3. M. l'abbé Voisin, *Bulletin monumental*, t. LXIII (1877), p. 367, donne sur la voie romaine passant à Vendœuvres-en-Brenne les renseignements suivants que je ne suis pas à même de contrôler : « La grande voie d'Orléans à la Rocheposay, par Chabris, Villentrois, Cloué, Estrées, Subtray, Saint-Cyran et Bossay, est connue. Mais un embranchement qui s'en détachait à Subtray, pour rejoindre la voie de Poitiers à Argenton, n'a jamais été signalé. De Subtray, près Mézières, cette deuxième branche s'infléchissait légèrement au sud-est et remontait la Claise sur la rive droite pour se diriger vers Brèves; à Brèves, cette voie traversait la rivière pour aboutir à

Sur la découverte de l'inscription romaine actuellement conservée au Musée de Châteauroux, on ne possède que des renseignements assez vagues. Cette inscription, dont toute la partie antérieure a disparu, aurait été exhumée dans un jardin de Vendœuvres avant le mois de juillet 1893[1]. Du reste, je crois devoir reproduire ce qui a déjà été imprimé à ce sujet, car ces indications ne se trouvent que dans une publication peu répandue et difficile à consulter en dehors de la région qu'elle concerne :

De Vendœuvres nous vient encore notre dernière acquisition... Voici que tout réeemment, dans un jardin éloigné [de l'église] de quelques eentaines de mètres, la pioehe a mis au jour, noyée dans des tuiles à rebord et reeouvrant un mur, une grande pierre qui fut eoupée au eiseau à l'époque ineonnue où on

Vendœuvres. De là, elle s'avançait franchement par le sud vers Méobec, où l'on a découvert *un de ses fragments de plus de deux lieues de longueur* près du grand étang, aujourd'hui desséché, puis traversait le territoire de Nuret-le-Ferron et se raccordait vers le village de Neuville et le Cluzeau où son amorce est très visible à la grande voie de Poitiers à Argenton. »

1. Le fascicule auquel j'emprunte ces indications porte la date du 1er juillet 1893, Edmond Charlemagne, *Seulptures et épigraphie du Musée lapidaire de Châteauroux. Rapport lu à la réunion des sociétaires du Musée*, dans *Musée munieipal de Châteauroux. Bulletin trimestriel*, 4e année, n. 13, p. 343 et suiv., 1er juillet 1893. Le texte de l'inscription se trouve à la p. 346; une planche, insérée entre les p. 350 et 351, donne un dessin de la pierre.

l'utilisa dans cet enclos. La partie gauche n'a point été retrouvée, de sorte que le commencement des lignes de l'inscription nous fait défaut. Le fragment que nous possédons (planche, fig. 1 [1]) a une longueur de 0^m90, dont l'écriture occupe les deux tiers. La hauteur est de 0^m70.

Les capitales romaines, d'un bon style, ont 0^m04 de haut; les mots sont presque tous séparés par un point triangulaire. L'aspect de la partie supérieure nous porte à croire que l'inscription commençait bien à la ligne où se trouve le mot DEAE..., etc.

Ces quelques renseignements montrent qu'il s'agit d'un texte ayant encore toute sa hauteur, mais diminué dans sa longueur. La photographie, d'après laquelle il est reproduit ci-contre (fig. 1), a été envoyée à M. Adr. Blanchet par l'archiviste départemental de l'Indre, M. E. Hubert, à qui j'adresse tous mes remercîments pour son obligeance et son empressement.

L'inscription était entourée d'un encadrement formé par une grosse moulure arrondie, actuellement apparente sur trois côtés, partiellement conservée en haut et en bas, intacte à droite; du côté gauche, la pierre étant diminuée, les lettres ont été coupées et l'encadrement a disparu avec

1. Le dessin auquel on renvoie n'est pas un fac-similé, mais, à part une faute à l'avant-dernière ligne (TORO au lieu de FORO), il fournit un texte correct et montre tout de suite l'importance de l'inscription.

une portion du texte. Ce qui manque correspond au commencement des huit lignes dont se composait l'inscription; la perte doit être évaluée vraisemblablement à la moitié de chaque ligne. A droite, en dehors de l'encadrement, on remarque un ornement sculpté en forme d'enroulement qui était reproduit à gauche, à la même place. La longueur du document primitif atteignait au moins $1^{m}80$.

On est immédiatement frappé de la parenté de l'inscription de Vendœuvres avec une autre inscription du même pays et du même peuple, les Bituriges Cubi. Je veux parler de la grande inscription de Néris dont on possède deux exemplaires incomplets[1] : même début avec invocation à la divinité et mention des *vicani*[2]; comme sur l'inscription de Néris, il y a aussi plusieurs dédicants, ainsi que le prouve le verbe *posuerunt* inscrit en toutes lettres à la l. 8; le premier de ces dédicants a été, comme L. Julius Equester, deux fois duumvir et flamine de Rome et d'Auguste; le second (ou les seconds, s'il y en a plusieurs comme dans l'inscription de Néris) paraît avoir été aussi flamine de Rome et d'Auguste; ces dédicants ont doté la ville de monuments importants et utiles dans l'énumération desquels on voit figu-

1. *Corp. inscr. lat.*, XIII, 1376, 1377.

2. Cette mention ne se lit pas sur l'inscription de Néris; elle ne résulte que d'une restitution.

Fig. 1. — Inscription romaine trouvée a Vendoeuvres-en-Brenne, conservée au Musée de Chateauroux (Indre).

rer des *diribitoria*, mot qui se retrouve dans une autre inscription de Néris rappelant également les libéralités de L. Julius Equester[1]. Notre confrère M. Pallu de Lessert a le premier signalé et expliqué ce mot qu'il avait reconnu avec certitude sur un fragment épigraphique conservé au Musée de la Société des Antiquaires de l'Ouest à Poitiers[2], de sorte que nous possédons maintenant trois documents épigraphiques mentionnant des *diribitoria* et que, de ces trois documents, deux ont été découverts sur le territoire des Bituriges Cubi, un sur le territoire des Pictavi leurs voisins.

Est-il possible de compléter ce texte et comment doit-on s'y prendre? Assurément on ne peut faire que des conjectures plus ou moins probables en reprenant ligne par ligne l'examen du fragment qui nous reste.

On remarquera tout d'abord que les caractères

1. *Corp. inscr. lat.*, XIII, 1378. Il paraît résulter de ce rapprochement que dans l'inscription de Néris il faudrait restituer, à la seconde ligne, *ex decreto* [*ordinis*], comme nous le lisons sur le fragment de Vendœuvres.

2. *Ibid.*, XIII, 1132. M. Pallu de Lessert fait remarquer que *diribitoria*, sous sa forme plurielle, est un mot nouveau; par les auteurs anciens, nous ne connaissons que *diribitorium* (voir le mot dans Forcellini). D'après le contexte du fragment de Poitiers, on a cru que les *diribitoria* servaient à la distribution des eaux, cependant il est bon de remarquer que ce terme ne se retrouve ni dans Frontin ni dans Vitruve qui tous deux ont écrit sur les eaux.

des deux premières lignes sont plus espacés et gravés un peu plus fortement que ceux des lignes suivantes; ces deux premières lignes sont plus courtes que les autres; elles sont placées en vedette de telle sorte qu'elles se trouvent séparées des suivantes par un espace blanc correspondant à peu près à la place qu'aurait occupée une ligne. Les points séparatifs sont de forme triangulaire.

L. 1. — Le mot *deae* appelle un nom de divinité. Les moitiés inférieures de deux lettres, visibles avant ce mot, appartiennent à la conjonction ET, et nous sommes autorisés à croire que le texte débutait par *num. aug. et deae*... Le nom de la déesse, impossible à connaître pour le moment, était celui d'une divinité locale.

L. 2. — Au commencement de la ligne se trouvait le nom de la déesse. Il y avait ensuite [*usibusq*]*ue vican*(*orum*); la partie supérieure de la branche d'un V est en effet visible sur la pierre avant le E et appelle ce complément, confirmé d'ailleurs par le début de la grande inscription de Néris déjà citée. Je constate que cette formule se lisait aussi sur l'inscription d'Issoudun aujourd'hui perdue : [*nu*]*m*[*i*]*ni*[*b*(*us*) *augustoru*]*m et de*[*o* .....] *usibusq*[*ue vicanor*(*um*)]. Je ne vois pas de raison pour soupçonner l'authenticité de ce dernier texte, comme on l'a proposé[1].

Il est regrettable que les *vicani* ne soient pas

1. *Corp. inscr. lat.*, XIII, 1351.

désignés par leur nom spécial; cette mention aurait pour la géographie de la Gaule une importance particulière. On ne doit pas s'arrêter à la pensée que ce nom spécial pouvait être inscrit dans l'interligne, entre les lignes 2 et 3, où il aurait figuré seul et en vedette; on serait obligé de supposer qu'il manque beaucoup plus de la moitié de l'inscription.

L. 3. — Sans le moindre doute, cette ligne débutait par le nom du principal dédicant. La lettre R appartient au surnom de ce personnage, qui pouvait être *Aper*, *Celer*, *Dexter*, *Equester*, ou bien *Castor*, *Genitor*, *Victor*..., etc., ou tout autre surnom terminé par un R. Il avait été deux fois duumvir; il avait été aussi flamine, *duumvir bis*, *flam(en)* [*Romae et Augusti*].

L. 4. — .... *e*]*t ex decreto ordinis*. Il n'est guère possible de dire avec certitude si un honneur particulier avait été accordé à ce premier dédicant par le conseil des décurions. La même formule, en partie mutilée, se retrouve sur une des inscriptions de Néris relatives à L. Julius Equester, citée plus haut[1]; mais on ne sait pas davantage quel pouvait être, sur l'inscription de Néris, le complément de cette formule qui appelle d'ordinaire les mots *honoratus*, *exornatus* ou *adlectus*.

Le débris de lettre visible à gauche appartient

1. *Corp. inscr. lat.*, XIII, 1378.

à la partie supérieure d'un T. Je suis porté à penser que les inscriptions de Néris et de Vendœuvres présentaient une formule analogue à celle qui se lit dans une inscription d'Évreux : le personnage qui construit à ses frais une piscine pour servir aux foulons d'Évreux, *ussibus fullon[um]*, prend soin d'indiquer que cette construction a été faite avec l'approbation du légat de la province et avec l'autorisation des décurions de la ville, [*permissu?*] *viri clarissimi* [*P*]*acati legati Aug*(*usti*) *et ex or*[*dinis de*]*creto* [1].

L. 5. — Elle débutait par le nom d'un second dédicant qui paraît avoir été [*flam*(*en*) *divi A*]*ug*(*usti*) ou [*flam*(*en*) *Romae et A*]*ug*(*usti*)*?* Les mots qui suivent ne peuvent donner lieu à aucune difficulté de lecture.

L. 5-6. — *Basilicam cum su*[*is ornamentis*..... *b*]*asilicas*, *diribitoria*, *por*[*ticus*... — On remarquera que le mot *basilica* apparaît une première fois au singulier, sans aucun déterminatif : il s'agit évidemment d'une basilique proprement dite qui était un des principaux ornements de la petite ville. Pourquoi ce mot revient-il au pluriel à la ligne suivante? Et comment faut-il entendre l'expression *basilicae?* Il ne pouvait pas y avoir à Vendœuvres-sur-Brenne, à l'époque romaine, un grand nombre de basiliques, et le mot *basilicae* (au pluriel) s'applique probablement à une partie d'édifice dont l'usage ne nous est pas bien connu.

1. *Corp. inscr. lat.*, XIII, 3202.

Dans l'épigraphie de la Gaule, il y a peu d'exemples de cette forme plurielle : on la retrouve dans une inscription de Narbonne, relative à la reconstruction des thermes par l'empereur Antonin, vers l'année 149, après l'incendie de la ville ; les *basilicae* y désignent des constructions accessoires faisant partie des thermes, *ther*[*mas incendio*] *consumptas cum por*[*ticibus et...*] *et basilicis et omni* [*apparatu*]. De même, dans l'inscription de Vendœuvres, les *basilicae* sont nommées dans une énumération de constructions annexes, peut-être annexes des bains publics, comme pourrait le faire croire la mention des portiques et celle des *diribitoria*, si toutefois ce dernier mot a bien le sens qu'on a proposé de lui attribuer. Une inscription de Corfinium, dans le pays des Paeligni, indique la reconstruction d'un marché auquel, en le réédifiant, on a ajouté des basiliques, *macellum Lucceium vetustate dilapsum, adjectis basilicis, sua pecunia restituit*[1]. Cette dernière mention montre bien le caractère secondaire des *basilicae*. Dans une inscription de Périgueux, *consaeptum omne circa templum itemque circa templum basilicas duas cum ceteris ornamentis*[2], les deux basiliques sont destinées à compléter l'ornementation des abords du temple. Que les *basilicae*

1. *Corp. inscr. lat.*, IX, 3162.

2. *Ibid.*, XIII, 950-954. Cf. le texte de Capitolin sur la villa des Gordiens « in qua basilicae centenariae tres » (*Gordian.* 32, 2).

aient été des abris, ou des promenoirs, ou bien qu'elles aient été destinées à un autre usage, il n'en apparaît pas moins que ce terme, sous sa forme plurielle, doit avoir une signification différente de celle qu'il a au singulier.

L. 7. — La fin du mot *por*[*ticus*], dont les trois premières lettres terminent la ligne 6, servait de début à la ligne 7. Dans plusieurs inscriptions municipales où sont mentionnés des portiques, on indique soit le nombre de ces portiques, *porticus duplex*, *bini porticus*, *porticus tres*, *quatuor porticus*, soit le motif pour lequel ils ont été construits, par exemple pour embellir ou compléter un monument, pour communiquer avec la citadelle, pour donner accès au forum, pour conduire à un édifice important de la ville, etc. Ainsi :

Barcelone : *balineum cum porticibus*[1].
— *porticus ad balineum*[2].
Vérone : *porticus quae ducit ad ludum publicum*[3].
Timgad : *quatuor porticus Capitolii*[4].
Henchir Udeka : *porticus ascensus fori*[5].
Interamna : *porticus circumgentes colimbum*[6].

1. *Corp. inscr. lat.*, II, 6145.
2. *Ibid.*, II, 1956.
3. *Ibid.*, V, 3408.
4. *Ibid.*, VIII, 2388.
5. *Ibid.*, VIII, 15497.
6. *Ibid.*, X, 5348.

Alatri : *porticus qua in arcem eitur* [1].
Annecy : *basilica cum porticibus* [2].
Vaison : *porticus ante thermas* [3].
Narbonne : *thermae cum porticibus* [4].
Néris : *porticus quibus fontes Nerii et thermae p[ublicae? cinguntur]* [5].

Ces portiques étaient des galeries couvertes s'ouvrant sur un espace découvert. Les bains et les basiliques en étaient généralement pourvus, ce qui permettait aux flâneurs ou aux commerçants de s'y promener et d'y causer de leurs affaires, à l'abri du soleil ou de la pluie. On en trouvait aussi près des fontaines, autour des temples ou des marchés.

Dans notre inscription, l'usage des portiques nouvellement construits était spécifié : ces portiques permettaient de communiquer avec le forum. M. Edm. Charlemagne a lu TORO ; la pierre porte FORO, et cette lecture ne peut donner lieu à aucune hésitation. La situation de ces portiques devait être indiquée avec plus de précision au commencement de la l. 7. En s'aidant encore de la grande inscription de Néris, on peut supposer qu'il y avait dans le texte quelque chose comme :

1. *Corp. inscr. lat.*, X, 5807.
2. *Ibid.*, XII, 2533.
3. *Ibid.*, XII, 1357.
4. *Ibid.*, XII, 4342.
5. *Ibid.*, XIII, 1376-1377.

por[*ticus quibus thermae*? *cinguntur*] *et a foro adeuntur*.

L. 8. — Cette dernière ligne contenait une formule finale, dans le genre de celle-ci : [*s. p. fecerunt et titulu*]*m posuerunt*.

Tel qu'il nous parvient, ce fragment suffit à nous édifier sur l'importance de Vendœuvres à l'époque romaine; c'était très probablement l'antique marché de la Brenne. On peut regretter de ne pas connaître le nom de la divinité qui était inscrit en tête de l'inscription, ni le nom spécial des *vicani*, ni le nom des dédicants. Toutefois les qualités de ces derniers nous sont connues; nous sommes renseignés sur les magistratures municipales dont l'un d'eux avait été revêtu, sur les fonctions religieuses qu'ils avaient exercées tous deux; nous savons aussi de quelle générosité ils avaient fait preuve envers leurs concitoyens en faisant reconstruire à leurs frais une basilique avec tous ses ornements : ils avaient élevé en outre des *basilicae*, des *diribitoria* et des portiques qui débouchaient sur le forum. L'ensemble de ces constructions était donc d'une réelle importance et le fragment lapidaire qui fournit ces renseignements constitue pour l'histoire de Vendœuvres-en-Brenne et pour celle de tout le pays environnant un document des plus précieux.

Le texte devait se présenter à peu près de cette façon :

num. aug. L I · D E A E

. . . . *u s i b u s q* √ E · V I C A N O R

. . . . . *victo*R · ĪIVIR · BIS · FLAM

rom. et. aug. . . . . . *e*T · EX · DECRETO · ORDIN

Ꞅ. . . . . *flam. rom. et a*VG · BASILICAM · CVM SV

is · ornamentis . . . . *b*ASILICAS · DIRIBITORIA · POR

ticus · quibus · thermae · cinguntur · ETAFORO · ADEVNTVR

s. p. fecerunt · et titulu Ⱶ · P O S V E R V N T

Au sujet de ce fragment, M. Edm. Charlemagne rappelle avec beaucoup d'à-propos qu'il ne constitue pas la première découverte épigraphique faite à Vendœuvres-en-Brenne[1]. Il y a quelques années, en effet, M. l'abbé Voisin, curé de Douadic, avait attiré l'attention des archéologues sur une autre inscription romaine gravée sur un autel à quatre faces, trouvé en 1856, lors de la démolition de l'église paroissiale datant du XII^e^ siècle. Cet autel a été replacé dans un des contreforts de la nouvelle église, de sorte qu'une de ses faces y est maintenant cachée dans la construction.

La face principale (fig. 2) porte une inscription dont le texte n'est pas intact; le sens pourtant en est clair : c'est une inscription votive renfermant les noms de plusieurs divinités, le nom du dédicant et la formule du vœu accompli. En se reportant à la copie donnée par M. l'abbé Voisin[2], on peut la transcrire ainsi :

Num(inibus) Aug(usti) e[t....]mis Martia[na Ti]ti filia v(otum) s(olvit) l(ibens) m(erito).

1. *Bull. du Musée de Châteauroux*, n. 13, p. 345.

2. *Autel gallo-romain de Vendœuvres-en-Brenne (Indre)*, dans le *Bulletin monumental*, t. XLIII (1877), p. 355 à 364, avec une planche sur laquelle les différentes faces de l'autel sont dessinées. Cf. *Revue du Bas-Berry*, 1876, cité par Edm. Charlemagne, *Bull. du Musée de Châteauroux*, n. 13, p. 345; *Corp. inscr. lat.*, XIII, 1320, où le texte a été amendé sans motif; *Monuments de l'Indre*,

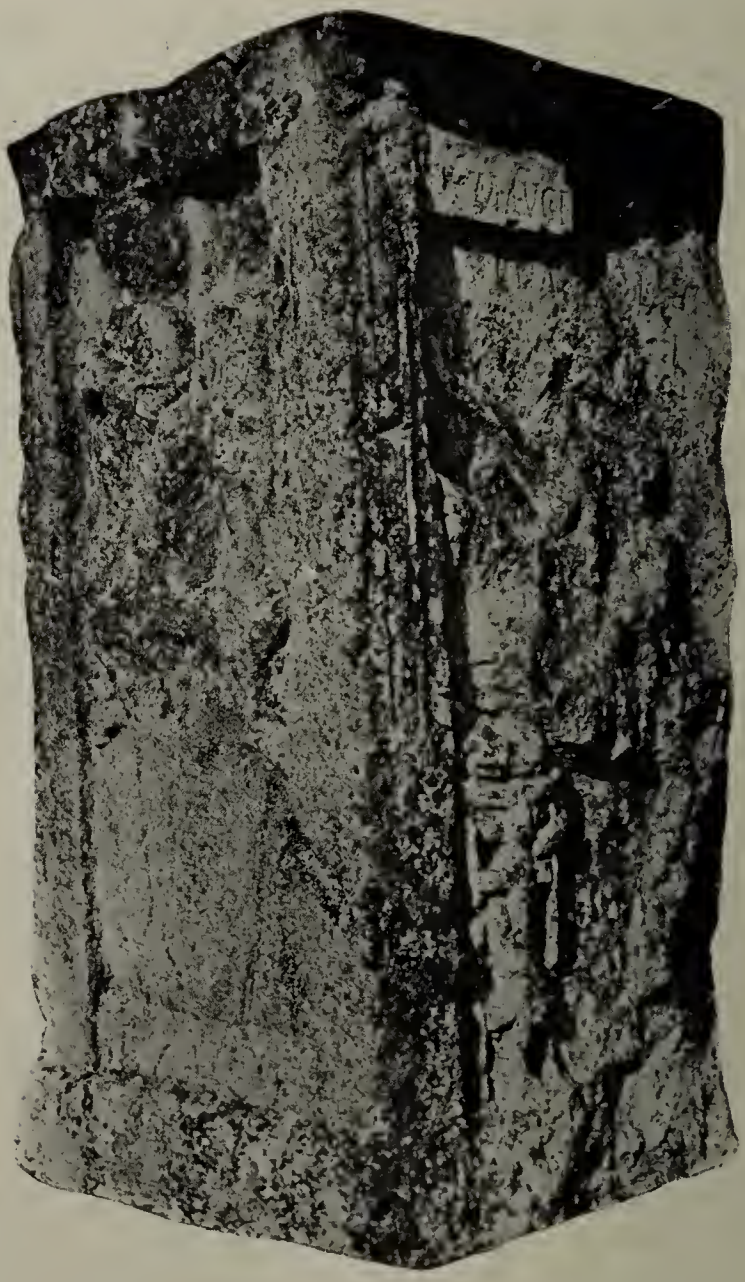

Fig. 2. — Autel votif a quatre faces trouvé a Vendœuvres-en-Brenne. Face principale portant l'inscription.

Fig. 3. — Autel votif a quatre faces
trouvé a Vendœuvres-en-Brenne.
Face postérieure avec une des faces latérales.

Au-dessous de l'inscription, et sur la même face, est sculpté un trophée d'armes, aujourd'hui assez dégradé, composé d'un casque sans cimier, d'un bouclier d'amazone, d'un arc et d'un carquois ; à côté se trouve un trépied, dans les montants duquel s'enroule un serpent ; la tête du reptile se dresse au-dessus de la partie supérieure. Sur la face opposée (fig. 3), au-dessus d'une guirlande à lemnisques flottants, on remarque deux avant-bras terminés par deux mains jointes. L'une des faces latérales porte une grande touffe de feuilles d'acanthe qui occupe la moitié du champ et au-dessus de laquelle est représentée une déesse assise à droite. Cette déesse a les seins nus ; elle tient un petit enfant sur ses genoux ; devant elle est placé debout un autre petit personnage nu, portant une légère draperie sur l'épaule droite et paraissant ailé. La seconde face latérale est engagée dans la maçonnerie : l'abbé Voisin dit qu'il a pu en donner un croquis exact, grâce au bon souvenir et à la description du curé qui avait présidé à l'encastrement de l'autel. Sur son dessin on voit deux hiboux, posés de profil l'un au-dessus de l'autre, les serres du second s'appuyant sur une guirlande de roses relevée à ses extrémités et attachée par des rubans.

p. 17, pl. I et II ; Em. Espérandieu, *Recueil général des bas-reliefs de la Gaule romaine*, II, n. 1536.

Comme on le constate sur les deux reproductions photographiques ci-jointes, le monument est en assez mauvais état. Les croquis donnés par M. l'abbé Voisin sont évidemment plus nets, mais peut-être moins fidèles.

La décoration de cet autel n'est pas une œuvre de fantaisie; chacune de ses faces porte des emblèmes qui ont une signification au point de vue religieux. Le trépied de la face antérieure se rapporte évidemment à Apollon et les deux chouettes que l'abbé Voisin signale sur la face latérale, maintenant engagée dans la maçonnerie, font tout de suite penser à Minerve. Sur la face postérieure, on remarque deux mains jointes, symbole ordinairement reproduit au revers des monnaies impériales à la légende CONCORDIA EXERCITVVM et que l'on retrouve aussi quelquefois sur des bagues[1] ou sur des monuments funéraires[2], comme une image de l'affection de deux amants ou de deux époux. Sur une des faces latérales, la déesse assise, tenant un petit enfant et dont le caractère maternel ne paraît pas douteux, mérite d'être rapprochée d'une sculpture assez grossière, trouvée à Lombers (Tarn), dont l'intérêt a été signalé jadis par Ed. Flouest[3]. Le groupe de Lombers, conservé au Musée d'Albi, est assez mutilé, mais

1. *Catalogue des bijoux du Musée Napoléon III*, n. 604.

2. Notamment à Fréjus, Em. Espérandieu, *Recueil*, n. 31.

3. *Bulletin archéologique du Comité*, 1889, p. 199-200.

ce qui en subsiste permet de constater que la déesse assise est accompagnée, comme celle de Vendœuvres, d'un petit personnage nu, debout à ses côtés et lui présentant une coupe remplie de liquide[1].

Avec ces inscriptions, il convient de rappeler un monument anépigraphe d'un intérêt particulier, connu depuis plus de vingt-cinq ans, auquel j'ai déjà fait allusion plus haut et dont, par une fatalité regrettable, il n'a jamais été question dans les publications de la Société des Antiquaires de France. C'est aussi un monument de l'époque romaine, certainement du Haut-Empire, mais les représentations dont il est orné intéressent au plus haut point la mythologie celtique, de sorte qu'on peut en tirer cette conclusion que le centre important existant à Vendœuvres sous les Romains et révélé par nos deux inscriptions remontait, selon toutes probabilités, à l'époque de l'indépendance et tirait son origine d'une agglomération celtique.

Notre regretté confrère Alexandre Bertrand a fait connaître ce bas-relief dès 1882[2]; il en a le premier démontré l'intérêt et il en a fait exécuter

1. Em. Espérandieu, *Recueil*, n. 1728.

2. *Les divinités gauloises à attitude bouddhique*, dans la *Revue archéol.*, t. XLIII (1882), p. 321 et suiv., pl. IX (héliogravure); Edm. Charlemagne, *Bull. du Musée municipal de Châteauroux*, n. 13, p. 343-345; G. Dottin, *Manuel de l'antiquité celtique*, p. 236; S. Reinach, *Cultes*,

Fig. 4. — Le dieu cornu de Vendœuvres-en-Brenne.
Face principale du monument.

un moulage pour le Musée de Saint-Germain-en-Laye. L'original, dont la face principale mesure en largeur 0^m61 et en hauteur 0^m48, tandis que la face latérale ne mesure que 0^m25 sur 0^m48, est conservé au Musée municipal de Châteauroux (fig. 4).

Le personnage divin, placé au milieu de la composition et qui y joue le principal rôle, paraît fort jeune. Il est représenté imberbe, accroupi à la façon des tailleurs avec les jambes repliées sous lui; il est vêtu d'une sorte de blouse serrée à la taille par une ceinture et d'un manteau fixé sur l'épaule droite par une fibule; ses jambes sont nues. A ses côtés apparaissent deux petits personnages nus dont le rôle est tout à fait secondaire, comme s'ils étaient les serviteurs de la divinité : ces deux génies, debout sur des serpents enroulés[1] ou des dragons, sont figurés de face; étendant chacun la main vers les cornes du dieu, ils semblent faire remarquer l'étrangeté de sa coiffure consistant en une ramure de cerf.

Les symboles du culte, représentés sur ce bas-relief et qui sont communs d'ailleurs à plusieurs divinités gauloises figurées dans cette même atti-

mythes et religions, t. I, p. 53, fig. 14 (image assez confuse); Em. Espérandieu, *Recueil général des bas-reliefs de la Gaule romaine*, t. II, n. 1539 (deux phototypies).

1. Celui de ces génies qui se trouve à la droite du dieu a le pied gauche posé sur une base rectangulaire; tout le poids de son corps porte de ce côté; son pied droit effleure seulement le corps du reptile.

tude, sont : 1° cette ramure magnifique; 2° les serpents placés à droite et à gauche; 3° le *torques* que l'un des génies tient à la main; 4° l'outre posée devant le dieu, entre ses jambes, et qu'il presse des deux mains pour en faire sortir les richesses dont il est le dispensateur [1].

Sur une des faces latérales du même bas-relief est représenté Apollon citharède, le torse et les jambes nus, une draperie jetée sur le milieu du corps; de la main gauche, il maintient son instrument posé sur sa cuisse; la main droite, brisée, tenait le plectre. Le siège paraît être muni d'un degré : le pied gauche d'Apollon, avec la jambe

1. Cf. sur ces différents symboles, S. Reinach, *Bronzes figurés de la Gaule romaine*, p. 185-199. Les représentations trouvées sur le territoire des Bituriges Cubi, et offrant des analogies avec le relief de Vendœuvres, sont : le dieu accroupi de Néris, portant un *torques* au cou (Em. Espérandieu, *Recueil*, t. II, n. 1566); la statuette de la Guerche, tenant un sac d'où s'échappent des monnaies (*Ibid.*, n. 1555); le bronze de la collection de M. de Chezelles, lieutenant général de Montluçon, qui représentait un dieu barbu, à ramure de cerf, debout, drapé, tenant un serpent à tête de bélier (Montfaucon, *Antiquité expliquée*, t. II, p. 426; pl. CXC, 6); le manche en bronze de l'oppidum de Bonnens?, sur lequel apparaît un personnage en buste, portant au cou un *torques* et tenant devant lui, des deux mains, un autre torques (Bonstetten, *Recueil d'antiquités suisses*, 2e suppl., pl. IX, fig. 10). Bonnens est inconnu dans l'Indre : M. Adr. Blanchet, *Bull. de la Soc. des Antiq. de France*, 1901, p. 264, note 1, a conjecturé que Bonstetten avait mal transcrit ce nom et qu'il s'agissait en réalité de Bonnan, sur la montagne de Levroux.

repliée, repose sur ce degré; le pied droit porte au-dessous sur la base. Le dieu tourne la tête en arrière; près de son siège est posé un corbeau (fig. 5).

Le commandant Espérandieu a le premier publié une image de cet Apollon qui complète très heureusement le relief de Vendœuvres et qui en augmente l'intérêt et la valeur au point de vue religieux. Cette figure divine devait avoir pour pendant, sur la face latérale correspondante, une autre figure divine. Alexandre Bertrand disait en effet : « La pierre est mutilée; elle semble avoir été retaillée pour entrer dans une construction à laquelle elle n'était pas primitivement destinée, de sorte que le troisième personnage peut avoir disparu. » Or, ce troisième personnage a certainement disparu avec la seconde face latérale du bas-relief où il faisait pendant à l'Apollon.

Quelle était cette troisième divinité? En se reportant au bas-relief de Reims[1] sur lequel un dieu également cornu, également accroupi, également occupé à serrer une outre d'où s'échappent des glands, est représenté entre Apollon et Mercure, on est fortement tenté de croire que la figure disparue avec une des faces latérales devait être celle de Mercure. Le fait paraît à peu près certain et je suis convaincu qu'il faut considérer la triade de Vendœuvres comme se trouvant en rapport très étroit avec celle de Reims.

1. *Revue archéol.*, 1880, 1, p. 339, pl. XI.

Fig. 5. — Apollon citharède.
Face latérale du monument du dieu cornu de Vendœuvres-en-Brenne.

Voilà donc trois monuments fort intéressants, ayant tous les trois un caractère religieux, qui viennent attester l'importance de Vendœuvres-en-Brenne à l'époque romaine : l'un d'eux permet de supposer que cette importance remontait à une époque très ancienne et qu'au temps de l'indépendance Vendœuvres servait déjà de centre ou de point de réunion aux habitants de la contrée : ce devait être, comme on l'a déjà dit, l'antique marché de la Brenne.

Il est permis d'espérer que cette localité nous fournira d'autres documents historiques et qu'elle réservera encore de nouvelles surprises aux archéologues. On doit souhaiter que les habitants suivent avec attention les découvertes d'antiquités qui se produiront sur leur territoire, qu'ils en notent les détails et en recueillent avec soin les moindres témoins.

Il me reste maintenant à remercier mon excellent confrère le commandant Espérandieu dont l'amitié m'a valu le prêt des quatre images déjà publiées dans son *Recueil général des bas-reliefs de la Gaule romaine*, images qui ont contribué d'une manière si heureuse à donner un peu d'intérêt à ce petit mémoire.

L'ŒUVRE GÉOGRAPHIQUE

D'AGRIPPA ET D'AUGUSTE

Par M. C. Pallu de Lessert, membre résidant.

Lu dans les séances des 18 et 25 novembre et du 30 décembre 1908.

Le nom du siècle d'Auguste rappelle au plus grand nombre la magnifique efflorescence littéraire qui a doté le monde de nombreux chefs-d'œuvre. Il évoque chez d'autres l'image de l'empire réorganisé après les longues guerres qui avaient transformé la Méditerranée en lac romain, la sécurité assurée grâce à un réseau de routes qui le sillonnaient dans tous les sens, à un régime administratif tout à la fois ferme et libéral où l'autorité centrale, tout en restant forte, laissait une large place aux autonomies locales, où les gouverneurs des provinces soumis à un contrôle effectif ne donnaient plus impunément l'exemple des exploitations scandaleuses si fréquentes à la fin de la République. Le monde entre dans une ère de prospérité qui va durer deux siècles et demi.

Le nouvel état de choses a eu des conséquences de second ordre qui ont moins frappé la posté-

rité : l'homme apprend alors à mieux connaître la terre. La conquête romaine s'est étendue sur des contrées éloignées, naguères mystérieuses, qui n'auront bientôt plus de secrets. La richesse qui se développe et engendre de nouveaux besoins pousse les marchands à aller toujours plus loin chercher les objets de luxe. En même temps, l'éclat du nom romain exerce sa fascination sur les nations lointaines. Auguste, dans son testament, se complaît à rappeler les rapports qu'il a eus avec les autres peuples. Les rois de l'Inde, eux-mêmes, m'ont, dit-il, souvent envoyé des ambassades, ce que n'avait jamais vu avant moi un chef romain. Mon amitié a été recherchée par les Bastarnes et les Scythes, par les peuples habitant au delà du Tanaïs[1].

Au point de vue politique, ces faits ne pouvaient avoir que des effets heureux. Le premier empereur se contenta-t-il de les encourager ou fit-il davantage? Contribua-t-il consciemment et personnellement au progrès que fit alors la science géographique et dont nous trouvons l'expression dans les travaux de Pline, de Mela, de Strabon, de Marin de Tyr, de Ptolémée et de tant d'autres? D'aucuns l'ont cru.

Jusqu'au second tiers du XIX^e^ siècle les savants n'ont pas, à la vérité, envisagé directement la question. Ils se sont peu occupés de « l'œuvre

1. Cf. Mommsen, *Res Gestae Divi Augusti*, p. 132 et suiv.

géographique d'Agrippa et d'Auguste ». Dans cet ordre d'idées, l'exégèse de la Table de Peutinger ou de l'Itinéraire d'Antonin a suffi à absorber leur attention. Aussi bien n'avait-on que peu de renseignements précis sur l'activité géographique du début du Haut-Empire. Pline, dans les index des livres III et IV de son *Histoire naturelle*, fait figurer le premier empereur et son gendre parmi ses sources sans indiquer à quel titre. Pour les livres V et VI, Agrippa est encore nommé, mais il n'est plus fait mention d'Auguste. Au livre III, l'auteur est plus explicite. Faisant allusion au déplacement des frontières de la Bétique, dont Agrippa n'avait pas tenu compte sur sa carte, il s'exprime ainsi : « Qui croirait qu'un homme aussi scrupuleux qu'Agrippa, qui a apporté tant de soins à l'œuvre où il se proposait de mettre sous les yeux de la ville la représentation du monde, se soit trompé et avec lui le divin Auguste? Car celui-ci acheva le portique destiné à recevoir cette représentation, et qui avait été commencé d'après la volonté et les *Commentarii* de M. Agrippa par la sœur de ce dernier[1]. »

1. Pline, *Nat. Hist.*, III, 17 : *Agrippam quidem in tanta viri diligentia praeterque in hoc opere cura, cum orbem terrarum urbi spectandum propositurus esset, errasse quis credat et cum eo divum Augustum? Is namque complexam eam porticum ex destinatione et commentariis M. Agrippae a sorore ejus inchoatam peregit.* — Nous avons évité à dessein de traduire le mot *commentarii*, sur le sens duquel porte une des plus importantes

Dans trente autres passages, Pline se réfère expressément au témoignage d'Agrippa. Quant à Auguste, il est bon de noter dès maintenant qu'il ne lui attribue expressément que la *Discriptio Italiae in XI regiones,* dont nous fixerons plus loin le caractère.

Voilà pour les témoignages directs.

Quant aux témoignages indirects, ils se trouvent peut-être dans les références de Strabon à une χωρογραφία dont il n'indique ni l'origine ni le caractère exact. Ils sont surtout dans divers documents de basse époque dont quelques-uns offrent une frappante parenté avec les citations de Pline. Nous n'indiquerons que les principaux :

1° La *dimensuratio* ou *demonstratio provinciarum Hieronymi presbyteris*, publiée pour la première fois par Schelstrate dans ses *Antiquitates ecclesiasticae* en 1697[1].

2° L'écrit du moine irlandais Dicuil, datant de 825, qui fut publié pour la première fois en 1807 par Walkenaër, puis par Letronne en 1814[2].

3° La *divisio orbis terrarum*, découverte par

controverses que nous aurons à examiner. — La sœur d'Agrippa était Vipsania Polla. Le portique est encore mentionné par Pline, VI, 139, sous le nom de *Vipsania porticus*. Dion Cassius (LV, 8), dit qu'il n'était pas encore achevé en l'an 8-7 avant J.-C.

1. Cf. Reise, *Geographi latini minores*, 1878. On y trouvera aussi la plupart des documents qui suivent.

2. Cf. Parthey, Berlin, 1870, et Schweder, *Beiträge zur Kritik der Chorographie des Augustus*. 1re partie, 1876. Ils donnent le meilleur texte.

Schweder et publiée par lui en 1876[1]. Le texte est à peu près identique à celui de Dieuil. Mais la déeouverte de Sehweder nous a montré que le moine irlandais n'avait fait qu'interealer dans son texte un travail déjà aneien, probablement du v^e^ sièele.

Il y a encore à glaner dans Solin, Orose, la Table de Peutinger, le pseudo Aethicus, l'anonyme de Ravenne, Julius Honorius, Isidore de Séville, etc. Mais pour ceux-là la marque d'origine est plus effaeée; on hésite, dans beaueoup de eas, sur la souree d'informations qui souvent paraît n'être autre que Pline.

Dans tous ees documents, du reste, que j'appelle pour eela témoignages indireets, le nom d'Agrippa a disparu. Une légende s'est formée qui lui a substitué César et Auguste. « Jules César étant consul, raconte, par exemple, le pseudo Aethieus[2], déeida de faire faire, en vertu d'un sénatus-consulte, la mensuration du monde romain par des hommes de grande seienee. C'est pourquoi, depuis le consulat préeité de César et d'Antoine jusqu'au troisième consulat d'Auguste eollègue de Crassus, Nicodoxus (ailleurs Nicodamus) mesure tout l'Orient en vingt et un ans, einq mois et neuf jours. Depuis le même eonsulat jusqu'au septième

1. *Loc. cit.*

2. Cf. Riese, *Geog. lat. min.*, p. 72. Cette légende se retrouve, avec quelques variantes, notamment dans la seconde recension de Julius Honorius (Riese, p. 21).

d'Auguste collègue d'Agrippa, Didymus mesure l'Occident en trente et un ans, trois mois et douze jours. Jusqu'au dixième consulat d'Auguste, Theodotus mesure le Septentrion en vingt-neuf ans, huit mois et dix jours. Jusqu'au consulat de Saturninus et de Cinna, la partie méridionale fut mesurée par Polyclitus en trente-deux ans, un mois et vingt jours. En sorte que tout l'orbe des terres fut mesuré en trente-deux ans et qu'il fut rendu compte au Sénat de sa contenance totale. » Notons dès maintenant qu'il est impossible de faire concorder les consulats avec la durée de ces missions.

Dégager de ces textes des conclusions précises apparaît donc comme une tâche assez difficile. Leur étude a donné naissance en Allemagne à une littérature abondante. Inutile de dire que les controverses ont été et sont encore très vives, que bien des points resteront sans doute toujours obscurs. On ne saurait cependant nier l'importance des résultats obtenus. Je voudrais esquisser l'histoire de ces controverses, dresser le bilan de ce qui peut être considéré comme définitivement acquis et apprécier, pour le surplus, la valeur de certaines hypothèses. Ces questions sont peu connues en France[1]. La cartographie historique, qui

1. Le seul travail important paru sur ce sujet est, à ma connaissance, une étude sur le *Breviarium totius imperii de l'empereur Auguste*, publié dans les *Mélanges de l'École de Rome*, t. III (1883), par M. Camille Jullian. Je regrette

seule a accompli de sérieux progrès, ne remonte guère au delà du moyen âge. Un lien étroit l'unit cependant à celle du Bas-Empire, et celle-ci est naturellement dans un état de dépendance par rapport à celle du Ier et du IIe siècle[1].

En présence des documents précités, trois ordres de questions ont été surtout agitées :

1° Qu'était la carte d'Agrippa, que contenait-elle? Pouvons-nous la reconnaître dans les documents cartographiques postérieurs? Cette question est celle à laquelle s'appliquent surtout ceux qu'intéresse la Table de Peutinger. Rattacher la célèbre Table à la carte d'Agrippa a longtemps été le rêve de presque tous ceux qui l'ont étudiée.

2° Que désignent les *Commentarii* qui, au dire de Pline, furent laissés par Agrippa? Est-on en présence d'un ouvrage proprement dit et, dans ce cas, peut-on en retrouver la trace? S'agit-il d'un ensemble de documents rassemblés dans un but politique et destinés à rester enfermés dans les archives de l'Empire? Pline n'a-t-il fait allu-

de ne l'avoir connu qu'après la composition de cet article. J'en noterai les conclusions principales dans les notes qui suivent.

1. C'est à dessein que je parle ici du Ier et du IIe siècle sans y attacher de nom propre. Si je montre que l'œuvre d'Agrippa est une source, je ne prétends pas que ce soit la seule. Il en est une autre ayant ses méthodes et ses formes propres avec laquelle on n'a peut-être pas toujours assez compté : je veux parler des géographes et surtout des cartographes grecs.

sion qu'à de simples notes écrites, à des dessins d'après lesquels la carte du portique devait être établie? Toutes ces opinions, nous le verrons, ont été soutenues.

3° Quel fut l'apport d'Auguste à l'œuvre entreprise, tout le monde le reconnait, par Agrippa? La question offre moins d'intérêt pour ceux qui ne croient qu'à la carte du portique : Auguste ne leur apparaît que comme l'exécuteur en sous ordre des volontés de son gendre; tout au plus dut-il veiller à ce que la mappemonde fût au courant soit des modifications administratives, soit des connaissances nouvelles. Mais ceux qui croient à l'existence d'une œuvre indépendante se divisent : pour les uns, Auguste n'aurait fait encore que publier les commentaires de son gendre; pour les autres, ces commentaires auraient été fondus, sous l'impulsion impériale, dans un travail d'ensemble qu'on est convenu d'appeler la *Chorographia romana*. D'aucuns même ont été jusqu'à prétendre que la *Chorographia* était un ouvrage indépendant des commentaires.

Dans une première partie, j'exposerai les débuts de la controverse. Je l'envisagerai ensuite dans sa forme actuelle, c'est-à-dire dégagée des éléments parasitaires qui ont, au début, obscurci le débat, et je chercherai dans deux chapitres distincts à fixer ce qu'a été l'œuvre d'Agrippa, puis celle d'Auguste. Dans une étude subséquente, j'espère pouvoir étudier d'une façon spéciale le contenu de la carte du portique et son histoire.

PREMIÈRE PARTIE.

LES DÉBUTS DE LA CONTROVERSE.

La controverse a son vrai point de départ dans le livre de Frandsen sur Agrippa, paru en 1836[1]. Ce n'est pas qu'on n'eût déjà effleuré tantôt la question des commentaires, tantôt celle de la carte du portique, mais Frandsen eut le mérite de formuler le problème dans des termes tels qu'il attira sur lui l'attention des érudits. Le chapitre qu'il lui consacre ne représente que dix-sept pages (p. 183-200), mais il montre une fois de plus l'importance d'une question bien posée, lors même qu'on ne peut lui donner immédiatement une réponse satisfaisante.

Frandsen cherche à déterminer la part qu'eut Agrippa à trois entreprises : la mensuration générale de l'Empire, la carte du portique, les *Commentarii*. Comme témoignages, il n'examine guère que ceux de Pline et d'Aethicus. Inutile d'ajouter qu'il accepte la légende des quatre *mensores*. Suivant lui, Agrippa a participé à la mensuration de l'Empire sans toutefois qu'on puisse lui en attribuer le mérite total[2]. Il est possible que, comme

1. Frandsen, *M. Vipsanius Agrippa, eine historische Untersuchung über dessen Leben und Wirken*. Altona, 1836.

2. L'opinion contraire avait été soutenue par Bahr, *Geschichte der röm Litteratur*, p. 496 de l'édition de 1838;

le dit Aethicus, l'œuvre ait été entreprise par César; ce qui est certain, c'est qu'elle fut achevée sous Auguste. Il est fort vraisemblable qu'Agrippa, dont on connaît la prodigieuse activité, qui fut le collaborateur de son beau-père et que celui-ci avait désigné comme son successeur, ait pris une grande part à l'entreprise. Aethicus, il est vrai, ne mentionne pas la coopération d'Agrippa. Marcianus Capella semble bien y faire allusion quand il dit, à propos de la Narbonnaise : *Sicuti Agrippa dimensus est;* mais on peut se demander si, suivant son habitude, il ne s'est pas inspiré de Pline en accentuant l'expression de celui-ci. Seul le passage du naturaliste relatif à l'Espagne met hors de doute la coopération d'Agrippa, au moins pour cette province. On ne peut rien affirmer pour les autres.

Frandsen mentionne brièvement la carte. Puis il se demande si, à côté de celle-ci, le gendre d'Auguste a laissé un ouvrage indépendant[1]. Il l'admet en s'appuyant sur Pline, qui, dans la liste de ses sources, nomme Agrippa, et, dans le texte, lui applique, toutes les fois qu'il le cite, la formule : *Agrippa prodidit*, *tradit*, *auctor est*, toutes expressions identiques à celle qu'il emploie lorsqu'il

Bernhardy, *Encyclopädie der Philologie*, p. 281; Ukert, *Geographie der Griechen und Röm*, 1re partie, 1re section, p. 192.

1. Ukert (*loc. cit.*) et, avant lui, Hirt avaient supposé que les *Commentarii* n'étaient autre chose que des explications gravées à côté de la carte.

parle de Callimaque, de Varron, d'Eratosthène, de Polybe.

Les renseignements tirés d'Agrippa portent sur presque tous les pays; nous voyons même qu'ils touchaient à des points d'histoire, comme l'origine punique des peuples de la Bétique. Cela admis, il paraît à Frandsen difficile de penser qu'Agrippa n'ait travaillé que pour la curiosité du peuple ou l'instruction de la jeunesse ou par amour de la géographie. Un intérêt plus élevé a dû le guider où la stratégie et la politique tenaient une grande place, comme il était naturel pour un général et un homme d'État. La carte et les brefs commentaires qu'on lui attribue concordent mal avec cette considération. Il n'était pas prudent d'un autre côté de divulguer toutes les indications que ne pouvait manquer de contenir un travail plus explicite dont la place était marquée dans les archives de l'État et qui devait rester secret. Frandsen, écartant donc l'hypothèse d'un ouvrage purement géographique, préfère avec Mannert[1] voir dans les commentaires un document d'État qui n'a jamais vu le jour. Cela explique, dit-il, qu'Agrippa ne soit jamais cité comme géographe par les anciens auteurs tant latins que grecs. Mais

1. *Tabula Peutingeriana*, p. 4. Mannert pense qu'il y avait aussi deux exemplaires de la carte, celui du portique, qui ne contenait pas les itinéraires, l'autre plus complet destiné à rester secret. C'est la possession de ce dernier par Mettius Pompusianus qui aurait entraîné sa mort (Suétone, *Domit*, 10, Dion Cassius, LXVII, 10).

il est possible que Pline, dont on connaît la haute situation politique et militaire, qui fut très en faveur auprès des Flaviens, ait été à même d'en prendre connaissance et d'en extraire ce qui pouvait sans danger être livré au public.

Notons enfin que, dans toute cette dissertation, il n'est pas fait allusion à une collaboration d'Auguste : les commentaires apparaissent comme l'œuvre exclusive d'Agrippa. L'empereur n'a pour lui que d'avoir achevé l'exécution de la carte commencée par Vispania Polla.

Ritschl reprit en 1842[1] l'examen des questions étudiées par Frandsen. Mais, tandis que celui-ci ne s'était guère appuyé que sur Pline, il s'occupe surtout d'Aethicus, qu'il ne trouve aucune raison de suspecter. Comme Frandsen, il pense qu'Agrippa prit part à la mensuration et qu'elle ne fut pas son œuvre exclusive. Il estime aussi que les commentaires sont des documents d'archives destinés à rester secrets et que Pline a dû connaître : ils contenaient les mesures de distances, les voies de communications et des renseignements variés, surtout en ce qui concernait les pays où la puissance romaine ne s'était pas établie. Il est évident que l'auteur ne devait pas ces derniers aux opérations de mensuration; il

1. *Die Vermessung der Röm. Reichs unter Augustus, die Weltkarte des Agrippa und die Kosmographie des Sogennanten Aethicus*, dans le *Rheinische Museum*, nouv. sér., t. I, p. 481 et suiv.

avait dû les puiser à d'autres sources d'informations, telles que les travaux des géographes antérieurs, les documents d'ordre commercial, les rapports d'espions, les récits des voyageurs.

L'*expositio* d'Aethicus a été rédigée d'après une carte, c'est ce qui explique le plan de cet exposé où l'ordre d'énumération des contrées est arbitraire, où les routes ne sont pas indiquées, sauf incidemment dans un cas[1]. Sur une carte, on esquisse les pays limitrophes : l'auteur n'a donc pas eu besoin de consulter les *Commentarii* pour parler de ces contrées. En revanche, les citations de Pline pour les mesures de distance, la Table de Peutinger, l'Itinéraire d'Antonin procèdent des commentaires et non de la carte du portique.

En tout cela, la part d'Auguste est encore des plus effacées. Il n'est que l'éditeur de la carte ; seulement il a pu la compléter, notamment en ce qui concerne l'Italie, car les nouvelles divisions de celle-ci sont postérieures à la mort d'Agrippa.

Mommsen[2], en 1851, revendique une place à côté d'Aethicus pour l'Anonyme de Ravenne, dont il considère l'œuvre comme procédant de l'*Orbis pictus*. Mais il présente ses conclusions d'une façon qui contribuera pendant fort longtemps à

1. La *via Aemilia*.

2. *Über die Unteritalien betreffenden Abschnitte des Ravennatischen Kosmographie*, dans les *Berichte der Sachsischen Gesellschaft der Wissenschaften zu Leipzig*, t. III (1851), p. 80-117. Cf. d'Avezac, *le Ravennate*, p. 79 et suiv.

égarer les savants. Il émet d'abord l'idée qu'un texte accompagnait la carte : l'*orbis terrarum* et la *descriptio orbis terrarum* se complétaient l'une l'autre. L'existence de ce texte explique seule, d'après lui, certaines transmissions que nous trouvons dans les ouvrages postérieurs et qui supposent une source commune écrite. Ce qui est plus grave, c'est qu'il affecte de ne voir dans ce double travail que l'œuvre exclusive d'Auguste. En cela, il subit l'influence des écrivains de basse époque, nettement en contradiction avec le témoignage si précis de Pline, qui, dans l'histoire de la confection de la carte, place Agrippa au premier rang et ne met que son nom au bas de ses nombreuses citations, tandis que celui d'Auguste ne figure que dans les indices de deux livres sur quatre et n'est spécialement visé dans le texte qu'à propos de l'Italie. Mommsen ne nous dit pas la raison de sa préférence, ni la part qu'il laisse à Agrippa. De là une équivoque qui pèsera longtemps sur la discussion.

Cette équivoque ne paraît pas avoir embarrassé beaucoup Petersen[1] quand il entreprit de reconstituer la Chorographie que Mommsen avait cru deviner. Suivant lui, la Chorographie ou Cosmographie d'Auguste contenait cinq parties :

1. *Die Kosmographie des Kaisers Augustus und die Kommentarien des Agrippa*, dans le *Rheinische Museum*, nouv. sér., t. VIII (1853), p. 161 et 377 ; t. IX (1854), p. 85 et 422.

1° Un ensemble de documents sur la mensuration de l'Empire et le nombre des habitants. 2° Une représentation figurée des mers, îles, provinces, montagnes, fleuves et peuples rangés d'après les quatre régions qui avaient servi de base à la mensuration. A chaque région étaient ajoutées les contrées contiguës qui n'appartenaient pas à l'Empire. 3° Une géographie ou statistique divisée en trois parties (Europe, Asie, Afrique). Les contrées y étaient décrites avec leurs divisions politiques, leurs limites, leurs dimensions, leurs villes, les races et le nombre des habitants. 4° Une description de la ville de Rome. 5° Une autre représentation figurée de l'Empire donnant les villes et lieux habités, mais avec indication des routes, des stations (*mansiones*), les ports, les îles et toutes les distances terrestres et maritimes.

Pour des raisons d'utilité pratique, ajoute Petersen, les diverses parties de ce tout n'ont pas tardé à être séparées les unes des autres, des modifications rendues nécessaires par les événements ont été introduites dans les textes et les dessins primitifs; on a aussi tiré des résumés plus ou moins fidèles. L'un de ces résumés, portant sur les trois premières parties, fut vraisemblablement rédigé dès l'époque d'Auguste pour l'usage des écoles. Un abrégé de la seconde partie seule a été fortement remanié au commencement du v^e^ siècle par Julius Honorius. C'est aussi cette seconde partie qu'Orose a introduite dans son

œuvre historique avec quelques additions. Au VI^e siècle, un écrivain inconnu a résumé à son tour le résumé des trois premières parties. Pour les deux premières, il utilise un très mauvais manuscrit de Julius Honorius; pour la troisième, il suit Orose; il y ajoute enfin un itinéraire composé de fragments remaniés de la cinquième partie[1]. La *Notitia* et le *Curiosum orbis* aussi bien que la *Mirabilia Romae* ne sont qu'un abrégé profondément défiguré de la quatrième partie.

Cette reconstitution de la prétendue Chorographie d'Auguste fait plus d'honneur à l'imagination de l'auteur qu'à son esprit critique. C'est du pur roman. Il s'est contenté de rassembler les débris géographiques de toute nature que nous a laissés la littérature latine de l'Empire et de les présenter en bloc comme découlant d'une source commune. Dans ce système, tout est hypothèse, non seulement le rapport de filiation entre ces documents et l'œuvre d'Auguste, mais l'existence même de cette œuvre. Je n'aurais pas, du reste, insisté autant sur cette thèse si le nom de Petersen n'était pas de ceux qui reviennent fréquemment dans les discussions postérieures et si parfois ses idées n'avaient pas été prises au sérieux[2].

L'étude de Mullenhoff, parue deux ans plus tard, est une habile combinaison des opinions de

1. Il s'agit de l'itinéraire d'Antonin.

2. Riese cependant (*Geog. lat. min.*, p. x) les apprécie sévèrement. Philippi les qualifie d'extravagantes.

Ritschl et de Mommsen. Comme son titre l'indique, l'auteur croit à une cosmographie d'Auguste annexée à la carte, mais il rejette l'hypothèse des commentaires secrets d'Agrippa. Celui-ci a bien laissé des travaux; son beau-père les a fondus dans une géographie quasi-officielle à laquelle son nom est resté attaché. Mullenhoff s'applique à déterminer le contenu de cette géographie; mais il n'a garde d'adopter les conclusions aventurées de Petersen. Il écarte d'abord la Table de Peutinger, puis l'Anonyme de Ravenne, qui procède évidemment d'une carte; de même pour les *Excerpta vel Continentia Spherae* de Julius Honorius et pour la description d'Orose. Du témoignage de Pline, il rapproche les données fournies par la *Dimensuratio provinciarum* et par les premiers chapitres du moine irlandais Dicuil, quoique celui-ci les attribue aux *Missi* de Théodose *ad provincias mensurandas*[1]. Celui, conclut Mullenhoff, qui cherche une transmission directe écrite des commentaires d'Agrippa en trouvera la preuve complète dans l'accord littéral de la *Dimensuratio* avec Pline, et en même temps dans sa complète indépendance par rapport au texte du naturaliste. Quoiqu'elle ne soit pas pure de tout mélange, la *Dimensuratio* nous a conservé tout au moins une des sources utilisées par ce dernier et par Strabon. Nous pouvons maintenant

1. La *Divisio orbis* qu'avait reproduite Dicuil, ne fut publiée que vingt ans plus tard.

affirmer avec une complète sécurité qu'Auguste, à l'aide de commentaires de son gendre, a composé un écrit publié en même temps que la carte. Le titre exact de cet écrit, nous l'apprenons par Dicuil quand il dit : *Terrarum orbis tribus dividitur nominibus, Europa, Asia, Libya quod Divus Augustus primus per Chorographiam ostendit*, formule analogue à celle de Pline, mais plus complète : *Terrarum orbis universus in tres dividitur partes, Europam, Asiam, Africam*[1]. C'est ce même nom de χωρογραφία que porte la source invoquée par Strabon. Quant à Méla, ses divergences avec Pline sont plus accentuées, et l'on serait tenté parfois de croire plutôt qu'il écrit d'après une carte; néanmoins, ils doivent s'inspirer d'une source commune.

Nous jugeons inutile de suivre l'auteur dans son essai de restitution du plan de la Chorographie, dont la plupart des écrivains se refusent aujourd'hui à reconnaître l'existence, comme nous le verrons plus loin. Notons seulement qu'elle lui paraissait affecter la forme d'un périple[2], auquel étaient rattachées au fur et à mesure les contrées de l'intérieur. La description de la Gaule, de la Bétique donnerait, suivant lui, une idée assez nette de la méthode suivie.

1. *Nat. Hist.*, III, 3.

2. Mullenhoff s'appuyait surtout sur ce fait qu'un grand nombre de citations d'Agrippa dans Pline se rapportaient à des mesures maritimes ou côtières.

La dissertation de Mullenhoff fourmille d'observations intéressantes et on la relit encore avec fruit. Mais elle se heurte à une objection des plus graves : si la Chorographie est d'Auguste, pourquoi les citations de Pline ne nomment-elles qu'Agrippa?

Quoi qu'il en soit, on semble, pendant près de vingt ans, avoir vécu sur ces conclusions. Aussi bien, pendant ce temps, les érudits délaissent-ils le problème des commentaires d'Agrippa et de la Chorographie (Mullenhoff le constatait avec quelque mélancolie en 1874[1]) pour s'attacher à l'exégèse de la carte du portique, ou plus exactement de la Table de Peutinger : pour beaucoup c'était tout un. Nous n'avons pas pour le moment à les suivre sur ce terrain.

On fut ramené indirectement à la question par l'étude approfondie des sources de Pline. C'est en 1873 seulement qu'Oehmichen[2], s'inspirant des principes critiques de Brunns[3], s'avisa qu'on faisait la part trop grande à la Chorographie d'Auguste et que Mullenhoff avait eu tort d'attribuer à cette Chorographie la forme d'un périple. Il convient mieux, suivant Oehmichen, de séparer dans Pline deux œuvres distinctes, le périple qui est

1. *Ueber die Röm. Weltkarte*, dans *Hermes*, t. IX, p. 183.

2. *De Varrone et Isidoro Characeno Plinii auctoribus*, dans les *Acta Soc. Lips.*, t. III (1873).

3. *De Auctorum indicibus Plinianis*, 1856.

de Varron, la description des provinces qui constitue l'œuvre propre d'Agrippa et d'Auguste. Pour le surplus, l'auteur ne conteste pas l'existence de la Chorographie, il pense, comme Mullenhoff, qu'elle a été extraite par Auguste ou sur son ordre des commentaires laissés par Agrippa. Mais avec Ritschl il croit que ces commentaires n'ont jamais été livrés au public et sont demeurés des documents secrets.

La guerre fut ainsi rallumée[1]. Ce fut pour défendre la Chorographie qu'un professeur de l'Université de Kiel, M. Schweder, entra dans la lice en 1876 avec le texte inédit de la *Divisio orbis terrarum*[2]. Ce texte offrait des ressemblances avec la *Dimensuratio*, mais il en était indépendant, c'était celui qu'avait évidemment copié l'Irlandais Dicuil. Schweder y vit une survivance moins altérée d'Agrippa. Sa publication fut le point d'une série de travaux dont nous aurons plusieurs fois à

1. Partsch, qui s'en tient à la thèse de Mullenhoff, ne paraît pas avoir connu le travail d'Oehmichen quand il écrivit : *Die Darstellung Europas in den geographischen Werke des Agrippa*. Breslau, 1875.

2. Le principal ouvrage de Schweder est : *Beiträge zur Kritik der Chorographie des Augustus*. I. *Der Text von Dicuils : Scriptura missorum Theodosii aus Vaticaner Handschrift abgedruckt*. Kiel, 1876. II. *Die Chorographie des Augustus als Quelle der Darstellungen des Mela, Plinius und Strabo*. Kiel, 1878. III. *Ueber die Chorographie, die röm Quelle des Strabo, und Ueber die Provinzial Statistik in der Geographie des Plinius*. Kiel, 1883. Nous citerons au fur et à mesure les articles de revues.

nous occuper et qui tendent à la justification de la thèse de Mullenhoff, dont il fut obstinément le dernier défenseur.

Mais coup sur coup parurent deux ouvrages qui allaient élargir la brèche faite par Oehmichen dans la Chorographie.

En cette même année 1876, M. Philippi, dans sa thèse inaugurale, posait ces conclusions hardies[1] : 1° il résulte des passages où Pline renvoie à Agrippa, sans nommer Auguste, qu'il n'a pas existé d'œuvre commune à l'empereur et à son gendre. 2° Il est permis de douter qu'Agrippa ait pris quelque part à la *Mensuratio orbis* dont parlent les écrivains du Bas-Empire. Ce recensement est lui-même des plus incertains.

Pour le surplus, il se peut qu'Agrippa ait laissé un livre dont proviennent les citations de Pline. Mais le contenu de la *Dimensuratio* et le texte de Dicuil doivent avoir été tirés en partie de Pline, en partie d'une carte peinte.

L'année suivante, M. Detlefsen, après une série d'études sur la géographie ancienne de l'Espagne[2], exposa ses conclusions dans un article qui orienta définitivement les recherches dans un sens tout

1. *De Tabula Peutingeriana*. Bonn, 1876, p. 31 et suiv. Il a précisé et accentué aussi ses opinions dans une nouvelle publication (*Zur Rekonstruction der Weltkarte des Agrippa*, 1880, p. 17) parue après la dissertation de Detlefsen dont il va être parlé.

2. *Philologus*, t. XXX (1871), XXXII (1872), XXXVI (1877).

nouveau, à savoir l'analyse minutieuse des sources multiples auxquelles Pline avait emprunté ses descriptions[1] :

1° Oehmichen avait démontré l'influence prépondérante d'une œuvre de Varron dans la description de l'Espagne. M. Detlefsen précise davantage. Parmi les mesures données par le naturaliste, il en est qui s'appliquent à une Espagne où la Bétique va jusqu'à Carthagène et dans laquelle l'Asturie et la Galice forment une masse avec la Lusitanie, sans toutefois que celle-ci apparaisse comme constituant une province à part. L'auteur de ces mesures est Agrippa, d'après le témoignage même de Pline que confirment les textes d'Orose, de la *Dimensuratio* et de Dicuil, où l'influence agrippienne n'est pas douteuse[2]. Mais cette division n'est plus celle du temps de Pline : la Bétique ne s'étend plus alors que de Gades à Murgi et dans l'intérieur elle ne dépasse pas Castulo; la Lusitanie forme une province distincte; la Galice et l'Asturie sont rattachées à la Tarraconnaise. Les mesures disséminées dans Pline et qui se rapportent à cette nouvelle division sont tellement concordantes entre elles et homogènes qu'on ne doit pas hésiter à leur attribuer un auteur unique

1. *Varro, Agrippa und Augustus als Quellenschriftsteller des Plinius für die Geographie Spaniens*, dans les *Commentationes in honorem Mommseni*, 1877.

2. *Nat. Hist.*, IV, 118 : *Lusitaniam cum Asturia et Gallaecia patere longitudine DXL. latitudine DXXXVI Agrippa prodidit.*

que les textes nomment à diverses reprises. Cet auteur n'est pas autre que Varron[1].

2° En outre, on constate dans les descriptions de l'Espagne l'utilisation d'un ensemble de données statistiques que l'on reconnaît aux caractères suivants : *a)* des sommaires indiquent le nombre total des villes classées par catégories (*coloniae*, *municipia civium romanorum*, *civitates Latii Antiqui*, *civitates liberae*, *civitates foederatae*, *civitates stipendiariae*); *b)* des listes où les cités et autres communautés sont énumérées. Les noms qui figurent sur ces listes correspondent comme nombre aux indications des sommaires. La Tarraconnaise est divisée en six *conventus*. A l'intérieur des trois premiers de ces *conventus*, les cités sont

1. Il est singulier de voir que Pline abandonne ici Agrippa, son guide habituel, pour prendre Varron, mort assez longtemps avant lui, et surtout qu'il paraisse considérer comme surannée la division la plus récente. M. Detlefsen l'explique par les changements successifs apportés à l'organisation de l'Espagne. On trouve la trace des trois provinces dès 705 : Varron, comme légat pompéien, commandait justement l'une d'elles (César, *De bello civili*, I, 38). Cette division dut être changée, sans doute par Agrippa, lors de son expédition contre les Cantabres en 735, puis rétablie d'une façon définitive à une époque indéterminée. Ce retour faisait de Varron le guide le plus sûr pour Pline. L'erreur qu'il reproche à Agrippa est donc de n'avoir pas tenu compte de ces faits et d'avoir porté sur sa carte la division dont il était l'auteur. Il se pourrait cependant que le rétablissement des trois provinces soit postérieur à la carte et alors le reproche de Pline ne serait pas fondé.

classées hiérarchiquement et dans chaque classe on suit l'ordre alphabétique. Dans les autres, il est vrai, une énumération des *gentes* ou *populi* est substituée à celle des cités et l'ordre alphabétique n'est plus observé. Detlefsen explique cela en disant que l'auteur de la statistique s'est alors placé au point de vue des prestations militaires des *gentes,* qui ont du reste donné leurs noms à de nombreux corps auxiliaires. On aurait tort, cependant, de croire à la reproduction intégrale de cette statistique; son utilisation n'est souvent que fragmentaire. Ainsi pour la Bétique nous trouvons une liste alphabétique, mais elle ne vise que les *civitates stipendiariae;* de même pour la Lusitanie, il n'est pas question de *conventus*, mais Pline énumère encore les cités par classes et dans chaque classe alphabétiquement.

3° Pline a encore utilisé un écrit purement géographique qui lui a fourni la description des côtes et du cours des fleuves. Cette partie est bien distincte de la précédente. Plusieurs villes se trouvent nommées à la fois dans l'une et dans l'autre[1]; ces doubles emplois, qui ont échappé à l'auteur,

1. Ainsi, en Bétique, Baesippo (III, 7 et 15); Mellaria (III, 7 et 14); Barbasula (III, 8 et 15). En Tarraconaise, Dianium (III, 20 et 25); Juliobriga (III, 21 et 25); les Paesici (III, 28, et IV, 111). En Lusitanie, Aeminium (IV, 113 et 118); Olisippo (IV, 113, 116 et 118). Ces doubles emplois ne se rencontrent pas seulement en Espagne. Cf. Detlefsen, *Die Beschreibung Italiens*, p. 12 et suiv.; *Die Formulae*, p. 77; Klotz, *Quaestiones plinianae*, p. 92 et s.

attestent la dualité des sources. Sans se prononcer formellement sur la nature et l'origine de cet écrit, Detlefsen incline à penser qu'il est l'œuvre de Varron.

4° Auguste est l'auteur de la statistique. Celle-ci n'est pas un travail spécial à l'Espagne : nous la trouvons à l'état plus ou moins intact, mais toujours avec les mêmes caractères, dans la description de la plupart des provinces. Le rapprochement de ces fragments permet d'abord de conclure à un travail d'ensemble où l'auteur de l'*Histoire naturelle* a puisé largement. De plus, ce travail est certainement antérieur à Vespasien, car Pline le reproduit dans sa nomenclature des cités espagnoles, où les *civitates foederatae*, *liberae*, *stipendiariae* n'ont plus de raison de former une catégorie à part depuis que cet empereur leur a conféré la latinité[1]. Il est remarquable, d'autre part, que la Pannonie, organisée en l'an 10 après J.-C., est la plus récente des provinces où l'on trouve des traces de la statistique; il n'en existe pas pour la Cappadoce, les deux Mauretanies, la Lycie, la Bretagne, organisées postérieurement[2].

1. Dans cette liste, nous trouvons des *Oppida Latii antiqui* ou *Veteres* ou *Latio antiquitus donato*. Il n'est pas douteux qu'il y a là une interpolation de Pline destinée à marquer historiquement la différence entre les anciennes cités latines et celles créées par Vespasien. Cette formule ne se rencontre du reste que pour les provinces espagnoles.

2. M. Detlefsen a, depuis, modifié son opinion en ce qui concerne la Lycie et les Maurétanies.

Pline attribue expressément à Auguste la description de l'Italie établie d'après le même schéma; on peut sans témérité faire remonter à ce prince le tableau des autres provinces. Dans la nomenclature des auteurs qu'il a consultés, le naturaliste nomme, il est vrai, Varron et Agrippa à côté d'Auguste; mais Varron doit être écarté, car sa mort a précédé la confection des listes; il ne peut davantage s'agir d'Agrippa, puisque la division de l'Espagne adoptée par celui-ci ne concorde pas avec celle que suppose la statistique.

Ce travail, œuvre propre de l'empereur ou inspiré par lui, ne paraît avoir contenu aucune indication de distances : il est remarquable, en effet, que Pline, qui reproduit une trentaine de fois des mesures fournies par Agrippa, ne contient sur ce point aucune référence à Auguste. Nous sommes donc autorisés à voir dans l'œuvre de l'empereur un document d'ordre purement administratif qui pourrait bien être une partie de ce *Breviarium imperii* dont parle Suetone[1] ou du *libellus* dans lequel, d'après Tacite[2], étaient indiqués les

1. *Aug.*, 101.

2. *Annal.*, I, 11. Cf. Dion Cassius, LVI, 33. — L'analyse que celui-ci donne du *Breviarium* ne diffère pas de celle de Tacite autant qu'on pourrait le croire à première vue. Il suppose quatre livres au lieu de trois : le premier a pour objet les funérailles, le second contient les *Res Gestae*, le troisième a trait à l'armée, aux revenus ainsi qu'aux charges publiques et à toutes choses utiles au gouvernement : καὶ ὅσα ἄλλα τοιουτότροπα ἐς τὴν ἡγε-

richesses publiques, le nombre des citoyens et des alliés sous les armes, les flottes, les royaumes, les provinces (*regna, provinciae*), les tributs et autres revenus de l'État, les dépenses nécessaires et les subventions. Cet écrit, rédigé de la main même d'Auguste, fut remis par Tibère au Sénat en même temps que les règlements faits par l'empereur pour ses funérailles et l'*Index rerum a se gestarum*. Ce dernier, on le sait par le monument d'Ancyre, fut rendu public; il n'y a pas de raison de penser que le *Breviarium* soit resté secret. Friedländer[1] en a même montré une utilisation dans

μονίαν. Quant au quatrième, il aurait contenu des conseils politiques d'Auguste à son successeur. Suétone envisage surtout le côté fiscal du *Breviarium*, ce qui a induit Petersen et Riese en erreur sur le véritable caractère de ce document. Detlefsen, comme nous le verrons plus loin, est revenu sur l'opinion qu'il émet ici au sujet du *Breviarium*.

1. *Index leetionum per aestatem*. Kœnisberg, 1873. M. Camille Jullian (*Mélanges de l'Éeole de Rome*, t. III, 1883, p. 149 et suiv.) a développé ce système qui n'avait guère été qu'indiqué par Detlefsen et par Friedländer. Il précise d'abord le caractère du *Breviarium totius imperii* qui, bien que faisant une large part à l'exposé du système financier, est distinct du *Rationarium* dont il est question ailleurs sous le nom de *Breviarium rationum*. Il analyse ensuite minutieusement le discours aux Juifs que Josèphe met dans la bouche d'Hérode Agrippa, en 66, et le rapproche des passages de Tacite, de Suétone et de Dion Cassius visant le *Breviarium*. Cette comparaison le confirme dans l'idée que le tableau de la puissance romaine y a été dressé par Josèphe d'après les données fournies

Josèphe[1]. Rien dès lors ne s'oppose à ce qu'on considère cet écrit comme la source à laquelle Pline a puisé pour la description des provinces. Les données qu'on rencontre à plusieurs reprises sur la population de certaines tribus[2] ne sont peut-être que des extraits plus complets de ces notices.

5° Quant aux commentaires d'Agrippa, Detlefsen, sans en nier absolument l'existence, constate que rien, en dehors du mot de Pline relatif à la carte, n'autorise à y croire. Or, ce mot peut aussi bien s'appliquer aux notes et aux dessins laissés par le gendre d'Auguste en vue de la confection de la mappemonde qui reste sa seule œuvre certaine.

La thèse nouvelle si brillamment exposée par Detlefsen rallia immédiatement d'importantes adhésions. Quelques points cependant firent l'objet de réserves.

par le *Breviarium*. Tout fait croire que l'auteur a eu sous les yeux, sinon l'écrit de l'empereur, du moins un ouvrage absolument semblable à celui de l'empereur, une réédition officielle de ce document. Enfin, M. C. Jullian, qui admet que la *Dimensuratio* et Pline procèdent d'Agrippa, estime que la *Divisio* est un extrait du *Breviarium*. « Auguste, conclut-il, a donc bien composé une chorographie. Il est, d'autre part, impossible que ce livre et le *Breviarium* ne soient pas une seule et même chose. » Il doute cependant qu'on puisse, comme l'a fait M. Detlefsen, rapporter au *Breviarium* les statistiques des cités espagnoles, encore moins celles des *Conventus* asiatiques et des peuplades africaines.

1. *De Bello Judaico*, II, 4, 11.

2. *Nat. Hist.*, III, 28; IV, 12 et suiv.

Ainsi, Riese, en 1878[1], maintient la réalité des commentaires d'Agrippa. Il n'admet même pas, avec Mannert, Frandsen, Ritschl, Oehmichen, qu'on doive y voir un document secret. Pour lui, c'est un véritable ouvrage livré à la publicité. Mais il n'hésite pas à repousser l'hypothèse de la Chorographie et il proteste contre le lien qu'on a voulu établir entre les commentaires et la prétendue mensuration de l'Empire sous Auguste; il loue Detlefsen d'avoir refusé à Agrippa des données que Mullenhoff lui attribuait et qui viennent en réalité soit d'Auguste, soit de Varron[2]. Sur la question de la statistique, il reste un peu évasif. Il ne veut pas que ces données aient été fournies par les divers cens auxquels Auguste procéda, car il n'y était fait mention que d'évaluations de fortunes, de dénombrements de population en vue de la perception des impôts; il écarte pour le même motif le *Breviarium imperii*, qui n'a également à ses yeux qu'un caractère fiscal. Il fait seulement, à propos de l'Italie, une vague allusion *ad aliquod edictum imperii bene administrandi causa constitutum*.

Oehmichen, en 1880, revint sur sa première opinion touchant la Chorographie d'Auguste, dont l'existence ne lui parut plus suffisamment démontrée[3].

1. *Geog. lat. min.*, p. VII et suiv.
2. *Ibid.*, p. XII.
3. *Plinianische Studien*, p. 48.

Mais l'adhésion la plus importante fut celle de Mommsen lui-même, qui, étudiant en 1883[1] la question des colonies italiennes, prit pour point de départ la distinction de deux sources dans Pline pour l'Espagne et l'Italie : le périple qu'il attribue à Varron, une statistique qui est d'Auguste[2]. Bormann, en 1884, adhère implicitement à la même idée[3].

La défection de Mommsen, un des pères de la Chorographie, fut particulièrement sensible à Schweder et provoqua sa troisième dissertation, suivie de beaucoup d'autres[4]. Dans ces protestations réitérées, tout n'est pas toujours nouveau, mais il y a souvent des observations intéressantes, parfois des objections un peu troublantes, et cela nous obligera à en reparler, quoique la cause de la Chorographie paraisse définitivement perdue.

Avec elle cependant ne disparaissaient pas toutes les difficultés. La question des commen-

1. *Die italischen Burgerkolonien von Sulla bis Vespasian*, dans *Hermes*, 1883, t. XVIII.

2. *Bemerkungen zum Schriftschlischen Nachlasse der Kaisers Augustus*, 1884.

3. *Beiträge...*, 1883, t. III.

4. Voir principalement : *Ueber die Gemeinsame Quelle der Geographischen Darstellungen des Mela und Plinius*, dans le *Philologus*, t. XLVI (1886), p. 276; *Ueber die Weltkarte und Chorographie des Kaisers Augustus*, dans le *Neue Jahrbuch für Klassische Philologie*, t. CXLV (1892), p. 113; *Ueber die Weltkarte und Chorographie des Kaisers Augustus*, dans le *Philologus*, t. LIV (1895), p. 319 et 528, et t. LVI (1897), p. 130.

taires d'Agrippa restait pendante. En quoi consistaient les documents statistiques qu'on attribuait toujours à Auguste? Jusqu'à quel point même celui-ci en était-il l'auteur? C'est de ce côté qu'allait se porter l'attention des savants. C'est ce qui fera l'objet de la seconde et de la troisième partie de cette étude.

Dans ces pages, nous ne reviendrons pas sur certaines questions qui ont joué un rôle important dans les controverses antérieures et qui semblent tout à fait éliminées. Je fais allusion à ces légendes de basse époque relatives à la mensuration du monde par César et par Auguste, que les premiers commentateurs ont prise pour point de départ à leurs recherches. Dans ces récits se sont fondues les réminiscences confuses de faits d'ordre divers : la carte du portique d'Agrippa et la cadastration d'ordre fiscal opérée par les empereurs du Haut-Empire. Peut-être y trouve-t-on aussi le souvenir de certaines missions de reconnaissance ordonnées par ces princes et dont une au moins est signalée par Pline[1]. Dans ces légendes, tout est suspect et les consulats qui ne concordent pas[2] et cette répartition fantaisiste de la tâche entre les quatre géomètres qui n'a, semble-t-il, d'autre origine que la vieille division quadripartite du monde.

1. *Nat. Hist.*, VI, 141.
2. Cf. Riese, *Geog. lat. min.*, p. XXIII.

DEUXIÈME PARTIE.

L'ŒUVRE D'AGRIPPA.

Nous avons des connaissances plus étendues sur le contenu que sur la forme de l'œuvre d'Agrippa. C'est l'inverse de ce qui s'est produit pour tant de livres de l'antiquité dont les titres seuls sont arrivés jusqu'à nous.

I. — Ce contenu nous est donné d'abord par les citations éparses dans Pline. On les a recueillies et groupées; voici ce qu'elles ont permis de constater :

1° Toutes ces citations, sauf une (30 sur 31), se rapportent à des mesures de distances.

2° Ces distances sont évaluées en milles romains[1],

1. On a soutenu avec beaucoup d'exagération, je crois, que ces milles seraient le plus souvent le résultat d'une simple transposition de mesures que l'auteur trouvait exprimées en stades dans des géographes grecs qu'il ne faisait que copier (Philippi, *De Tabula Peutingeriana*, p. 31 et suiv. Cf. Detlefsen, *Ursprung der Erdkarte Agrippas*, p. 7). C'est un point qui se rattache plutôt à l'histoire des sources d'Agrippa dont je n'ai pas à m'occuper ici. En tous cas, il semble bien qu'Agrippa a pris souvent pour base de ses calculs les itinéraires des grandes voies traversant les contrées qu'il décrit (Partsch, *Die Darstellung Europas*, *passim;* Riese, *Geog. lat. min.*, p. XIV). Il en résulte que les chiffres obtenus par ce procédé ne peuvent représenter les distances réelles à cause des accidents de terrain et des sinuosités que font toutes les

sauf un cas où l'auteur marque l'éloignement de deux points par l'indication de la durée de navigation.

3° Agrippa désigne les villes par leurs noms propres et non par les ethniques, ce qui différencie nettement ses citations de celles provenant de la statistique.

4° Il paraît avoir divisé le monde en vingt-quatre régions. Cette observation, qui a une grande importance, est due à M. Detlefsen[1]. Nous en tirerons parti plus tard.

A côté de ces textes, les seuls dont l'attribution à Agrippa soit positive, il en est d'autres auxquels on a cru pouvoir assigner la même origine. Toutefois, les critiques se montrent à cet égard plus ou moins larges. Les uns se contentent d'ajouter une partie des données contenues soit dans la *Divisio orbis*, soit dans la *Dimensuratio terrarum*. D'autres identifient encore le gendre d'Auguste avec l'anonyme que Strabon désigne par la vague qualification de « chorographe ». D'autres enfin plus hardis, sinon plus téméraires, procèdent par voie d'induction et ajoutent tel ou tel passage de l'*Histoire naturelle* dont la provenance n'est pas

routes. Cela est si évident qu'on ne peut supposer que l'auteur ne s'en soit pas aperçu. Mais on a coutume d'expliquer cette étrange méthode en disant qu'Agrippa entendait moins faire un travail scientifique qu'un ouvrage exclusivement pratique (Partsch, p. 79; Detlefsen, *Ursprung*, p. 6).

1. *Ursprung*, p. 5.

indiquée, pourvu bien entendu que la distance y soit exprimée en milles.

La *Divisio orbis* et la *Dimensuratio*, dont il a déjà été parlé plusieurs fois, ne sont que des listes de distances. Nous y trouvons la plupart de celles attribuées par Pline à Agrippa, comme on peut le voir par les tableaux comparatifs qu'ont donnés Mullenhoff pour la seconde et Schweder pour la première[1]. Elles ne procèdent pas du naturaliste, à la différence de ce qu'on a constaté pour un très grand nombre d'écrits de basse époque. En effet, plusieurs indications qui manquent dans Pline attestent la complète indépendance à son égard de ces deux recueils. Aussi est-on, je crois, d'accord aujourd'hui pour admettre qu'ils dépendent de la même source citée par Pline, c'est-à-dire d'Agrippa[2]. Ce n'est pas à dire cependant qu'ils donnent des textes purs de tout mélange. Il faut d'abord y faire la part d'altérations qu'expliquent les questions de temps, car les auteurs ont cédé au désir très naturel de se tenir au courant. De plus, ils présentent entre eux des dissemblances qui sans doute tiennent surtout à la méthode d'extraction des matériaux, mais qui nous avertissent que nous ne devons pas exagérer la valeur de leur témoignage. C'est un point, du reste, sur lequel nous reviendrons.

1. Mullenhoff, *Ueber die Weltkarte und Chorographie*, p. 16; Schroeder, *Beiträge*, t. I, p. 6.

2. Telle n'est pas cependant l'opinion de M. C. Jullian qui fait procéder la *Divisio* du *Breviarium*.

L'identification du chorographe de Strabon avec Agrippa est plus discutée, cette énigmatique référence couvre sept informations plus ou moins étendues du géographe grec. L'une est une observation, de portée générale, sur les cartes dessinées et qui paraît contenir dans sa partie finale une allusion à la carte du portique d'Agrippa[1]. Les autres ont pour objet les dimensions de la Corse et de la Sardaigne[2], la distance entre la Sardaigne et la Libye[3], le pourtour du golfe de Tarente[4], diverses mesures relatives à la Sicile[5], les distances de Brundisium au mont Garganum et de Garganum à Ancône[6].

Il ne s'est pas produit moins de cinq opinions sur l'origine de ces données. D'après les uns, elles sont fournies à Strabon par Polybe[7]. Pour d'autres, Varron en est la source[8]. E. Païs, observant que tous ces passages (à l'exception du premier) se rapportent à une même région, en conclut qu'il s'agit d'un itinéraire romain pour l'Italie méridionale, la Sicile et les îles voisines[9]. Pour Schwe-

1. Strabon, II, 5, 17.
2. Ibid., V, 2, 7.
3. Ibid., V, 2, 8.
4. Ibid., VI, 1, 11.
5. Ibid., VI, 1, 2 et 11.
6. Ibid., VI, 3, 10.
7. Stiehle, *Philologus*, t. II (1856), p. 239.
8. Oehmichen, *Plinianische Studien*, 1880, p. 58 et suiv.
9. *Straboniana*, p. 8, 59 et 62, note 3; Nissen, *Italische Landskunde*, t. I, p. 17, note 1; Marcel Dubois, *la Géographie de Strabon*, p. 351, note 2. Le géographe, dit

der, il croit reconnaître dans le mystérieux anonyme Auguste et sa prétendue géographie officielle[1]. Le plus grand nombre des auteurs l'identifient avec Agrippa[2].

C'est à cette dernière opinion que je crois devoir me rallier. J'examinerai plus loin dans son ensemble le système de Schweder. Quant à Oehmichen, il faut distinguer deux parties dans sa thèse. En tant qu'il s'agit de Varron, son candidat, on peut reconnaître des analogies entre ses mesures et celles du chorographe de Strabon; mais cela n'est pas suffisant, car Agrippa a pu (et il est assez généralement admis qu'il l'a fait) utiliser des données de Varron; il a pu aussi se rencontrer avec lui. Pour l'éliminer, il eût fallu montrer une contradiction entre quelque mesure provenant incontestablement de lui et le chorographe. Or, Oehmichen ne produit que des déductions lointaines, des calculs dont l'exactitude est contes-

Ptolémée (I, 1), dresse des cartes générales de la terre; le chorographe ne fait que des cartes partielles, des cartes de détail, des cartes régionales ou chorographiques, comme nous disons aujourd'hui. Il est évident que ce passage a influencé Païs. Reste à savoir si ces expressions avaient un sens aussi précis sous la plume de Strabon.

1. *Beiträge*, t. II, p. 68; t. III, p. 16; *Philologus*, t. LIV (1895), p. 532.

2. Petersen, *Rheinische Museum*, t. VIII, p. 399; t. IX, p. 427; Mullenhoff, *loc. cit.*, p. 2; Partsch, *Darstellung Europas*, p. 42; Riese, *Geog. lat. min.*, p. 1; Detlefsen, *Ursprung...*, p. 21, et *Beischreibung Italiens*, p. 23; Klotz, *Quaestiones Plininiae*, *passim*.

table, car ils ne s'appuient que sur des passages de Pline dont l'origine agrippienne est douteuse.

D'autres ont trouvé étrange que Strabon se référant à Agrippa ne l'ait pas nommé. La notoriété de l'auteur, disent-ils, ne pouvait que rehausser la valeur du témoignage. Or, cet anonymat leur paraît avoir quelque chose de dédaigneux. Detlefsen pense qu'en raison de la coopération d'Auguste à la confection de la carte, Strabon, fort embarrassé pour reconnaître l'auteur principal, a préféré ne désigner personne. En partant de cette même idée de coopération, on peut voir encore une flatterie indirecte à l'égard de l'empereur et le commencement de ce mouvement qui tendra à éliminer peu à peu son gendre.

Mais ce qui a paru décisif aux partisans d'Agrippa, c'est le rapprochement entre les passages où Strabon renvoie au chorographe et celui où il leur paraît décrire la carte du portique sous le nom de χωρογραφικὸς πίναξ : « La mer, dit-il, est ce qui rend, ce qui esquisse le mieux la figure de la terre en dessinant les golfes, la pleine mer et les ports, ainsi que les isthmes, les presqu'îles et les promontoires. Les fleuves et les montagnes y aident également. Grâce à cela, on a l'idée des continents, des peuples, de la position exacte des villes et de tous les détails. La carte chorographique ὁ χωρογραφικὸς πίναξ est remplie de ces choses. Et, parmi celles-ci, la multitude des îles est semée au milieu des océans et le long des

côtes. » Il est difficile de tenir cela pour une vue applicable à toutes les cartes en général. L'auteur ne dit pas plus οἱ χωρογρφίκοι πίνακες qu'il ne dit ailleurs οἱ χωρογράφοι. L'emploi de l'article singulier a ici un caractère d'individualisation incontestable. C'est de « la carte » et non des cartes que parle Strabon, comme plus tard ce sera une œuvre qu'il visera quand il dira ὁ χωρογράφος, ἡ χωρογραφία. Et comme il est difficile de soutenir que dans l'un et l'autre cas il ne s'agit pas de la même œuvre, la pensée ne peut se reporter que vers la carte du portique dont la haute origine, la collaboration plus ou moins grande de l'empereur, les proportions, la richesse, l'inauguration récente faisaient alors une des choses en vue de Rome.

Après cela, l'objection tirée de ce que les extraits avoués du chorographe visent seulement l'Italie, bien que Strabon se soit indubitablement servi de sources romaines dans ses descriptions de la Gaule et de l'Espagne, cette objection perd beaucoup de sa force. C'est d'un autre côté sans doute qu'il faut chercher l'explication de cette particularité. Au surplus, la solution donnée par M. Païs ne résout pas la vraie difficulté. Elle ne laisse pas entrevoir comment, parmi les itinéraires écrits ou figurés que nous savons avoir existé au temps de Strabon[1], il y en a eu un qui ait mérité d'être appelé « l'itinéraire » ou, si l'on aime mieux, « la

1. Cf. Riese, *Geog. lat. min.*, p. XII et suiv.

chorographie » sans épithète. En somme, tout en constatant l'absence de preuves irréfragables, je crois que toutes les probabilités nous induisent à reconnaître dans la carte d'Agrippa la chorographie de Strabon.

II. — Sous quelle forme Agrippa a-t-il groupé les données que nous venons de lui attribuer? Pline, nous l'avons vu, parle de commentaires d'après lesquels la carte fut dessinée. Ces commentaires constituaient-ils un ouvrage distinct? Philippi et Detlefsen ont nié, cela a aussi été dit, leur existence, contrairement à l'opinion traditionnelle. Il faut reconnaître qu'ils ont rencontré une vive résistance. M. Klotz, le dernier savant qui, à ma connaissance, ait écrit sur la matière, tient énergiquement pour le livre.

On en donne deux raisons principales. C'est tout d'abord le sens du mot *commentarius* dont se sert Pline. Ce sens serait confirmé par un texte de Frontin d'après lequel Agrippa aurait laissé un commentaire sur les aqueducs[1]. Comme il n'est pas douteux, dit-on, que dans ce dernier cas il s'agit d'un véritable livre, on ne saurait doter la même expression de deux sens différents. Il y a, ajoute-t-on, dans les citations de Pline des choses qui peuvent difficilement avoir été contenues dans une carte. Telle cette indication assez obscure du reste : *oram eam (Boeticae) in universum originis*

1. *De aquaeduct*, 101.

Poenorum existimavit M. Agrippa[1]. Elle est vraisemblablement le résumé trop concis d'une opinion qui a dû être développée ailleurs que sur une mappemonde. A noter aussi cette citation : *a Pelusio Arsinoe Rubri maris oppidum per deserta CXXV m. p.*[2]. Cet autre passage est encore plus prolixe : *Oram omnem a Caso praealtis rupibus accessu carere per CCCCXXV p. auctor est Agrippa*[3]. La citation relative à la ville de Charax donne lieu à une observation d'un autre genre : ce n'est plus à Agrippa personnellement que l'auteur renvoie, mais au *Vipsania porticus*, renvoi anormal, dit-on, et qui éveille l'idée d'une source autre que celle indiquée d'habitude.

Quelque graves que soient ces raisons, on peut se demander si elles sont concluantes. L'argument qui me toucherait le plus serait celui tiré du texte de Frontin s'il était établi que celui-ci a voulu parler d'un livre d'Agrippa. Mais le mot *commentarius* est loin d'avoir le sens précis que nous lui attribuons quand nous parlons des commentaires de César ou de ceux de Gaius. Il désigne aussi bien les notes que l'orateur apporte à la tribune pour aider sa mémoire que les livres tenus dans certaines administrations, notamment pour enregistrer les décisions prises ou les actes accomplis[4].

1. *Nat. Hist.*, III, 8.
2. *Nat. Hist.*, V, 65.
3. *Ibid.*, VI, 39.
4. Thédenat, dans Daremberg et Saglio, *Dictionnaire*

Il y avait même des agents spéciaux chargés de ce soin et qu'on appelait *a commentariis*. Or, voici ce que dit exactement Frontin : *M. Agrippa... jam copia permittante* DESCRIPSIT *quid aquarum publicis operibus, quid lacibus, quid privatis daretur*. A la mort d'Agrippa, Auguste prend la fonction en mains et Frontin ajoute : *Augustus quoque edicto complexus est quo jure uterentur, qui* EX COMMENTARIIS *Agrippae aquas haberent, tota re in sua beneficia translata*. Notons d'abord que *describere* n'a pas ici le sens de décrire, mais de diviser. Il s'agit simplement d'une répartition d'eau entre diverses catégories de consommateurs[1]. Auguste établit son règlement d'après les commentaires d'Agrippa, ce qui, à mon sens, indique que l'empereur emprunta au recueil des actes du *curator* son gendre les dispositions prises par celui-ci pour la distribution des eaux et les reproduisit dans son édit. Nous sommes loin d'un traité des aqueducs. Nous pouvons encore, à la rigueur, en nous rapprochant du premier sens du mot, ne voir dans le *commentarii* dont parle Pline que de simples notes.

Quant à l'argument tiré de ce que Pline a donné des citations dont le contenu ne peut se trouver sur une simple carte, il me laisse assez froid. Il part, en effet, de cette idée que les cartes antiques

des antiquités grecques et romaines, v° *Commentarius*.

1. Nous retrouverons plus loin ce mot avec le même sens quand nous parlerons de la *Discriptio Italiae* d'Auguste. Cf. Forcellini, v° *Describere*.

auraient été faites exactement sur le même type que les nôtres qui se bornent à donner les noms des lieux représentés. Ce n'est pas ce que permettent de supposer les cartes du moyen âge qui s'inspirent visiblement de documents romains. Si nous prenons celles d'Erbstorf et d'Hereford, la légende s'y étale partout, avec une exagération même que les Romains, je me plais à le supposer, ne trouvaient pas sous le portique de Polla. En remontant plus haut, la Table de Peutinger nous renseigne sur le désert où les Israélites ont erré quarante ans, sur les *salinae immensae quae cum luna crescunt et decrescunt*, etc. La carte du portique n'était pas une œuvre exclusivement scientifique. Elle était destinée au peuple romain et non à un petit groupe d'érudits. Son emplacement seul l'indiquerait suffisamment si nous n'avions encore le témoignage de Pline. Il ne serait donc pas surprenant que ses auteurs aient eu l'idée de l'enrichir d'indications, de légendes destinées à la rendre plus intelligible et par suite plus intéressante pour le plus grand nombre.

Une raison décisive en faveur de l'opinion que nous défendons ici nous paraît résulter de la comparaison de la *Divisio*, de la *Dimensuratio* et de Pline. Nous avons vu que l'origine agrippienne du contenu essentiel des deux premiers écrits n'est guère douteuse; nous avons aussi parlé de certaines divergences dont il ne fallait pas exagérer la portée parce qu'elles paraissaient tenir avant tout à une question de méthode dans la façon

dont les matériaux avaient été extraits du document original. Nous faisions allusion aux plans d'exposition différents suivis par ces auteurs.

Dans Pline, l'ordre des citations d'Agrippa est le suivant[1] :

1° Baetica.
2° Hispania citerior.
3° Gallia Narbonensis.
4° Italia.
5° Illyricum, Pannonia.
6° Epirus, Achaia, Attica, Thessalia.
7° Macedonia, Thracia, Hellespontus.
8° Dacia.
9° Sarmatia, Scythia, Taurica.
10° Germania, Raetia, Noricum.
11° Gallia comata.
12° Lusitania, Asturia, Gallaecia.
13° Getulia, Mauretania.
14° Numidia, Africa Carthaginiensis.
15° Cyrenaïca.
16° Aegyptus inferior, Marcotis Libya.
17° Syria.
18° Asiae pars posterior.
19° Asiae pars superior.
20° Armenia, Caspium mare, gentes quc quae circa sunt.
21° India.
22° Media, Parthia, Persis.
23° Mesopotamia.
24° Arabia, Aethiopia, Aegyptus superior.

Voici l'ordre suivi par la *Divisio orbis* :

1° Ulterior Cordubcnsis Baetica.
2° Lusitania cum Asturia et Gallaccia.
3° Hispania citerior.
4° Gallia comata cum insulis britannicis.
5° Narboncnsis.
6° Italia.
7° Ractia major, Noricus,

1. D'après Detlefsen, *Ursprung...*, p. 5.

Pannonia, Illyrieum, Dalmatia, Liburnia.
8° Germania omnis et Daeia.
9° Epirus, Aehaia, Athica, Thessalia.
10° Maeedonia, Thracia, Hellespontus et pars sinistrior Ponti.
11° Daeia.
12° Sarmatia, Scythia, Tauriea.
13° Asiae pars eiterior.
14° Asiae pars superior.
15° Armenia et mare Caspium.
16° Syria.
17° Aegyptus inferior.
18° ArabiaEudaemon, ete.
19° [Cyrenaiea][1].
20° Mesopotamia.
21° Media, Parthia, Persis.
22° India ulterior.
23° Afriea Carthaginensis et Numidia.
24° Getulia et Mauretania.

Voici enfin pour la *Dimensuratio* :

1° India.
2° Media, Parthia, Ariana, Carmania, Persida.
3° Mesopotamia.
4° Syria.
5° Cyprus.
6° Armenia.
7° Rhodus, Samo, Chio, Cyclades.
8° Daeia, Getiea.
9° Sarmatia et Seythia Tauriea.
10° Creta.
11° Macedonia et Hellespontus.
12° Epirus, Aehaia, Thessalia.
13° Sieilia.
14° Italia (septentrionalis).
15° Italia (meridionalis).
16° Corsiea.
17° Sardinia.
18° Illyrieum et Pannonia.
19° Germania, Raetia, Norieus.

1. Sur cette restitution, cf. Detlefsen, *Ursprung*, p. 11.

20° Gallia Comata.
21° Gallia Narbonensis et Aquitanica.
22° Hispania.
23° Asturia, Gallaecia et Lusitania.
24° Hispania ulterior.
25° Gaetulia et Mauritania.
26° Africa Carthago et Numidia.
27° Africa Cyrenaïca, superior Lybia.
28° Aegypti pars inferior et Mareotis Libya.
29° Arabia, Aethiopia et Aegyptus et Sinus arabicus et Persicus.
30° Britannia[1].

Ainsi Pline et la *Divisio orbis* partent de l'Occident et finissent par l'Orient; la *Dimensuratio*, au contraire, part de l'Inde et y revient[2]. Dans Pline, l'Afrique vient immédiatement après l'Europe et précède l'Asie; dans la *Divisio*, elle occupe le troisième rang. Mêmes interversions dans l'ordre respectif des provinces appartenant à l'Europe, à l'Asie et à l'Afrique. Ces dissemblances sont singulières si l'on suppose une source commune se présentant sous forme de livre ou de traité didactique; elles s'expliquent sans peine si l'on part de l'idée que les auteurs de ces divers recueils travaillent d'après une carte sur laquelle chacun se guide suivant son caprice ou sa commodité[3]. Le

1. La différence dans le nombre des contrées qu'indique cette liste provient de l'adjonction des îles.

2. Je ne tiens pas compte de la Bretagne, qui a évidemment été placée en appendice.

3. Klotz (*Quaestiones Plinianae*, p. 62, note 1) dit que l'auteur de la *Dimensuratio*, en débutant par l'Asie, a subi l'influence de la tradition chrétienne qui plaçait le

procédé, du reste, n'est pas nouveau : c'est celui, nous l'avons vu, qu'ont suivi le Pseudo Aethicus, l'Anonyme de Ravenne, Julius Honorius[1].

L'existence des commentaires d'Agrippa nous paraît donc devoir être niée. La carte du portique reste pour nous jusqu'à nouvel ordre l'œuvre unique d'Agrippa.

TROISIÈME PARTIE.

L'ŒUVRE D'AUGUSTE.

Nous avons examiné ce qui restait de l'œuvre d'Agrippa et la forme sous laquelle cette œuvre avait été livrée par son auteur. Il nous reste à rechercher quelle part Auguste eut à l'activité géographique de cette époque. Dans cette question très obscure, la méthode la plus sûre, faute de documents précis, nous paraît être celle qui consiste à dégager d'abord ce qui est certain pour aborder ensuite le véritable problème.

Pline nous parle d'une mission qu'Auguste confia à un personnage qu'il appelle Dionysius, mais est, en réalité, Isidore de Charax[2]. L'empereur le donna comme compagnon à son fils aîné, Gaius Caesar, pendant son expédition en Orient et le

paradis en Orient. Cette observation lui a évidemment été suggérée par les cartes du moyen âge. Mais il importe à cet égard de faire des réserves.

1. Detlefsen, *Die Weltkarte des M. Agrippa*, 1884, p. 4.
2. *Nat. Hist.*, VI, 141.

chargea de noter toutes choses (*ad commentanda omnia in Orientem*). Nous pourrions avoir quelques hésitations sur le sens qui doit être donné à ces mots, si nous ne savions qu'Isidore était un géographe, auteur d'une cosmographie que le naturaliste cite à diverses reprises et dont il fait le plus grand cas. Le fait d'attacher un géographe à une armée en campagne était-il nouveau[1]? Je l'ignore. En tous cas, il importe de remarquer qu'il émanait d'Auguste. Il montre que ce prince appréciait l'importance des services qu'il pouvait attendre d'une pareille mission et il est permis de supposer que celle-ci ne fut pas une mesure isolée. A ce premier titre, on peut dire que le premier empereur a contribué personnellement aux progrès de la géographie.

Un autre point non moins certain, c'est la part qu'il a prise à la confection de la carte du portique. Mais il ne faudrait pas exagérer sa coopération, qui paraît s'être bornée en général à l'exécution matérielle de la mappemonde. C'est Agrippa seul, d'après Pline, qui a eu l'idée première de placer cette mappemonde sous les yeux du peuple romain; c'est lui seul qu'il loue du soin apporté à l'entreprise. C'est lui seul, nous l'avons vu, qu'il cite quand il nous met en présence d'informations tirées de cette carte. J'ajouterai que si le travail n'avait été qu'à l'état d'ébauche à la

1. Cf. Oehmichen, *De Varrone et Isidoro Characeno Plinii auctoribus*, p. 38; Klotz, *Quaest. Plinianae*, p. 42.

mort d'Agrippa, on comprendrait difficilement la disposition testamentaire qui en prescrit l'exécution. Enfin, ce sur quoi on n'insiste pas assez, à mon sens, et ce qui pourtant éloigne singulièrement l'hypothèse d'une collaboration effective, c'est qu'Auguste ne paraît pas avoir pris immédiatement en main cette exécution. Il y a eu un intermédiaire, Vipsania Polla, qui nous est présentée comme étant restée pendant plusieurs années la dépositaire et l'exécutrice des volontés de son frère; c'est sa mort prématurée qui semble avoir motivé l'intervention impériale. Sans la mort de Vipsania avant l'achèvement de l'entreprise, le nom d'Auguste n'eût peut-être jamais été prononcé.

La seule concession qu'on puisse faire, c'est que le projet d'Agrippa dut subir quelques retouches nécessitées par les réformes récentes. On saisit une de ces modifications à propos de la limite de l'Italie et de l'Illyricum. Dans un passage de Pline, dont l'origine agrippienne est généralement reconnue, cette limite est marquée par le fleuve Arsia. Or, celui-ci n'a été substitué au Formio qu'après l'an 9 av. J.-C.[1]. Il faut en dire autant de la division de l'Italie en onze régions qui paraît avoir aussi figuré sur la carte. En revanche, la

1. *Nat. Hist.*, III, 150. Cf. Cuntz, *De Augusto Plinii Geographicorum auctore*, p. 27; *Agrippa und Augustus*, dans la *Neue Jahrb. für Philologie*, 1890, p. 525; Detlefsen, *Ursprung*, p. 28.

correction relative aux frontières de Bétique n'a pas été faite. Qui sait si cette prétendue incorrection ne s'explique pas par l'intervention tardive de l'empereur alors que le travail était déjà assez avancé ou simplement par la date des modifications territoriales de l'Espagne? Il ne faut pas oublier en effet que cette date est encore incertaine. Voir plus haut.

Doit-on quelque chose de plus à Auguste? On l'a, comme nous l'avons vu, cru pendant longtemps, et même depuis trente ans cette opinion a eu ses défenseurs. Il faut reconnaître qu'elle a perdu beaucoup de terrain, et c'est cette question très délicate qu'il nous faut maintenant discuter. Comme la bataille s'est livrée principalement autour des données statistiques que Pline a introduites dans sa compilation, il importe, avant de parler de leur provenance, d'en rappeler le caractère.

Dans le ou les documents que le naturaliste avait sous les yeux et auquel nous faisons allusion, il devait y avoir pour chaque province d'abord un sommaire où était indiqué le nombre total des colonies, municipes, cités pérégrines, communautés ethniques qui la composaient. La province était ensuite partagée en circonscriptions administratives et judiciaires, appelées ordinairement *conventus*. Sous chaque *conventus*, les cités étaient groupées d'après leur rang hiérarchique, ainsi que

dans le sommaire. Les listes de chaque groupe étaient disposées alphabétiquement. Il semble enfin que l'on désignait les cités par leurs ethniques plutôt que par les noms des chefs-lieux[1].

L'analyse faite plus haut du travail de M. Detlefsen sur les provinces espagnoles, en 1877, donnera une idée concrète de cette disposition. C'est là qu'on saisira le mieux la physionomie de ce curieux document. Il ne faudrait pas croire cependant, comme je l'ai dit, que Pline ait fait à la statistique des emprunts aussi larges pour toutes les provinces. Il a, en même temps, puisé à d'autres sources dont l'utilisation l'a amené à altérer plus ou moins la forme originale de celle qui nous occupe. L'ordre alphabétique et l'emploi des ethniques sont les éléments qui ont le plus résisté et qui trahissent nettement l'individualité du document primitif. Ainsi la division en circonscriptions ou *conventus* et les sommaires récapitulatifs ont souvent disparu, les noms des chefs-lieux ont pris parfois sous la plume de l'auteur la place des ethniques. La raison en est dans la façon dont Pline a conçu son plan qui consiste à décrire d'abord les pays situés au bord de la mer et à passer de là aux contrées de l'intérieur en remontant souvent le cours des fleuves. Dans le premier cas, il prend un périple pour guide

1. Ce mode de désignation est une marque d'origine par laquelle les documents officiels se distinguent souvent des autres.

et les extraits de la statistique ne jouent qu'un rôle subsidiaire, servant seulement à combler certaines lacunes. Dans le second cas, le périple lui faisant défaut ou devenant insuffisant, il emprunte davantage aux listes. C'est ce procédé qu'il expose lui-même au début de sa description de l'Italie[1] : *Nunc ambitum ejus (Italiae) urbesque enumerabimus... sed ordine eo qui litorum tractus fiet... itaque interiore in parte digestionem in litteras ejusdem (Augusti) nos secuturos.*

L'utilisation simultanée de ces deux documents avait un inconvénient qu'un auteur plus minutieux que Pline aurait seul pu éviter : je veux parler des doubles emplois, des localités dont le périple avait déjà fourni le nom et qu'on retrouve dans l'énumération empruntée à la statistique[2].

M. Detlefsen qui avait entendu, en 1877, ne s'occuper que des provinces espagnoles, s'était contenté de montrer sommairement que le même document statistique avait laissé des traces importantes dans la description de beaucoup d'autres provinces de l'Empire. On doit à M. Cuntz une recherche minutieuse des survivances qu'offre l'ensemble des livres géographiques de Pline[3]. Il a divisé les provinces en trois catégories :

1. *Nat. Hist.*, III, 46.

2. Voir plus haut l'analyse du travail de Detlefsen, *Varro Agrippa und Augustus*, 1877.

3. *De Augusto Plinii Geographicorum Auctore*, 1888; *Agrippa und Augustus als Quellenschriftsteller des Plinius*, dans le *Jahrbucher fur classische Philologie*, 1890.

1° Celles où l'on trouve des portions importantes de la statistique : les provinces espagnoles, la Narbonnaise, l'Italie, l'Illyrie (ou Dalmatie), la Sicile, l'Afrique, la Syrie, la Cilicie, la Lycie, la Galatie, l'Asie, la Bithynie, le Bosphore, la Macédoine, l'Achaïe, la Pannonie, la Sardaigne et la Corse.

2° Celles où l'on ne rencontre que de simples traces : les provinces des Alpes, les Trois Gaules, les Maurétanies[1].

3° Celles qui donnent un résultat complètement négatif : la Rétie, la Noricum, la Mésie, l'Égypte, la Crète, Chypre[2].

A cette simple énumération, on ne peut ajouter ici à titre de justification que quelques constatations relatives aux provinces de la première catégorie. Nous ne dirons rien de l'Espagne, dont il a été suffisamment parlé plus haut. La Narbonnaise n'a pas conservé de sommaires, mais on trouve un classement alphabétique par ethniques des villes de l'intérieur de la province.

La description de l'Italie débute par un passage que nous connaissons et qu'ont rendu presque célèbre ceux qui ont cherché à en déterminer le

1. Cuntz, pour ces dernières, n'a évidemment voulu parler que d'une statistique datant d'Auguste.

2. Cette répartition diffère en quelques points de celle de M. Detlefsen, qui place par exemple la Noricum et l'Égypte dans la seconde catégorie. Nous ne pouvons entrer ici dans le détail de cette discussion. Qu'il nous suffise de constater que les deux auteurs sont en général d'accord.

sens exact[1] : *Nunc ambitum ejus (Italiae) urbesque enumerabimus, qua in re praefari necessarium est auctorem nos divum Augustum secuturos discriptionemque ab eo factam Italiae totius in regiones XI, sed ordine eo qui litorum tractu fiet, urbium quidem vicinitates oratione utique praepopera servari non posse, itaque interiore in parte digestionem in litteras ejusdem nos secuturas, coloniarum mentione signata quas ille in eo prodidit numero.*

De ce passage, un certain nombre de points ressortent clairement : la division de l'Italie en onze régions, l'ordre alphabétique dans l'énumération des cités de l'intérieur, la description qui ne se fera pas dans l'ordre numérique des régions, mais en suivant d'abord la ligne des côtes. Ajoutons enfin, quoique Pline ne le dise pas, l'emploi des ethniques dans les énumérations alphabétiques. Du reste, ici encore, le texte primitif n'a pas toujours été scrupuleusement reproduit. Les substitutions de noms de chefs-lieux sont assez fréquentes. Quant aux dérogations à l'ordre alphabétique (je ne parle pas des énumérations qui proviennent de l'autre source), elles sont peut-être plus apparentes que réelles : lorsqu'une région se composait de peuples de races différentes, il se pourrait qu'on ait inventorié ceux-ci séparément, d'où autant de listes que de peuples composant la

1. *Nat. Hist.*, III, 46.

région, chacune de ces listes étant disposée dans un ordre alphabétique indépendant [1].

De la Sicile, il reste un sommaire statistique : *Coloniae ibi* V, *urbes aut civitates* LXIII [2], et une liste alphabétique par ethniques des cités latines et des *oppida stipendiaria* de l'intérieur.

Les fragments insérés dans la description de l'Afrique sont plus importants. Le sommaire peut se reconstituer ainsi : *Africa populos DXVI habet. In his coloniae sex, oppida civium romanorum XV... oppidum latinum unum, oppidum stipendiarium unum* [3], *oppida libera XXX*. Dans chaque catégorie, énumérations alphabétiques et par ethniques.

A la Syrie et à la Cilicie correspondent des listes alphabétiques des cités de l'intérieur; mais

1. Cf. Oehmichen, *Plinianische Studien*, p. 54; Bormann, *Bemerkungen*, p. 33 et suiv. Nous ne pouvons nous arrêter ici à certaines difficultés qu'offre ce texte. Les derniers mots : *Coloniarum mentione signata quas ille (Augustus) in eo prodidit numero*, ont en particulier soulevé de vives controverses. Cf. Mommsen, *Die italischen Burgerkolonien von Sulla in Vespasian*, dans *Hermes*, t. XVIII (1883), p. 161 et suiv.; Bormann, *loc. cit.*

2. *Nat. Hist.*, III, 86.

3. Il y a probablement ici une erreur de texte, car il est peu admissible que la province d'Afrique n'ait compté qu'une seule cité stipendiaire. Cuntz suppose (*De Augusto*, p. 41) qu'il faut lire : *oppidum fœderatum unum Castris Corneliis*. Le nombre des cités stipendiaires serait l'écart entre le chiffre des cités privilégiées et la somme totale des *populi*, soit 462.

les ethniques sont moins nombreux qu'ailleurs.

La Lycie et la Galatie ont conservé des sommaires statistiques. En Asie, nous retrouvons la division en *conventus*.

Est-il possible de déterminer la provenance de ces documents statistiques? C'est ce qu'il nous faut examiner.

I. — La Chorographie romaine d'Auguste.

La première explication, dans l'ordre chronologique, est celle qui voit dans la statistique des extraits d'une chorographie dont Auguste aurait été l'auteur ou tout au moins l'inspirateur. Mullenhoff s'était, nous l'avons vu, arrêté à l'idée qu'Auguste avait tiré des *Commentarii* laissés par Agrippa un ouvrage destiné à accompagner la mappemonde. Schweder, après la découverte du manuscrit du Vatican qui contient la *Divisio orbis*, crut y trouver une confirmation de cette opinion et, partant de là, s'appliqua à déterminer le contenu de cette œuvre. Mais les difficultés qu'il ne tarda pas à rencontrer l'amenèrent peu à peu à modifier sa thèse et ce n'est pas ce qui rend plus facile la lecture de ses nombreuses dissertations.

Dans la première[1], il rapporte purement et simplement à la Chorographie d'Auguste non seulement les citations que Pline attribue expressément à Agrippa, mais encore les parties de la *Divisio*

1. *Beiträge*, t. I (1876), surtout p. 34 à 36.

et de la *Dimensuratio provinciarum* qui ne lui paraissent pas entachées d'interpolation, ainsi que les passages attribués au chorographe par Strabon. Dans la seconde[1], il y fait entrer, indépendamment de ces trois premiers ordres de données, tout ce qui, d'une manière générale, se rapporte à l'organisation politique et administrative de l'Empire. De plus, les concordances entre Pline et Mela, qu'il considère avec raison comme indépendantes l'une de l'autre, lui indiquent une source commune. Cette source, qui ne doit être ni Agrippa, ni Varron, ni Isidore de Charax, ne saurait être autre qu'Auguste et sa Chorographie[2].

Nous avons vu que la plus grande partie de cette restitution repose sur une équivoque : on ne nous dit pas pourquoi les données que Pline attribue expressément à Agrippa proviennent de l'écrit d'Auguste. Schweder ne tarda pas à sentir combien était fausse la position prise par ses prédécesseurs. Dès 1878, il modifie sa formule : le nom d'Agrippa, *entre parenthèses*, accompagne celui d'Auguste[3]. Dans la conclusion de sa disser-

1. *Beiträge*, t. II (1878), p. 3 et suiv.

2. Pour écarter Varron et Agrippa, Schweder s'appuie principalement sur ce que certaines de ces concordances assignent à la source commune une date postérieure à la mort de ces deux personnages. Cf. *Beiträge...*, et surtout *Philologus*, t. LVI (1897), p. 144 et suiv. Dans ces derniers articles, le système d'argumentation a pris sa forme définitive.

3. *Beiträge*, t. II, p. 2, 4, etc.

tation, il convient que, malgré les nombreuses citations de Pline extraites d'Agrippa, on est aussi peu fixé que possible au sujet de la participation de celui-ci à la mappemonde et à la Chorographie d'Auguste. « Nous touchons là, dit-il, une difficile question dont nous n'avons pas trouvé la solution. » Et il ajoute un peu plus loin : « Le contenu de la *Divisio orbis* est représenté par des citations qui, d'après le témoignage de Pline, sont d'Agrippa. Nous devrions ainsi, pour atteindre une véritable clarté, établir en quoi a consisté la participation d'Auguste et celle d'Agrippa à la soi-disant Chorographie d'Auguste et voir si, par exemple, les commentaires d'Agrippa et la Chorographie ne sont pas deux ouvrages indépendants publiés dans des temps différents. Mais sur cette question, aussi importante que difficile à trancher, nous préférons nous abstenir[1]. »

En 1895, il a définitivement jeté par-dessus bord Agrippa, la *Divisio* et la *Dimensuratio*[2]. « Pline, dit-il, cite un écrit d'Agrippa portant le titre de *commentarii* et celui-ci doit, à côté de l'autre (la Chorographie), avoir constitué aussi une œuvre géographique à cause de son rapport signalé par Pline avec la mappemonde romaine. Du commentaire d'Agrippa doivent provenir toutes les données par lesquelles Pline se réclame d'Agrippa et en outre celles des deux petits écrits

1. *Beiträge*, t. II, p. 95-96.
2. *Philologus*, t. LIV (1895), p. 528 et suiv.

portant les titres de *Divisio orbis* et *Dimensuratio provinciarum*. Mais cet écrit d'Agrippa peut bien n'avoir pas eu un riche contenu. Il enfermait seulement, à en juger d'après ce qui nous reste, des données relatives à la longueur et à la largeur des contrées dans une forme rigoureusement schématique, enfin des renseignements sur les côtes maritimes évalués en milles à deux exceptions près (Pline, III, 8, et VI, 39). Ces données ne paraissent pas avoir touché à l'intérieur des terres. Elles ont peut-être été destinées, dans le principe, à l'établissement de la mappemonde, mais elles ont pu difficilement représenter le contenu d'un écrit annexé à la carte que Mullenhoff a, avec raison, considéré comme extraordinairement riche en renseignements. Les commentaires d'Agrippa doivent avoir été achevés longtemps avant la publication de la carte et ne paraissent pas avoir beaucoup servi à son établissement. »

On ne voit pas bien sur quoi Schweder fonde toutes ces affirmations. L'opinion de Mullenhoff sur la Chorographie et la richesse extraordinaire de son contenu, toute respectable qu'elle soit, ne constitue pas un argument péremptoire. En tous cas, Schweder ne s'aperçoit pas que ses concessions ruinent son système. Le groupe des documents d'origine agrippienne étant désormais éliminé, il ne lui reste, pour établir l'existence et le contenu de sa Chorographie, que des témoignages de second ordre et quelques passages d'écri-

vains difficiles à expliquer. Il ne faut pas, en effet, exagérer la valeur des concordances entre Pline et Mela : elles ne prouvent que l'existence d'une source commune; seulement elles laissent peser l'incertitude sur la nature de cette source. Quand ces concordances se manifestent entre Pline, Mela et Agrippa, elles peuvent encore bénéficier à celui-ci. C'est surtout dans le cas où elles se manifestent entre Pline, Mela et Strabon qu'on peut penser à Auguste, mais ici encore on peut aussi bien songer à Agrippa. C'est le cas en particulier du chorographe de Strabon[1].

A l'exemple de Mullenhoff, Schweder tire son principal argument du début de la *Divisio orbis* qui mentionnerait expressément la Chorographie d'Auguste : *Orbis dividitur tribus nominibus : Europa, Asia, Libya vel Africa. Quem Divus Augustus primus per Chorographiam ostendit*[2]. Mais ce texte de basse époque ne peut avoir qu'une valeur de

1. Schweder a tiré de l'anonymat de ce dernier un argument qui, quoi qu'on en ait dit, n'est pas sans valeur : en présence d'un écrit officiel ou quasi-officiel qui avait tout au moins été inspiré par l'empereur, la détermination résultant de son titre était suffisante pour l'intelligence du lecteur, sans qu'il fût nécessaire d'indiquer le nom du prince qui en avait ordonné la confection. Nous avons répondu plus haut à l'objection : la notoriété qu'avait alors la carte du portique dispensait aussi de la nommer.

2. Il y a ici une difficulté de lecture dont on a tiré des conclusions diverses. Les manuscrits portent, l'un *quem*, l'autre *que*, un autre *quod*. Cf. Schweder, *Beiträge*, t. II, p. 40; Klotz, *Quaestiones Plinianae*, p. 52.

second ordre. Il prouve uniquement que le nom du véritable auteur est tombé dans l'ombre et qu'Auguste a bénéficié de l'oubli. Cette affirmation ne vaut pas plus que celle relative aux quatre *mensores* grecs. De plus, elle contredit le témoignage précis que Pline, qui est presque un contemporain, rend à Agrippa. Il ne serait pas absolument impossible de montrer comment la substitution s'est produite. Mais l'histoire présente trop de faits de ce genre pour qu'il soit nécessaire d'insister[1].

Schweder a encore invoqué le passage de Pline dont nous avons déjà parlé où il est dit qu'Auguste est l'auteur d'une description de l'Italie. Rien n'est moins sûr. Le mot *descriptio* (ou plus exactement *discriptio* qui se trouve dans tous les manuscrits) n'a pas le sens moderne de description. Il a ici, comme dans le passage de Frontin relatif aux aqueducs[2], le sens de division, de répartition. Il fait allusion à la division de l'Italie en onze régions. Pline dit simplement qu'il étudiera l'Italie région par région suivant la division nouvelle. Le mot ainsi entendu, ce qui suit n'a rien qui ne puisse avoir été contenu, par exemple, dans un édit impérial.

L'opinion de Schweder ne paraît pas, au sur-

1. La haine de Livie et de Tibère, contre tout ce qui rappelait le souvenir d'Agrippa, ne contribua peut-être pas peu à la substitution du nom d'Auguste.

2. *Nat. Hist.*, III, 46.

plus, avoir rallié beaucoup de partisans; mais elle a produit une telle littérature qu'il fallait la faire connaître et la discuter. Il n'en restera, semble-t-il, que quelques subtiles analyses, des rapprochements parfois curieux et des vues de détail ingénieuses sur certains textes fort obscurs.

II. — Les « formulae censoriae ».

Une expression relevée dans Pline a fait faire un nouveau pas vers la solution de la question. J'ai déjà cité ce passage où, à la suite d'une liste alphabétique des cités de la Narbonnaise, un accroissement du territoire de cette province est noté en ces termes : *adjecit* FORMULAE *Galba imperator ex inalpinis Avanticos et Bodionticos quorum oppidum Dinia*[1]. M. Cuntz[2] eut l'idée d'un lien existant entre l'ensemble des données statistiques et la *formula*. Mais que fallait-il entendre par là? Il y vit une allusion à la *formula censoria*. On désigne ainsi l'ensemble des instructions se rapportant à l'exécution des opérations du cens. Ajouter une ville à la *formula* de la Narbonnaise, c'est décider qu'elle figurera sur les tableaux de

1. *Nat. Hist.*, III, 37.

2. *De Augusto*, p. 46 et suiv.; *Agrippa und Augustus*, p. 522 et suiv. M. Detlefsen avait bien vu le sens précis de cette expression; mais il n'avait pas poussé ses investigations plus loin (*Das Pomerium und die Grenze Italiens*, dans *Hermes*, t. XXI (1886), p. 53, note).

recensement de cette province. L'emploi du mot *formula* avec la signification qui le rattache au cens est assez fréquent. Ainsi, par exemple, la *Lex Julia municipalis* (l. 142 et suiv.) dit que les magistrats des cités devront procéder au cens *ex formula census quae Romae ab eo qui tunc census populi acturus erit proposita erit*. Tite-Live emploie à peu près les mêmes expressions[1] : *Censumque in iis coloniis agi ex formula ab censoribus romanis data*. Le recensement se faisait par provinces, en Italie par régions. Or, nous avons la preuve qu'en Italie les cités devaient être présentées dans l'ordre alphabétique sur les états récapitulatifs du cens. Pline, en effet, parlant de la longévité humaine, dit que, lors du dernier cens de Vespasien[2], on avait relevé cinquante-quatre centenaires dans la huitième région (Aemilia). Plus tard, Phlegon de Tralles, revenant sur ce point, nous donne le détail par cité de ces centenaires[3]. Il les classe (ce qui est, j'avoue, assez étrange) par prénoms. Or, dans son tableau, on voit que pour les *Lucii*, les *Gaii*, les *Quinti* les lieux d'origine sont disposés par ordre alphabétique. Cette particularité est assez significative pour nous dispenser de recher-

1. Tite-Live, XXX, 15.

2. *Nat. Hist.*, VII, 162 : *Experimenta recentissimi census quem inter quadriennium Vespasiani pater filiusque censores egerunt.*

3. Muller, *Rerum naturalium scriptores Graeci. Phlegon*, p. 29; éd. Keller, p. 85 et suiv.

cher les causes qui ont pu troubler l'ordonnancement primitif des *Publii*, des *Marcii*, des *Titi*. Pline devait donc avoir sous les yeux un ensemble de documents relatifs au cens.

Mais M. Cuntz ne s'en tient pas là. Ces documents ne sont pas ceux du dernier recensement de Vespasien auquel il vient de faire l'allusion que j'ai indiquée. Le plus grand nombre date du règne d'Auguste (Italie, Syrie, Cilicie, Galatie, Sicile, Espagne, Achaïe). Des autres on peut seulement dire qu'ils sont antérieurs soit à la mort de Vespasien (Macédoine), soit à celle de Claude (Illyrie, Bithynie), soit à celle de Tibère (Narbonnaise, Afrique proconsulaire, Asie, Sardaigne); mais les caractères communs des données fournies suffisent pour conclure que l'ensemble remonte au règne d'Auguste.

Cette première question tranchée, M. Cuntz se demande sous quelle forme les *formulae* en question sont arrivées à la connaissance de Pline. Il écarte à priori l'idée que le naturaliste ait puisé dans les archives de l'Empire. S'il en avait eu l'accès, il n'eût pas manqué de choisir les *formulae* les plus récentes et ne se fût pas contenté de pièces vieilles de quatre-vingts ans[1]. Ces renseignements ne

1. Ainsi présenté, l'argument n'est peut-être pas très convaincant, car les détails sur les centenaires tendraient à prouver que les archives impériales n'étaient pas, en tant du moins qu'il s'agissait de ce genre de documents, aussi fermées qu'on le suppose.

peuvent venir que d'un recueil qu'il attribue, en 1888, à Auguste seul, et, en 1890, à Agrippa et Auguste. Il s'en faut, dit-il dans sa seconde dissertation, que ces listes soient toutes de la même période du règne; elles constituent en effet deux groupes bien distincts. Ainsi celles de la Syrie et de la Cilicie sont antérieures à l'an 20 av. J.-C., celles de l'Italie et de la Pannonie ont été établies postérieurement à l'an 9 av. J.-C.

Reste à expliquer leur juxtaposition dans un même livre. Nul ne mettra en doute qu'Auguste, écrivant aux environs de l'an 9, avait le moyen d'obtenir des gouverneurs des provinces des renseignements précis sur l'état le plus récent de l'Empire. S'il nous présente des documents vieux de près de quinze ans, l'inélégance du procédé s'explique probablement par ce fait que le travail est l'œuvre successive du gendre et du beau-père. Agrippa dut le commencer avant l'an 20 av. J.-C.; le soin des affaires publiques l'interrompit; sa mort en l'an 12 laissa l'entreprise inachevée. Auguste, qui se trouvait en présence de données établies seulement pour quelques provinces, entreprit de compléter l'œuvre. Il fit établir la statistique des provinces manquantes, mais, pour des raisons quelconques, respecta ce qui avait été fait avant lui et se contenta tout au plus d'y faire quelques modifications absolument nécessaires. Nous nous expliquons ainsi comment Pline fait figurer Auguste parmi ses sources en tête des livres III et

IV, mais ne le nomme pas pour les livres V et VI; ces derniers sont ceux qui contiennent les nomenclatures les plus anciennes et qu'Auguste a respectées. Agrippa en est ainsi l'auteur exclusif. Les livres III et IV contiennent l'Italie et les provinces sur lesquelles s'exerça particulièrement l'activité de l'empereur; il était juste que Pline le mentionnât[1].

III. — Les « formulae provinciarum ».

M. Detlefsen vient de signaler une autre acception du mot *formulae*[2]. Suivant lui, M. Cuntz a bien vu que Pline a utilisé des documents auxquels convient cette dénomination, mais ces *formulae* ne sont pas celles que mentionnent la *Lex Julia municipalis* et le texte précité de Tite-Live à propos du cens. Il s'agit en réalité des *formulae provinciarum*, ce que nous appellerions aujourd'hui la loi organique, la charte de chaque province. Quand un pays avait été conquis, le général romain, assisté souvent d'une commission sénatoriale, en réglait l'organisation. Celle-ci comportait la délimitation du territoire, la détermination de ses circonscriptions administratives et judiciaires avec l'indication des unités comprises dans cha-

1. En ce sens, cf. Klotz, *Quaestiones Plinianae*, p. 16.

2. *Die formulae provineiarum*, dans les *Quellen und Forschungen zum alten Geschiehte und Geographie*, de Sieglin. Berlin, 1908.

cune d'elles. Ces unités, suivant le cas, recevaient des traitements différents : les unes étaient purement territoriales sans organisation précise, les autres représentaient des agglomérations urbaines administrées par des magistrats indigènes suivant des lois définies. On ne pouvait pas ne pas tenir compte de cette première différence. Le degré de soumission des habitants, la présence d'éléments romains antérieurs à la conquête, l'appui que Rome avait trouvé auprès de certains pendant la guerre constituaient un second des facteurs d'après lesquels on établissait une hiérarchie précise entre les communes : simples communautés sans organisation, *civitates stipendiariae*, *oppida latina*, *oppida civium romanorum*, *coloniae*, sans parler des *civitates liberae* ou *foederatae* ayant, suivant les cas, une autonomie et des privilèges plus ou moins étendus. La délimitation du territoire provincial, la nomenclature officielle des circonscriptions administratives et de leur contenu, avec indication de rang hiérarchique, voilà une partie des choses que contenait la *formula provinciae*.

Il va sans dire, du reste, que la *formula* originaire donnée au lendemain de la conquête n'était pas insusceptible de modifications. De simples communautés rurales s'organiseront et deviendront des *civitates ;* de même des *civitates stipendiariae*, au fur et à mesure de leur romanisation, monteront en grade à leur tour et obtiendront la

latinité, les unités de droit latin seront promues au titre de colonies. Ces modifications devaient avoir pour conséquences des corrections à la *formula*. La *formula* étant la base du système administratif, on l'utilisera pour toutes sortes de choses, perception d'impôts, levées des recrues, opérations de cens, etc. M. Cuntz n'a vu qu'une seule de ces applications.

A l'appui de sa thèse, M. Detlefsen cite divers textes : c'est d'abord Philippe de Macédoine se plaignant de ce que la Parachcloïde qui fait partie de l'Athramania ait été portée sans droit sur la *formula* des Thessaliens[1]. C'est le préteur Q. Macnius qui reçoit l'ordre de porter les Lampsaceni sur la *formula* des alliés (*Lampsacenos in sociorum formulam referre*[2]), ce qui veut être entendu en ce sens que les Lampsaceni seront inscrits sur la *formula* de la province parmi les *socii*. Le préteur Anicius ayant divisé l'Illyrie vaincue en trois parties, Tite-Live ajoute : *hac formula dicta in Illyrico, ipse in Epiri Passaronem in hiberna rediit*. Sous une expression légèrement différente, mais qu'on ne peut considérer que comme synonyme (*forma* au lieu de *formula*), on trouve dans Pline que l'ancienne *forma* de l'Espagne citérieure, comme celle de beaucoup de provinces, a été changée, notamment après les victoires du grand

1. Tite-Live, XXXIX, 26.
2. Tite-Live, XLIII, 6.

Pompée[1]. Après cela, il est difficile d'admettre que la *formula* désigne autre chose que la charte provinciale.

Les modifications à la *formula*, par suite de changements dans la condition juridique de certaines cités ou même de déplacements des limites provinciales, sont aussi attestées par les textes. Nous venons de voir un témoignage à propos de l'Espagne. Certains de ces changements s'opéraient au moyen d'additions, et Detlefsen considère comme extraite de la formule cette phrase qui termine la description de l'Achaïe : *Universae Achaiae libertatem Domitius Nero dedit*[2]. De même cette autre placée à la fin de la Tarraconaise : *Universae Hispaniae Vespasianus Augustus imperator ... Latium dedit*[3]. Ainsi que celle déjà citée : *adjecit formulae Galba ... Avanticos et Bodionticos.*

L'ancienneté de ces documents, les modifications successives qu'ils ont reçues ont pour con-

1. *Nat. Hist.*, III, 18. M. Detlefsen cite encore, *Nat. Hist.*, XII, 19 : *Aethiopiae forma ut diximus nuper allata Neroni principi rarum arborem (hebenum) usque a Syene ... esse docuit.* Je doute que le mot soit pris ici dans le même sens que précédemment. A signaler aussi un autre passage de Tite-Live (XXXIII, 38), que ne relève pas M. Detlefsen et où le mot *formula* a un sens qui se rapproche du nôtre : *Antiochus rex, quum hibernasset Ephesi, omnes Asiae civitates in antiquam imperii formulam redigere conatus est.*

2. *Nat. Hist.*, IV, 22.

3. *Nat. Hist.*, III, 30.

séquence leur anonymat. Seul le nom d'Auguste reste attaché à la constitution de l'Italie. L'établissement des onze régions doit être l'œuvre d'un édit de ce prince dont le contenu correspondait à la *formula* des provinces. C'était, je l'ai dit plus haut, ce que Riese avait entrevu.

Jusqu'ici, les idées que vient d'émettre M. Detlefsen ne sont pas inconciliables avec celles formulées en 1877. Voici maintenant en quoi elles diffèrent. Par quelle voie et sous quelle forme ces renseignements sont-ils arrivés à Pline? Sans que l'auteur le dise expressément, l'idée du *Breviarium imperii* ou de tout autre ouvrage intermédiaire du même genre ne lui agrée plus. Il suppose que Pline a composé lui-même son dossier et il en donne pour raison les lacunes de sa source qui ne lui a rien fourni pour certaines provinces telles que la Rétie, la Mésie, la Bretagne, Chypre, Cyrène. « Comme ces provinces, dit-il, sont parmi les moins importantes, on peut se demander si Pline a considéré comme superflu d'en dépouiller les *formulae* ou s'il n'a pas eu celles-ci sous la main. La seconde hypothèse me paraît préférable, étant donné le soin qu'il a apporté à l'étude d'autres provinces aussi peu importantes. De cette lacune, ne puis-je pas déjà tirer cette conséquence que les *formulae* des provinces romaines n'étaient pas réunies dans un livre? On ne voit pas pourquoi elles n'auraient pas été utilisées si ce livre avait existé. On ne peut donc pas attribuer à

Auguste une collection des formules de toutes les provinces existantes, car Pline y aurait trouvé Cyrène avec la Crète, la Mésie et la Rétie[1]. » Pline, conclut M. Detlefsen, a donc dû grouper lui-même les constitutions provinciales en vue de son travail[2]; les circonstances ne lui ont pas permis de les réunir toutes. De là les lacunes de son dossier.

Tel est, dans ses grandes lignes, le système de M. Detlefsen, et je ne dissimule pas qu'il est présenté d'une façon très séduisante. Reste à savoir s'il s'impose complètement.

IV. — Critique des opinions de MM. Cuntz et Detlefsen. — Conclusions.

En ce qui concerne l'origine première des documents utilisés par Pline, je crois qu'il n'y a pas à hésiter entre l'explication de M. Cuntz et celle de M. Detlefsen. Il s'agit bien des *formulae provinciarum*. M. Cuntz n'a saisi, comme il a été déjà dit, qu'une de leurs multiples applications.

Mais je ne suis pas convaincu que Pline ait

1. *Die formulae*, p. 99.

2. Pline, dit-il (p. 68), avait été *procurator* dans plusieurs provinces. Par l'exercice de ses fonctions, il avait acquis une grande connaissance des affaires de son temps... Son sens pratique lui fit voir l'intérêt de premier ordre et peut-être unique des *Formulae provinciarum* au point de vue de la description de l'Empire. C'est ce que n'avaient pas vu les géographes antérieurs.

puisé ses renseignements dans des documents contemporains rassemblés par lui et sur ce point je me rapproche de la thèse soutenue par M. Cuntz que, du reste, comme on va le voir, je n'adopte pas entièrement. Sans donner à la discussion le développement qu'elle mérite, je me contenterai d'indiquer sommairement quelques-unes de mes raisons de penser ainsi.

Pline, dit M. Detlefsen, donne une vue d'ensemble des provinces romaines telles qu'elles étaient de son temps d'après les *formulae provinciarum*. Or, ce qui frappe et ce que M. Cuntz a généralement bien mis en lumière, ce sont les archaïsmes de sa source d'informations. Detlefsen dit à la vérité que les documents originaux contenaient sous forme d'annexes les changements apportés à la constitution primitive et il voit des annexes de cette nature dans les observations qui portent par exemple que le droit latin a été accordé aux villes de l'Espagne par Vespasien, la liberté conférée à celle d'Achaïe par Néron, Dinia annexée à la Narbonnaise[1]. Mais, en dehors de ces corrections, beaucoup d'erreurs n'ont pas été corrigées, et, du reste, rien ne prouve que ces observations soient extraites de la *formula*. Je croirais plutôt, comme je l'expliquerai plus loin,

1. Ajouter encore, III, 141 : *Siculi in quem locum Divus Claudius Veteranos misit;* IV, 47 : *Colonia Flaviopolis ubi antea Caela oppidum vocabatur;* IV, 110 : *Amanum portus ubi nunc Flaviobriga colonia.*

qu'elles sont l'œuvre personnelle de Pline. Ce qui ne contribue pas peu à me les rendre suspectes, c'est que ces prétendues annexes sont toutes postérieures à Auguste; aucune, à ma connaissance, ne vise la période antérieure.

D'un autre côté, il est non moins remarquable que les archaïsmes ne rappellent jamais un état de choses antérieur à l'an 27 av. J.-C., date à laquelle eut lieu le partage des provinces entre l'empereur et le sénat. Nous savons que cette répartition ne s'est pas faite sans de profondes modifications aux limites préexistantes. C'est par exemple l'*Hispania ulterior* qui est divisée en deux provinces : la *Baetica* et la *Lusitania*[1]. L'Achaïe paraît avoir été constituée alors en province indépendante; il en est de même de Chypre redevenue romaine après la bataille d'Actium; Cyrène est réunie à la Crète pour former un gouvernement unique[2]. Le classement des cités est aussi profondément remanié : des colonies descendent au rang de municipes, des *civitates foederatae* ou *liberae* deviennent de simples cités stipendiaires[3]. On confirme les privilèges des villes qui ont bien mérité

1. Il y a, comme je l'ai déjà dit, quelques doutes sur la date. Cf. Marquardt, *Manuel des antiquités romaines*, t. IX, p. 69 de la traduction française. Le dédoublement paraît en tous cas remonter à Auguste.

2. Cf. Marquardt, *Manuel des antiquités romaines* (traduction française), t. IX, p. 229 (Achaïe), p. 328 (Chypre), p. 431 (Cyrène).

3. Dion Cassius, LIV, 25.

d'Octave en même temps qu'on rétrograde les autres.

Les vieilles *formulae* rédigées au moment de la conquête ne correspondent donc plus ni territorialement, ni administrativement à la réalité. Elles s'en éloignent trop dans certains cas pour que de simples retouches aient pu, semble-t-il, être jugées suffisantes. Est-il si téméraire de penser qu'une refonte eut lieu à cette époque, et, comme il s'agissait d'une mesure d'ensemble, qu'elle se fit suivant un plan aussi uniforme que possible. Je me fais difficilement à l'idée que ces longues listes où les cités sont classées soigneusement par ordre d'importance, alphabétiquement et généralement par ethniques, reproduisent les *formulae* rédigées au moment de la conquête dans des conditions et à des époques différentes. Elles ont quelque chose d'artificiel, de bureaucratique qui trahit un travail de seconde main. Si mes conjectures sont exactes, c'est dans le temps qui suit l'année 27 av. J.-C. qu'il faudrait chercher la date de cette nouvelle rédaction des *formulae provinciarum*.

Ces considérations générales seraient insuffisantes si elles ne trouvaient quelques justifications dans les textes. A défaut de témoignages directs, on les trouvera dans les anachronismes des listes alphabétiques trop fidèlement copiées par Pline. Il y a là tout un travail que nous n'avons pas le loisir d'entreprendre ici. Nous cite-

rons seulement quelques exemples que j'emprunte presque tous à M. Cuntz, dont la thèse, sur ce point du moins, me paraît solidement établie.

Sicile. — C'est une des provinces dont la constitution passe par le plus de vicissitudes à la fin de la République et au commencement de l'Empire. La concession du droit de cité aux Italiens ne s'était pas étendue à elle, mais sa position géographique, les affinités de race devaient naturellement lui faire désirer ardemment l'assimilation. Les guerres civiles fournirent l'occasion de faire valoir ces prétentions. A l'époque de Cicéron, les cités siciliennes se divisaient en *foederatae, liberae et immunes*, *decumanae*, *censoriae*. César accorda peut-être la latinité à toute la province et Antoine fit plus tard passer une loi lui concédant le droit de cité. Cette loi fut certainement rapportée, attendu que sous l'Empire nous nous retrouvons en présence d'un classement hiérarchique des colonies de citoyens, des colonies latines, des *oppida*, des cités stipendiaires. Notons que ces divisions ne sont plus celles de Cicéron ; il s'agit d'une réorganisation complète sur de nouvelles bases et qui ne peut remonter au delà d'Actium. Dans cette réorganisation, diverses cités sont rétrogradées. De tels changements pouvaient-ils aller sans une refonte complète de la *formula provinciae?*

Ce n'est pas tout. Plusieurs des cités rétrogradées reprirent leur rang dès la fin du règne d'Auguste, d'autres plus tard. Or, Pline ne tient pas

compte de ces changements. Ses listes ne nous donnent donc pas l'état de la province à l'époque où il écrivait, mais celui du début de l'Empire[1]. Quoique M. Cuntz considère la plupart des données du naturaliste comme extraites de la statistique, nous ne retiendrons qu'un de ces anachronismes parce qu'il se trouve dans la liste alphabétique et que son origine est, par suite, hors de suspicion[2]. Halaesa, qui a été jadis une *civitas libera et immunis*, y est classée parmi les cités stipendiaires; or, comme Halaesa est devenue municipe dans les dernières années d'Auguste[3], il est permis d'en conclure que la liste dont se servait Pline était antérieure.

Illyricum. — On sait que la limite entre cette province et l'Italie fut reportée du Formio (aujourd'hui Risano, près Trieste) vers l'est jusqu'à l'Arsia. Ce déplacement paraît avoir eu lieu aux environs de l'an 9 av. J.-C. Pline le sait bien et il en tient compte dans sa description de l'Italie, mais quand il aborde l'Illyricum, il y laisse subsister sous les noms d'Asseriates, Alutae, Fertinates Curictae, Varvarini[4] quatre cités dont les noms se

1. Cf. Marquardt, *loc. cit.*, p. 54; Cuntz, *De Augusto*, p. 36 et suiv.

2. Voir ce que Cuntz dit pour Agrigente (Acragas), Lilybée, Haluntio, Panhormus.

3. *C. I. L.*, X, 7458, postérieure à l'an 2 av. J.-C. à cause du titre de *pater patriae* donné à l'empereur. L'explication que donne le *Corpus* est inadmissible.

4. *Nat. Hist.*, III, 139.

trouvent déjà inscrits dans la dixième région sous la forme Alutrenses, Asseriates, Flamonienses Curici et Varvari[1]. L'identité de ces cités n'est guère douteuse. Le double emploi que fait le naturaliste me paraît tenir à ce fait que, travaillant sur une formule d'Illyrie antérieure à l'an 9, il néglige d'en éliminer des noms qui n'avaient plus de raison d'y figurer. Il est à remarquer que l'ordre alphabétique, reconnaissable dans les deux passages, caractérise la provenance des deux emprunts[2].

Syrie. — M. Cuntz estime avec beaucoup de sens que la rédaction de la formule de cette province mise à contribution par Pline se place entre l'an 31 et l'an 20 av. J.-C. On sait que la Syrie a mis longtemps à devenir une province homogène. En présence des difficultés qu'offrait une assimilation administrative trop brusque, Rome a laissé une existence assez précaire le plus souvent à de nombreux petits royaumes. Elle se contentait d'exercer sur ces enclaves une tutelle plus ou moins étroite, faisant et défaisant les princes suivant les circonstances.

Emesa est dans ce cas. Sampsiceranus, un prince indigène, y avait été laissé en 69 av. J.-C. comme tétrarque et sa famille y régna jusqu'à

1. *Nat. Hist.*, III, 130. Cf. Detlefsen, *Formulae*, p. 77.

2. M. Cuntz, *De Augusto*, p. 29, croit au contraire que l'erreur de Pline a consisté à faire figurer ces noms dans la 10ᵉ région d'Italie.

l'époque de Domitien. Emesa figure cependant sur la liste statistique alphabétique comme simple cité et non comme tétrarchie[1]. Or, il y a justement un intervalle de quelques années pendant lequel la dynastie fut dépossédée et ses possessions rattachées immédiatement à l'Empire : Jamblichus, fils de Sampsiceranus, ayant été mis à mort par Antoine en 31 av. J.-C., son fils, appelé également Jamblichus, ne se vit restituer le royaume paternel qu'en 20 av. J.-C. La liste doit donc avoir été rédigée dans l'intervalle. En sens inverse, c'est sans doute parce que la Judée a constitué jusqu'en l'an 4 un royaume indépendant qu'elle ne figure pas sur la liste. De même la tétrarchie de Philippus créée en l'an 4 au profit d'un fils d'Hérode et dont l'existence se prolongea jusqu'en 95 ap. J.-C. n'est pas nommée non plus parmi les tétrarchies qu'énumère la liste copiée par Pline[2].

Cilicie. — Ici encore, je n'hésite pas à adopter l'opinion de M. Cuntz qui place la confection de cette partie de la liste alphabétique entre 25 av. J.-C. et les années 20-19[3]. Un premier point certain, c'est que nous sommes après 27, à cause d'Auguste. La mention *Anazarbani qui nunc Caesarea* indique, par la place qu'occupe le mot Ana-

1. *Nat. Hist.*, V, 81.
2. *Ibid.*, V, 74.
3. *Ibid.*, V, 93 : *Intus autem dicendi Anazarbani qui nunc Caesarae, Augusta, Cantabala, Epiphania quae ante Aemiandos, Eleusa, Riconium Seleucia...*

zarbani en tête de la liste, que tel était le nom de la cité au moment de la rédaction et que Caesarea est une addition postérieure. Mais le cas d'Eleusa est plus précis et rappelle celui d'Emesa. Elle avait été donnée par Auguste à Amyntas de Galatie. Celui-ci étant mort en 25 av. J.-C., elle fit, comme Emèse, retour à l'Empire. Elle en fut détachée cinq ans après, en l'an 20, au profit d'Archelaus de Cappadoce qui lui donna le nom de Sebaste. En 74, quand la Cilicia Trachea devint province romaine, Sebaste, qui a perdu depuis près d'un siècle son nom d'Eleusa, est encore réservée et fait partie d'une sorte d'apanage au profit d'une fille d'Antiochus IV de Commagène. Dans ce long espace de temps, il n'y a donc qu'une période de cinq ans pendant laquelle Eleusa a fait partie de l'administration romaine et a pu être inscrite dans la nomenclature statistique. Or, c'est justement entre les années 20 et 25.

Nous connaissons en Galatie sept colonies, dont l'une, Lystra, porte le nom de Julia, les six autres ceux de Julia Augusta. Pline n'en cite aucune ; il avait cependant la statistique sous les yeux puisqu'il en transcrit un fragment. L'explication la plus plausible de son silence est encore de dire que cette statistique est antérieure à la fondation des colonies en question qui dut avoir lieu dans la dernière partie du règne d'Auguste. Cette probabilité se change en une quasi-certitude quand on constate la présence sur la liste alphabétique et

sans aucune marque distinctive des Lustrenses et des Comenses qu'il est impossible de ne pas identifier avec les habitants des colonies de Lystra et de Comama.

Nous pourrions enfin parler de la nomenclature africaine, de ces nombreux *oppida* des listes statistiques que nous trouvons qualifiés dans les inscriptions des titres significatifs de *coloniae Juliae* ou *coloniae Augustae*. Les limites de ce travail ne nous le permettent pas. Pour les cités africaines, la question présente des complications particulières qui demandent une étude à part. Mais je ne puis dissimuler que la date de la confection de la statistique pourrait bien être un des éléments les plus importants de la solution.

Quoi qu'il en soit, nous en savons assez pour conclure que si Pline avait eu sous les yeux un document strictement contemporain, comme le veut M. Detlefsen, il n'aurait pas fait d'Halaesa une *civitas stipendiaria*, des Asseriates une cité illyrienne, il aurait nommé Emesa parmi les tétrarchies de Syrie et fait une place à celle de Philippus ainsi qu'aux sept colonies de Galatie.

Est-ce à dire que nous adhérerons jusqu'au bout aux conclusions de M. Cuntz? Nullement. La prétendue collaboration d'Agrippa et d'Auguste nous ramène aux *commentarii* du premier. Sous une autre forme, c'est l'opinion de Mullenhoff qui réapparaît. Je n'insiste pas sur ce fait que M. Cuntz néglige de nous dire le rapport des *for-*

mulae censoriae avec le prétendu travail d'Agrippa et d'Auguste[1]. Ce qu'il y a de plus grave, c'est que, tout en accumulant des hypothèses fort discutables, il doit s'avouer impuissant à expliquer comment l'empereur, éditant l'œuvre de son gendre et l'augmentant de chapitres que celui-ci n'avait pu établir, n'a pas tenu compte des modifications souvent très importantes qu'avait subies l'organisation administrative de l'Empire.

Il faut remarquer en outre que rien, en dehors de cette vague expression de *commentarii*, ne justifie l'attribution d'un ouvrage à Agrippa. Nous avons déjà observé que Pline, qui cite ce dernier avec tant de complaisance, ne le fait jamais à propos des données statistiques. Comme l'observe M. Detlefsen[2], Cuntz n'a guère qu'un argument, celui de l'index de Pline qui désigne Auguste pour les livres III et IV, mais ne prononce pas ce nom en tête des livres IV et V. Argument bien faible, car l'exactitude de l'index laisse beaucoup à désirer; il y a longtemps que Brunns l'a démon-

1. Notons en passant que c'est une question très discutée que celle de savoir s'il y eut jamais un recensement général sous les empereurs et notamment sous Auguste. Beaucoup ne croient qu'à des recensements généraux portant sur les seuls citoyens et à des recensements provinciaux isolés. Cf. Mommsen, *Res Gestae Divi Aug.*, p. 175 et suiv., et *Manuel des antiquités romaines*, t. IV, p. 100, et t. V, p. 500 de la traduction française; Madwig, *l'État romain*, t. II, p. 144 de la traduction française.

2. *Die Formulae*, p. 64.

tré[1]. Enfin, dans la conception de M. Cuntz, la *discriptio Italiae* serait un de ces chapitres ajoutés par Auguste à l'œuvre inachevée d'Agrippa. C'est assez difficile à concilier avec cette idée que celui-ci aurait écrit un ouvrage didactique tandis que la *discriptio*, dans le sens où nous l'avons définie, devait être contenue dans quelque édit impérial ou quelque sénatus-consulte.

A mon avis, on peut sans trop de témérité se représenter le dossier qui fournissait à Pline ses renseignements statistiques. Nous y ferons figurer en première ligne l'ensemble des *formulae* reconstituées après l'an 27. Ce document n'avait rien de secret; il n'intéressait pas la sûreté de l'État. Rien ne s'opposait à ce qu'il ait formé un recueil que Pline pouvait avoir à sa disposition. A ce premier élément venaient s'ajouter l'édit (ou le sénatus-consulte) qui réorganisa l'Italie divisée en onze régions et enfin les dispositions du même genre qui devaient être promulguées toutes les fois que l'Empire s'augmentait d'une nouvelle province. Tous ces actes étaient rédigés d'après un plan uniforme.

1. Il faut notamment tenir compte des remaniements que Pline a fait subir après coup à son ouvrage. Mais si le nom d'Auguste a quelque raison d'être à la tête de ces deux livres, il est possible qu'il se rapporte à des édits impériaux que le naturaliste avait sous les yeux. C'est ainsi que la réorganisation de l'Italie justifie la mention du livre III, celle des Maurétanies explique le nom de Claude en haut du livre V.

Mais avec le temps des modifications s'étaient produites. On ne peut guère douter que dans les bureaux officiels on devait, pour le bien de l'administration, tenir ees nomenclatures soigneusement au courant. L'exemplaire de Pline, d'après les développements qui précèdent, ne devait pas être dans ce cas. Je me le représente volontiers comme un recueil chronologique d'actes impériaux. C'est ainsi qu'apparaît la méthode de travail si superficielle du compilateur. Il copie simplement son modèle. Chemin faisant, quand le hasard de ses souvenirs lui présente une reetification à faire, il la place, mais il n'en cherche pas l'occasion. Je ne parle ici que de la statistique; que serait-ce si je m'occupais des informations qu'il puise à d'autres sources? Les erreurs pullulent alors et sont parfois grossières. Les quelques rectifications qu'il fait à la statistique sont vagues et banales, comme, par exemple, la liberté que Néron a donnée à l'Achaïe ou la latinité accordée par Vespasien à l'Espagne; le souvenir de Flaviobriga ou de Flaviopolis était tout récent; l'observation relative à Dinia est plus précise: mais Pline se souvenait peut-être qu'il avait dû être *procurator* dans la Narbonnaise.

M. Detlefsen s'émeut de ce que le naturaliste ne parait pas avoir utilisé les documents statistiques de la Rétie, de la Mésie, de la Bretagne, de la Cappadoce, de Chypre et de Cyrène, et c'est ce qui le détermine à penser (non toutefois sans hésita-

tion) que Pline ne disposait que de pièces séparées qu'il avait assemblées, mais que sa collection n'était pas complète[1]. En ce qui concerne Chypre, la lacune me paraît explicable sans cela, étant donné que la statistique lui servait uniquement, comme il le confesse, à combler l'insuffisance des autres sources : c'est une île et il se peut que le compilateur ait eu assez avec les renseignements que lui fournissaient les périples. J'en dirai autant de Cyrène où la colonisation ne dépassait guère le littoral. Restent les quatre autres provinces dont M. Detlefsen reconnaît lui-même le peu d'importance. L'absence de listes alphabétiques des cités dans la description de ces provinces est-elle suffisante pour faire prévaloir l'hypothèse du savant professeur? Je laisse à d'autres le soin d'en juger. Pour moi, je me permets d'en douter, car l'inutilisation de la statistique est encore susceptible de s'expliquer, comme pour Chypre et Cyrène, par ce fait que les autres sources fournissaient à l'auteur des renseignements suffisants. Au surplus, il est à remarquer que ces provinces organisées dans la dernière partie du règne d'Auguste ou sous ses successeurs ne devaient pas être comprises dans le recueil primitif. Il est possible que Pline, abandonné alors à sa seule initiative pour la documentation postérieure à ce recueil, n'ait pas pu se procurer ou ait jugé inutile de consulter les actes qui s'y rapportaient.

1. *Die Formulae*, p. 99.

Une observation pour terminer. M. Detlefsen avait d'abord pensé que les données statistiques procédaient du *Breviarium imperii* d'Auguste. Le rapprochement qu'on a tenté entre le discours d'Hérode Agrippa et les textes trop concis de Tacite, de Suétone et de Dion Cassius est assurément très ingénieux; mais il ne laisse entrevoir qu'une relation possible : on ne peut pas dire qu'elle s'impose. Cette opinion, dans le système que je développe, est de plus incompatible avec la plupart des archaïsmes que j'ai notés. Auguste, dans le *Breviarium*, eût tenu compte des modifications administratives de la fin de son règne.

En résumé, à cette double question : Agrippa et Auguste ont-ils eu une part active au mouvement géographique de leur temps? je ferai cette double réponse : à Agrippa l'on doit uniquement la carte du portique de Polla, aucune preuve sérieuse ne justifie jusqu'ici l'existence de ses prétendus commentaires. Auguste ne fit qu'achever l'exécution de cette carte préparée par son gendre et commencée par la sœur de celui-ci. Pline enfin a dû trouver les documents statistiques qu'il utilise d'abord dans un recueil officiel des *Formulae* dont la rédaction se place approximativement entre l'an 27 et l'an 20 av. J.-C., et pour le surplus dans divers actes administratifs édictés depuis cette époque, tant en vue de la réorganisation de l'Italie que de l'organisation des nouvelles provinces.

CADOUIN ET SON CLOITRE

PAR

M. le Commandant A. Babut, associé correspondant national.

Lu dans la séance du 9 décembre 1908.

I.

Cadouin, petit bourg de l'ancien comté du Périgord, est aujourd'hui un chef-lieu de canton du département de la Dordogne. Situé sur la lisière de la forêt de Bessède, dans un étroit vallon entouré de toutes parts de collines boisées à pentes assez raides, ce petit village de 600 habitants occupe le centre d'un pays sauvage, véritable entonnoir dans lequel on ne peut accéder que par deux routes, celle de Lalinde-Beaumont et celle du Buisson-Périgueux.

La fondation de l'abbaye de Cadouin remonte aux premières années du XII^e^ siècle : Robert d'Arbrissel, fondateur de Fontevrault, après de nombreuses prédications faites à Périgueux en présence de l'évêque Guillaume d'Auberoche et du chapitre de Saint-Front, obtint une terre située sur le territoire de Cadouin pour y fonder un

monastère. La nouvelle communauté fut placée sous la juridiction de Pontigny et devint ainsi une dépendance de l'ordre de Saint-Benoît.

En 1117, deux ans après sa fondation, l'abbaye avait eu l'honneur de recevoir le Saint-Suaire qui avait été retrouvé dans l'église de Saint-Pierre-d'Antioche et qu'Adhémar de Monteil, évêque du Puy, légat du pape Urbain II à la première croisade, avait envoyé en France. La présence de cette relique fut le point de départ et la cause de la prospérité de l'abbaye qui prit bientôt une extension considérable et devint des plus puissantes.

Nous n'avons pas l'intention de suivre ses divers développements au travers du moyen âge : des écrivains, des savants se sont acquittés brillamment de cette tâche[1]. Notre désir est seulement d'attirer l'attention sur trois époques critiques que l'abbaye put traverser sans trop souffrir, ce qui explique que ces restes imposants aient pu parvenir jusqu'à nous dans un état de conservation remarquable.

Vers la fin du XIV^e^ siècle, Cadouin était resté

1. Charrière, *Le cloître de Cadouin*, Périgueux, 1839; — Audierne, *Notice historique sur l'abbaye de Cadouin, son église, ses cloîtres*, Périgueux, 1840; — baron de Guilhermy, *Iconographie des fabliaux* (*Annales archéologiques* de Didron, 1847, livr. 3, p. 147); — baron de Verneilh, *Le cloître de Cadouin* (*Bull. de la Société historique et archéologique du Périgord*, 1888, t. XV, p. 385 à 391, 1 pl.).

sous l'autorité du roi de France, mais la plus grande partie du Périgord se trouvait occupée par les Anglais. Aussi, ne pouvant compter sur aucun secours, l'abbé Bertrand de Molins, menacé de toutes parts, prit en 1392 la détermination de quitter Cadouin avec le Saint-Suaire et de se retirer à Toulouse. L'abbaye privée de son abbé et confiée seulement à la garde de quelques religieux, tomba bientôt dans la plus grande détresse.

Lorsque le calme fut revenu, en 1456, Pierre de Gaing de la maison de Linards, du Limousin, rentré en possession du Saint-Suaire, résolut de restaurer l'église et le cloître que soixante années d'abandon avaient pour ainsi dire ruinés. Le cloître roman primitif tombait en ruines; ce fut alors qu'on le reconstruisit tel que nous le connaissons; les murailles seules furent conservées et recouvertes des magnifiques sculptures que nous pouvons encore admirer.

Au temps des guerres de religion, l'abbaye de Cadouin fut condamnée comme nombre de monastères du Périgord. Elle devint heureusement, par suite de circonstances diverses, la propriété d'un chef huguenot transigeant, chose bien rare à cette époque : celui-ci usa de son autorité pour sauver église et cloître qui purent ainsi traverser indemnes cette période si troublée.

Enfin, en 1790, lors de la suppression des ordres religieux, Cadouin dut être vendu. Le maire de la ville, M. Bureau, dans un but de pré-

servation, acheta l'abbaye et en 1797, lors du rétablissement du culte, il fit don à la commune de l'église abbatiale qui devint ainsi la paroisse de Cadouin[1].

En 1830, l'attention avait été fixée pour la première fois sur ce beau monument par le comte de Montalembert : l'illustre écrivain se plaignait dans une de ses lettres[2] de son abandon et réclamait d'urgence pour ce cloître protection et entretien. Cette lettre produisit son effet : en 1838, grâce aux efforts de MM. Merilhon, président du conseil général, pair de France, et Romieu, préfet du département, le rachat du cloître fut décidé (séance du 23 août 1838); il devient ainsi propriété départementale. Le monument était enfin sauvé d'une destruction lente, mais certaine.

II.

Dès 1118, peu après la création de l'abbaye, Robert d'Arbrissel avait commencé la construction de l'église et du cloître. En 1154 eut lieu la consécration. L'aspect de l'église, de style roman, est des plus harmonieux et, chose rare, il est encore

1. A la mort de M. Bureau, le cloître passa en héritage à sa fille qui avait épousé M. Soulié; la fille de ce dernier, devenue M^me^ Bonnet-Duverdier, consentit à céder le monument au département de la Dordogne.

2. Lettre du comte de Montalembert à Victor Hugo, 1830, *Œuvres*, t. VI, p. 153. Une partie du cloître était transformée en bûcher, en débarras, l'autre en étable.

aujourd'hui tel qu'il était le jour de la consécration, car il n'a jamais subi dans son ensemble aucun changement. Mais nous ne nous sommes pas donné à tâche d'étudier ce monument remarquable et nous avons l'intention de ne nous occuper que du cloître.

Si l'église abbatiale a conservé intact son caractère roman, il n'en est pas de même du cloître, car la construction primitive, de même style que l'église, a pour ainsi dire complètement disparu. Le nouveau cloître occupe néanmoins le même emplacement; une partie des anciens murs a même été utilisée pour sa construction. Sur la face est, on retrouve les traces d'arcades romanes et sur la face nord on remarque encore, avec deux arcades de même style, des restes de fresques qui semblent dater du XV^e^ siècle.

Le cloître actuel a la forme d'un carré légèrement allongé de l'est à l'ouest et représente un parallélogramme rectangle dont les grands côtés, nord et sud, comprennent six travées et dont les petits côtés, est et ouest, en comprennent seulement cinq ; en outre, aux quatre angles, il existe une travée pourvue de deux portes (fig. 1). L'ensemble des grandes lignes architecturales est uniforme dans les quatre galeries, mais les détails varient à chaque travée. Ces dernières sont formées intérieurement d'arcs doubleaux en tiers-point qui s'appuient du côté des murs sur des colonnes à moitié engagées, et du côté du préau

CLOITRE DE CADOUIN.

Légende.

A Porte. Entrée du cloître.
B Porte condamnée.
C Porte Royale.
D Porte faisant communiquer le cloître avec le monastère.
E Porte du chapitre.
F Porte faisant communiquer le cloître avec l'enclos.
G Porte du crucifix.
H Porte condamnée.
I Porte condamnée.
J Entrée extérieure du cloître.
K Bancs de pierre pour les moines.
L Siège abbatial.
M Siège du lecteur.
N Petite niche romane.
O Fresque.
Z Porte conduisant dans le transept sud de l'église.

OO Vestiges du cloître roman.

Emplacement des principales sculptures.

Colonnes, pilastres.

a Saint Jean opérant une conversion.
b L'étude et la paresse.
c Gourmandise et avarice.
d Personnage luttant avec des bêtes féroces.
e Calvaire. — Adam et Ève. — Noé.
f Procession. — Abbé et démon. — Moine et pressoir.
g Jonas.
h Mauvais riche.
i Job.
j Lai de Virgile.
k Mort du mauvais riche.
l Mort de Lazare.
m Moine portant l'index à ses lèvres.
n Anges jouant de la musique.
o Fou.
p Trinité.
q Écu aux armes de Pierre de Gaing.

Pendentifs, clefs pendantes, rosaces.

2e travée. Quatre clefs de voûte : cœurs, losanges, tête de moine.
7e travée. Un pendentif : le Saint-Suaire.
8e travée. Trois pendentifs : Ange. — Lion ailé. — Aigle.
9e travée. Cinq pendentifs : Écusson de Gaing. — Grands prophètes.
10e travée. Trois pendentifs : Lai d'Aristote. — Samson et le lion. — Samson et Dalila.
11e travée. Deux pendentifs : Sacrifice d'Abraham. — Fuite en Égypte.
12e travée. Cinq pendentifs : Notre-Seigneur. — Saint Jean et la Vierge. — Quatre anges sonnant de la trompette.
14e travée. Un pendentif : Ange porteur d'une banderole.
16e travée. Quatre pendentifs : Ange. — Agneau pascal. — Saint Jean-Baptiste. — Saint Bernard.
20e travée. Une clef de voûte aux armes de G. d'Estissac.
21e travée. Cinq clefs de voûte : Quatre cœurs et un soleil.
22e à 25e travée. Clefs de voûte et sujets divers : figures grimaçantes, attributions des quatre Évangélistes, etc...

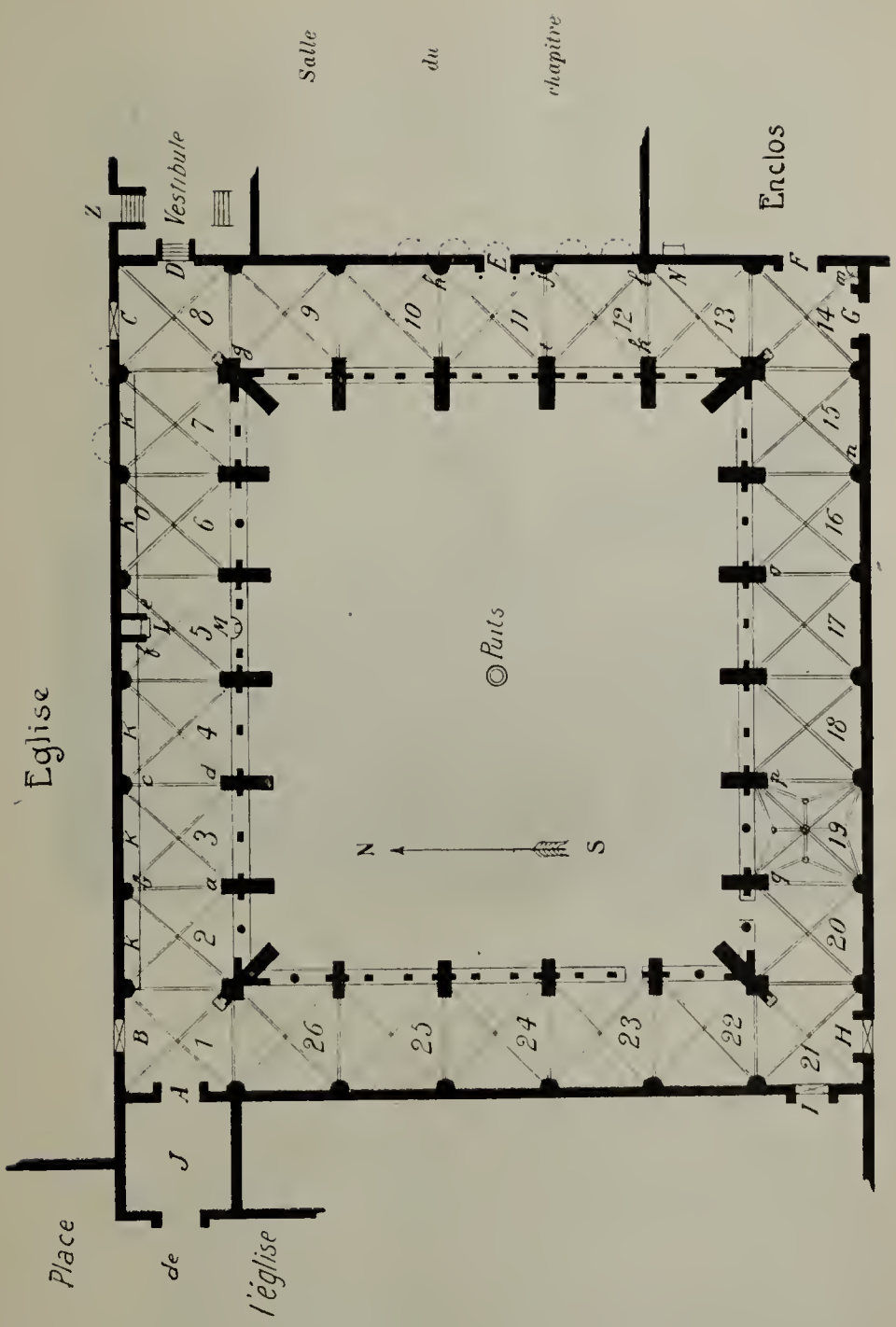

Fig. 1. — Plan du cloître de Cadouin (Dordogne).

sur des pilastres tous de formes variées. Sans chapiteaux, ces colonnes et pilastres s'épanouissent à la partie supérieure de nervures en forme de gerbes qui s'entrecroisent d'une façon élégante sur la voûte de chaque travée; prismatiques et au nombre de seize pour chaque voûte, ces nervures

Fig. 2. — Cloître de Cadouin. Vue intérieure.
(Cliché de M. Astruc, photographe à Bergerac.)

sont reliées entre elles par cinq clefs ornées, pour la plupart pendantes [1]. Chaque travée prend jour sur le préau par une arcade à hauteur d'appui, de tracé brisé; le tympan en est flamboyant et

1. Sur le plan ci-contre, cette disposition n'a été reproduite qu'une seule fois, dans la travée n° 19; elle s'applique à toutes les autres.

découpé à jour avec une grande richesse et une variété infinie; on y remarque trèfles, fleurs de lis, flammes, cœurs, rosaces variées, arceaux geminés, trilobés en accolades, tracés en plein cintre ou en arc brisé, mélange qui forme une variété des plus brillantes et des plus curieuses. Ces arcades sont partagées par un ou deux meneaux et l'on y voit encore un certain nombre de colonnettes du cloître roman que l'on a dû utiliser. Cylindriques et sans ornement, elles tranchent vivement avec les meneaux à nervures finement sculptés du XV^e^ siècle (fig. 2).

C'est l'abbé Pierre de Gaing qui en 1456 prit l'initiative de la restauration ou plutôt de la reconstruction du cloître, mesure devenue indispensable par suite du long abandon du monastère pendant la guerre de Cent ans. Ces grands travaux ne furent achevés que dans la première moitié du XVI^e^ siècle; ils offrent un des plus riches spécimens de l'art flamboyant et, chose rare et remarquable, il n'a depuis jamais subi aucune altération, aucune restauration. De nombreuses sculptures y représentent les principales scènes de l'Ancien et du Nouveau Testament.

Lors d'une première visite faite il y a une vingtaine d'années, nous avions remarqué l'abandon dans lequel se trouvait ce superbe monument, car si, depuis 1839, il ne servait plus de débarras et d'étable, il était complètement abandonné et livré au public sans la moindre surveillance; chaque

jour des dégradations de toutes sortes s'y produisaient, une ruine imminente et complète le menaçait. Nous verrons bientôt comment et grâce à quelles influences cette situation fâcheuse vint à changer.

Passons d'abord rapidement l'examen des quatre galeries et, pour en faciliter la reconnaissance, numérotons les travées de 1 à 26.

On pénètre aujourd'hui dans le cloître par la porte qui de la place de l'église conduit par le rez-de-chaussée de la mairie dans la première travée formant l'angle nord-ouest du cloître et donnant accès dans la galerie nord. Cette porte (A) date de la Renaissance et présente un fronton triangulaire encadré de deux statuettes dont l'une, celle de droite, s'appuie sur l'écusson de la famille d'Estissac, qui a fourni un abbé à Cadouin. D'un aspect lourd et peu gracieux, cette porte est la moins curieuse de celles qui subsistent encore.

La porte (B), située dans le mur nord, est condamnée aujourd'hui; elle conduisait dans l'église. Les quatre premières travées ne possèdent pas de clefs pendantes, mais des rosaces sculptées; celles de la seconde présentent des cœurs, un losange et une tête de moine d'un fin travail. Dans la troisième on remarque deux consoles formant les impostes du pilastre et de la colonne. Celle du côté du préau présente deux personnages : le premier debout, en habit religieux,

tient un oiseau de la main gauche et appuie sa main droite sur le second qui est couvert de haillons, agenouillé et les mains jointes : cette scène figurerait, dit-on, « Saint Jean l'Évangéliste avec son aigle, opérant une conversion » ? La console du côté du mur symbolise par ses deux personnages « l'étude et la paresse ». Dans la quatrième travée, deux groupes figurent « la gourmandise et l'avarice ».

La cinquième travée est la plus belle du cloître. Elle présente le siège abbatial adossé au mur de l'église et, en face de ce siège, tournant le dos au préau, celui du lecteur, entaillé en demi-cercle dans le mur à hauteur d'appui, qui supporte les arcades; la tablette du siège est soutenue sur une tête d'ange.

La muraille de cette travée est fort remarquable : au milieu, le siège de l'abbé, carré, avec accoudoirs massifs; le dossier, amorti en accolade, chargé de fleurs et de feuillage, est d'une finesse exquise et présente un écusson aux armes de l'abbé Pierre de Gaing, armes parlantes : « Écu chargé d'un arbre arraché, couvert de feuillage et de fruits, surmonté d'une crosse tournée à droite [1]. » Le siège se trouve encadré par deux pilastres carrés, surmontés de pinacles, tous deux décorés

1. En patois limousin, *gaing* signifie *cerisier*. — Une mître avec la crosse décrite existait au sommet de l'écu; on en voit encore des traces.

de groupes d'animaux et chargés dans leur partie supérieure de feuilles de vigne et de grappes de raisin. Les colonnes engagées dans le mur présentent l'aspect de tours rondes avec mâchicoulis et créneaux formant chapiteau.

L'espace compris entre ces colonnes et le siège abbatial se trouve occupé par des bas-reliefs d'une conservation remarquable et qui figurent à droite : « le Christ portant sa croix et s'avançant vers le Calvaire », « la Vierge en douleur avec les gardes », « les soldats jouant aux dés les effets du Christ »; au-dessous de ce sujet, « Adam et Ève chassés du Paradis », « Noé et sa femme dans les vignes ». A gauche du siège abbatial, le bas-relief offre « une procession sortant d'une chapelle » représentée sur la colonne transformée en tour : l'abbé portant la crosse se tient en tête et est accompagné de moines nombreux; on remarque ensuite l' « écu aux armes de la famille de Gaing de Linards, sommé de la crosse tournée à droite »[1] et « la Madeleine agenouillée et en pleurs ». Au-dessous, l' « abbé enchaînant un démon » et un « moine faisant manœuvrer un pressoir ». Cinq consoles surmontées de pinacles, mais malheureusement dépourvues de leurs statues, complètent la décoration du mur de cette

1. Les armes de la famille de Gaing de Linards sont d'or à trois bandes d'azur (Nadaud, *Nobiliaire du Limousin*, article de Gaing, t. II, p. 256).

travée qui présente un ensemble des plus brillants.

Le mur de la sixième travée présente une peinture murale dont nous parlerons plus loin.

La septième possède une clef pendante fort intéressante : « Trois anges ailés disposés en triangle présentent le Saint-Suaire déplié, sur lequel se trouve une image du Christ après la descente de croix. » Le mur de la galerie nord, dans les travées 2, 3, 4, 6 et 7, se trouve garni d'un banc de pierre sur lequel les moines prenaient place lors des cérémonies.

La huitième travée, qui forme l'angle nord-est du cloître, est une des plus curieuses; elle possède trois clefs pendantes qui représentent « un ange soutenu par des nuages », « un lion ailé portant l'image de saint Marc écrivant son évangile de la main gauche » et « un aigle »; une quatrième clef, qui a disparu, devait reproduire le bœuf de saint Luc.

Deux portes (C et D) s'ouvrent dans cette travée. La première présente un ensemble magnifique de niches, d'attributs, d'armoiries; elle est connue sous le nom de *Porte Royale*. Son tympan en tiers-point est orné d'un dais pour statue accosté de deux anges, et l'archivolte chargée de feuillage, de grappes de raisin, est d'une finesse remarquable. Au-dessus du tympan, l'écu de France accompagné du collier de saint Michel, sommé d'un cimier et supporté par deux anges;

à droite et à gauche, deux écus plus petits; celui de droite seul subsiste et porte les armes de France et l'hermine de Bretagne, ce qui permet de fixer la date de la construction au règne de Charles VII ou de Louis XII. Cette porte, condamnée aujourd'hui, conduisait dans la chapelle.

La porte D, moins riche, est encore bien conservée : romane et tracée en arc brisé, elle est ornée de trois tores séparés par deux gorges; le plus bas, plus fort que les autres, porte une cordelière comme ornement. Cinq marches donnent accès dans un vestibule où se trouvent une porte s'ouvrant sur le bras sud du transept de la chapelle et un large escalier de pierre qui faisait communiquer autrefois le cloître avec l'intérieur du monastère. Les piliers de cette travée sont tous ornés de niches et de consoles à sujets bibliques : signalons la « scène de Jonas fuyant dans sa nacelle ».

Avec la neuvième travée, on pénètre dans la galerie est, dont le mur oriental est un reste du cloître primitif. Ce mur est en grande partie roman : l'on y remarque une porte donnant accès dans l'ancienne salle du chapitre et les traces de cinq arcades romanes de petite dimension, à plein cintre, s'appuyant sur des colonnettes à chapiteaux ornés, du XII^e^ siècle, comme on en rencontre dans l'église même de Cadouin. Au point de vue de l'ensemble, cette galerie est la plus curieuse du cloître; décorée avec un soin tout

Fig. 3. — Cloître de Cadouin. Le mauvais riche.
(Cliché de M. G. Vedrène, avoué à Bergerac.)

particulier, elle est remarquable par sa richesse et l'originalité des sculptures.

La neuvième travée présente sur ses clefs pendantes un « écusson aux armes de la famille de Gaing de Linards » et « les grands Prophètes » ; on lit encore sur une banderole : *Daniel propheta*.

Les clefs de la dixième travée offrent le « lai d'Aristote », « Samson terrassant le lion » et « Dalila coupant les cheveux de Samson endormi ».

Les pilastres de la onzième travée montrent : à gauche la « scène du mauvais riche » (fig. 3) et à droite celle de « Job sur son fumier ». Deux clefs de voûte représentent le « sacrifice d'Abraham » et un fort joli sujet, un épisode de la fuite en Égypte : « la Sainte Famille traversant le Nil sur un bateau conduit par des anges ». C'est dans le mur de cette travée que s'ouvre la porte romane (E) dont nous avons déjà parlé. Son arc brisé repose sur deux colonnettes à tailloir uni et à chapiteau feuillagé. Elle donnait accès dans la salle du chapitre et sert aujourd'hui de salle de réunion lors des pèlerinages.

Dans la douzième travée, le pilastre de gauche, en forme de tour crénelée, reproduit le « lai de Virgile », sculpture originale, mais malheureusement fort mutilée. Les clefs de voûte y sont au complet et représentent : au centre, « Notre-Seigneur avec saint Jean et la Vierge soutenus par des anges » et aux quatre angles « des anges sonnant de la trompette ».

Fig. 4. — Cloître de Cadouin. · Porte du Crucifix.
(Cliché de M. G. Vedrène, avoué à Bergerac.)

La treizième travée ne possède plus de clefs sculptées, mais ses pilastres présentent la « mort du mauvais riche » et celle « du pauvre Lazare », sujets qui sont déjà mis en parallèle au XII^e^ siècle dans le porche de Moissac. Ils sont ici brillamment traités et bien conservés. A gauche, dans le mur oriental, se trouve à hauteur d'appui une grande niche formée par une des arcades du cloître primitif; assez profonde, elle présente encore sur sa gauche une colonnette à chapiteau orné de feuillage et laisse voir au fond les traces d'un crucifix qui a été fortement mutilé.

La quatorzième travée forme l'angle sud-est du cloître; la première de ses deux portes (F), qui est ouverte dans le mur oriental, faisait communiquer le cloître avec l'enclos du monastère. Elle présente encore des détails qui prouvent que la décoration devait en être fort belle; malheureusement, les consoles des niches avec dais qui ornent les pilastres de la porte sont fort mutilées. Tracée en tiers-point, elle s'encadre de coquilles de pèlerin en relief et elle est surmontée d'un fleuron qu'accompagnent deux anges porteurs d'une banderole avec inscription aujourd'hui illisible. La seconde porte (G) est la plus belle et la plus curieuse du cloître (fig. 4). Du commencement du XVI^e^ siècle, elle présente le style de la Renaissance, on la nomme *Porte du Crucifix;* elle donnait accès dans le réfectoire. Elle est surmontée de

l'écu de France avec le collier de saint Michel et deux anges comme supports; on remarque à droite et à gauche deux petits écus, malheureusement grattés, sommés l'un d'un phénix, l'autre d'un pélican. Au-dessus de l'écu central et dominant l'ensemble, un Christ encore d'une parfaite conservation.

Tout le mur environnant était semé de fleurs de lis et d'hermines; ces dernières seules sont encore apparentes, les premières ayant été mutilées. L'ouverture de la porte est ornée d'une guirlande de feuillage, d'un travail exquis, dans laquelle est représenté le Jugement dernier : à la partie supérieure, Saint Michel et le dragon; à sa droite les élus, à sa gauche les damnés précipités en enfer; l'enfer est figuré par la gueule d'un énorme monstre.

Comme la Porte Royale, cette porte rappelle le passage d'Anne de Bretagne à Cadouin. Enfin, cette travée a conservé une clef de voûte agrémentée d'un ange qui porte une banderole. A citer encore sur la console de l'angle sud-est une belle tête de moine, l'index placé sur les lèvres, pour commander le silence que la règle imposait dans le cloître.

Les travées portant les n. 15 à 20 forment la galerie méridionale; les sculptures y sont généralement plus grandes, mais moins nombreuses, moins soignées. Citons les quatre clefs ornées de

la seizième travée; elles représentent « un ange portant une banderole », « l'Agneau Pascal », « la tête décollée de saint Jean-Baptiste » et « un Saint Bernard tonsuré, les mains jointes ».

Dans la dix-septième, un moine qui mord l'index d'un personnage coiffé d'un bonnet de fou avec l'inscription *Tiel rit qui mort*.

Dans la dix-neuvième, une « Trinité » représentée par trois figures unies n'ayant que quatre yeux et deux mains, travail grossier et inférieur.

La vingtième travée présente deux écussons : sur une console, côté du préau, celui de Pierre de Gaing sommé de la crosse, supporté par deux lions ailés, et à la clef centrale de la voûte celui de G. d'Estissac [1].

La vingt et unième travée forme l'angle sud-ouest du cloître. Ses deux portes (H et I) sont condamnées; la première au sud, peu gracieuse, est tracée en arc aigu et le tympan en est complètement occupé par une vaste coquille de la Renaissance. De la porte I il ne reste plus que quelques vestiges. Les cinq clefs de voûte de cette travée portent quatre cœurs et un soleil.

Avec la vingt-deuxième travée, on pénètre dans la galerie ouest qui est d'un style architectonique bien différent de celui des autres parties

1. Abbé de Cadouin en 1556, portait : palé d'argent et d'azur (P. Palliot, *La vraye et parfaite science des armoiries*, 2e partie, p. 516).

du cloître. Cette galerie a dû être remaniée ou seulement terminée, tout au moins pour les sculptures, au XVI^e^ siècle; avec les armes de Pierre de Gaing, on y retrouve celles de G. d'Estissac, abbé de Cadouin en 1566. Quoique la moins ancienne, cette galerie était la plus endommagée et il faut en attribuer la cause au manque d'épaisseur des contreforts, beaucoup plus faibles que dans les autres galeries; une partie des voûtes durent même, avant la restauration, être soutenues par des supports en maçonnerie. Les colonnettes y sont toutes demi-cylindriques avec chapiteaux évasés en forme de gerbe. Les fenestrages des arcades en tiers-point sont d'un riche tracé et les voûtes non pendantes présentent aux clefs des médaillons à figures grimaçantes, les attributs des quatre évangélistes et des sujets divers.

III.

La visite de ce beau monument est terminée; il ne nous reste plus à dire que quelques mots sur les peintures que l'on vient d'y retrouver et sur les travaux que l'on est en train d'y exécuter.

Des traces de couleurs anciennes qui existaient aux colonnettes de la porte D située dans le mur est, reste du cloître roman (travée est), portaient à croire que le cloître primitif avait été décoré de peintures. Ces doutes se changèrent en certitude

lorsqu'en 1877, en grattant le badigeon qui recouvrait les murs de la travée nord, on remarqua une décoration courante formée d'une série de losanges rouges et verts, de lignes minces et horizontales placées en bandes. Peu après, dans la même galerie, on fit la découverte plus importante d'une litre dont les armoiries n'étaient malheureusement plus apparentes. Enfin, près du siège abbatial et à sa gauche (en O du plan), on mit à jour une Annonciation. Tous les murs du cloître roman avaient-ils été peints? Les recherches continuèrent, mais elles ne donnèrent aucun résultat.

La peinture retrouvée est loin d'être un chef-d'œuvre; elle n'en présente pas moins un vif intérêt, tant par son ancienneté que par sa composition. Sur un fond rouge qui simule une draperie plissée se détachent deux personnages de demi-grandeur naturelle. La Vierge, vêtue d'une robe à corsage long et plat, regardant vers sa droite, est agenouillée à un prie-Dieu; la robe est fort longue et recouverte d'un manteau semé de fleurs de lis; à ses pieds se trouve un lis fleuri. L'ange Gabriel est malheureusement fort dégradé, mais on distingue encore sa longue robe blanche et un phylactère sur lequel on lit *Ave Maria gratia plena*, en caractères gothiques du XV^e^ ou du XVI^e^ siècle. Nous pensons pouvoir attribuer cette peinture au XV^e^ siècle : le style général, la composition, les caractères du phylactère et la forme

des vêtements de la Vierge se rapportent à cette époque. La caractéristique de cette peinture est qu'il n'y existe que deux couleurs : le rouge et le noir, les tons clairs étant donnés par le fond, c'est-à-dire la couleur même de la muraille. Il est à peu près certain que cette décoration date de la période de restauration qui suivit la guerre de Cent ans et qu'elle fut faite après la reconstruction du cloître par Pierre de Gaing en 1456. On la fit plus tard disparaître, soit en raison de son mauvais état ou d'un changement de mode.

Une plaque commémorative placée dans la galerie nord rappelle que le cloître, « vendu pendant la Révolution, a été racheté en 1839 par le département de la Dordogne, M. Auguste Romieu étant préfet ».

A partir de cette époque, le monument fut donc débarrassé des matériaux qui l'encombraient et des animaux qui l'habitaient. Mais bientôt un autre genre de danger le menaça : ouvert librement au public, il se trouva en butte à toutes sortes de vandalisme : inscriptions sur les murs, grattage des pierres, mutilations. Le temps lui-même se mettant de la partie, la ruine approchait à grands pas et déjà la galerie ouest, encore en bon état lors du rachat, se lézardait, ses voûtes menaçaient de s'effondrer, au point que l'on fut obligé de les soutenir en divers endroits par des piliers en maçonnerie ; les fonds manquaient pour l'entretien.

Enfin, en 1892 d'abord, puis en 1894, grâce aux interventions réitérées de M. Beauchamps, conseiller général du canton de Cadouin, et de M. de La Batut, député, deux crédits de 12000 et de 8000 francs furent alloués par le département et le Sous-Secrétariat d'État aux beaux-arts [1].

Une fois ces crédits épuisés, il restait encore beaucoup à faire. En 1906, sur l'initiative de M. Magne, inspecteur des monuments historiques, et sur les nouvelles instances de M. l'architecte Rapine, un nouveau crédit de 23144 francs fut alloué [2].

Les travaux en cours consistent à relever la galerie ouest et à remettre en état les meneaux et les tympans ajourés des arcades : le style si beau et si pur, qui avait eu la rare fortune de ne subir aucune altération, est entièrement respecté par les architectes et les travaux sont confiés à de consciencieux ouvriers. Dans moins d'une année, le cloître de Cadouin, un des plus remarquables monuments du Périgord et de la France centrale, aura repris son cachet renaissance et

1. Il s'agissait non de reconstruire, mais de protéger ce qui existait. Les travaux furent dirigés et exécutés avec méthode et avec le plus grand soin par M. Rapine, architecte divisionnaire, MM. Blanc, entrepreneur, et Eyzat, conducteur. La toiture si mauvaise fut mise en état dans les quatre galeries et les contreforts furent consolidés.

2. La reprise des travaux eut lieu en décembre 1907, sous la direction de l'architecte divisionnaire et de MM. Dennery, architecte-adjoint, et Eyzat.

sera sauvé de la ruine à laquelle il semblait voué[1].

1. Nous adressons ici nos meilleurs remerciements au curé de Cadouin, M. l'abbé Boucher, homme aimable et prévenant, à la gracieuseté duquel nous devons une partie des renseignements qui nous ont permis de mener à bien cette étude. Nous remercions également MM. Vedrêne, avoué à Bergerac, et Astruc, photographe, pour les beaux clichés qu'ils ont bien voulu nous communiquer.

ADDENDUM.

Page 156, à la fin de la note 1, ajoutez : Fr. Huybrigts, *Tongres et ses environs pendant l'occupation romaine et franque*, Tongres, 1901, p. 11.

TABLES

DES

MÉMOIRES DE 1908 (T. LXVIII).

I.

Index par noms d'auteurs.

Pages

Babut (le commandant A.), A. C. N. Cadouin et son cloître 299-323

Besnier (Maurice), A. C. N. Note sur un plan des ruines de Corseul (Côtes-du-Nord), daté de 1709. 82-96

Clément Pallu de Lessert (A.), M. R. L'œuvre géographique d'Agrippa et d'Auguste . . 215-298

Espinas (Georges), A. C. N. Essai sur la technique de l'industrie textile à Douai aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles (1229-1403) 1-81

Héron de Villefosse (Antoine), M. H. Inscription romaine de Vendœuvres-en-Brenne (Indre) 185-214

Martroye (François), A. C. N. Saint Augustin et le droit d'héritage des églises et des monastères; étude sur les origines du droit des communautés religieuses à la succession des clercs et des moines 97-129

Mowat (le commandant Robert), M. H. Origine germanique du pied de roi et caractères de la réforme des poids et mesures opérée par Charlemagne . . . . 130-159 et 324

Vauvillé (Octave), A. C. N. L'Enceinte de Saint-Pierre-en-Chastre (Oise), oppidum des Suessiones 160-184

II.

Index des illustrations.

1. Plan des ruines de Corseul (*Procès-verbaux manuscrits de l'Académie des inscriptions*, 12 avril 1709) (planche I) au regard de. 84
2. Moyen bronze de Vespasien, au Cabinet des médailles, 5043 157
3. Environs de l'enceinte de Saint-Pierre-en-Chastre (plan de 1 à 80,000, d'après la carte de l'État-major) (fig. 1) 161
4. Plan d'ensemble des fortifications de Saint-Pierre-en-Chastre (fig. 2) 165
5. Coupe du sentier à l'ouest où se trouve un énorme platane. — Coupe des fossés à l'est, près du sentier montant au château, entre K et G du plan (fig. 3) 166
6. Inscription romaine trouvée à Vendœuvres-en-Brenne, conservée au Musée de Châteauroux (Indre) (fig. 1). 193
7. Autel votif à quatre faces trouvé à Vendœuvres-en-Brenne. Face principale portant l'inscription (fig. 2). 204
8. Autel votif à quatre faces trouvé à Vendœuvres-en-Brenne. Face postérieure avec une des faces latérales (fig. 3) 205
9. Le dieu cornu de Vendœuvres-en-Brenne. Face principale du monument (fig. 4) 209
10. Apollon citharède. Face latérale du monument du dieu cornu de Vendœuvres-en-Brenne (fig. 5) 213

11. Plan du cloître de Cadouin (Dordogne) (fig. 1) . 305
12. Cloître de Cadouin. Vue intérieure (fig. 2) . . 306
13. Cloître de Cadouin. Le Mauvais riche (fig. 3) . 313
14. Cloître de Cadouin. Porte du Crucifix (fig. 4) . 315

AVIS AU RELIEUR

Pour le placement des planches des Mémoires.

Planche I, au regard de la page 84

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

33 125743

GETTY CENTER LIBRARY
3 3125 00624 0069